This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Econ 253.5

Harvard College Library

FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND

Established by ROGER WOLCOTT (H. U. 1870), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology." (Letter of Roger Wolcott, June 1, 1891.)

Received May 19, 1902.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA
LETTRE DE FOIRE A YPRES
AU XIIIe SIÈCLE

CONTRIBUTION

A

L'ÉTUDE DES PAPIERS DE CRÉDIT

PAR

G. DES MAREZ

Docteur en droit
Docteur en philosophie et lettres (sciences historiques)
Archiviste adjoint de la ville de Bruxelles

BRUXELLES
H. LAMERTIN, Libraire-Éditeur
20, rue du Marché au Bois, 20

1901

Digitized by Google

Econ 253.5

Wolcott fund.

(Extrait du tome LX des *Mémoires couronnés et autres Mémoires* publiés par l'Académie royale de Belgique. — 1901.)

HAYEZ, Imp. des Acad. roy. de Belgique. — Bruxelles.

Digitized by Google

A MONSIEUR HENRI BRUNNER

Professeur à l'Université de Berlin
Ancien recteur
Membre de l'Académie royale de Prusse

EN TÉMOIGNAGE DE RESPECT ET DE SYMPATHIE

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

Au début du XIIIe siècle apparaissent les papiers de crédit : dans le monde commercial italien, la lettre de change; dans les pays du Nord, la lettre de foire. Celle-ci est une création de l'esprit germanique, celle-là un produit du génie latin. Pendant tout le moyen âge, la lettre de foire règne en maîtresse en Flandre et en Angleterre. Elle rencontre sa rivale aux marchés de Champagne, et son action territoriale s'arrête là. Les deux institutions s'y côtoient mais ne se confondent ni ne fusionnent.

La lettre de foire était à peine connue jusqu'à ce jour. Une visite aux archives de la ville d'Ypres nous valut la découverte d'une collection de huit mille pièces environ, toutes du XIIIe siècle, de 1249 à 1291. C'était une mine inépuisable de renseignements sur l'activité commerciale internationale d'une de nos plus belles cités. La lettre de foire y trouvait tout particulièrement son histoire, et la grande abondance de documents découverts nous la retraçait vivante et réelle.

Née au moyen âge, avec les foires qui réunirent périodiquement les marchands de toutes les nationalités, la lettre de foire eut pendant toute la durée de la période médiévale une importance capitale. C'était un représentant facile et commode de la richesse, un pilier du crédit commercial international. Mais le moyen âge fini, elle sombre avec lui; les foires de Flandre et de Champagne fermées ou expi-

Digitized by Google

rantes, elle cesse d'avoir sa raison d'être et disparaî avec elles. Les temps modernes s'ouvrent avec d'autres nécessités économiques. Désormais à des besoins nouveaux doit s'approprier une institution plus perfectionnée et plus rigoureusement commerciale. La lettre de change est toute désignée. Depuis sa première et timide apparition dans le Midi, vers 1200, elle n'a cessé de grandir jusqu'au moment où, au XVe siècle, elle apparaît constituée de toutes pièces et succède dans les marchés du Nord aux formes vieillies du crédit médiéval.

Notre méthode a été celle que nous avons exposée et suivie dans notre étude sur la *Propriété urbaine au moyen âge :* n'attribuer aux textes des coutumes et aux lois codifiées qu'une importance secondaire et s'appuyer sur les documents privés qui, seuls, reflètent fidèlement le droit dans son état de gestation et de développement. Une telle règle emporte nécessairement avec elle l'obligation de réserver une large part à l'histoire proprement dite.

C'est pour avoir méconnu l'esprit qui préside chez un peuple à l'élaboration de ses concepts juridiques, que beaucoup d'historiens du droit n'ont pu nous donner qu'une peinture factice et purement extérieure des institutions auxquelles ils ont voué leurs recherches. Vouloir décrire le droit dans sa genèse et dans son long devenir, c'est devoir s'enquérir tout d'abord de la manière dont vit, pense et réfléchit un peuple. Qu'on songe au vague des premières institutions médiévales, à leurs incertitudes et à leurs tâtonnements; à cette grande différence d'esprit qui distingue les races germanique et latine; à cette vie urbaine, enfin, qui synthétise toute la force vitale du moyen âge, et l'on se rendra compte de l'importance de tous ces éléments dans l'étude de l'histoire du droit.

Pénétré de cette importance, nous avons transporté le

Digitized by Google

problème sur le terrain historique et décrit l'institution dans la réalité de son développement. Nos conclusions se ressentent de cette union de l'histoire et du droit. Aussi le juriste pur, qui voudra isoler tel ou tel texte pour le discuter dans son abstraction, pourra les trouver erronées, mais qu'il songe, avant de les condamner, à l'époque qui nous occupe, au pays dont il s'agit et à l'institution qu'il importe de caractériser.

Notre intention n'a pas été d'écrire une histoire complète des origines des papiers de crédit, mais simplement une *monographie* basée sur le fonds yprois. Nous n'avons cependant pas négligé de rattacher la lettre de foire à ces grands courants économiques qui traversèrent l'Europe occidentale au XIIIe siècle, à ces idées de cosmopolitisme qui naquirent à la suite de relations internationales assidues. Par là seulement une monographie cesse d'être un ensemble de constatations pour devenir partie intégrante d'un vaste système [1].

Nous joignons à notre mémoire un choix suffisamment complet de pièces, afin de donner une idée non seulement de la nature de la collection yproise, mais encore du milieu dans lequel il convient de replacer la lettre de foire. La table raisonnée de matières, qui accompagne ce mémoire, relève les questions juridiques particulières qui se retrouvent dans chacune des pièces choisies.

Nous terminons cette Préface par l'accomplissement d'un devoir qui nous est bien agréable, celui de la reconnaissance. Nous remercions de tout cœur notre estimé collègue, l'archiviste de la ville d'Ypres, M. Émile De Sagher, qui nous a

[1] Nous avons publié un article synthétique sur la Lettre de foire dans la *Revue de droit international et de législation comparée*. Bruxelles, 2e sér., t. I, 1899.

Digitized by Google

prodigué tant de marques de sympathie et n'a cessé de nous aider dans l'élaboration de notre travail, ainsi que l'administration communale d'Ypres qui a bien voulu mettre à notre disposition, ici même, les documents dont nous ne pouvions continuer l'exploration sur place. Nous remercions aussi les membres de l'Académie royale de Belgique, rapporteurs de ce mémoire : M. J. Lameere, conseiller à la Cour de cassation; M. L. Vanderkindere, professeur à l'Université de Bruxelles, et tout particulièrement notre ancien maître, M. H. Pirenne, professeur à l'Université de Gand. Nous adressons également nos remerciements à notre ami M. George Espinas, bibliothécaire au Ministère des Affaires étrangères, à Paris; à notre honoré confrère M. Paul Errera, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles; à notre collègue M. Socquet, archiviste de la ville de Tournai; enfin, à tous ceux qui se sont intéressés à notre entreprise et l'ont favorisée de leurs conseils.

Pendant nos études à l'Université de Berlin, nous avons eu l'honneur d'y rencontrer le savant en qui nous résumons pour ainsi dire toute l'admiration que nous éprouvons pour la science juridique allemande, Henri Brunner. Nous lui dédions ce modeste mémoire. Puisse-t-il l'agréer en témoignage de notre sympathie et de notre gratitude!

Bruxelles, le 1er janvier 1900.

Digitized by Google

LA

LETTRE DE FOIRE A YPRES

AU XIIIe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER.

LA LETTRE DE FOIRE AU POINT DE VUE EXTRINSÈQUE.

§ 1. — *Description et rédaction.*

Lors d'un voyage à Ypres, en février 1895, nous eûmes la bonne fortune de découvrir, au dépôt de cette ville, une riche collection de chirographes, que notre collègue, M. Émile De Sagher, nous présenta sous le nom de lettres de change. Cette collection, peut-être unique dans le monde, tant par le nombre de pièces que par l'originalité de son caractère, comprend plus de sept mille exemplaires, tous du XIIIe siècle, de 1249

Digitized by Google

à 1291 [1]. Elle ne constitue néanmoins qu'une partie d'un vaste ensemble, car la pauvreté relative des premières années et l'arrêt brusque en juin 1291 attestent qu'elle est incomplète.

Les chirographes qui constituent la base du présent mémoire sont tous écrits sur parchemin. Ils ne se distinguent guère par leur physionomie extérieure des chirographes en général. Les deux parties, reproduisant un même contexte, sont séparées par une légende découpée en festons. Cette légende porte presque toujours le mot *cyrographum*, plus rarement les premières lettres de l'aphabet.

On sait qu'après l'abandon du latin, vers 1250, les Yprois ont rédigé en langue romane leurs chartes, keures, registres, cartulaires, en un mot tous les actes officiels [2]. Nos chiro-

[1] Nous devons témoigner ici notre reconnaissance à M. A. Merghelynck, ancien archiviste de la ville d'Ypres, qui sauva les documents de la destruction, et à son successeur M. E. De Sagher qui les classa sous sa direction.

Voici l'importance numérique de la collection :

1249-1265 :	54	chirographes	1279 :	125	chirographes
1266 :	43	—	1280 :	148	—
1267 :	17	—	1281 :	325	—
1268 :	11	—	1282 :	359	—
1269 :	41	—	1283 :	502	—
1270 :	110	—	1284 :	785	—
1271 :	145	—	1285 :	515	—
1272 :	150	—	1286 :	415	—
1273 :	87	—	1287 :	361	—
1274 :	129	—	1288 :	791	—
1275 :	214	—	1289 :	484	—
1276 :	240	—	1290 :	452	—
1277 :	184	—	1291 :	186	—
1278 :	159	—			

[2] Voyez notre article sur l'emploi de la langue française à Ypres au XIIIe et au XIVe siècle dans : G. Kurth, *La frontière linguistique*, 2e vol., pp. 107 à 124, 1898.

Digitized by Google

graphes sont rédigés, eux aussi, en français, sauf quatre exceptions : un acte écrit en latin et daté du mois de juillet 1254, et trois autres rédigés en flamand et portant respectivement la date d'avril 1252, du 15 juin 1270 et du 7 décembre 1273. Le chirographe latin rapporte l'estimation des biens trouvés dans la succession de la femme de Gauthier Croeselin. Quant aux chirographes flamands, un seul constitue une véritable lettre de foire; les deux autres ont trait, l'un à l'octroi d'un préciput par Gérard de Kersgieter à sa fille, l'autre à un contrat d'entreprise [1].

Nous venons d'employer le nom spécial que nous entendons donner au chirographe yprois : *lettre de foire*. Nous l'appellerons également *lettre obligatoire*. La première appellation se justifie par ce fait, que l'échéance de la dette est généralement fixée à telle ou telle foire. La seconde est non moins exacte, puisque le chirographe constate une obligation, et qu'au moyen âge même, en Angleterre par exemple, on connaissait au XIIIe siècle l'expression *littera obligatoria*. La double dénomination adoptée reflète par conséquent les deux caractères essentiels du chirographe : la création d'un lien obligatoire entre parties, l'indication d'un terme d'échéance [2].

[1] La lettre d'avril 1252 est reproduite au n° 11 des pièces justificatives. Nous l'avons publiée une première fois dans KURTH, *op. cit.*, p. 112.

[2] On a beaucoup discuté la nature de la *lettre de foire*. GOLDSCHMIDT, se basant sur les privilèges et les coutumes (BOURQUELOT, II, p. 321), §§ 18, 19 et 21, prétend que ce sont des lettres accordées par ceux qui exercent la juridiction sur la foire, à la demande des créanciers contre les débiteurs « qui defaudront de foire », c'est-à-dire qui seront fugitifs. Ainsi, ce seraient des lettres avec clause d'exécution. Ailleurs, on les appelle *mandemens de foire*, et il paraît qu'il ne faut pas les confondre avec les lettres obligatoires ordinaires. Goldschmidt discute les opinions de Grossley, Martens et Bourquelot (*Zeitschr. f. Ges. Handelsrecht*, Bd XI, 1892, pp. 28 et 29). — Les lettres de foire ont une force toute spéciale. Nous savons que si l'on accorde aux marchands la franchise de foire pendant la tenue du marché, en ce sens qu'on ne peut arrêter ni leur personne ni leurs biens, on excepte cependant les fugitifs, les ennemis du roi ou du comte et ceux qui *se sont obliges es foires*. Voyez entre autres le sauf-conduit accordé par le duc Philippe le Bon en 1458 dans DIEGERICK, *Inv. des arch. de la ville de Messines*, n° 281.

Digitized by Google

Tous les chirographes de notre collection ne sont pas indistinctement des lettres de foire. Nous retrouvons parmi eux, bien que dans une faible mesure, des quittances de formorture, des actes de mutation immobilière, des accensements, des baûx, des contrats d'entreprise et de société, des arbitrages, des trêves et des paix, bref un choix varié de contrats médiévaux. Cette variété s'explique, si l'on songe que la ville d'Ypres s'en tient, pendant des siècles, au système français des chirographes et que ce n'est que vers 1500 qu'elle abandonne la feuille volante pour adopter des registres semblables aux *Erbbücher* allemands [1].

A partir de la seconde moitié du XIIIe siècle, le style de la lettre de foire est définitivement fixé. L'acte le plus ancien que nous ayons conservé (octobre 1249) porte déjà la formule de la notification telle que nous la retrouvons dans la suite : *Sachent tout chil qui sunt et qui a venir sunt et qui cheste presente chartre partie verront e oront que.* Cette formule varie quelque peu au début. Elle est très concise dans l'acte du 9 janvier 1250 : *Sachent tout ki sunt et ki avenir sunt ke.* Elle fait complètement défaut dans le chirographe flamand du mois d'août 1252.

Après la notification suit le contexte de la lettre. Il comporte l'indication des parties avec nom, prénoms, profession, qualité et lieu d'origine; le montant de la dette; le terme d'échéance; éventuellement les noms des plèges et l'énumération des biens engagés; enfin, les noms des échevins témoins et la date. Le débiteur figure toujours à la troisième personne :

[1] Le premier registre est intitulé : *Register van den halmen ghepasseert voor scepenen van Ypre zichtent den resigneerne van Willem Maelfeyt, clerc geweist hebbende van den officie van den passeerne van den halmen in tjaer 1498.* Nous possédons en tout cent trois registres de 1498 au 3 août 1796. A Bruges, on se servit de registres pour la première fois en 1500. A Gand, on les connait dès l'année 1339. Nous trouvons donc en Flandre les deux systèmes de publicité du moyen âge : le système germanique des livres aux inscriptions ou *Erbbücher,* et le système français des chirographes.

Digitized by Google

Sachent tout, etc., *que N. doit* ou bien *que N. a reconnu que il doit à*. Il n'existe qu'une exception à cette règle. En mai 1251, Michel Waghebart et Guillaume de Veltre parlent en nom propre : « Sachent tout, etc., ke *jou* Michiel Waghebart et Willaume de Veltre, borgois de Ypre, *doivons* chascun por le tout. » Si le débiteur est bourgeois, on l'indique avec grand soin; on le supplée même en cas d'oubli [1].

La date comporte, selon l'usage de l'époque, l'indication de l'année, du mois et du quantième du mois. Le jour est généralement désigné par la fête du saint ou par une solennité religieuse [2].

Nous avons dit déjà que la lettre de foire affecte la forme du chirographe. Lorsqu'il y a plus de deux comparants, on rédige autant de doubles qu'il y a de personnes intéressées. Le créancier reçoit l'un des doubles, le magistrat retient l'autre. La partie remise au créancier porte au dos le nom de l'échevin qui détient le double, tandis que sur la pièce retenue par le magistrat on inscrit le nom du créancier. Ainsi, on indique que la contre-partie est dans la garde de l'échevin par ces mots : *li une contre partie gist en le keste des eschevins.*

Si le chirographe compte plus de deux parties, le milieu est retenu par le magistrat, et afin de savoir immédiatement qui détient la partie supérieure ou inférieure, on inscrit entre les festons les initiales du nom de chaque détenteur.

Le débiteur ne reçoit aucune expédition. Il n'a, en effet, aucun intérêt direct à la conservation de l'écrit. C'est au créancier qu'incombe le soin de veiller à cette conservation ainsi qu'à l'exécution de l'obligation. Bouthors, dans le commentaire

[1] Cette circonstance nous permet de déterminer l'époque à laquelle quelqu'un devient bourgeois, et un examen systématique des chirographes permettrait de dresser une statistique générale des marchands bourgeois et des marchands non bourgeois. On retrouve même fréquemment le lieu d'origine de ces derniers.

[2] Quelques chartes parties sont datées d'après une foire donnée : *Lan de l'incarnation 1282 el mois d'avril, le merkedi devant le monstre de le fieste de Bruges.*

Digitized by Google

qui accompagne le § 11 de la Coutume de Corbie relatif au bornage [1], se trompe lorsqu'il croit devoir attribuer l'introduction du chirographe en trois parties à ce fait que le *débiteur* pouvait prétexter la perte de l'acte, refuser de le produire et de là rendre la preuve de l'authenticité du document impossible. Il n'a pas remarqué que dans le § 11 il s'agissait précisément de bornage, que les deux parties avaient par conséquent un intérêt égal à la conservation d'un double et que dans ces conditions la confection d'un chirographe en trois parties et non en deux s'imposait. Le milieu restait, comme souche, entre les mains des magistrats. Par contre, s'il s'agissait d'une obligation unilatérale, on continuait à recourir, à Corbie comme ailleurs, au chirographe ordinaire, c'est-à-dire divisé en deux parties.

Nous venons de dire un mot du chirographe de Corbie. Comme nous retrouvons cet acte dans tout le nord de la France et comme notre chirographe yprois se rattache à ce système chirographaire français, nous croyons utile d'ouvrir ici une petite parenthèse [2].

La Coutume d'Aubigny (§ 18) établit que les échevins ont le droit de présider aux actes de mutation immobilière et *den hussyer les lettres qui se font en double chirographe* [3]. La Cou-

[1] *Coutumes d'Amiens,* I, pp. 293 et 339, note 14.

[2] Sur l'emploi du chirographe dans le nord de la France, voyez : Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1799 : Pas-de-Calais et Nord. — Bonnier, *Étude critique des actes de Douai de 1203 à 1275* dans la Zeitschr. f. rom Phil., Bd XIV, pp. 298 à 343, 1890.

M. Pirenne, professeur à l'Université de Gand, a trouvé, lors de son voyage à Saint-Omer, du 27 au 29 mai 1899, dans le dépôt de cette ville, une grande quantité de chirographes du XIIIe siècle, entassés dans de petits sacs, et parmi lesquels il a remarqué plusieurs lettres de foire. Pour autant qu'il a pu en juger, ces lettres ne sont pas tirées sur les foires de Champagne, mais sur les foires de Flandre. Elles n'indiquent pas la cause de la dette; elles portent au dos le nom de l'échevin qui détient la contre-partie.

[3] *Coutumes d'Amiens,* II, p. 298. Pour Wancourt et Guemappes, voyez p. 276.

Digitized by Google

tume de Senghein-en-Weppes (§ 5) et celle de Bourrech-sur-Cauche (§ 12) sont plus explicites encore. La première nous apprend que de ce qui se fait devant les échevins *ilz en baillent lettres en double cyrographe, dont lune se met en la ferme desdits eschevins et l'autre se baille a partye;* la seconde dispose dans les mêmes termes : *desquelz cyrographes le moittie se delivre aux parties et laultre moittie demeure au coffre de la ville* [1].

Le privilège des marchands de la Rochelle, Niort et Saint-Jean à Gravelines, du mois de juin 1262, renferme ce passage remarquable : *On doit savoir ke li eskevin de Gravelinghes doivent oir les chartres, les cyrographes et les conoissances des dettes as marcheans a toutes les fois quil en seroit requis des marcheans ou de lor comant et doivent recevoir en lor garde les contreparties des cyrographes et des chartres devant dites a garder ou pourfit des marcheans, sans rien coustant* [2].

En 1441, 13 décembre, on abandonne à Amiens le système des chirographes *dont par long et ancien temps on avoit use en ladite ville,* et on décrète l'introduction de registres, où les actes seront désormais enregistrés par le clerc de la ville [3].

Qui se charge de la rédaction de la lettre? Jusqu'en 1275 environ, il n'y a pas, pensons-nous, de scribe officiellement désigné pour rédiger les chirographes. C'est que l'écriture est parfois bien mauvaise et le style bien peu correct. En outre, les lettres présentent une telle diversité d'écriture qu'il serait impossible d'admettre un nombre aussi considérable de clercs. Il est probable que les parties elles-mêmes, ou une personne désignée par elles, rédigeaient l'acte. C'est ainsi que nous constatons que toutes les lettres obligatoires des Cangefin de 1274 sont d'une seule et même main [4].

A partir du mois de mars 1283, la situation change. Les

[1] *Coutumes d'Amiens,* II, pp. 83 et 351.

[2] J. Finot, *Les relations commerciales de la France avec la Flandre au moyen âge,* p. 348.

[3] *Coutumes d'Amiens,* I, p. 339, note 14.

[4] Nous savons qu'à Gand il y avait un certain nombre d'écrivains publics, dont les baraques étaient alignées en face de la maison échevinale.

Digitized by Google

lettres deviennent l'œuvre exclusive d'un petit nombre de clercs, qui ne peuvent être que les clercs de la ville. Si nous ignorons leur nom, nous connaissons au moins leur signature. Celle-ci est presque toujours apposée au dos de l'acte et elle présente un caractère bien particulier, c'est qu'elle est héraldique [1].

Où ces clercs rédigeaient-ils leurs actes?

Aujourd'hui toute l'activité municipale est concentrée dans un endroit déterminé, dans l'hôtel de ville. Administrateurs et administrés s'y fixent rendez-vous, et c'est là que siège cette légion d'employés qui donnent, reçoivent et conservent les écrits. Chacune des portes de cet établissement public a son étiquette spéciale et l'ensemble de ces étiquettes atteste une division rigoureuse du travail. Il n'en était pas ainsi au moyen âge. A Ypres, bien qu'il existât une maison échevinale avant la construction des somptueuses halles, qui font encore de nos jours le plus bel ornement de cette ville, les échevins exerçaient cependant ailleurs que là leurs multiples fonctions [2]. S'il est vrai qu'une lettre obligatoire est rédigée *sour le hale en la cambre dou consel* [3] ou qu'un jugement est rendu *en le hale desous la ou on vent les bleus dras* [4], par contre certaines lettres mentionnent expressément que l'acte juridique qu'elles servent à établir a été passé *el mostier Saint Martin,* et par *mostier* il faut entendre le pourtour de l'église qui touchait immédiatement au *forum* marchand [5]. Deux autres reconnaissances de

[1] Nous avons consacré à cette signature une monographie spéciale. Voir BULL. DE LA COMM. ROY. D'HISTOIRE : *Les Seings manuels des scribes Yprois au XIIIe siècle,* pp. 631 à 646, 1899. Nous avons reproduit par la phototypie les différentes marques de ces clercs.

[2] La construction des halles actuelles fut commencée en 1285. Nous avons conservé les comptes de cette grande entreprise.

[3] Lettre du 5 avril 1277.

[4] Acte 15 juillet 1276.

[5] Telles les lettres du 21 août 1267, de novembre 1267 et du 23 février 1270. *Mostier* n'a pas la signification de *monasterium.* On dit à Ypres *mostier* ou *atre* de St-Martin, de St-Pierre, de St-Jacques, de St-Michel, pour désigner tout simplement l'enclos de l'église.

Digitized by Google

dette sont faites *en le maison Jehan Boudri* et une vente de rente foncière est accomplie devant la même maison [1]. Ce sont là les seules indications que nous fournit la collection des chirographes yprois. Elles montrent suffisamment que l'acte juridique ne devait pas s'accomplir nécessairement dans la chambre échevinale. Les échevins, comme nos notaires modernes, se transportaient en effet d'un endroit à l'autre. Marchands eux-mêmes, ils devaient se trouver, en temps de foire surtout, mêlés au public commerçant et ils prêtaient, séance tenante, leur témoignage pour authentiquer tel ou tel acte. C'était peu cérémonieux, mais c'était simple et surtout fort pratique.

Nous croyons qu'on rédigeait même les lettres à une foire étrangère par l'intermédiaire des clercs qui accompagnaient les marchands yprois dans leur voyage. Nous savons, en effet, d'une manière certaine, qu'au XIIIe siècle les clercs se transportaient, avec les marchands de leur ville, de foire en foire. Une enquête sur le long débat qui avait surgi, au XIIIe siècle, entre Lille et Douai, nous renseigne clairement sur ce point. On signale la présence à la foire d'Ypres de Daniel, clerc du bailli de Douai; à Paris, de maître Pierre de Houplines, clerc de la même ville; à Lille, de Jacques Lemonnier, clerc de Champagne [2]. Nous extrayons de la même enquête les passages suivants, que nous reproduisons à l'appui de notre assertion :

Page 74. Avint apries que Jakemes li Moniers viont en le

[1] Lettre du 30 septembre 1273 : Jean Baudri figure à l'acte comme échevin à côté de Watiers le Vilain. — Lettre du 13 novembre 1274 : Baudri est encore échevin cette année-là, mais il n'est pas cité comme témoin. — Vente d'une rente, 29 septembre 1265 : Jean Baudri n'est pas échevin à cette époque; c'est son parent, Pierre Baudri, qui exerce ces fonctions du 24 août 1265 au 24 août 1266.

Les Baudri font partie de l'échevinage à partir de l'année 1196. Ils disparaissent vers 1290.

[2] *Douai et Lille au XIIIe siècle,* par H. Duthilloeul, d'après des manuscrits originaux reposant aux archives de la Flandre orientale à Gand. Douai, 1850, pp. 26, 33 et 55.

Digitized by Google

vile. Sour cou que ensi comme cis tiemoins entent que Jakemes Capeles, *ki clers est de le vile de Douay des fiestes de Canpaingne*, li avoit fait savoir que il ne venist mis en le vile...

Page 76. Jakemes Capelles, *clers des foires*, dit que il et Jakemes le Moniers et *li clers d'Ippre revenoient entour l'Assention ensanle de la fieste de Bar viers Douay*...

Page 130. Apries avint le jour de l'Assention ke Jakemes li Monniers, *clers as marchians de Lille, revenoit de Bar avoec le clerc d'Ippre et les clers de Douwai*...

Page 148. Et en avint ke ore a le daerain fieste de Provins ki fu, ke Jakemes Limonieres, *clers de foires de Campagne*, revenoit, et estoit partis de Paris pour gesir a Senlis...

Ces clercs avaient manifestement pour mission d'assister leurs concitoyens à l'étranger. Ils rédigeaient les lettres de foire en Champagne même et, revenus à Ypres, ils remplissaient le blanc en y inscrivant les noms des échevins témoins.

C'est ainsi que nous trouvons une quantité de chirographes où les noms des magistrats et la date du jour ont été ajoutés dans la suite. Ces additions, qui sont très souvent de main différente, s'expliquent si l'on admet la rédaction de l'acte à l'étranger.

La mission de ces clercs ne s'arrêtait pas là. Ils se chargeaient d'encaisser aux foires étrangères les créances de leurs compatriotes. Nous le savons d'une manière certaine pour les clercs de Lille et tout fait présumer qu'il en était de même pour les clercs d'Ypres et ceux de Douai. Une lettre du 4 juillet 1281 nous renseigne en effet que Jean Balgh paierait 39 m. d'Artois à son créancier de Lille, Robert Musin, en deniers comptants, dans le cas où les clercs de Lille n'eussent pas reçu l'argent à la foire du Landi (de Saint-Denis près de Paris) qui se tenait en ce moment [1].

[1] Pièces justificatives, nº 86.

Digitized by Google

§ 2. — *Juridiction compétente et parties contractantes.*

Quel que soit le lieu de la rédaction, la présence de plusieurs échevins est toujours exigée, car c'est devant la juridiction municipale que s'accomplit tout acte juridique. Nos chirographes mentionnent parfois expressément que la reconnaissance est faite, ou la quittance donnée, ou le werp accompli *par devant échevins*. Le nombre des magistrats varie. Il est presque toujours de deux, parfois de trois, rarement de cinq ou de six. Pourquoi majorait-on le nombre des échevins de deux à trois dans certaines lettres? Nous n'avons pas su nous en rendre compte, car dans les cas que nous avons relevés, il ne s'agit ni de mineurs, ni de somme particulièrement élevée, ni d'obligation contractée en des circonstances exceptionnelles[1]. Le nombre cinq, par contre, peut s'expliquer dans les cas donnés. Ainsi, l'acte du 26 août 1273 contient non seulement une reconnaissance de dette mais, en outre, l'aliénation d'une maison, sous condition résolutoire, ce qui exige la présence de cinq magistrats, chiffre nécessaire aux mutations immobilières[2]. La lettre du 11 octobre 1281, qui mentionne, elle aussi, les noms de cinq échevins témoins, présente également une espèce particulière. Il s'agit de la reconnaissance d'une dette de 2,000 livres artésiennes par Robert de Colemiers au profit des *portgrave de le vile de Dikemue et ces de le communiteit de le vile devant dite*. Quant à l'acte du 10 juillet 1272, qui signale la présence de six échevins, il reste sans explication.

En résumé, la règle à déduire de l'examen de la collection est qu'à Ypres, il faut deux échevins témoins pour la lettre

[1] Lettres du 9 janvier 1250, septembre 1252, octobre 1256, 16 juin 1272, 4 juillet 1272, etc.

[2] Aussi, à la fin de l'acte nous lisons : « A ceste counissance et *a cest werp* furent eschevin d'Ypre Henris de Thorout, Jehans le fieus Andrieu, Jehans Boudris, Jehans li Rous et Watiers li Vilains. »

Digitized by Google

obligatoire; cinq en cas de mutation immobilière; trois en matière d'arbitrage et de composition pour meurtre ou bien deux et le bailli; deux en matière de baux et d'octroi de quittances.

Nous venons de parler de la juridiction urbaine proprement dite. N'oublions pas qu'il existait d'autres groupes d'échevins sur le territoire actuel de la ville, puisque celle-ci, comme toute ville du moyen âge d'ailleurs, n'était qu'une juxtaposition de seigneuries. A côté de la *villa* marchande qui constituait la ville d'Ypres proprement dite [1], s'étendaient l'immunité de Saint-Martin, la franchise des Templiers et les terres restées dans le domaine personnel du comte de Flandre. Le *Hofland* était particulièrement habité au XIIIe siècle, et nous y voyons fonctionner un collège d'échevins, relevant directement du comte grand propriétaire. C'est devant cette juridiction domaniale que les habitants trafiquent de leur tenure, qu'ils comparaissent pour reconnaître leurs dettes. En novembre 1268, Denis de Gheluvelt se reconnaît débiteur d'une somme de 10 liv. 5 s. d'Artois envers son fils Colin devant Chrétien le Tuilier et Wautier, fils Pauwels, échevins du Hofland. De même, le 24 octobre de l'année suivante, Louis Broederlam déclare devoir 12 liv. 13 s. d'Artois à Guillaume de Fleternes en présence de Chrétien de Tegelmakere (le tuilier), Aliaume Couse et Jean le Blanc, pareillement échevins de cette juridiction.

Nous avons exposé ailleurs l'agrégation finale des différentes seigneuries qui couvraient le territoire yprois [2]. La réunion du Hofland à la ville se fit par acte du 2 avril 1270 (n. s.), et l'on sait que l'effet important de cette jonction fut la suppression du droit existant dans la terre enclavée, et qui était le droit domanial, et l'introduction de toutes pièces du

[1] A Ypres, la cité marchande s'appelle *villa;* à Gand, *portus;* à Bruges, *suburbium.*

[2] *Histoire de la propriété dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre.* Gand, 1898, pp. 203 à 216. Voyez le plan de la ville d'Ypres au XIIIe siècle, que nous avons annexé à cet ouvrage.

Digitized by Google

droit urbain [1]. Nos chirographes reflètent cette transition. Pierre Hackendei s'était reconnu débiteur envers Lammin Pappin d'une somme de 8 livres d'Artois devant les échevins du Hofland : Chrétien le Tuilier et Jean le Blanc. Ceux-ci, pour régulariser la situation des parties, comparaissent devant les échevins de la ville, Jean Crouselin et Lambert de Scotes, et déclarent ce qui s'est fait devant eux, alors qu'ils étaient légalement en fonctions [2].

Le magistrat yprois se composait d'un avoué ou rewars et de treize échevins, élus pour une année, du 24 août au 24 août. Au XVe siècle, ce collège se divisait en différentes commissions, chargées chacune de l'expédition de certaines affaires déterminées. Ainsi, nous trouvons les *schepen paysierder* (les échevins apaiseurs) au nombre de six, les *schepen huysberechter* et plusieurs autres. Nous ne croyons pas qu'au XIIIe siècle on eût déjà poussé aussi loin la division des attributions. Nous voyons, en effet, les échevins figurer indistinctement comme témoins dans les lettres obligatoires. Quelques-uns cependant disparaissent et réapparaissent périodiquement; c'est que la plupart d'entre eux se livrent au grand commerce international et qu'à certaines époques ils se mettent en route pour leurs affaires. En outre, représentants de la ville à l'intérieur, ils défendent aussi ses intérêts au dehors, et nous voyons fréquemment quelques-uns d'entre eux, envoyés en députation aux villes voisines pour y débattre et trancher des questions d'intérêt commun [3].

[1] *Ibidem*, p. 214.

[2] Il est intéressant de constater que, tant les parties que les ex-échevins, s'intitulent bourgeois. Ils le sont devenus, en effet, par l'annexion du Hofland à la ville. Les différents chirographes relatifs à des habitants de cette seigneurie attestent en outre que le Hofland ne constituait pas une communauté villageoise, mais que ses habitants, comme les bourgeois d'Ypres, s'occupaient de commerce et se livraient entre eux à de fréquentes opérations de crédit.

[3] L'ordonnance sur les foires de Marguerite, comtesse de Flandre, nous parle des échevins de la foire. Il devait donc y en avoir à Ypres pendant la tenue du marché. WARNKOENIG, *Flandr. St. u. R. gesch.*, I,

Digitized by Google

Le rewars ou avoué de la ville joue, en matière d'obligation, un rôle que nous tenons à signaler. Lui ou son lieutenant représente en certains cas le débiteur devant les échevins, et il déclare devant eux ce que la partie débitrice a fait connaître. Il fait ce qu'on appelle *record* de ce qui est à sa connaissance, et nous savons que l'usage de ce record est fréquent dans les villes de Flandre, tout particulièrement à Gand, et aussi dans les villes allemandes. Seulement, tandis qu'ici ce sont les *viri hereditarii* qui reconnaissent pour les particuliers, à Ypres ce rôle échoit au rewars [1].

Un acte du 20 juillet 1275 nous explique en détail la marche des choses. Jacques Walter, bourgeois d'Ypres, est débiteur de Gauthier Tac pour une somme de 10 livres d'Artois. Il reconnaît sa dette devant l'avoué, qui la reconnaît à son tour devant les échevins au nom du débiteur : « Jakemes Waltre, bourgois d'Ypre, recounut *par devant Huelot Falais, avoe de le vile d'Ypre,* que il doit a Watiers Tac 10 lb. d'Ar., et *li avoes devant dis les recounut avant a Watiers Tac par devant eschevins* [2] ».

Pièces justificatives, n° 36. Ces échevins connaissent de la vérité d'une obligation et ils doivent être crus : *Encore dist medame ke quiconques acate avoir dedens fieste quels avoirs ke ce soit, il ne le puet mener hors de le ville de chi atant ke il ait le gret de celui a cui il lara acate, et se il sen aloit et menast lavoir, sens gret faire, il est tenus pour fuitiv, et en quel lieu ke on le troeve en Flandres on le puet ariester et faire tenir et li marcheans a qui on devera le dete doit* FAIRE SE DETE CONNOISTRE PAR LES ESKEVINS DE LE FESTE, *la ou li avoirs sera vendus, et* CHE KE CHIL ESKEVINS EN TIEMOINGNERONT ET COUNISTRONT DOIT ESTRE TENU *ne ne se puet chius aidier de le loy de le vile ou il sera arriesteis ne d'autre,* PAR QUOI LI COUNISSANCE DES ESKEVINS DE LE FIESTE *ne soit tenue, et le doit medame punir comme fuitiv.* Nous avons pris ce texte directement dans le Cartulaire de Namur, folio 10 (Archives générales du royaume, à Bruxelles), l'édition de Warnkoenig étant assez défectueuse. Ainsi, au lieu de « si dist medame ke *soit* jours devant le fieste et *soit* jours apries on ne puist vendre nul drap... », il faut lire « si dist medame que *wit* jours devant... et *wit* jours après... »

[1] Voyez notre *Histoire de la Propriété urbaine,* pp. 153 à 155.

[2] Pièces justificatives, n° 56.

Digitized by Google

Cette lettre et une autre du 20 septembre 1275 sont les seuls chirographes qui soient aussi explicites à cet égard. Les actes mentionnent en effet uniquement le fait de la reconnaissance préalable du débiteur, et la formule est invariablement celle-ci : *Sachent tout etc. que N. avoe de le ville a reconnu que X. doit à Z. la somme de* [1].

Le rewars peut choisir un lieutenant parmi les échevins les plus âgés, et le magistrat délégué reste généralement en fonctions pendant toute la durée de l'année scabinale [2]. Dans ce cas, la formule indique que le lieutenant agit *el liu del rewars*.

Ce recours à l'avoué était fort commode, puisqu'il dispensait le débiteur de comparaître en personne devant le magistrat. Il est impossible d'indiquer les conditions auxquelles était subordonnée l'intervention du premier magistrat de la ville, toujours est-il qu'elle ne s'explique ni par la minorité ni par l'incapacité de la partie obligée. Jean le Jeune, père, déclaré débiteur de 7 m. 10 d. d'Artois par l'avoué Jean de Lo, le 7 décembre 1290, n'est certainement ni mineur ni incapable. Daniel de l'Eglise agit tantôt personnellement, tantôt par l'intermédiaire du rewars [3]. Par contre, si le débiteur ou le créancier est vraiment mineur, nous voyons agir à ses côtés ses avoués ou tuteurs au nombre de deux, et ces avoués sont bien distincts du rewars. Il importe aussi de ne pas confondre l'avoué de la ville avec l'avoué des *orphenes*, autre fonctionnaire supérieur chargé de défendre les intérêts des mineurs.

Les parties comparantes sont, en règle générale, justiciables de la loi d'Ypres : créancier et débiteur sont des bourgeois de

[1] Voyez Pièces justificatives, nos 51, 56, 72, etc. Voir la Table raisonnée des matières.

[2] En 1283 cependant, Jean de Lo se voit successivement remplacé par Jean Baudri, Michel de Cassel, Watier le Vilain et Hugues Croeselin, tous échevins cette année-là. En 1287-1288, Pierre de Lo et Michel de Cassel, échevins, fonctionnent à côté du rewars Jean de Lo.

[3] Lettres du 5 juin 1288, 17 septembre 1289, 9 octobre 1289, 2 décembre 1289, 2 avril 1290, 7 mai 1290, 10 juin 1290.

Digitized by Google

la ville ou tout au moins y ont leur résidence. Cependant une dette, surtout celle dont la cause est commerciale, est due souvent à des étrangers, et dans ce cas le débiteur seul est bourgeois ou résidant. Le cas contraire peut également se présenter. Un habitant d'Ypres peut être créancier d'un étranger et se faire délivrer une lettre authentique par ses propres échevins. Il y a plus, les deux parties peuvent être étrangères et contracter néanmoins devant le magistrat d'Ypres conformément au principe *locus regit actum*. C'est surtout le cas pour les dettes contractées pendant la durée de la foire. Ainsi, le 3 mars 1278, époque de la tenue de la *fieste* d'Ypres, Jacques Carboniaus, bourgeois d'Arras, s'engage à livrer à Jakemon Willoke, bourgeois de Tournai, 20 mesures de garance pour 14 livres d'Artois [1].

Remarquons néanmoins que dans le cas où les deux parties sont étrangères, un bourgeois d'Ypres se porte presque toujours garant de la fidèle exécution du contrat.

Que les deux comparants soient non bourgeois ou que le débiteur seul le soit, le créancier prend certaines précautions. Tantôt il exige de son débiteur la promesse formelle de faire la reconnaissance de la dette devant sa loi personnelle, aussitôt qu'il sera rentré dans sa ville, tel est le cas de Guillaume Bustiel de Saint-Omer [2]; tantôt il détient un gage jusqu'au moment où le débiteur aura constitué des garanties devant les échevins dont il relève, tel est le cas de Watiers *li va droit* d'Arras, qui s'est déclaré débiteur de 220 livres d'Artois envers Lambert Elebode de Poperinghe, le 3 mars 1290. Lambert

[1] Nous pourrions multiplier ces exemples : 4 juillet 1272, Jean le Hardi, de Vlamertinghe, se déclare débiteur de Jakemon dele Barc, de Lille; novembre 1272, Lippin Herleboud et Nicolas le Blanc, d'Elverdinghe, sont débiteurs solidaires de l'abbé de Zinnebeke; 14 mai 1285, Christophe le Boulanger et Marote, sa femme, d'Audenarde, sont débiteurs solidaires de Jean, marchand de blé à Tournai; 3 mars 1290, Gauthier *li va droit,* bourgeois d'Arras, est débiteur de Lambert Elebode, de Poperinghe.

[2] Pièces justificatives, n° 34.

Digitized by Google

conserve en gage trente draps rayés de Poperinghe et six draps rayés de Tournai en attendant la fourniture d'autres garanties devant les échevins d'Arras [1].

S'il y a différents créanciers, différents débiteurs, solidaires ou non, différentes cautions, d'aucuns peuvent être bourgeois, d'aucuns étrangers.

Le débiteur bourgeois, par mesure de prudence, exige de ses coobligés non bourgeois, la promesse formelle qu'ils le tiendront indemme de la dette solidairement reconnue. C'est, en effet, le bourgeois qui présente le plus de surface, et il lui importe, en cas de poursuite, de se ménager un recours contre ses coobligés.

Lorsque le créancier n'est pas bourgeois, il s'engage formellement *sur sa foi et fianchie que sa dette ne requerra par autre loi que par le loi de le vile d'Ypres*. Un tiers peut le promettre en son nom. C'est ainsi que le 16 mars 1277, Jean de Molenbeke, bourgeois d'Ypres, promet pour Lambert Hukedieu, marchand d'Arras, créancier de Chrétien Bruman, le teinturier.

Si grande que soit la force de la lettre obligatoire authentique, celle-ci n'est cependant pas uniquement en usage. Il existe à côté d'elle la lettre privée, baillée par partie à partie. Nous n'en avons pas trouvé, il est vrai, des spécimens originaux, mais une lettre de foire du 6 janvier 1288 (n. s.) jette sur son existence et sur sa forme une vive lumière. Alain Crouselin et Aliaume Piet de Soile affirment, par lettre obligatoire authentique, devoir à Renier Jake, à Lutier Bon Enfant, et à leurs compagnons, marchands de Florence, de la compagnie des Frescobaldi, la somme de 10 liv. esterlins, payables en gros tournois d'argent à la foire de Provins en mai. Les créanciers, au moment de la comparution devant le magistrat, produisent deux lettres que Brice de Scotes et Mieulin, son frère, leur ont baillées et qui *parolent de 80 liv. 12 s. et 3 d. est.*, également payables en gros tournois d'argent. Ces

[1] Pièces justificatives, n° 152.

Digitized by Google

lettres leur ont été délivrées sous le sceau des débiteurs, et comme les créanciers en désirent la reconnaissance officielle devant le magistrat, Brice et Mieulin s'empressent d'accéder à leur demande.

Un chirographe du 2 juin 1276 n'est guère moins explicite. Jacques le Cauderlier, bourgeois d'Ypres, doit à Catherine, veuve de Paulin de le Mote, bourgeoise de Bruges, 54 liv. 9 s. esterlins. La lettre authentique mentionne l'existence d'un écrit privé : *de laquele dete li devant ditte Kateline a lettres pendans de Jakemon le Cauderlier saielees de son saiel, lesqueles elle li doit rendre quant il li ara fait son paiement.*

Différents textes du moyen âge mentionnent expressément les *debita non recognita per scabinos.* Ce sont les dettes constatées par un écrit privé, identique à celui mentionné dans nos chirographes.

§ 3. — *Usage de la lettre obligatoire en Belgique et en Angleterre.*

La lettre obligatoire, dont nous venons d'esquisser rapidement la physionomie, constitue une découverte d'autant plus précieuse que le nombre des exemplaires connus jusqu'à présent était excessivement restreint.

On a considéré pendant longtemps comme l'exemple le plus ancien d'une charte contenant une clause à ordre, un acte émanant de Marguerite, comtesse de Flandre, de 1276 [1].

Le juriste allemand bien connu, Henri Brunner, a appelé l'attention des savants sur les lacunes que présentent à cet

[1] Cette clause est : *a Phelippon et a ses compagnons devant dis u a celui ki ces presentes lettres nous delivrera.* STOBBE, *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht,* Bd XI, 1868, p. 422. Nous publions, parmi les pièces justificatives de ce mémoire, différentes pièces semblables à l'acte de la comtesse Marguerite et émanant de son fils, Guy de Dampierre. Voyez les nos 74, 84 et ailleurs.

Digitized by Google

égard les sources médiévales, dans un article suggestif paru en 1877 [1]. Ses recherches ont abouti au groupement d'une vingtaine de lettres obligatoires, dont les plus anciennes appartiennent à l'Italie [2].

A notre tour, il nous a paru intéressant de rechercher si la lettre était en usage dans les autres villes de Flandre.

Le dépouillement complet de la collection yproise devait nous ménager une première et agréable surprise. Nous trouvâmes, égarée au milieu des chirographes, une lettre passée devant les échevins de Bruges, Jean Olverdonc et Jean Ubrecht, le 21 décembre 1274. Elle était conçue non seulement dans des termes identiques à ceux de la lettre yproise, mais aussi dans la même forme, c'est-à-dire dans la forme chirographaire. Pierre de Montpellier et Jean Clincart, bourgeois de Gand, s'y reconnaissaient débiteurs de Mathieu de Burs, le premier pour 52 marcs de paiement, le second pour 52 1/2 marcs, payables à lui ou à son commandement « qui la charte partie apportera » à la foire d'Ypres. Cette dernière circonstance explique sans doute la présence absolument fortuite de cette lettre dans la collection yproise. Le chirographe brugeois a été rédigé en trois parties, et avec raison, puisque les débiteurs ne s'étant pas engagés solidairement, le créancier avait tout intérêt à la conservation de deux doubles [3].

Les chartes des comtes de Flandre renferment un autre exemple non moins remarquable et relatif cette fois à une lettre rédigée à la foire de Thourout au profit d'un marchand anglais, le 21 juillet 1291 [4]. Jean de Loudelau d'Angleterre [5]

[1] *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht,* Bd XXII. (Neue Folge, Bd VII.)

[2] Pages 103 et suiv.

[3] Pièces justificatives, n° 50.

[4] Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 597. Pièces justificatives, n° 157.

[5] Ces Ludelau faisaient un commerce actif avec la Flandre. Nos chirographes signalent différentes transactions commerciales faites par Nicolon de Ludelau, marchand de *Serosberie* ou *Serosbi* (Salisbury) en Angleterre (9 octobre 1277, 22 mars 1279). Voir la note de la pièce 157.

Digitized by Google

avait vendu des laines à Boidin, fils de Gauthier, de Gand, pour 10 livres esterlins. L'acheteur reconnaît sa dette dans une lettre revêtue de son sceau et baillée par lui à son créancier. Il s'engage à solder le compte à la prochaine foire d'Ypres soit au créancier lui-même, soit au porteur de la lettre.

Ce dernier acte diffère en quelques points du chirographe yprois. Tout d'abord ce n'est pas un acte authentique, c'est-à-dire un acte passé devant l'autorité publique, c'est un écrit privé délivré par un marchand à un autre pour laines vendues au marché de Thourout; aussi est-il scellé du sceau du débiteur et ne mentionne-t-il pas la présence d'échevins. Comme le débiteur émet l'acte de sa propre autorité, il parle en son nom personnel, à la première personne du singulier. Ensuite la formule du command offre une variante qui n'est peut-être pas sans importance. Au lieu de dire *a lui ou a son commandement ki la chartre partie aportera*, le débiteur insère la clause un peu plus générale *al devant dit Jehan ou a celuy qui ceste lettre portera* [1].

En Angleterre, la lettre obligatoire trouva pareillement son application, mais il semble qu'elle ne fut officiellement reconnue par la législation qu'à la fin du XIIIe siècle. Jusque-là, la situation du créancier avait été fort précaire et l'exécution du débiteur difficile. Au Parlement tenu en 1283, on résolut de rompre avec les formes du droit commun, formes lentes et incompatibles avec la rapidité des opérations mercantiles. On élabora le *Statutum de mercatoribus*, complété bientôt en 1285.

Le but de cette nouvelle législation est de donner à la lettre obligatoire une force telle qu'elle permette de réclamer l'exécution du débiteur et dispense de recourir à la procédure du

[1] Ce mémoire était déjà rédigé lorsqu'on nous signala la présence de plusieurs milliers de chirographes aux archives de Tournai. Notre collègue, M. Socquet, a eu l'obligeance de nous transmettre la copie d'une véritable lettre de foire. Nous la publions au n° 3bis des pièces justificatives.

Digitized by Google

droit civil [1]. La *recognitio*, la *lettre de obligation* (le *statute-merchant* comme on l'appelle plus tard) est passée désormais devant l'autorité publique, en présence soit du *custos* et de quatre *aldermen*, soit du *mayor* et de plusieurs *aldermen*, soit du *mayor*, du chambellan et d'un *alderman*, soit enfin du chambellan comme lieutenant du maire [2].

Nous avons conservé des actes originaux, passés en Angleterre, dont la teneur est identique à celle des chirographes yprois, du moins s'il faut en croire les analyses qu'en donne Höhlbaum dans le *Hansisches Urkundenbuch*. Ces actes, qui nous intéressent d'autant plus qu'ils sont donnés à des marchands brabançons, sont antérieurs à la législation de 1283, ce qui prouve l'usage des lettres obligatoires avant leur reconnaissance officielle par la loi.

Le 27 janvier 1276, Cropyme de Troyes reconnaît devoir, pour livraison de draps, à Godefroid Oderije, bourgeois de Louvain, une somme de 28 liv. de bons esterlins, payables au créancier ou à son fondé de pouvoirs, à la foire de Saint-Yves, en avril suivant [3]. En tout semblable, est l'obligation contractée par Regmund Canun en plein plaid (*in pleno hustengo Londoniensi*), le 8 juillet 1280, envers un marchand brabançon, Bertrand de Louvain. Il s'agit d'une somme de 15 sous esterlins payables par moitié à la Saint-Martin (11 nov.) et par moitié à la même fête l'année suivante [4].

Dans les *Hanseakten*, publiés par K. Kunze, nous avons trouvé une lettre obligatoire passée en Angleterre le 15 juillet 1288. Adam le Paterus reconnaît devoir à deux marchands de Dinant, Albredus de Paherel et Walter al Berbis, une somme de 20 liv. esterlins payables *eis mercatoribus aut uni eorum aut*

[1] Güterbock, *Zur Geschichte des Handelsrecht in England.* (Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, 1861, Bd IV, p. 25.)

[2] Karl Kunze, *Hanseakten*, Einl. XXVIII-XXIX.

[3] *Hansisches Urkundenbuch*, I, n° 768.

[4] *Ibidem*, I, n° 853. Nous avons écrit à Londres pour obtenir copie de ces deux actes, mais sans succès.

Digitized by Google

eorum certo attornato in nundinis Botulphi anno supradicto 50 s., in nundinis Wyntonie proximo sequentibus 20 s., in nundinis de Gernemue proximo sequentibus 30 s.; item in nundinis sancti Bothulfi proximo sequentibus anno [revoluto] 100 s., in nundinis Wyntonie proximo sequentibus 20 s. et in nundinis de Gernemue 30 s. et sic de anno in annum et nundinis in nundinis quousque supradicte 20 lb. plene fuerint satisfacte eisdem mercatoribus. La dette a déjà été constatée antérieurement entre parties par un écrit privé *prout continetur in quodam scripto in eos confecto,* et dans ce même écrit Radolphe le Mazun, frère du débiteur principal, et Paul le Paterus se sont constitués plèges. Tous trois ont appliqué leur sceau à la lettre privée: *in quo (scripto) Radulfus le Mazun, frater supradicti Adami et Paulus le Paterus sunt obligati in debito supradicto, et in quo scripto sigilla dicti Radulphi et Pauli una cum sigillo supradicti Adami sunt appensa.* Garants et garanti comparaissent devant l'autorité publique, représentée par le *custos,* le *vice-comes* et quatre *aldermen,* pour rédiger l'acte, le 15 juillet 1288, et la lettre mentionne séparément la comparution de chacun d'eux [1].

A côté de la lettre obligatoire authentique ou privée, apparaît en Angleterre l'enregistrement des créances dues aux marchands étrangers. Si, généralement, cet enregistrement ne consiste qu'en une notice fort courte, ainsi conçue: *N. venit in Gihall et recognovit se teneri N. burgensi Burdegalensi in X marc. argenti pro bonis vinis,* ailleurs cependant ce laconisme fait place à de plus amples données. On ajoute le terme d'échéance, la clause *vel suo nuncio litteras deferenti,* ainsi que l'autorisation de saisir-gager en cas de non-paiement. C'est, en substance, la teneur de la lettre obligatoire [2].

[1] K. Kunze, *Hanseakten,* n° 12. Autre exemple, n° 44. Ailleurs, l'éditeur donne des analyses.

[2] J. Delpit, *Collection générale de documents français qui se trouvent en Angleterre.* Paris, 1847, p. 5. Enregistrement de créances dues à des marchands bordelais.

Digitized by Google

A part l'article de Brunner, dont nous avons déjà parlé, les mémoires de Lastig et de Schaube contiennent d'excellentes pages sur les *lettere di pagamento* [1].

Enfin, signalons les emprunts faits par les seigneurs féodaux et nommément par les comtes de Flandre et d'Artois aux Crespin d'Arras et aux banquiers de Florence, de Luques, de Sienne et de Plaisance. L'écrit, qui constate l'emprunt, revêt une forme qui se rapproche sensiblement de celle de la lettre de foire. Nous publions en appendice plusieurs de ces actes. Ils sont inédits et jettent une vive lumière sur les opérations de crédit au XIIIe siècle, et tout particulièrement sur le crédit dont jouissait la grande aristocratie féodale [2].

[1] H. Brunner, *Die französische Urkunde. Beitrag zur Gesch. der Inhaberpapiere.* (Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, 1877, Bd XXII.) — Lastig, *Beiträge zur Gesch. des Handelsrecht.* (Ibidem, 1878, Bd XXIII.) — A. Schaube a publié un certain nombre d'excellents articles dans Zeitschrift für Rechtsgesch. Germ. Abth., 1893, Bd XIV : *Einige Beobachtungen zur Entstehungsgeschichte der Tratte,* pp. 111 et suiv.; Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, Bd XLIII (Neue Folge, Bd XXVIII), 1894 : *Die Anfänge der Tratte,* pp. 1 à 51; Zeitschrift f. Soc. u. Wirthschaftsgesch., Bd V, 1897 : *Ein Italienischer Coursbericht von der Messe von Troyes aus dem XIII. Jahrh.;* Jahrb. f. nat. ök. u. Stat., III Folge, Bd XV und Bd XVIII, 1899 : *Die Wechselbriefe König Ludwigs des Heiligen von seinem ersten Kreuzzüge und ihre Rolle auf dem Geldmarkte von Genua.*

Consultons également Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire du commerce et de l'industrie en France.* Paris, 1898. Voyez les n°s 135, 167, 168 et 171. Ces textes ont été reproduits d'après Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge,* et *Note sur la lettre de change à Marseille,* Bibliothèque de l'École des chartes, XXXIX, 1878.

Enfin, signalons le travail de Carl Freundt, que nous avons malheureusement connu trop tard pour pouvoir l'utiliser : *Das Wechselrecht der Postglossatoren,* I. Theil. Leipzig, 1899.

[2] Ces actes reposent aux Archives de l'État à Gand. Fonds Saint-Genois. Chartes des comtes de Flandre. Le Trésor des chartes d'Artois (1282-1299) contient des actes semblables. Voir l'*Inventaire des archives départementales de la France.* Pas-de-Calais, série A, p. 8. Les dettes de nos

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LA LETTRE DE FOIRE DANS SES EFFETS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES.

Le commerce, en se développant, fait surgir de nouveaux besoins et avec eux de nouvelles institutions. La nécessité provoque les découvertes, l'expérience les mûrit. Lorsque les peuples abandonnèrent l'échange des produits pour recourir au trafic à l'aide de la monnaie, ils avaient certes fait un grand pas dans la voie du progrès, mais pour avoir facilité les relations mercantiles, ils ne les avaient cependant pas dépouillées de toute entrave. Le transport des espèces monnayées était un autre inconvénient qu'il fallait éloigner sans tarder. Non seulement il exposait les marchands à toutes les convoitises des brigands qui infestaient les grandes voies de communication, mais les difficultés du change arrêtaient à tout moment l'allure rapide des transactions commerciales. Chaque état, chaque ville avait sa monnaie particulière, et des deux valeurs qu'elle

comtes vis-à-vis des Lombards ne résultent pas toujours d'un emprunt. Le comte de Flandre achète, en effet, directement aux foires de Champagne. Ainsi, le 7 février 1299, le comte d'Artois donne l'ordre de laisser passer de France en Artois douze sommiers portant les épices qu'il a fait acheter à la foire de Lagny, et le même jour il écrit à Renaud Coignet de porter en compte 226 l. 16 s. t. « qui valent a parisis 180 l. 28 s. 5 d. », qu'il a payés pour ces épices consistant en pains de sucre, gingembre, canelle, poivre, clous de girofle, « garingal, grains de Paradis », raisins, huile d'olive, safran, riz.

M. Ch. Duvivier, dans son bel ouvrage sur la *Querelle des d'Avesnes et des Dampierre,* cite un document important rappelant les emprunts faits par la comtesse Marguerite à des marchands florentins et contenant la plainte qu'élève ladite comtesse contre Nicolas, évêque de Cambrai, qui a abusé des blancs seings qu'elle lui a confiés pour traiter ses affaires en la cour de Rome (vol. II, p. 403, n° 235). Voyez également p. 367, n° 215.

Digitized by Google

comportait, l'une intrinsèque, l'autre extrinsèque, la première seule pouvait préoccuper le marchand.

Au moment même où ce malaise se faisait sentir, les besoins de crédit s'affirmèrent avec plus d'énergie.

Le commerce s'était établi sur des bases plus larges : il avait cessé d'être local pour devenir international. Sans crédit, il était impossible de satisfaire aux exigences de ce rapprochement économique entre différents pays. Heureusement, la confiance qu'avaient fait naître les relations assidues de certains marchands de nationalité diverse, se rencontrant périodiquement en des endroits déterminés ; la sécurité de jour en jour plus grande des routes, jointe à une facilité de communications toujours grandissante; la création enfin de ligues interurbaines, tout cela avait rendu possible la naissance du crédit international.

Le crédit naquit, et il prit du coup un essor rapide sous la forme de lettres de crédit.

L'apparition de la lettre comme représentant de la richesse constituait une révolution économique de la plus haute importance. Le transport de la monnaie devenait inutile ; le brigand se voyait leurré dans son espoir de butin ; les difficultés du change se trouvaient presque aplanies. Désormais à la circulation des personnes allait se substituer la circulation des papiers.

Ces papiers de crédit naquirent sous les formes les plus diverses et les plus rudimentaires. On essayait, on corrigeait, on complétait jusqu'au jour où, après tant d'oscillations, le pendule de ce rouage commercial devait gagner son équilibre. L'institution première se dépouilla lentement de son caractère médiéval, et comme couronnement à ce long processus surgit la lettre de change, dont la théorie représente dans l'ensemble du droit commercial moderne une si admirable unité.

C'est aux papiers de crédit de la première période que nous croyons pouvoir rattacher la lettre de foire. Si elle se rapproche de la lettre de change, elle n'en est cependant pas une forme originaire, car à l'époque où nous la trouvons, la lettre de

Digitized by Google

change proprement dite fonctionne déjà en Italie et dans le midi de la France [1]. La lettre de foire semble avoir l'Europe septentrionale comme lieu d'origine. On pourrait l'appeler la lettre de change des peuples du Nord. Au XIIIe siècle, alors que dans les pays méridionaux la lettre de change est généralement admise, en Flandre et en Angleterre elle reste ignorée. Ce n'est qu'à la fin du XIVe siècle qu'elle fait une timide apparition sur les marchés de Flandre; encore n'avons-nous aucune preuve certaine de cette apparition, et il faut attendre la première moitié du XVe siècle avant de trouver, à Bruges, des textes positifs [2].

L'abondante collection yproise atteste la vitalité de la lettre de foire en Flandre au XIIIe siècle et nous la dépeint comme un auxiliaire précieux du commerce. La lettre rend, en effet, inutile le transport des espèces monnayées et elle permet d'éteindre plusieurs dettes sans bourse délier. Tel marchand florentin vend à la foire d'Ypres, à un bourgeois de cette ville, des laines, de l'alun ou quelque autre marchandise, pour une somme de 100 livres esterlins. Pas n'est besoin qu'un paiement immédiat intervienne. Le bourgeois acheteur s'engage par écrit à acquitter son créancier ou tout tiers venant de sa part, à la prochaine foire de Lagny, en gros tournois d'argent calculés à raison de 1 gros tournoi pour 3 deniers esterlins. Muni de ce titre, le créancier est en parfaite sécurité. A telle époque, à la foire de Lagny, il est certain de percevoir une somme déterminée. Il y a plus, s'il devient à son tour débiteur d'un marchand yprois pour draps achetés à la foire de Lagny, il peut payer son créancier à l'aide de la lettre.

[1] Remarquons, en outre, que la lettre de foire subsiste jusqu'au XVIe siècle à côté de la lettre de change, ce qui exclut l'idée de transformation.

[2] Voir différents exemples de lettres de change tirées sur Veckinchusen, de Bruges, par des marchands de Venise, dans : W. Stieda, *Hansisch-Venetianische Handelsbeziehungen im XV. Jahrh.* Rostock, 1894, nos 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18. De même, l'article de H. Brunner, dans la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht,* Bd XXII, 1878.

Digitized by Google

Abandonnons l'exemple fictif pour l'exemple réel. Le 15 janvier 1289, Jean Capon, Guillaume le Russe et Thierry le Russe se déclarent débiteurs solidaires de Jean Firton pour une somme de 22 liv. 10 s. d'Artois, payable à la prochaine foire de Bruges. Le même jour, Jean Firton se reconnaît débiteur d'Alard de la Ruelle, bourgeois de Saint-Quentin, pour une même somme de 22 liv. 10 s. d'Artois, également payable à la prochaine foire de Bruges. Jean Firton pourra payer son créancier par la simple remise de la lettre qui *parole*, comme on dit en langage du XIIIe siècle, sur Jean Capon, Guillaume et Thierry le Russe.

On le voit, la lettre de foire permet de remplir, le cas échéant, le rôle d'une lettre de change. Comme cette dernière, elle peut être payable en un endroit autre que le lieu d'émission, et cet endroit sera évidemment quelque grand centre commercial, une foire importante, où toutes les nations se donnent rendez-vous : Bar-sur-Aube, Lagny, Provins, Troyes en Champagne; Lille, Ypres, Bruges, Thourout et Messines en Flandre.

Malgré ces traits caractéristiques, on ne pourrait dire cependant que la lettre yproise soit une véritable lettre de change.

Souple et flexible comme tout contrat médiéval, elle se prête à toutes les combinaisons, parce qu'elle se trouve encore dans le devenir comme le droit lui-même, dont elle n'est que l'expression. Elle appartient à la fois au droit civil, au droit pénal et au droit commercial, et ce n'est qu'à la longue qu'elle devient l'apanage exclusif du droit commercial.

Certes, si nous trouvions une lettre isolément, nous la qualifierions à coup sûr de lettre de change. Mais si nous envisageons l'ensemble de la collection yproise, l'erreur n'est plus possible. La clause au porteur n'a rien d'exclusivement commercial; elle se rencontre dans les ventes, les baux, les accensements, elle est d'un usage général au XIIIe siècle et à son emploi ne s'attache aucune signification déterminée;

Digitized by Google

quant à l'indication de tel endroit comme terme d'échéance, très souvent on vise par là non pas un lieu de paiement, mais une date de paiement; enfin, alors même que la lettre contienne la clause au porteur et l'indication de telle foire comme date d'échéance, elle stipule souvent un paiement en nature, ce qui est incompatible avec la lettre de change.

Rien ne serait moins scientifique, à notre avis, que de séparer les chirographes les uns des autres, d'attribuer aux uns la qualité de lettre de change, de la nier aux autres. La collection yproise constitue un seul tout, dont les parties s'éclairent réciproquement. Ce sont autant d'anneaux d'une même chaîne. Aussi, pour déterminer la nature de la lettre, il faut envisager non pas telle ou telle pièce dans son abstraction, mais toutes à la fois, parce que toutes obéissent à une même loi juridique.

§ 1. — *De la clause au porteur.*

Au moyen âge, pour établir ses droits, on a recours à la preuve littérale et à la preuve testimoniale.

En matière d'obligation, nous avons et l'écrit et la présence de garants et de témoins.

L'écrit revêt la forme chirographaire. Il permet au créancier de réclamer avec succès, personnellement ou par mandataire, l'exécution de l'obligation. La force qu'imprime au droit la production de l'écrit est exprimée par ces mots : *a lui ou a son command qui la charte partie aportera.*

Nous ne poursuivrons pas l'histoire de cette clause dans ses premières manifestations. On prétend la découvrir déjà dans les formules d'Anjou [1]. Il est hors de doute qu'elle appa

[1] De Rozière, *Recueil,* I, 465, nº 371. — Gareis, *Ein Beitrag zum Handelsrecht des Mittelalters.* (Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, Bd XXI, p. 367, 1876.)

Digitized by Google

rait véritablement dans les chartes italiennes à partir du IXe siècle [1]. Elle devient dans la suite d'un usage fréquent et, au témoignage de plusieurs juristes, elle reste d'un emploi constant dans le monde commercial encore au XVIe siècle [2].

Nos chirographes attestent qu'au XIIIe siècle, on se sert couramment de la clause qui nous occupe. La teneur est généralement la même partout : *a paier a lui ou a son commandement qui cette charte partie apportera.*

Nous relevons par-ci par-là quelques variantes qu'il importe de signaler avec soin.

Mars 1250 : A Simon de Trezele, borgois de Aras *u* a son commandement *u* a cheli qui cheste presente chartre partie aportera.

Mai 1251 : A Nicole Waukier, borgois de Bruges, *u* a son commandement *u* a cheli ki cheste presente chartre partie aportera.

Juillet 1251 : N. doit a Andriu de Casci, borgois de Corbie, 32 lb. art. a rendre a lui *u* a son commandement a la feste de Ypre [3].

Août 1251 : NN. doivent cascuns pour le tout 245 m. dart. 6 s. meins a Pieres de Vile *u* a Dommongon de Vile *u* a Willaume Hernaud de Besasx *u* a Pierron de Vile, borgois de Baione, *u* a lor commandement *u* a cheli ki cheste presente chartre partie aportera.

21 août 1267 : a devant diit Jehan (le fil Lam, borgois de Bruges) *ou a son sertein comant* ke cheste chartre partie aportera.

7 janvier 1272 : paier a la requeste et a la demande de le

[1] H. Brunner, *Die französische Urkunde.* (Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, Bd XXII, 1877.)

[2] Grünhut, *Wechselrecht*, I, p. 23, note 8. En Hollande, cette clause est signalée pour la première fois dans un acte du 15 mai 1355. Voir Felix Hecht, *Ein Beitrag zur Geschichte der Inhaberpapiere in den Niederlanden.* Erlangen, 1869, p. 8.

[3] *Rendre* signifie parfois *paier*. C'est ici le cas, pensons-nous.

Digitized by Google

devant dite Margritain (le Sauderesse, veve de Jehan le Saudeur ki fu jadis bourgois de Bouvines) *ou de son chertain mesage* en tel maniere que quant li devant dite M. plus ne vaudra attendre de porter de sa dette... si doit elle... *envoier son mesenge* une fois a Ypre al devant dit Watier le Caudelier (débiteur)... li devant dis Watiers... ne puet vendre ne despendre ni enwagier devant cou que toute la devant dite dette sera parpaie a Margritain *ou a son commandement.*

11 août 1281 : W. a otroiet ke Jehans de Crombeke, bourgois d'Ypre, *u ses commandemens ki ceste presente chartre partie aportera* prenge et rechoive 2 marcs de rente.

11 octobre 1281 : a paier au portgrave (de le vile de Dikemue) al ces de le communitet devant dite *ou a celui ki ceste lettre aportera de par eaus,* quel eure kil Robiers (de Colemiers, débiteur) en sera requis dou portgrave devant dit *ou de celi ki ceste lettre aportera.*

13 janvier 1286 : a lui *ou a son commant* ki ceste presente chartre partie aportera [1].

Jusqu'où faudrait-il pousser l'interprétation juridique des différences que ces diverses formules semblent renfermer? Nous ne saurions le dire. Faut-il croire que tantôt il s'agit d'un tiers agissant en qualité de mandataire (a lui *u* a son commant ki la chartre partie aportera), tantôt d'un tiers agissant pour lui et exigeant le paiement sur la simple présentation de la lettre (a lui *u* a son commandement *u* a celui qui la chartre partie aportera)? A vrai dire, ce serait là une interprétation assez subtile, car le clerc urbain, très peu juriste au fond, ignorait

[1] A partir de 1286, nous trouvons fréquemment l'expression *commant* pour *commandement.* Dans les actes publiés par Bonnier, *Zeitschrift für rom. Phil.*, Bd XIV, 1890, on rencontre la clause du command pour la première fois en février 1256 (n° 56). Le n° 66 porte : *a Adan u a se commandise.* Les n°s 69, 77, 95, 96 et 98 renferment également cette clause. Toutefois, on n'ajoute jamais *ki ceste chartre partie aportera.* D'ailleurs, le chirographe douaisien ne semble pas être un papier commercial international.

Digitized by Google

la rigueur du tabellion romain et la précision du notaire moderne. Nous croyons volontiers que dans les différentes variantes que nous venons de relever, il n'y a pas de différence juridique *voulue* à rechercher. Par les formules *a lui ou a son commandement qui la charte partie apportera; a lui ou a son commandement ou a celui qui...*, le scribe n'a pas voulu viser, tantôt un simple mandataire, tantôt un gérant, tantôt un tiers agissant en nom propre sur le seul fondement de la possession du titre [1].

Quelle que soit l'opinion qu'on professe à cet égard, un fait est certain : c'est que la lettre contient une clause d'une importance capitale, qui permet au créancier de transporter désormais ses droits à un tiers, *sans le concours du débiteur*, et à ce tiers d'agir soit comme mandataire, soit en nom propre comme créancier. Par la transmission *conventionnelle* de la lettre [2], s'opère la transmission du droit. Cette transmission contient en elle le germe de l'endossement, mais il faudra des années

[1] Brunner, dont l'opinion n'est certes pas à négliger, établit cependant des différences juridiques entre les différentes clauses d'après leur teneur. C'est ainsi qu'il distingue :

a) La clause dite *Exactionsclausel :* tibi aut cui dederis ad exigendum, ou bien : tibi aut cui cautum in manum emiseris

b) La clause du mandat, *Stellvertretungsclausel :* tibi aut cui hoc scriptum vice tua, ou bien : pro parte tua in manu paruerit.

c) La clause au porteur alternative, *alternative Inhaberclausel :* Tibi aut cui hoc scriptum in manu paruerit.

d) La clause au porteur pure et simple, *absolute Inhaberclausel :* ad hominem apud quem hoc scriptum in manu paruerit.

Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, Bd XXII, 1-3, p. 105. Voyez également ce que ce juriste dit de l'importance pratique de ces distinctions (*Ibidem,* 4, p. 517). Voyez ce que nous disons plus loin du paiement fait au tiers porteur, § 3, *B*.

[2] C'est avec intention que nous employons l'expression *conventionnelle,* car nous visons particulièrement la cession faite par le créancier au tiers, et, comme nous ne pensons pas que la simple remise du titre suffisait pour transférer le droit, la cession devait être le mode le plus habituel de la transmission du droit. Cf. § 3 : *B*. Du créancier.

Digitized by Google

avant qu'on en arrive à la conception d'un simple transfert du droit de créance par la seule remise du titre et à l'idée d'une garantie incombant à l'endosseur au profit du porteur.

La lettre d'obligation ou de foire porte en elle l'empreinte de son temps : elle se prête à tous les usages. Déjà nous avons dit que la clause du command n'a rien d'exclusivement commercial. Elle est du domaine civil comme du domaine pénal. Et voici quelques exemples qui le prouvent abondamment :

22 novembre 1269 : Jehans de le Porte, bourgeois d'Ypres, reconnaît devant échevins qu'il doit à Canin Nappin 1,000 pierres plates de 2 pieds *a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera.*

4 janvier 1275 : Jehans li Damhoudere, bourgeois d'Ypres, doit à Jakemon le Pottier, bourgeois d'Ypres, « 10,000 tuilles pour couvrir et 50 de crumoevre et 18 veurstes *a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera* a paier a le Saint Jehan baptiste en mi esteit le prochain que nous atendons ».

28 mars 1275 : Henri Widoc, bourgeois d'Ypres, se reconnaît débiteur envers Barthélemy de Kemmel, bourgeois d'Ypres, d'une somme de 6 livres d'Artois « *a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera* et sour ces 6 lb. doit li devant dis Henris Widoc warder un enfant et livrer chou que mestiers li iert tout cest an prochain ke nous attendons avenir et al cief de cest an doit cil Henris Widoc rendre et paier al devant dit Bertelmieu les 6 lb. desus dittes avoec lenfant ».

29 avril 1275 : Lambert de Poperinghe loue encontre Marguerite de Menin, bourgeoise d'Ypres, trois mesures de terre pour 10 ans. « De chou doit il paier chascun an a le devant ditte Margritain *ou a son commandement* 6 rasieres de froument a 6 den. pries de le millor. »

26 janvier 1281 n. s. : Thomas li Hase, bourgeois d'Ypres, achète encontre Watiers Langbeen et André Smoutinbart, bourgeois d'Ypres, une maison avec dépendances pour 14 livres d'Artois, *a aus et a lor commandement ki ceste presente chartre partie aportera.*

Digitized by Google

28 décembre 1281 : Brice d'Audenarde, bourgeois d'Ypres, et Nicolas Vleghel, également bourgeois, composent pour le meurtre de Coppin Vleghel, frère dudit Nicolas. Le premier reconnaît devoir 12 livres d'Artois au second « *u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera* a paier 4 lb. dar. el paiement de le fieste d'Ypre le prochaine que nous atendons avenir en tel paiement que marchcans paiera adonc a autre, et 4 lb. dar. li doit il paier el paiement de le fieste de Bruges venant apries, et 4 lb. dar. el paiement de le fieste de Thourout apres venant en tel paiement comme devant est dit ». Suivent les diverses stipulations intervenues entre les compositeurs.

27 mai 1285 : Chrétien de Lampernesse et Ysabeau, sa femme, doivent chacun pour le tout à Huelot Piet de Soile, bourgeois d'Ypres, 6 livres d'Artois *a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera*. En outre, les débiteurs prennent en location du créancier 20 vaches pour 42 livres d'Artois et s'engagent à lui livrer « un pasteur pour warder un fouc daigniaus dusques al mi aoust, ke li pasture sera partout commune ». Par contre, le créancier doit assurer à ses locataires 2 lignes d'herbe pour chaque vache et 1 havot d'avoine, et de plus livrer 3000 de petite tourbe.

Il est inutile de commenter ces exemples. On remarque aisément qu'un tel billet, malgré la présence de la clause au porteur, n'est rien moins que négociable.

§ 2. — *La garantie.*

A. — Force probante de la lettre obligatoire.

Sans confiance pas de crédit, sans garantie pas de confiance. Le marchand se préoccupe tout d'abord du point de savoir s'il recevra le prix après avoir fait la livraison et s'il ne mettra pas en péril le recouvrement de sa créance, s'il accorde un délai. L'octroi d'une lettre obligatoire ne devient dès lors possible que sous certaines conditions de garantie. Cette garantie est

Digitized by Google

nécessaire non seulement au créancier, mais encore au tiers. Comment, en effet, le tiers voudrait-il accepter en paiement une créance s'il court le risque de trouver un débiteur insolvable?

La force particulière que le pouvoir public se chargea d'attribuer à la lettre obligatoire fut un notable progrès dans la voie du crédit. La lettre privée avait constitué déjà une première étape dans cette voie, mais si le débiteur, malgré toutes les garanties qu'il offrait, devenait insolvable, le créancier se voyait obligé de recourir à la procédure longue et parfois difficile de la saisie et de l'exécution conformément au droit commun. De telles longueurs s'accordent mal avec la rapidité des affaires commerciales. L'étranger surtout, qui ne venait généralement en contact avec les juridictions urbaines que pour réclamer son dû, avait le plus grand intérêt à une prompte justice. L'invention d'une lettre, passée directement sous les auspices de l'autorité publique, devait lever les difficultés. On imprima à cet écrit une force telle que le créancier pouvait passer à une exécution sommaire, rapide et immédiate du débiteur sur la seule production de la pièce. Un procès en démonstration de l'obligation devenait inutile : la déclaration de la dette devant les magistrats faisait foi pleine et entière, et nulle autre preuve ne pouvait prévaloir contre elle.

Mais cette arme, si puissante qu'elle fût, ne pouvait suffire. Le commerce est de sa nature soupçonneux et méfiant. Le créancier voulut étayer la solidité de sa créance sur trois autres piliers : la solidarité, la plègerie et la prise de gage.

B. — La solidarité.

La solidarité offre un avantage manifeste : elle permet au créancier de recouvrir toute la dette contre chacun des codébiteurs. Une dette partagée exige autant de recours qu'il y a de parts : c'est la division, la complexité, et partant l'insécurité. On le comprit fort bien, et peu de chirographes nous offrent l'exemple de débiteurs obligés chacun pour sa part.

Digitized by Google

Les mots *solidaire, solidarité,* sont inconnus à la terminologie de nos lettres de foire. On dit tout simplement : NN. doivent à X. la somme de, *chacun pour le tout.* C'est simple et c'est clair. On prolonge parfois la formule en y ajoutant ces mots : *et al mieus aparissant.* C'est plus explicite encore. L'acte flamand du mois d'avril 1252 emploie une tournure quelque peu spéciale pour établir le lien de la solidarité entre codébiteurs. Il dit que tel et tel doivent chacun autant mais qu'en outre chacun d'eux est caution de toute la dette : *Simon Musens ende Alein Ackepout debent Jacobe den Bindere 5 lb. te gheldene in de marcht te Mesine,* HELC ES ANDERS BORGHE OVER AL DE SCOUT.

Le lien de la solidarité, en matière d'obligation, unit fréquemment les membres d'une même famille : mari et femme, père et fils, parents et enfants. Tous n'ont évidemment pas parlé personnellement au contrat, mais ils se joignent au débiteur principal afin de garantir davantage la dette.

Si les différents obligés n'entendent s'engager que chacun pour sa part, le contrat établit avec soin l'étendue des obligations respectives. Un seul exemple suffira.

Septembre 1252. *Willaume Grosse Teste,* teinturier, borgois d'Ypre, doit 25 lb. dart a Michiel de Hinnin, borgois de Aras, u a son commandement ki cheste chartre partie aportera, et *Johan le Bleckere,* borgois de Ypre, doit 13 l. 7 s. 4 d. art. a Michiel ki est devant nomeit u a son commandement ki cheste chartre partie aportera, et *Willaume de Malebeke,* teinterier, borgois de Ypre, doit 27 l. et demie dart. a Michel ki est devant nomeit u a son commandement ki cheste chartre partie aportera, et ches deniers, et lun et lautre ki sunt chi devant nomeit, doit on paier en la fore de Bruges, le premiere ke nos atendons dedens paiement.

Le style d'une telle lettre n'est certes ni élégant ni laconique, mais il est clair [1].

[1] Une lettre du 11 mars 1267 (n. s.) indique suffisamment, par la part égale qu'elle assigne à chacun des débiteurs, que le partage de la dette entière a été fait entre les coobligés au moment de la rédaction de l'écrit.

Digitized by Google

Le codébiteur solidaire, qui a acquitté toute la dette, a de plein droit un recours contre ses coobligés. Parfois cependant il juge utile d'exiger d'eux une déclaration expresse de non-préjudice. Une lettre du 2 janvier 1285 nous fournit l'exemple d'une telle stipulation. Marguerite Jaghers, Roelkin Jaghers de Paskendale, Philippe de le Piere de Vormezele, Lambert Storem, Clais de Bonte de Zinnebeke et Lambert de Scotes, bourgeois d'Ypres, reconnaissent devoir solidairement une somme de 24 m. d'Artois à Hugues du Moulin, bourgeois d'Ypres. Lambert Scotes se ménage un recours assuré et incontestable contre ses coobligés, qui *ont encouvent et proumis de l'aquiter de le dette devant dite* [1].

C. — La plègerie [2].

Le plège (*fidejussor*) joue au moyen âge un rôle considérable, et ce rôle, dans le domaine économique, grandit à mesure que la notion du droit de représailles se rétrécit. Le principe de la responsabilité individuelle tend, en effet, à s'affermir de plus en plus dans la législation médiévale, et, dans le courant du XIIIe siècle surtout, nous voyons les princes interdire, par de nombreux privilèges, la saisie de la personne et des biens d'un bourgeois pour dettes, à moins qu'il ne soit débiteur principal ou fidéjusseur [3]. Ypres reçut de bonne heure

Jakemes le Rous, Willaume Grosse Teste, Jehans de Wervi, Willaume de Rininghels, Michius de Reninghels doivent chacun 23 l. 16 s. par. à Gilles des Freres de Cambrai; Nicole Zoetins ne doit de son côté que 20 l. 8 s. par.; le tout payable à la foire de Lille.

[1] Voyez le n° 108 des Pièces justificatives du 14 mai 1284, où il s'agit ou bien d'un codébiteur ou bien d'un plège qu'on déclare tenir indemne.

[2] Nous maintenons l'orthographe constante des chirographes.

[3] Tels : le privilège des marchands allemands du 24 mars 1252 (*Hansisches Urkundenbuch,* Bd I, n° 421); le privilège des marchands d'Ardenbourg, en Angleterre, du 16 juin 1262 (*Coutumes des petites villes et seigneuries de Flandre,* t. I, p. 87); l'accord entre Flamands et Colonais du 25 mars 1197 (*Hansisches Urkundenbuch,* Bd I, n° 46).

Digitized by Google

en cette matière un privilège important. En 1193, Philippe-Auguste prend sous sa protection les marchands d'Ypres et leurs marchandises dans toute l'étendue de son royaume. Désormais ils ne peuvent être arrêtés ni pour les dettes de leurs compatriotes ni pour celles du comte de Flandre, à moins qu'ils ne se soient portés cautions. S'il leur arrive quelque grief, le roi s'engage à faire pour eux ce qu'il ferait pour ses bourgeois de Paris [1].

Ce changement favorable dans la responsabilité des habitants d'un même pays devait fatalement s'opérer. Au début, lorsque la ville n'est qu'un ensemble d'individus agissant bien plus *ut universi* qu'en *universitas*, lorsque la gilde marchande est étroitement organisée et que ses membres seuls paraissent aux marchés internationaux, on comprend, eu égard aux idées du temps, que la faute d'un seul retombât sur tous. Mais lorsque la ville perd son organisation primitive et patriarcale, qu'elle cesse d'être une société d'individus pour devenir une personne juridique, que ses habitants s'éparpillent dans toutes les directions et que la gilde marchande perd sa cohésion première, continuer à obliger les habitants d'une même ville, d'un même pays, à répondre de la mauvaise foi d'un des leurs, c'eût été consacrer l'injustice. En choisissant désormais

[1] *Inventaire des archives de la ville d'Ypres,* par DIEGERICK, t. I, n° 15. Publié par WARNKOENIG-GHELDOLF, *Histoire de Flandre,* t. V, p. 330. Republié par FAGNIEZ dans *Documents relatifs à l'histoire du commerce et de l'industrie en France.* Paris, 1898, n° 121.

En 1309, les bourgeois et marchands de la ville d'Ypres adressèrent une requête au roi de France pour lui demander la mise en liberté d'Oudard le Huchier, Jean le Carton et autres marchands de la ville d'Ypres que les *custodes nundinarum Campanie et Brie* avaient arrêtés avec leurs marchandises *ad instantiam Gerardi Alodier de Florensia seu eius procuratoris vel societatis eiusdem pro debitis in quibus dictus comes* (Flandrie), *ut dicitur, dicto Gerardo et eius societati tenetur,* contrairement au privilège accordé aux Yprois par les prédécesseurs dudit roi et confirmé par lui. E. DE SAGHER, *Notice sur les archives communales d'Ypres avec inventaire sommaire du dépôt,* pp. 102 et 103.

Digitized by Google

un certain nombre de plèges, le marchand étranger ressaisit d'un côté ce qu'il perd de l'autre. Si le débiteur devient insolvable, le garant répond du garanti.

*
* *

On se constitue plège soit dans l'acte même par lequel le débiteur reconnaît la dette, soit par acte principal.

Le *premier mode* est généralement usité, et c'est aussi le plus rationnel.

Mars 1250 : Jehan Haccars, bourgeois d'Ypres, doit à Simon de Trezele, bourgeois d'Arras, 48 marcs d'Artois à paier à la foire de Thorout. *De ches deniers est plages com de sa propre dette Bauduin li Polleins, borgois de Ypre.*

4 juillet 1259 : Barthélemy l'Arbre, bourgeois d'Ypres, doit à Jacques Fastoul, bourgeois d'Arras, 97 liv. et 10 s. d'Artois : *de cou a fait se propre dette Thumas li Flamens, bourgois d'Ypre.*

22 novembre 1269 : Jehans de le Porte, bourgeois d'Ypres, doit à Canin Nappin 10,000 plates pierres de deux pieds : *de chou est pleges et respondans pour le tout Heinris de Paschendale, vallet mestre Adan Scavin.*

11 octobre : Robert de Colemiers débiteur de 2,000 l. d'Artois envers la ville de Dixmude constitue plèges : *Henris de Colemiers, Jehans Batins, ses freres, Watiers de Lo, Michiels dele Temple, Franchois Croeselin et Loiens Bricham, bourgois d'Ypre, et cascun pour le tout respondant avoekes Robiers devant dit, sil en defalloit, fust de tout ou de partie.*

Le *second mode* de constitution de plègerie, c'est la reconnaissance par acte spécial faite directement par le tiers garant devant la juridiction compétente.

7 avril 1266 : Bauduin de Scotes, Willaume de Scotes, Wouterkins de Scotes, Jehans de Quoille, Michel de Houtkerke, Jehans Struvin, bourgeois d'Ypres, doivent *cascuns pour le tout a Michiel de Cassel, bourgois d'Ypre,* POR NICHOLON BRICHAM, *39 m. d'artisiens a lui ou a son commandement.*

Digitized by Google

22 octobre 1285 : « Jakemes fius Soi, le maceclier, et Willaumes Hoedekin, bourgois d'Ypre, ont recounut que il doivent *cascuns por le tout por Jehan le Cammere* a Nicholon le Barbieur, orphene, dont Denis de le Strate et Leurens de Scotes, bourgois d'Ypre, sunt avoeit, 4 lb. et 10 s. dar. a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera a paier al Noel prochain venant. »

Deux actes connexes du 25 juin 1290 sont particulièrement instructifs. L'un d'eux établit que Boidin le Sauvage et Jehans Braem, bourgeois d'Ypres, doivent et chacun pour le tout à Catherine du Moulin, veuve Huelot du Moulin, bourgeoise, 21 liv. d'Artois, à lui ou à son command, à payer à la Saint-Remi. Pris isolément, l'acte ferait croire à une obligation personnelle desdits bourgeois. Or, il n'en est rien. Le même jour, un acte intervient entre Boidin le Sauvage et Jean Braem d'un côté et Michel Braem de Bambeke de l'autre. Ce dernier reconnaît que les premiers ont assumé une dette qui lui est personnelle et il promet de les tenir indemnes de leur plègerie [1].

* * *

Le principe de la solidarité s'applique aussi bien aux parents qu'aux débiteurs principaux. L'acte cité tantôt en fournit un exemple, et nous pourrions multiplier les citations. Les membres d'une même famille apparaissent aussi fréquemment comme plèges. Le 8 avril 1270, Bauduin del Clite garantit son père Nicholes; le 22 juillet 1270, Jehans Longhejambe et

[1] Cf. nos 152 et 153 des Pièces justificatives. Autre exemple : le 22 mai 1284, Jean de Crudenare et Jean de Kousemakere se déclarent débiteurs solidaires envers Lambert Baudri pour une somme de 5 l. d'Artois payable à la foire de Lille. Le même jour, Jean de Crudenare promet d'acquitter Jean de Kousemakere d'une dette de 100 s. d'Artois (soit 5 l.) que lui, Jean de Crudenare, doit à Lambert Baudri, et *dont Jehans le Cousemakere est dettes en une charte partie, que Lambert en a, avoec le devant dit Jehans le Crudenare.*

Digitized by Google

Pierre Longhejambe s'obligent solidairement pour leur frère Willaume Pardekin; le 13 juin 1286, Lasin le Rous trouve en sa mère, Mahaut Meillewart, une caution sûre et certaine. Le lien de parenté peut n'exister qu'entre plèges seuls. Le 9 juin 1286, Lambert Hooft, père, et Jehan Hooft, fils, se portent cautions de Simon de le Brighe, bourgeois d'Ypres.

L'intérêt des parties, qui préside seul à la création des obligations, fait naître les combinaisons les plus diverses. On peut ne pas trouver une caution disposée à garantir la dette entière ou le créancier peut juger inutile de s'assurer une garantie totale. Dans ce cas, on procède à la division de la dette au point de vue de la garantie. Le 31 juillet 1273, Watiers le Tondeur, bourgeois d'Ypres, s'engage à payer à Marguerite, veuve de Mathieu Tobbin de Bruges, la somme de 94 m. et demi d'Artois à différentes échéances : 20 livres à Noël et 10 livres à chaque fête de Noël qui suivra. Lambert de Scotes, Renaud le Tondeur et Pierre Woutrelos se portent seulement plèges du premier paiement de 20 livres. Le 24 décembre 1275, Watier des Lices, bourgeois d'Ypres, devant payer à Jakemon Poivre, également bourgeois de cette ville, une somme de 21 marcs à raison de 5 m. 1 firton à la Saint-Jean-Baptiste, 5 m. 1 firton à Noël, et ainsi de suite, à chaque fête de Saint-Jean et à chaque fête de Noël 5 m. 1 firton, trouve en Bauduin Galmare la caution du premier paiement, tandis que Everard le Boulanger et Jehans Graet répondent solidairement du deuxième paiement.

Si les plèges entendent s'obliger séparément et solidairement, ils l'énoncent dans l'acte même, en indiquant avec soin le montant de la somme qu'ils désirent garantir. Le style de la lettre du 24 décembre 1275 est on ne peut plus explicite [1]. Le 30 janvier 1290, certaines parties jugent utile de rédiger autant de lettres qu'il y a de cautions. Michel le Hertogh, bourgeois d'Ypres, doit à Aliaume Oudinei, également bourgeois, 30 sous d'Artois. Se portent plèges successivement, et par acte séparé,

[1] Cf. n° 62 des Pièces justificatives.

Digitized by Google

Jakemes li Hertoghe, Jehans li Gris le teinturier, Gilles li Mei et Pierre li Hertoghe. Le créancier obtient ainsi quatres lettres : chacune d'elles l'arme contre un plège différent.

Nous voyons les membres d'une même famille intervenir pour délivrer un des leurs, emprisonné pour dettes. Simon Folke gît en prison pour 24 m. d'Artois qu'il doit à Hugues Crouselin, 24 m. à Pierre Bardonc, 21 m. et demi à Jean de Neuveglise. Les parents se portent cautions pour lui, le 28 juillet 1288, et le délivrent à condition de le rendre *en le meisme maison et el meisme point ke il est sour le jour de hui u mort u vif entre chi et le jour Sainte Crois le prochaine ki vient,* à moins que le débiteur en déconfiture ne puisse trouver bonne hypothèque en faveur des créanciers. Si les Folke ne livrent pas leur parent au terme fixé, ils seront tenus tous et chacun pour le tout du montant de ces diverses créances [1].

La plègerie joue un rôle non moins efficace en matière d'arbitrage. Ce mode de terminer les différends entre particuliers, quelle que fût l'origine du débat, était fort en usage au XIIIe siècle. Les parties s'en remettaient au dire de deux ou, au besoin, de trois et même de quatre hommes bons et loyaux, tandis que des tiers prêtaient leur concours et s'engageaient à faire accepter la décision arbitrale. Le 12 mai 1281, Riquart Colpart, Jehan Cucus, Marguerite Andrieu, Colin de Stieghere, Michel Cucus, Jehan Herman et Canin li Waskere, tous bourgeois, se portent plèges, chacun pour le tout, et promettent de *tenir le dit Bietermieu Morin et Jehan Ansiel de tout chou que il diront et deviseront, si comme del content ki est entre Michiel Hildegart et Jehan le Pape, soit de conte de deniers, de dete u de tiere u de quoi que ce soit.* Le 25 avril 1284, Jean et Pierre Moersepain, d'une part, et Kerstelot Taleman, d'autre part, se confient à l'arbitrage de quatre ou, au besoin, de cinq hommes : les deux parties fournissent respectivement des garants [2].

[1] N° 139 des Pièces justificatives.
[2] Voyez le n° 107 des Pièces justificatives.

Digitized by Google

*
* *

Le plège exécuté, le créancier satisfait disparaît de la scène juridique. Surgit le règlement de compte entre garant et garanti. Le premier n'était pas au fond débiteur, il ne l'est devenu que par l'effet de la plègerie, qui l'a associé au contrat intervenu entre les parties principales. Il a géré l'affaire du garanti et celui-ci lui doit satisfaction pour cette gestion, en remboursant ce qu'on a payé pour lui. Si le créancier avait deux débiteurs, le débiteur principal avait par contre deux créanciers : l'un que nous pourrions appeler principal, l'autre subsidiaire. Celui-ci a pris la place du premier et il exerce contre le garanti l'action du créancier principal.

Le recours semble si légitime que nous n'hésitons pas à croire qu'il existait au profit du garant, alors même que le contrat ne contenait aucune stipulation à cet égard. Nous voyons néanmoins le plège exiger du garanti une déclaration formelle de non-préjudice.

28 mars 1275 : Différents bourgeois d'Ypres se portent plèges, chacun pour le tout, pour Henri Widoc : *Et li devant dis Henris Widoc a encouvent ses pleges avant dit a aquiter sans damage.*

Ce 8 octobre 1288 : Aliaume le Neveu, bourgeois, se porte plège et répondant encontre le bailli d'Ypres, pour Henri Rumbac de Calais, de trois chars et de neuf chevaux à revenir dans la ville d'Ypres, le mercredi devant les onze mille vierges, pour aller à l'ost. Le contrat ajoute : *De lequele plegerie li avant dis Henris Rumbac la encouvent et proumis a aquiter de tous les damages qui venir li poroient par occoison de ceste plegerie.*

L'acte du 25 juin 1290, déjà analysé à la page 45, est un exemple manifeste d'une convention spéciale intervenant entre garant et garanti.

Par surcroît de précaution, le plège, pour s'assurer un recours pleinement efficace, exige que des tiers s'obligent à leur tour expressément envers lui, afin de l'indemniser, le

Digitized by Google

cas échéant, de tout dommage qui pourrait résulter du non-accomplissement de l'obligation de la part du débiteur principal.

La reconnaissance de la dette, la plègerie et la déclaration de non-préjudice de la part d'un tiers, peuvent se faire dans un seul et même contrat, tout aussi bien que par des actes séparés. Si, le 23 janvier 1290, Nicole le Cauceteur s'oblige par contrat envers Jean le Jeune de le tenir indemne de la constitution de plègerie qu'il a faite à l'égard de différents marchands de Florence, au profit de Jean le Cauceteur, par contre, en novembre 1268, un seul et même acte suffit à l'établissement de l'ensemble des obligations respectives entre débiteur et créancier, créancier et plège, plège et débiteur, plège et tiers garants du débiteur vis-à-vis du plège. Denis de Gheluvelt doit à son enfant Colin et à son tuteur Guillaume de Vivere 8 l. 14 s. d'Artois, à eux ou à leur commandement. De cette obligation est plège Jean Nautit qui engage en même temps les biens qu'il possède dans le Hoflant. A leur tour, Henri de Crombeke et Guillaume de Saint-Jean doivent *aquiteir Jehan Nautit de tout coust et de tout damages com de cheste plegerie de Denis de Ghelevelt.* Cet acte mérite qu'on s'y arrête un instant. Avant tout, nous y remarquons une double plègerie : Jean Nautit est plège envers les créanciers pour le débiteur principal ; Henri de Crombeke et Guillaume de Saint-Jean sont plèges à l'égard de Jean Nautit en faveur du même débiteur. De là découle une série d'obligations et de droits respectifs. Les créanciers pourront agir contre deux personnes différentes : tout d'abord contre le débiteur principal, Denis de Gheluvelt, et subsidiairement contre la personne et les biens de Jean Nautit, plège. Là se limite leur champ d'action. La caution est armée, elle aussi, d'une double défense : elle peut s'attaquer, en vertu du droit commun, à Denis de Gheluvelt, en vertu du contrat à Henri de Crombeke et à Guillaume de Saint-Jean. Ceux-ci, à leur tour, peuvent prendre leur recours contre le débiteur principal. Tout cela nous fait entrevoir une procédure extrê-

Digitized by Google

mement intéressante dans le cas où le créancier exécute le plège. C'est une série de recours successifs. Colin de Gheluvelt, mineur, assisté de son tuteur, attaquera Jean Nautit; celui-ci Henri de Crombeke et Guillaume de Saint-Jean; ces derniers, enfin, actionneront Denis de Gheluvelt.

Le plège n'ignore pas la situation périlleuse que lui crée la plègerie. Non seulement il exige à son tour des garants, mais en outre il ne prête en certains cas son concours que si le débiteur le nantit suffisamment. Jean li baron Dame Ponse et Guillaume Lombart, bourgeois, sont plèges, chacun pour le tout, d'une somme de 40 l. d'Artois que Jakemon, le fils de maître Denis, reçut en donation de son père. Le garanti promet expressément *ses pleges a aquiter sans damage*. En outre, il donne en gage une partie d'un immeuble et tous ses cateux, où qu'ils puissent se trouver. Enfin, Simon Lauwars, écoutète d'Ypres, *en est pleges pour Jakemon et le devroit parfaire al devant dit Jehans baron Dame Ponce et Guillaume Lombart*[1]. Nous trouvons ici réunies toutes les précautions dont s'entoure le plège : la promesse formelle de non-préjudice, qui lui ménagera un recours certain ; le tiers plège envers le plège, et enfin le gage.

Si les plèges garantissent solidairement la dette, il existe entre eux un recours. Mais tandis que le recours contre le débiteur principal portait sur la totalité de la créance, ici l'action se divise. Le plège, qui a payé la dette, peut agir contre ses codébiteurs, mais seulement contre chacun pour sa part.

Lambert fils Woitin et Jean Witweide s'étaient constitués plèges envers Tournon pour Pierre du Moulin. Celui-ci ne satisfaisant pas à ses engagements, Lambert subit un dommage de 17 liv. d'Artois. Un différend ayant surgi entre les garants au sujet de la répartition de cette somme, ils s'en remettent à

[1] Acte du 4 avril 1275. — Par acte du 18 juin 1275, Nicolas le Sot donne en gage à la caution une nef qu'il acheta au créancier, Guillaume de Scotes. Il est plus que probable que la dette garantie constituait le prix de vente de ce navire. Voyez surtout l'acte du 13 juillet 1269, n° 26.

Digitized by Google

des arbitres. Le 21 janvier 1287, ceux-ci, au nombre de trois, prononcent leur sentence, et ils décident que Jean Witweide doit rendre à Lambert fils Woitin 8 liv. et 10 s. d'Artois *por le moitie des damages ke chieus Lambert a eut pour ledite plegerie, lequel damage sestendoient duskes a 17 lib. dart.*

Le partage des dommages offre des inconvénients manifestes. Les parties essaient d'y remédier par une clause expresse qui oblige un seul des plèges à acquitter tous les autres. Nous trouvons un cas semblable prévu dans un acte du 12 mai 1281. Riquart Colpart, Jean Cucus, Marguerite Andrieu, Colin de Steghere, Michel Cucus, Jean Hermain et Canin li Waskere, tous bourgeois, garantissent, chacun pour le tout, l'exécution de la sentence que les arbitres prononceront dans l'affaire Michel Hildegart et Jean de Pape. Marguerite Andrieu s'oblige spécialement envers ses co-plèges à les acquitter sans dommage[1].

D. — Le gage.

La troisième sûreté que le créancier se fait délivrer, c'est le gage. Celui-ci peut être mobilier ou immobilier. Le vin, la laine, le drap sont fréquemment engagés[2]. Un même objet peut être constitué une seconde fois en gage, mais, dans ce cas, le créancier, premier en rang, s'oblige à tenir le second indemne, et retient par-devers lui le gage entier[3].

[1] Le 25 avril 1282, Jean le Roux, Jean Passavant et Nicole de Custicwevere sont plèges de Lambert Godscalc. Nicole de Custicwevere promet à Jean le Roux et à Jean Passavant de les acquitter de cette plègerie.

[2] Drap et laine, 3 mars 1288 : *Un drap ki est en lostille et le laine de deux dras, ki est a taindre a le maison Jehan Capon.* — Acte du 13 septembre 1289 : *Doune en wages 9 toniaus de vin blanc, ki sunt gisant ou celier con apiele larbre en le Sudstrate.* — 14 novembre 1272 : *29 tonniaus de vin de le Rociele qui gisent el Vannekin.* — 24 avril 1284, énumération très curieuse de la vaisselle d'argent et d'étain qui garnit un ménage. Voir le n° 106 des pièces justificatives.

[3] C'est l'espèce hautement intéressante détaillée dans deux actes du 14 novembre 1272. Voir n°s 44A et 44B.

Digitized by Google

L'immeuble a de tout temps servi de base solide au crédit. On l'exploite dans ce but de très bonne heure, et il suffit de parcourir les cartulaires pour se convaincre qu'au VIIIe siècle déjà l'*invadiatio* était d'un usage fréquent. Les lois barbares, du reste, à commencer par la loi salique, disposent déjà expressément au sujet de la prise de gage.

Dans la ville, où toute l'attention est tournée vers le commerce et l'industrie, la terre perd rapidement son immobilité première et est entraînée comme valeur économique dans la circulation des richesses. Le marchand fonde sur elle l'importance de son crédit, et le bourgeois, qui se livre au grand commerce international, est précisément grand propriétaire foncier à l'intérieur de sa cité. Au XIIIe siècle, la tenure, là où elle plonge ses racines dans le droit domanial, se dégage résolument des liens qui l'ont si longtemps paralysée, elle devient entièrement libre et se place au niveau de la censive du droit urbain [1]. A partir de ce moment, artisans et ouvriers peuvent utiliser le petit patrimoine qu'ils possèdent. Ils le vendent librement, le grèvent de rentes, l'engagent surtout. Les livres scabinaux, qui nous ont transmis les œuvres de loi, nous montrent le sol urbain exploité activement dans l'intérêt du crédit, et c'est un fait étonnant, qui pourrait même paraître paradoxal, que là où les autorités municipales ont le plus de dettes à enregistrer, là règne précisément le plus grand bien-être économique. Le cens foncier, comme la terre, circule, lui aussi, librement; il cesse de rester identifié avec le fonds qui le supporte, il se sépare de lui, s'érige en unité économique et prend les allures d'une rente foncière constituée. Cens et rente marchent ainsi de pair et servent à leur tour de poids dans la balance du crédit. Objets mobiliers, propriété foncière, tenure, cens foncier, rente constituée, en un mot tous les éléments de la fortune privée, sont mis à profit par les particuliers pour surseoir à l'exécution de leurs obligations. A Ypres, nos chiro-

[1] Voir sur cette évolution notre livre sur la *Propriété foncière dans les villes du moyen âge*. Gand-Paris, 1898.

Digitized by Google

graphes nous dévoilent une vie économique d'une intensité extraordinaire, et la présence seule, d'ailleurs, d'une aussi grande multitude de documents, l'atteste suffisamment.

Citons quelques exemples à l'appui de ce que nous venons de dire.

Mars 1258 [1] : Jean de Legghere, bourgeois d'Ypres, doit à Everart l'Arbre, également bourgeois, ou à son commandement, 16 marcs d'Artois, *et Everart devant dit est aseneis sor la maison Johan de Legghere et chelle maison fu jadis Willaume Balg et siet sor la tere Willaume Balg hors de la porte de Mesines.*

24 septembre 1266 [2] : Ghiselin de Pleckere, débiteur de 15 liv. d'Artois, donne en gage à son créancier Jean des Champs, le charpentier, *tot ses yretages que il a en le Dreve desous Nicolon Scattin par maniere se il ne paiot ches deniers au jor avant dit* (Noël) *tot les yretages seroient Jehan des Cans.*

Février 1269 [3] : Guillaume de Becelare, bourgeois, doit 6 m. et 1 firton d'Artois à Lambert Bardonc, également bourgeois, ou à son commandement *ki cheste chartre partie aportera. Et ches deniers sont aseneit sor le maisons ke Willaumes desus dit a ors de le Comenporte et sor une maison encoste et sor les osteus ki sunt en les maisons ki afierent as follons et sor les autres osteus ki sunt en ichelles maisons et sour tous les porpris ke afierent a ches maisons, et si avenist chose ke Willaumes de Beisselare ne paiast la dette desus dite entre chi ale Sen Remi le premier ke nous atendons, maisons et osteus et le porpris ensi com il est dit doit estre a Lambert Bardonc.*

5 août 1275 [4] : Acte qui constate la constitution d'une seconde hypothèque en faveur de Jacques et Jean Bertheus, créanciers d'une somme de 21 m. d'Artois.

23 septembre 1281 [5] : Jean de Bruec de Langhemarke avait

[1] Pièces justificatives, n° 16.
[2] Pièces justificatives, n° 21.
[3] Pièces justificatives, n° 25.
[4] Pièces justificatives, n° 58.
[5] Pièces justificatives, n° 87.

Digitized by Google

hypothéqué sa maison à Henri Godescalc, créancier d'une somme de 87 liv. d'Artois. Par acte de cette date, le créancier se déclarant payé et satisfait, Jean de Bruec réengage sa demeure au profit de Pierre de Lo, dont il se reconnaît débiteur pour une somme de 10 liv. d'Artois.

26 juin 1290 : Michel de Cassel père, s'étant porté plège envers un marchand de Lubeck, pour son fils Michel, reçoit de ce dernier en gage tous les cens fonciers qu'il possède dans la banlieue d'Ypres et qu'il serait trop long d'énumérer ici.

De curieuses stipulations accompagnent parfois la constitution de gage. Par acte du mois de mai 1270, Aline, femme de Jean le Ghier, engage à son créancier Jacques Morin, en sûreté d'une dette de 18 m. et 1 firton d'Artois, sa maison, et l'autorise, en outre, à percevoir la rente, qui la grève, en diminution de sa créance ; même elle lui donne plein pouvoir de la vendre et de prélever sur le prix de vente le restant de sa créance, sauf cependant *le dette ke Jehans Bardonc a sour le maison et sour le porpris avant dit par droit.* Cette dernière réserve se rapporte apparemment au droit qu'a Jean Bardonc en tant que seigneur foncier.

Le droit médiéval confère au créancier gagiste ou au créancier hypothécaire des droits plus étendus que le droit moderne. Le gage équivaut, en effet, dans beaucoup de cas du moins, à une aliénation dont l'effet définitif est subordonné à la condition suspensive du non-accomplissement de l'obligation. A ce point de vue, un acte du 26 août 1273 est fort instructif. Jean de Bexschote, bourgeois d'Ypres, doit à Guillaume Gherbode, également bourgeois, une somme de 23 livres et 5 s. d'Artois à payer à la foire de Messines 1274. Il lui engage une maison « que il a estant en le rue que on claime Goudine Graght devant le Freres Menors, sour le tiere Willaume Balgh ». Dès maintenant il adhérite son créancier en prévision *que il ne paiast dedens cest termene avant dit.* Le créancier peut agir comme il l'entend, poser même des actes de propriétaire. En effet, *et poroit Willaumes Gherboude avant dis vendre u enwagier et faire son esploit comme son propre yretage et si ist*

Digitized by Google

hors de cele maison avant dite 39 s. et 9 d. de rente par an. Cinq échevins, nombre légal pour les adhéritances, figurent comme témoins, et l'on signale expressément le *werp* accompli : *A ceste counissance et a cest werp furent eschevin d'Ypre NN* [1].

Un autre acte, du 1er novembre 1275, est tout aussi explicite. Nous y lisons textuellement : *de chou li a li devant dis Willaumes Brun* (débiteur de 83 livres d'Artois envers Chrétien de Belleghem) *werpi en main et enwages se maison et les apertenances la ou il maint ens et tous les ostieus ki i afierent dusquatant que il li ait parpaiet la dette avant ditte et quant il li ara paiet li doit Crestiens rendre se maison et les apiertenances devant dittes.*

On ne saurait trop insister sur ce côté intéressant de la constitution de gage médiévale. Aussi, alléguons ici encore l'acte du 5 juillet 1285 [2], qui parle d'un prêt de 6 liv. et 5 s. d'Artois consenti par Michel, fils de Blanc l'ammin, pour une durée de quatre ans, à Nicolas le Coq, le constructeur de nefs. L'emprunteur engage une chambre qui lui appartient et accorde au prêteur le droit de l'habiter pendant le terme du prêt, *sans ostage paier et sans lantscout*, avec charge néanmoins de tenir la chambre *estaine de couverture et de parois et de toutes autres estoffes.* A l'expiration du terme, Nicolas le Coq, l'emprunteur, peut reprendre la chambre en remboursant l'emprunt : *Apries le termine de ces quatre ans, puet li avant dis Nicholes li Hane* RACHATER *le devant dite cambre pour 6 liv. et 5 sous dart., sans nul rabat faire del hostage que il aura ens meis, et sil ne le rachateit manoir puet Michieus ens sans ostage paier, tant que Nicholes li Hane li ait paiet la dette devant dite.*

Ce contrat est bizarre. C'est un mélange de prêt, de louage et de vente [3].

Le créancier satisfait restitue le gage au débiteur. Wil-

[1] Pièces justificatives. n° 48.

[2] Pièces justificatives, n° 119.

[3] L'acte du 9 décembre 1286, renferme un louage de la chose engagée. Voir le n° 124.

Digitized by Google

laume Kakegnon, bourgeois de Lille, détenait en gage de Jean Dokiel 800 cuves de guède et plusieurs créances. Par acte du 19 décembre 1288, il se déclare payé et rapporte le gage « en la main celui Jehan Dokiel » [1].

E. — De la clause « li uns paiement est plege del autre ».

Avant de terminer le chapitre de la garantie, signalons une clause bien intéressante qui figure dans de nombreuses lettres. Elle établit que l'*un paiement doit garantir l'autre*. La première manifestation de cette espèce particulière de *plègerie*, apparaît dans un acte de novembre 1265. Gautier de le Walle doit à Nicolas Bach 8 m. et demi d'Artois, dont le débiteur a déjà payé 1 m. et demi, et dont Étienne del Walle doit payer 2 marcs, 1 m. à la foire d'Ypres et 1 m. à la foire de Bruges, et Jacques Spreide 1 m. à la foire de Thourout. Ce qui fait en tout 4 m. et demi, soit la moitié de la dette. L'autre moitié doit être acquittée par Gautier de le Walle à raison de 1 m. à chaque foire suivante et *ches 4 m. e demi sont pleges des autres 4 m. les uns por les autres* [2]. Peu de temps après, une lettre de janvier 1266 relate la même clause mais sous une forme plus simple : *lun paiement est pour lautre plages*. Enfin, un chirographe de mai 1266 a soin d'ajouter le motif de cette plègerie : *et pour la dette estre plus seur est lun paiement pour l'autre plages*.

On saisit la portée de cette stipulation, qui ne se rencontre évidemment que dans les lettres dont le paiement est divisé. L'acte le plus ancien, qui la contienne, nous le dit déjà. Des 8 m. et demi qui sont dus, 1 et demi a été payé et les 3 autres seront payés à raison de 1 m. à la foire d'Ypres, 1 m. à la foire de Bruges et 1 m. à la foire de Thourout. Ces paiements faits, on dit que la liquidation des quatre marcs

[1] Pièces justificatives, n° 144.
[2] Pièces justificatives, n° 18.

Digitized by Google

restants suivra à raison de 1 m. à chaque foire et que les 4 m. et demi déjà payés seront plèges, c'est-à-dire garantiront les 4 marcs encore dus, de manière que si le paiement successif des 4 marcs restants ne s'opère pas, les 4 m. et demi déjà acquittés seront considérés comme perdus et le débiteur devra la totalité de la somme. Que c'est bien là la portée de la clause, c'est ce que nous prouvent certaines lettres, qui entrent dans des détails plus circonstanciés. Si la lettre du mois de mai 1266 a soin de dire que cette plègerie est stipulée pour rendre la créance plus solide et plus sûre, le chirographe du 16 mars 1270, par contre, en interprète le sens. *Est li uns paiemens plege de lautre par maniere ke se li avant dis Willaume Maron* (débiteur) *defaloit daucun paiement quankes il auroit paie seroit perdu* [1]. La lettre du 25 mars de la même année nous répète la même chose : *li uns paiemens est pleges del autre par maniere ke se li avant dis Jehans li Ruwe* (débiteur) *defalist daucun paiement quanque il aroit paie seroit perdu* [2].

F. — De la clause de renonciation.

En cas de différend, le créancier a tout intérêt à écarter de la procédure tout ce qui pourrait l'allonger inutilement. Le débiteur pourrait user de ruse vis-à-vis du marchand étranger, invoquer telle ou telle exception et tenir par là en échec la demande justement formulée du demandeur.

Les marchands étrangers ont soin de se prémunir contre une telle éventualité. Ils exigent du débiteur une série de renonciations tant spéciales que générales. Si cette précaution, comme telle, peut trouver sa place au nombre des différentes garanties dont le créancier s'entoure, elle n'est cependant

[1] Pièces justificatives, n° 30.

[2] La lettre du 15 octobre 1290 dit pareillement que si le débiteur ne paie pas aux termes fixés, tous les paiements faits seront perdus et que toute la dette écherra en une fois.

Digitized by Google

pas particulière à la lettre de foire. Elle se retrouve dans tout contrat médiéval [1].

20 septembre 1269 [2], Jean de Hontschote, bourgeois d'Ypres, est débiteur de Jean de Haringhe, bourgeois de Saint-Quentin, pour une somme de 123 liv. d'Artois à payer, l'une moitié à la foire de Lagny, l'autre à la foire d'Ypres. Il renonce *a tous previleges de Sainte Eglise et de crois prise et a prendre et a toutes bares de plet, apellations, cavillations et deffens, ki encontre ceste dette li poroient aidier et al avant dit borgois de Saint-Quentin ou a son commandement nuire.*

5 avril 1273 [3] : Watier Cocsin et Jean le Pelletier, bourgeois d'Ypres, doivent solidairement à Bertrand de Fort, bourgeois de la Rochelle, 126 liv. d'Artois à lui ou à son commandement, qui la charte partie apportera, sans bourgeois d'Ypres, à acquitter « dedens le paiement dele feste de Thoroud ». Le créancier exige de ses débiteurs la renonciation formelle *a tous privileges de Sainte Eglise, et de crois prise et a prendre et a tous plais de cristiente et de loi mondaine et a toutes les coses qui dendroit ce paiement leur poroient eidier et valoir et le devant dit Bertram de Fort greveir ou nuire.*

§ 3. — *Le paiement.*

A. — Du débiteur.

L'étude du paiement suscite de multiples questions se rattachant, les unes à l'histoire de l'économie politique, les autres à l'histoire du droit. Qui doit faire le paiement? A qui doit-il être fait? Pour quoi, en quoi, quand et où faut-il l'opérer? Tous ces points, qui rappellent autant de divisions de la théorie moderne du paiement, trouvent déjà une réponse plus ou moins satisfaisante dans nos chirographes du XIIIe siècle.

[1] Cf. Giry, *Manuel de diplomatique,* pp. 560 et suiv.
[2] Pièces justificatives, n° 27.
[3] Pièces justificatives, n° 46.

Digitized by Google

En comparaissant devant la juridiction publique, les parties font constater solennellement le contrat qu'elles ont conclu, tel l'échange, le prêt, la vente. C'est au débiteur qu'incombe en tout premier lieu l'obligation de satisfaire *personnellement* aux engagements pris, aussi est-ce généralement lui qui opère le paiement. Cependant, au XIIIe siècle déjà, le mandat, la gestion d'affaires, la substitution de débiteur sont des notions courantes, comme l'attestent nos chirographes.

Le mandat s'est imposé du jour où le bourgeois marchand s'est vu dans l'impossibilité de gérer personnellement toutes ses affaires. S'il se rendait en voyage, il nommait avant son départ un mandataire chargé de payer et de recevoir en son nom. En octobre 1268, Jean Bardonc donne l'autorisation à Jean Elie de recevoir pour lui ses rentes foncières, s'élevant à 220 liv., à condition de rendre compte chaque année ou à la réquisition du mandant, et à charge de fournir hypothèque. Le 9 juillet 1270, Bauduin Meus s'en va en pèlerinage. Avant son départ, il reconnaît *el moustier Saint Martin d'Ypre par devant lautel, la u il prist eskerpe et bourdon, que il devoit a Lambert le Raet, bourgois d'Ypre, 72 liv. et 15 s. dart.* Il charge sa femme d'acquitter la dette : *et commanda a Crestiene se femme ke elle li paiast des premiers deniers ke elle paieroit.*

Il est impossible de distinguer exactement quand il y a mandat et quand il y a simple gestion d'affaires. Les exemples recueillis sont, en effet, trop peu explicites. S'ils disent en propres termes qu'un tel a payé pour un tel, ils n'ajoutent cependant pas en quelle qualité le tiers a soldé. Ainsi, un acte de février 1273 constate simplement que Jean de Saint-Quentin a payé à Bauduin Polein, bourgeois d'Ypres, pour le compte de Jean Sobite, de Bayonne, une somme de 43 m. d'Artois. Il est presque certain que Jean de Saint-Quentin aura reçu du marchand bayonnais l'ordre de payer pour lui [1].

[1] Le mandataire semble avoir nommé un sous-mandataire, car au dos de l'acte nous trouvons la mention que la charte-partie a été délivrée à *Jake le Blont de par Johan de Saint-Quentin le jovene.*

Digitized by Google

L'espèce, signalée dans l'acte du 23 novembre 1287, est identique. Gilbert de Vormezele, bourgeois d'Ypres, reconnaît que Chrétien de Crudenare, également bourgeois de cette ville, *li a paiet 100 s. dar. dune dette de 10 lb dar. que Jehan Roedeman de Scotes li devoit par une charte que il en a.* Chrétien de Crudenare agit probablement en qualité de mandataire, à moins que ce ne soit en vertu d'un contrat de plègerie.

Une lettre du 3 janvier 1270 nous montre une substitution de débiteur. Un bourgeois de Bruges, Gille Dop, a reçu de Jean Poncin, bourgeois d'Ypres, une charte-partie dans laquelle ce dernier se déclare débiteur d'une somme de 16 liv. et 30 d. d'Artois. Pour une raison qui nous est inconnue, on divise la dette et un nouveau débiteur entre en scène : c'est Jean Balgh, fils Pieron. Celui-ci prend sur lui l'obligation de payer au créancier une partie de la dette, soit 10 l. 30 d., et cela *a tels jors comme li chartre Gillion Dop parole.* Le débiteur primitif, de son côté, reste tenu au paiement de 6 liv. d'Artois. La fin de l'acte laisse entrevoir que Gilles Dop a dû agir contre Jean Poncin en recouvrement de l'intégralité de sa créance et que cette poursuite lui a causé un dommage, dont il réclame réparation. Sans doute pour vider le différend, Jean Poncin lui présente un second débiteur : celui-ci s'engage à payer non seulement la plus grande partie de la dette, mais en outre à intervenir dans l'acquittement des dommages-intérêts qui restent à fixer par voie d'arbitrage : *et sacent ke del coust que Gilles Dop demande a Jehan Poncin, dont il se sunt mis sor Phelippon de Borborgh et sor Pierron de Courtrai, ke de quan ke il en jugeront, ke Jehans Balgh fieus Pierron en est tenus et a encovent a paier son avenant de quan quil ensaigneront.* Les deux débiteurs se donnent mutuellement des garanties pour le cas où l'un d'eux faillirait à ses obligations.

Lorsqu'un tiers se substitue au débiteur primitif et paie la dette, il acquiert les droits du créancier satisfait. Nous avons trouvé à ce sujet un texte explicite. Une lettre obligatoire du 25 juillet 1272 établit que Michel Mal Appareillé doit à Nicole le Baich 27 m. et 30 d. d'Artois en sûreté desquels il

Digitized by Google

donne en gage « se mason ki siet serant en coste le mason Johan Widon ». Le débiteur n'acquitte pas personnellement la dette; c'est Jean Widon le jeune qui satisfait pour lui le 19 novembre suivant. En retour, il reçoit le gage de la main du créancier et la saisine de son titre : *lequele maison et le chartre partie Nicholes li Baich a doune a Jehan Widon et mis en meisme le point et en meisme le saisine que il en estoit.*

B. — Du créancier.

La personne naturellement désignée pour exiger et recevoir le paiement, c'est le créancier. Un tiers peut lui être substitué. Un acte du 24 août 1282 en fait foi. Guillaume Coste et les frères Lopsant de Saint-Jean d'Angely sont substitués à Pierre de Melet, bourgeois de cette ville, comme créanciers des frères le Flamand d'Ypres. Il s'opère même, par suite de la conclusion de cette nouvelle convention, une consolidation de plusieurs créances. En effet, Pierre de Melet était créancier par actes séparés d'une somme de 536 liv. 9 s. de tournois noirs et d'une autre somme de 176 livres de la même monnaie. On additionne ces deux créances et la nouvelle lettre parle désormais d'une dette de 712 l. 9 s.; elle autorise les nouveaux créanciers à conserver les deux premières chartres jusqu'au paiement [1].

Le créancier peut également nommer un mandataire, ou bien il peut transmettre ses droits par la cession du titre, ce qui nous amène à parler du problème si hautement intéressant de la situation du porteur vis-à-vis du débiteur. Mais disons tout d'abord un mot du mandat.

Certains chirographes nous prouvent d'une manière formelle la perception des deniers par l'intermédiaire d'un tiers mandataire. Tel est le cas visé dans la lettre du 9 février 1272. Jakemon des Cans, bourgeois d'Ypres, est créancier de 14 m. et un demi-firton d'Artois encontre Jean Copman, également

[1] Pièces justificatives, nº 94.

Digitized by Google

bourgeois de cette ville. Après avoir fixé l'échéance au carême prochain et reçu en gage trois chambres, il met *en son liu Watier del Hosthove, borgois d'Ypre, pour son argent a rechoivre.* De même, Gervais de Condé de Falaise en Normandie, créancier de Jean de Saint-Omer, bourgeois d'Ypres, désigne, dans sa lettre du 18 septembre 1272, Jakemon Gherbode pour recevoir les 4 l. 10 s. d'Artois qui lui sont dus. Le 5 décembre 1287, Guillaume de le Wede, valet de sire Pierre de le Wede, bourgeois de Bruges, déclare avoir reçu d'André Deschans et Barthélemy l'Arbre, bourgeois d'Ypres, 303 liv. d'Artois en acompte d'une dette de 350 l. d'Artois qu'ils devaient à Pierre de le Wede susdit. Guillaume agit ici manifestement en qualité de procureur de Pierre de le Wede, son maître et associé [1]. D'autres actes, sans être aussi explicites, déterminent cependant suffisamment la qualité de celui qui reçoit le paiement. Le 16 septembre 1287, Jacques le Cordier, bourgeois de Lille, reconnaît devant échevins d'Ypres qu'il a reçu de Watier de Dixmude, bourgeois d'Ypres, 4 m. d'Artois pour Marotain, veuve de Michel li Blaier, bourgeoise de Lille, deniers restés dus lors du paiement de la dernière foire de Lille. Or, en promettant d'acquitter des deniers reçus *le devant dit Watier encontre Marotain devant nommee,* Jacques le Cordier montre qu'il gère les affaires de cette dernière en vertu d'un mandat et qu'il est obligé de rendre compte de sa gestion au mandant. Un habitant d'Oignies, Huon le Clerc, est créancier d'un bourgeois d'Ypres, Jean Fievet, d'une somme de 60 liv. d'Artois. La somme est perçue par l'intermédiaire de Jacques Geneviève de La Bassée le 23 novembre 1287. Ce dernier agit en qualité de fondé de pouvoirs de Huon, comme le montre ce passage : *si a encore clame quite Jakemes Geneviere a Jehan Fievet toutes convenances et toutes detes que Jehans Fievet eut*

[1] Ce mot *associé*, que nous employons ici, ne doit pas étonner. Le valet au moyen âge n'est pas un domestique, c'est une sorte d'associé. Il partage les bénéfices avec le maître, comme le prouvent les contrats du XIIIe siècle trouvés au nombre des chirographes yprois.

Digitized by Google

onques a Huon le Clerc d'Ougnies. Son mandat ne portait donc pas uniquement sur la perception de la somme de 60 livres, mais accordait en outre le pouvoir de libérer le débiteur de toute autre obligation vis-à-vis du créancier.

*
* *

On a discuté vivement le point de savoir si le droit médiéval connaissait la transmission du droit de créance par le simple transfert du titre à un tiers, sans le concours du débiteur, et si ce tiers, sur le simple fondement de la possession de l'écrit, pouvait exiger le paiement de la somme. Les uns prétendent qu'entre le créancier et le tiers une convention expresse doit intervenir, et que le tiers, en exigeant le paiement de la dette, est obligé vis-à-vis du débiteur de prouver en vertu de quel titre il détient la lettre. Après la fourniture de cette preuve, mais alors seulement, le débiteur sera forcé de s'exécuter [1]. Les autres vont beaucoup plus loin : ils disent que la possession seule justifie le droit, et ils n'exceptent que la possession frauduleuse [2]. Ces deux opinions sont, on le voit, diamétralement opposées.

A notre avis, on a placé la discussion sur un terrain trop exclusivement juridique. Les auteurs ont tenu trop peu compte de l'esprit du droit médiéval, ils ont étudié la question avec toute la rigueur et l'abstraction qu'ils mettraient à l'examen d'un problème de droit moderne, et, au lieu d'asseoir leur démonstration sur une base historique, ils ont préféré le vague de la théorie. Si quelques juristes ont essayé

[1] Binding, *Der Vertrag als alleinige Grundlage der Inhaberpapiere* (Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, Bd X, pp. 400 à 426). — Eigenbrodt, *Jahrbücher von v. Gerber und Jhering*, II, 1858, pp. 181 et suiv.

[2] Stobbe, *Uebertragung der Forderungsrechte und Inhaberpapiere* (Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht, Bd XI, 1868, pp. 397 à 429). Cet auteur signale et discute les différentes opinions émises.

Digitized by Google

d'appuyer leurs conclusions sur les sources, ils ont malheureusement choisi des exemples trop modernes. Les textes allégués datent du XVe au XVIIIe siècle, et comme tels ils sont fort impropres à la discussion, soumis qu'ils sont à l'influence romaine prédominante en Allemagne à cette époque. Si le document utilisé remonte effectivement au moyen âge, il se présente isolé et il s'est vu soumis à un traitement rigoureusement juridique. La découverte des chirographes yprois, qui nous présentent une série ininterrompue de lettres obligatoires, vient apporter un complément de lumière à cette difficile question.

La clause au porteur contient un terme important, dont il convient de déterminer la signification. C'est le mot *commandement* ou *commant*. Nous croyons pouvoir affirmer que commander veut dire donner ordre, donner mandat. Lorsque, le 9 juillet 1270, Bauduin Meus quitte la ville pour se rendre en pèlerinage, il *commande* à sa femme, Christine, de solder ses dettes, c'est-à-dire qu'il lui donne mandat d'agir en son lieu et place. Si donc la lettre dit : « Je paierai à vous (créancier) ou a votre *commant* qui cette charte-partie apportera » on vise le cas où le tiers se présente muni des ordres du créancier, c'est-à-dire comme mandataire, et le tiers doit naturellement justifier de cette qualité. Remarquons en outre que le mot *commant, commandement* vise non une chose, le mandat, mais un individu, le mandataire; c'est, en effet, le commant *qui apporte*, et on nous le dépeint comme une personne agissante. Le 19 octobre 1270, un créancier d'Arras Jean de Beaumont remet sa charte à un bourgeois d'Ypres, Thierry Hornekin, pour que celui-ci recouvre la créance que lui doivent plusieurs de ses concitoyens. Ceux-ci devront payer, puisqu'ils ont promis de satisfaire soit le créancier, soit le commandement qui la charte partie apportera. Thierry Hornekin n'est pas devenu propriétaire de la lettre par la remise du titre, il n'est que mandataire. La suite de l'acte le prouve. Il est dit expressément que, si les débiteurs ne satisfont pas à leur obligation, le porteur doit restituer l'écrit pour que le marchand d'Arras intente des

Digitized by Google

poursuites conformément à la loi d'Ypres. La lettre du 21 août 1267, de son côté, ne dit pas inutilement que le débiteur doit « paier au créancier ou a son *certain* commant qui la charte-partie apportera », elle vise bien un tiers dont la qualité est parfaitement définie. Et de même le *certain message* de la lettre du 7 janvier 1272 n'est pas un tiers quelconque, mais un tiers qui a reçu l'ordre exprès de percevoir les deniers, et lorsque l'acte répète plus loin que le débiteur ne pourra ni vendre ni engager ses biens jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait la créancière *Margritain ou son commandement,* il s'agit ici encore d'un mandataire, et *commandement* tout comme *message* implique l'idée d'une personne. Du reste, la physionomie tout entière de l'acte ne laisse aucun doute que l'intention de la créancière est bien d'entrer personnellement en possession du montant de la créance.

Mais si un grand nombre de lettres parlent uniquement du créancier et du *commant* (personne, mandataire), beaucoup d'autres stipulent, par contre, que le paiement sera effectué au créancier ou a son commandement ou a celui qui la charte-partie apportera [1]. On distingue parfaitement trois personnes : le créancier, le mandataire et un tiers quelconque porteur. Avons-nous ici au moins la preuve que le fait seul d'être porteur suffit et que ce dernier peut réclamer le paiement sur la simple production de l'écrit? Nous hésitons à l'admettre, bien que nous ayons toutes les apparences contre nous. En effet, le texte n'est-il pas bien net et bien précis? Nous l'avouons, mais n'oublions pas qu'il remonte au XIIIe siècle et que tout est là.

Nous ne possédons aucun renseignement certain sur la situation du porteur vis-à-vis du débiteur, et les sept mille chirographes soigneusement explorés ne nous ont rien appris d'explicite à ce sujet. Nous avons tenté un rapprochement des

[1] Voyez un acte du mois d'août 1251 (n° 6 des Pièces justificatives). On énumère alternativement les noms des différents créanciers et on ajoute ou à leur commandement ou à celui qui apportera la charte-partie.

Digitized by Google

textes : Si tel acte contenait la clause « ou au créancier ou au commant ou au porteur », il était intéressant de s'enquérir de la manière dont s'était fait le paiement prévu. Or le tiers, qui se présentait pour être payé, délivrait une quittance, dans laquelle il déclarait avoir reçu telle somme et s'engageait à acquitter le débiteur auprès du créancier. Si le porteur avait été en droit d'exiger la somme sur la simple production du titre, une quittance au profit du débiteur eût été inutile et la promesse de le tenir indemne, vis-à-vis du créancier, superflue.

Il y a plus. Si la simple remise du titre suffisait au transfert du droit de créance, pourquoi rédiger des actes de cession de créance? Le 14 avril 1271, Gauthier Voet donne à son frère Jean le Nève, 52 s. d'Artois, que Herbert li Haringier devait payer « a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera ». De même, le 1er février 1276, Michel le Ghier met Everard l'Arbre *en possession et en saisine de 15 lb. dest. ke Avesoete, veve Waulier l'Arbre et ses enfes lui doivent apaiier en le fieste de Bruges*, et cela à la suite d'une dette que le cédant doit au cessionnaire.

Ainsi donc nous croyons que le monde commercial flamand du XIIIe siècle n'a pas encore la notion d'un droit qui s'attache à la simple possession de l'écrit. Cette entrave à la libre négociation de la lettre obligatoire ne disparaît qu'au XVIe siècle, lorsqu'on inscrit dans la coutume ce principe, que le porteur d'une lettre obligatoire contenant la clause à ordre, peut exiger paiement sur la simple production du titre, alors même qu'il n'y est pas nommé *et qu'il ne fait aucune preuve de cession ou de transport* [1].

Cette déclaration expresse des coutumes prouve suffisamment qu'on avait l'habitude d'exiger de celui qui présentait la lettre de créance, la preuve du transport. La coutume de Malines s'en tient même obstinément à l'ancien système et établit que « personne ne peut exiger une dette, comme por-

[1] *Coutumes d'Anvers*, 1570. Tit. XXVII, t. I, p. 596.

Digitized by Google

teur de la lettre, s'il ne prouve qu'il agit comme porteur de procuration ou comme cessionnaire de celui qui est principalement nommé dans l'obligation, *bien que l'obligation contienne cette clause : à paier au porteur de cette lettre* [1]. C'est manifestement le droit primitif qui se retrouve dans cette disposition. Malgré la clause « a lui ou a son commandement qui la charte partie apportera », qui figure dans la lettre, le tiers, porteur de l'écrit, doit néanmoins justifier sa possession.

* * *

La lettre, passée devant échevins, fait foi de la dette. Elle procure au créancier une situation privilégiée. Elle le dispense du serment qu'on est en droit d'exiger pour les *debita non recognita per scabinos* [2]. Le privilège d'immunité dont jouissent la personne et les biens des bourgeois de certaines villes, en ce qui concerne la saisie, est suspendu pour celui qui a contracté légalement devant les échevins de la commune [3]. Celui qui ose contredire à un chirographe authentique et succombe dans son action, se voit condamné à l'amende la plus élevée : celle de 60 livres [4].

Le créancier, pour obtenir paiement, doit être muni de la lettre. Nos chirographes le disent en maint endroit d'une façon expresse. Lorsque Jean de Beaumont désigne Thierry Hornekin pour recevoir la somme que plusieurs bourgeois d'Ypres lui

[1] *La Coutume de Malines* s'en tient à l'ancien système et établit (§ 48, I, p. 20) : « Nyemant en mach scult heysschen als bringere des briefs, *tensij dat blijcke dat hi procuratie oft transport heeft* van den ghenen die in de obligatie principalijck genoempt is, niettegenstaende dat dobligatie inhoudt : te betalene den bringere des briefs. »

[2] Privilège des marchands allemands du 24 mars 1252. *Hansisches Urkundenbuch*, I, n° 421.

[3] *Coutumes de Furnes*, t. III, p. 128, a° 1363.

[4] C'est le cas à Ardre, où le § 23 de la *Coutume* dispose : Se aucuns contre les lettres et chirograffes desdis eschevins s'oppose et contredit et puis dequiet par bon proces, ou va contre leur sentence et en dechiet, il paie 60 livres d'amende. *Coutumes d'Amiens*, II, p. 673.

Digitized by Google

doivent, il lui remet la charte-partie en ajoutant qu'en cas de non-recouvrement de la créance, il doit restituer le titre au créancier, pour que celui-ci puisse agir personnellement en justice [1]. Les deux Balgh promettent de payer *ausitost que on leur envoiera le chartre en le vile d'Ypre* [2]. N'oublions pas d'ailleurs que toute lettre contient la clause que le paiement ne sera fait qu'à celui qui la charte-partie apportera.

Le débiteur, après avoir satisfait à ses engagements, réclame le titre. Par lettre authentique, Jacques le Cauderlier se reconnaît débiteur de Cathérine de le Mote « de laquele dete li devant ditte Kateline a lettres pendans de Jakemon le Cauderlier, saielees de son saiel, *lesqueles elle li doit rendre quant il li ara fait son paiement* [3] ». De même, le débiteur Rikewars Dansecot promet que *il u chieus ki venra pour ces deniers al terme devant dit doit raporter les lettres Henri Cornier, Pieron Cornier et Jehan Brebuc* (les créanciers), *ki parole de ceste dette, saielee de lor saiaus et dou saiel dele viconteit de Ruem* [4]. Dans un accord intervenu entre Hugues Piet de Soile et ses débiteurs, marchands de Bordeaux, Hugues déclare devant échevins qu'il a reçu en paiement une somme de 12 livres *dont il avoit letres des marchans de le vile de Bourdiaus, lesqueles letres il dist que il a perdues* [5]. L'abbaye de Saint-Martin, se déclarant satisfaite d'un échange, clame quitte devant les magistrats de la ville, Marguerite, ses plèges et ses detteurs, et *devant eskievins nous rendismes le cirographe ke nous eusmes* [6].

[1] Chirographe du 19 octobre 1270.
[2] Lettre du 21 mai 1279.
[3] 2 juin 1276. Pièces justificatives, n° 65.
[4] 19 novembre 1282.
[5] 4 juillet 1280. Pièces justificatives, n° 81.
[6] *Cartulaire de la Prévôté de Saint-Martin,* I, n° 305. Acte de novembre 1280. A Lille, si le créancier refuse de rendre la lettre, il y a toute une procédure à observer : « S'il ne le rend, on lui commande qu'il le rende, s'il ne l'a perdu, et s'il dit qu'il l'a perdu, il doit en faire serment sur les saintes reliques, par devant eschevins, et après le serment tenir quitte de la dette celui qui l'a ainsi payée, lequel, s'il en a besoin, doit avoir lettre d'eschevins de cette quittance. » Roisin, *Coutumes de Lille,* p. 47.

Digitized by Google

C. — Objet du paiement.

Si la lettre de change exige un paiement en argent, la lettre obligatoire, par contre, ne connaît pas cette nécessité. Elle se prête à tous les contrats, quels qu'ils soient et quelles que soient les prestations qu'ils impliquent. La dette peut avoir pour objet une marchandise quelconque : tourbe, chaux, briques, tuiles, poisson, viande. Alors même que la dette est déterminée en argent, le débiteur peut néanmoins être obligé de payer des choses non fongibles, ou bien il peut garder le choix d'un paiement alternatif en marchandises, en main-d'œuvre ou en espèces monnayées.

Puisque le paiement en argent constitue le mode habituel de satisfaire le créancier, nous nous en occuperons ici tout d'abord. Ce mode nous occupera même presque exclusivement, attendu que les autres modes de paiement nous éloignent de l'idée du papier de crédit

Ce n'est qu'à partir du XIVe siècle que le bimétallisme s'implante définitivement dans le système monétaire. Au XIIIe siècle, on s'en tient encore exclusivement à l'étalon d'argent; jamais on ne mentionne l'or; et dans les lettres obligatoires remises aux étrangers, on stipule même fréquemment qu'une dette, fixée en sterlings, sera acquittée en gros tournois d'*argent*. A la même époque, l'argent de Freiberg afflue sur les marchés de Champagne, et ce en assez grande quantité pour qu'Andrea Tolemei, de Sienne, juge utile d'en renseigner le cours dans le prix courant contenu dans la lettre du 29 novembre 1265. Ce banquier en fixe la valeur à 57 $^1/_2$ sous le marc, et par marc il faut sans nul doute entendre le marc de Troyes, puisque le tarif des prix est dressé à la foire de cette ville [1].

Les monnaies, dont nous trouvons la mention dans nos chirographes, sont : l'artois, le sterling, le tournoi, le tournoi noir, le brabançon, le parisis, la monnaie de Flandre, dont une espèce particulière, le *baudekin*. Dans le comté, c'est la monnaie

[1] A. Schaube, *Ein italienischer Coursbericht aus dem 13. Jahrhundert*. (Zeitschr. f. soc. u. wirthsch. Gesch., Bd V, Heft 3, 1897, p. 290.

Digitized by Google

artésienne qui a généralement cours. Elle sert aux transactions commerciales des Flamands entre eux et dans leur négoce avec les villes françaises du nord. Les marchands de Gênes l'acceptent également[1]. Le marc brabançon est exigé par les marchands de Lubeck, Brême, Hambourg et Cologne. La monnaie parisis est toujours réclamée par la firme Crespinoise d'Arras. Mais la pièce qui jouit d'une faveur véritablement internationale, c'est le sterling qu'on qualifie, au XIIIe siècle, de vieux et de nouveau[2]. Il est stipulé dans le grand commerce par les marchands de Florence, de Luques, de Sienne et de Plaisance. Cependant, à partir d'une certaine époque, lorsqu'il s'agit de paiements à effectuer aux foires de Champagne, on le convertit régulièrement en gros tournois, dont le change est invariablement fixé à 1 gros tournoi pour 3 deniers esterlins.

Grâce à la multitude de documents que nous avons devant nous, nous pouvons fixer le cours de certaines monnaies. Ce cours offre pour l'histoire économique un intérêt d'autant plus grand qu'il reflète non pas la valeur *légale* de l'argent telle qu'elle est fixée officiellement par le roi de France ou le comte de Flandre, mais la valeur *marchande* telle que les commerçants l'admettent entre eux ou comme ils disent *telle que marcheans paiera adonc a autre.* Parfois même, pour éviter toute méprise, on stipule le cours de la monnaie au moment de l'échéance et suivant l'endroit où s'effectue le paiement[3].

[1] Nos textes portent *Geneve,* forme usitée au XIIIe siècle pour désigner la ville de Gênes. Nous croyons donc qu'il ne s'agit pas de Genève en Suisse.

[2] Nous trouvons la première mention de la nouvelle monnaie le 21 janvier 1272 : « 30 liv. est. *de la novele forge* d'Angleterre » dues par Huelot Crouselin d'Ypres à Jean de Poperinghe de Bruges. Nous la retrouvons dans les lettres suivantes : 18 avril 1272; 1er octobre 1279; 11 et 16 août et 1er septembre 1281; 23 juin 1282; 26 juillet 1283; 22 mars 1284; 22 septembre et 2 et 27 novembre 1287; 25 mars, 3 mai, 15 juillet, 23 et 30 septembre 1288; 16 mars 1290. Ailleurs, les sterlings sont mentionnés sans cette ajoute.

[3] Par lettre du 31 juillet 1271, les Slutebroec, bourgeois d'Ypres, reconnaissent devoir à Gautier de Zuinarde, bourgeois de Gand, la somme

Digitized by Google

Voici un relevé de ce que valent les monnaies au change :

1 gros tournoi d'argent vaut	3 d. esterl. . .	Cours *invariable* pendant toute la durée de nos chirographes.
	10 d. par. . . .	Chirographe du 25 nov. 1278. — — 31 janv. 1290. — — 1er mars 1290.
	10 d. art. . . .	Chirographe du 12 mars 1286.
	13 tourn. noirs.	5 avril 1290.
3 d. est. = 10 d. art.		14 avril 1284. 3 octobre 1284. 3 février 1290.
1 marc sterl. vaut	13 s. 4 d. est.	1273. 18 janvier 1281. 2 novembre 1287.
	32 s. 6 d. art.	27 juin 1275.
	33 s. d. art. . .	12 octobre 1280. 26 octobre 1280. 25 janvier 1281. 12 septembre 1281. 25 — 1281. 16 — 1282. 25 octobre 1282. 20 novembre 1283. 26 — 1283. Avril 1284. 20 septembre 1284. 18 mai 1286. 24 septembre 1286. 26 mai 1288. 16 mars 1290.

e 76 livres d'Artois payables à Gand *en tel paiement ki adonc courra en t vile de Gant se il les aportent u envoient al terme en la vile avant dite,* Obien, s'ils n'apportent pas leurs deniers à Gand, le créancier peut les croyer quérir à Ypres et *on li deveroit paier tel paiement qui adonc co[illegible] vile d'Ypre.* Dans la lettre du 18 janvier 1281, les 40 m. de stengs gros, de 13 s. et 4 d. le marc, seront payés en gros tournois d'argent ou en tel paiement « ke marchans paiera adonc a autre, *a le vaillance gros tornois valent ore* ».

4/

Digitized by Google

10 s. sterl. valent 33 s. 4 d. art.		26 janvier 1281.
1 marc d'Artois vaut 32 s. d'Artois.		4 avril 1275. 2 mars 1282. 27 mai 1284. Février 1288.
1 marc brabançon vaut	30 s. art.	21 mai 1281. 15 septembre 1284.
	27 s. art.	18 juillet 1285
Le *baudekin* vaut	2 d. est.	15 mai 1279.
	8 tournois . . .	25 novembre 1278.

La lettre obligatoire comporte, comme nous le disions, la prestation de choses non fongibles. Dans ce cas, elle n'est rien moins que négociable, et elle doit rester comme telle en dehors du cadre de cette étude. Quelques exemples cependant afin de fixer davantage la nature et le caractère du chirographe yprois.

22 novembre 1269. Jean del Porte doit à Canin Nappin 1,000 pierres plates de deux pieds « a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera ».

4 janvier 1275. Jean le Damhouder doit livrer à Jacques le Pottier « 10 milliers de tuilles pour couvrir et 50 de crumoevre et 18 veurstes » à lui ou a son commandement à payer à la Saint-Jean en été.

10 mars 1275. Étienne le Flamand doit à Arnould Quatre un last de tourbe de Houthem à lui ou a son commandement.

11 juillet 1276. Nicole fils de Hannin doit livrer à Guillaume Faucon, poissonnier, 2,700 anguilles.

20 mai 1284. Jean fils d'Étienne de Nieuport doit à Gauthier de Lorbrouc d'Ypres « une lies de hierenc, a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, a paier... et livrer dedens le vile d'Ypre, hierenc frech de tierce nuit *titharinc* ».

La dette, quoique évaluée en argent, peut être acquittée e marchandises.

30 novembre 1270. Bauduin Raie doit à Canin le Nève 58. d'Artois dont le paiement sera effectué comme suit : *dix*

Digitized by Google

saudees de pain le jor Saint Nicolai, et en cascune semaine apres dusques a le fieste d'Ypre 2 saidees de pain, et tout chou qui en remanra apaier, a le fieste d'Ypre, le prochain que nos atendons a venir.

11 février 1280. Nicole le Quedchere, le boucher, est débiteur d'Elie le Clerc pour une somme de 50 s. d'Artois *a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera. De lequele dette devant dite il doit livrer a toutes les eures que li mesages del hospital Pieron Bauderi venra en la boucherie a son estal pour char achater, delivrer li doit jusques a 5 saudees ou 4. Et se il navoit meismes char a son estal, et li mesages del hospital achatoit char a autrui, aquiter li doit et delivrer et prendre sour lui.*

Le débiteur peut éteindre également la dette par une prestation de services.

10 mai 1288. Jean de Zelebeke, le foulon, doit à Jacques Pietersuene 3 m. et demi d'Artois à lui ou à son commandement qui apportera la charte-partie, or « ces deniers doit-il *deservir bien et loialment a son mestier de fouler dras,* entre ci et le jour dou Noel procain venant, toutes les fois que cil Jakemes en ara a faire, et se il ne le faisoit dedens le terme devant dit, li jours seroit eskeus de le dete devant dite ».

15 novembre 1288. Méhaut Wittewille doit à Jean le Hardre 28 s. et 9 d. à lui ou à son commant, et « de ces deniers avant nommes li doit elle paier 10 s. dar. entre chi et le jour de Paskes prochain venant et le remanant li doit elle *deservir* entre chi et le fieste de Thorout prochaine venant *en taindre fileit, cascune livre pour 6 d. dar.* »

Le paiement peut être alternatif.

12 décembre 1275. Simon Paldinc doit à Boitac d'Elverdinghe 72 liv. d'Artois à lui ou à son commandement. « De chou li doit il devant dis Simons Paldinc *livrer dras,* entre ci et le jor del asencion le prochain ki vient, *ensi comme il vauront lun marchant a lautre,* et sil ne li livroit les dras dedens le jor devant dit, il li devroit *paier les deniers* devant noumes a le foire de Provins en mai, le prochaine ki vient. »

Digitized by Google

27 juin 1288. Pierre li Medem est débiteur de 39 s. 9 d. d'Artois envers Étienne des Prés de Tournai, à payer *en deniers contans ou en drap, par priis de deus preudommes* [1].

D. — Date et lieu du paiement.

L'historien-économiste, qui se promène dans la foule houleuse d'une bourse moderne, y découvre un intéressant sujet d'étude. Dans tel groupe, on traite avec une rapidité vertigineuse des opérations spéculatives de banque, la vente et l'achat de certains papiers qu'on nomme actions. Dans tel autre, on discute le prix des marchandises, et le désordre apparent de la discussion se termine par la conclusion de contrats parfaitement pondérés. On liquide un stock de produits amoncelés dans quelque entrepôt des États-Unis, on vend la laine que portent encore les moutons de l'Australie. Ce qui frappe l'esprit, c'est que tout cela se fait sans qu'on voie une action, et sans qu'on aperçoive un seul des produits écoulés. Tout au plus remarque-t-on quelque échantillon imperceptible circuler furtivement de main en main. Et si l'on aborde les individus pour s'enquérir de leur qualité, on est étonné d'apprendre qu'en réalité les véritables acheteurs font défaut : on n'y rencontre que des vendeurs et des entremetteurs qu'on appelle courtiers. Ce sont ces derniers qui ont reçu des ordres de leurs clients, et qui personnifient la demande vis-à-vis de l'offre. Cette réunion commerciale, c'est la place de bourse des peuples modernes.

Le moyen âge a connu également ces assemblées commerciales, mais celles-ci sont dans le vrai sens du mot des foires. Ce sont des rendez-vous internationaux de marchands, où cette fois-ci tout est matériellement présent : acheteurs, courtiers,

[1] Voyez les pièces justificatives et surtout l'espèce détaillée dans le chirographe du 28 juin 1284, où le débiteur s'engage à entretenir le créancier.

Digitized by Google

vendeurs et produits. Les pièces de drap sont étagées sur les tréteaux des drapiers, les sacs de laine sont alignés sur le parquet des halles, les produits orientaux sont disposés avec soin sur les tables des échoppes. Le marchand étranger, accompagné d'un bourgeois de la ville qui lui sert de courtier, passe au milieu de cette brillante exhibition de marchandises, examine, achète et, la foire finie, s'empresse d'empaqueter et de s'éloigner. Le Lombard, arrivé la veille de l'Angleterre, chargé de laine, s'en retourne le lendemain en Italie, muni d'une ample cargaison de draps fins des Flandres. C'est là la manière, primitive si l'on veut, de traiter les affaires dans un marché du moyen âge, et cette manière persiste jusqu'au jour où le marchand juge inutile de se déplacer, où les produits restent dans l'entrepôt et où l'on se contente de produire un simple échantillon. Ce changement important dans les transactions s'accomplit à la fin du moyen âge : la foire médiévale a rempli son rôle; elle cède la place à la bourse moderne [1].

On comprend que ces assemblées du moyen âge, qui se tenaient périodiquement et là seulement où se concentraient tous les intérêts vitaux de l'Occident, en Champagne, en Flandre, en Angleterre, devaient être nécessairement des endroits de liquidation de dettes. On s'y rencontrait régulièrement et les visiteurs étaient presque toujours les mêmes, car l'Italien, par exemple, faisait tous les ans son cycle accoutumé. Il faisait son apparition à Lagny au commencement de l'année, à Ypres au carême, à Bruges après Pâques; il s'embarquait en mai pour l'Angleterre; revenait sur le continent pour assister à la foire de Lille au mois d'avril, puis à celle de Provins-Saint-Ayoul en septembre; il courait la dernière foire de Champagne, celle de Troyes-la-Froide en novembre, et rentrait enfin dans ses pénates à l'expiration de l'année [2]. Le Fla-

[1] R. Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*. Iéna, 1896; t. I, pp. 50 et suiv. et pp. 69 et suiv.

[2] Voyez plus loin le temps de la tenue des foires de Champagne et de Flandre. L'itinéraire que nous décrivons comprenait ainsi trois foires de Champagne, trois de Flandre et plusieurs d'Angleterre.

Digitized by Google

mand était généralement plus modeste dans ses pérégrinations. La plupart se contentaient d'un va-et-vient entre la Flandre et la Champagne [1]; d'aucuns cependant se rendaient en Angleterre ou visitaient la Baltique et les rives du Danube.

La foire était le lieu de rendez-vous des marchands, le but de leur voyage. Elle se tenait en des endroits favorablement situés, à l'intersection des routes suivies par les caravanes.

On choisissait tout naturellement l'époque des foires pour la liquidation des dettes; aussi nos chirographes adoptent comme termes habituels d'échéance les foires de Flandre, les *fiestes* de Champagne et parfois même les marchés d'Angleterre.

Nous possédons sur la tenue des foires champenoises un document important, intitulé : *Ci commance la devision des foires de Champaigne*. Ce texte, qui date du XIIIe siècle, nous est conservé dans cinq manuscrits différents. Il a été publié à différentes reprises et il nous semble que la meilleure édition est celle qu'en donne Goldschmidt dans la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* (vol. XL, pp. 4 à 7) [2].

N'entrons pas dans la discussion des variantes que présentent les différents textes, et bornons-nous à établir que les foires de Champagne furent *livrées* aux époques suivantes [3] :

Lagny-sur-Marne : s'ouvre le 2 janvier et dure jusqu'au lundi avant la mi-carême.

[1] Les Flamands rencontraient en effet les Italiens principalement en Champagne. Ils se rendaient moins en Angleterre qu'on ne le pense communément. Ce sont les Italiens qui leur vendaient directement les laines anglaises.

[2] Ce savant donne aux différents manuscrits les numéros *a*, *b*, *c*, *d* et *e*. Le manuscrit *a* date de 1284, *d* au plus tard de 1285, *e* un peu plus récent, *b* du commencement du XIVe siècle. Voyez cependant sur ce texte d'importance capitale, HUVELIN, *Du droit historique des foires*, Appendice, I, pp. 598 et suiv. — FAGNIEZ, *Documents sur le commerce et l'industrie de la France*, p. 170.

[3] GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, pp. 9 et suiv. — BOURQUELOT, *Les foires de Champagne*, pp. 80 et suiv.

Digitized by Google

Bar-sur-Aube : le mardi avant la mi-carême, ainsi fin février ou mars. On n'est pas d'accord sur sa durée [1].

Provins : A. Foire de mai. Le mardi avant l'Ascension et dure quarante-six jours.

B. Foire de Saint-Ayoul. Le jour de l'exaltation de la Croix (14 septembre) jusqu'à la Toussaint.

Troyes : A. Foire chaude. Le mardi après la quinzaine de la Nativité de Saint-Jean, ce qui fait trois semaines après cette fête si la Saint-Jean tombe un mardi. En tout cas, l'ouverture a lieu dans la première quinzaine du mois de juillet, et le marché dure jusqu'au 14 septembre.

B. Foire froide ou foire de Saint-Remy. S'ouvre le lendemain de la Toussaint ou le 2 novembre, et dure jusqu'à la semaine qui précède Noël, plus tard jusqu'au 2 janvier.

Ces différentes foires constituent un cycle complet de la durée totale d'une année. Chacune d'elles dure un peu au delà de six semaines :

Du 2 janvier au lundi devant la mi-carême . .	Lagny.
Du mardi avant mi-carême au...	Bar.
Du mardi avant l'Ascension pendant 46 jours .	Provins (mai).
Du mardi après la quinzaine de la Saint-Jean au 14 septembre	Troyes (la chaude).
Du 14 septembre à la Toussaint	Provins (S. Ayoul).
Du 2 novembre jusqu'à 8 jours avant Noël, plus tard jusqu'au 2 janvier	Troyes (la froide).

Ce temps de foire se divise en plusieurs périodes qui sont déterminées de la manière suivante :

1. *Huit jours d'entrée.* — C'est l'espace de temps pendant lequel les marchands affluent, déballent leurs marchandises, montent les baraques. Ces huit jours font partie du terme légal fixé pour la durée de la foire, de sorte que, pendant cette période, les privilèges, tels que le sauf-conduit, l'immunité de

[1] D'Arbois de Jubainville dit deux semaines en se basant sur une charte donnée en 1160 par Henri le Libéral (*Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 37, et *Histoire des comtes de Champagne*, III, p. 232).

Digitized by Google

saisie, la juridiction spéciale des magistrats de foire, sortent déjà leurs pleins effets. Seule la foire de Lagny *ne doit point dantrée*, dit le texte. Cela ne veut certes pas signifier qu'ici il n'existe point de période de préparation, *entrée* est pris dans le sens de *droit d'entrée*. Donc tandis qu'à Bar, à Troyes, à Provins, on doit l'entrée, à Lagny on ne doit rien. On sait que les marchands étaient aussi astreints à un droit de sortie.

2. *Le temps de vente.* — Après les huit jours, commence la vente officielle des marchandises, et d'après l'importance des objets offerts en vente, on distingue la hare de draps, la hare de corduan, la hare d'objets qui se vendent au poids (avoir du poids), tels que les épices, les drogues, les soieries et autres produits semblables. Il est fort difficile de fixer la durée respective de ces différents termes. Le texte est en effet fort obscur : « En chascune de ces VI foires, dit-il, a VIII jors dantrée, et dantrée faillie jusqua hare de dras a X jors, et XI jors apres hare de dras vent on cordoan, et XV jors apres hare de dras faut droiz paiemenz et faut avoir de pois, et I mois apres hare de dras abatent li changeor, et IIII jors apres changes abatuz prant on lestres de foire, mais la foire de Laigni ne doit point dantrée. » S'il est certain que le terme d'échéance de ces divisions est successif, est-ce à dire pourtant qu'elles sont également successives quant à leur durée? Ainsi peut-on dire que la hare de draps arrive en premier lieu, que celle-ci terminée, la hare des cordouans commence et ainsi de suite? Il est difficile de trancher cette question d'une façon certaine, d'autant plus que les manuscrits présentent entre eux des variantes assez sensibles. En outre, on devrait pouvoir établir ce qu'on entend par le mot *hare*. Ce cri annonce-t-il le commencement ou la fin de la vente[1]?

3. *La fermeture de la foire.* — Nous comprenons par là la fin du marché, qui comporte le droit paiement, l'abatage des échoppes et la prise de lettres de foire.

[1] Voyez sur ce point l'article que vient de publier A. Del Vecchio, *Sul Significato del Grido « Hare! Hare! » nelle fiere di Sciampagna* (Archivio Storico Italiano, serie V, tomo XXIV, anno 1899).

Digitized by Google

*
* *

Les foires de Flandre ou les *fiestes*, comme disent nos chirographes, suivent en importance les foires de Champagne. Elles étaient au nombre de *chiunc franches festes en divers lius, lesquels ont este tenues de si grant tems dont il nest memore* [1]. Ces marchés annuels se tenaient à Thourout, à Ypres, à Messines, à Lille et à Bruges [2]. Comme les foires champenoises, ils formaient un cycle complet d'une année. Ils s'ouvraient immédiatement à la sortie de l'hiver et prenaient fin à la Toussaint. Rattachés étroitement aux foires de Champagne et de Brie, ils maintenaient nos populations en rapports constants avec les peuples romans [3] et ils prirent même dans la suite le nom de *foires de Champaigne* [4].

La foire de Thourout est, pensons-nous, la plus ancienne de nos foires. Le *Vita Arnulfi* du XIe siècle nous la mentionne

[1] *Coutumes de la ville de Bruges*, I. Orig. Pièce 16, p. 262. Vers 1295. L'article de Gaillard sur les foires (*Messager des sciences historiques*, 1851, pp. 193 à 220) est trop inexact pour qu'on puisse s'en servir utilement.

Nous nous occupons depuis quelque temps déjà d'un travail d'ensemble sur les foires de Flandre et de Brabant.

[2] Après l'abandon de Lille à la France, on range Courtrai au nombre des franches foires. Voici en effet un texte inédit écrit, en 1532, en tête de la chronique qu'on attribue, probablement à tort, à Olivier de Dixmude :

De vijf maercten van Champaengne.

Te wetene, den tweeden maendach naer vastenavond es den eersten dach van der Ypermaerct.

Den derden maendach naer Paesschen es den eersten dach van der Brugghemaerct.

sVrindachs naer assencioensdach es den assenciemaerct tYpre.

Den XI^en in hoymaent es deerste dach van der Thoroutmaerct.

Den XXVI^en in oust es den eersten dach van der Curtrycmaerct.

Den XIII^en dach van Octobre es deerste dach van der Meessinmaerct.

Manuscrit de la Bibliothèque de la ville d'Ypres.

[3] H. Pirenne, *Geschichte Belgiens*, p. 192.

[4] Archives de Messines. Dépôt de l'Institution royale. Lettres du 1er septembre 1566.

Digitized by Google

déjà, en signalant un *miles* qui vient au marché de Thourout, *circa festum sancti Johannis in nundina Turholdensi,* dans le but d'y acheter un vêtement, *ut vestem emeret* [1]. Herman de Tournai, qui écrivit dans la première moitié du XIIe siècle, nous apprend de son côté que *in villa que dicitur Turholdis singulis annis in festo sancti Johannis mercatum magnum esse consuevit* [2].

Ces textes indiquent l'époque de la tenue du marché, la Saint-Jean-Baptiste ou le 24 juin. Nos chirographes confirment cette donnée. En effet, quatre lettres, rédigées l'une le 11 juillet 1283, l'autre le 17 juillet 1284, la troisième le 4 juillet 1288 et la quatrième le 8 juillet de la même année, ordonnent le paiement de la dette, dont elles font preuve, à la foire de Thourout *ki ore est.* Une cinquième lettre, qui est un écrit privé délivré par Boidin de Gand à Jean de Loudelauwe d'Angleterre, pour laines vendues à la foire de Thourout, est rédigée dans cette ville même, le 21 juillet 1291. Il est certain que ces actes des 4, 8, 11, 17 et 21 juillet ont été rédigés à l'époque de la tenue de la foire. Nous pouvons donc admettre que celle-ci s'ouvrait à la Saint-Jean (24 juin) et, puisqu'elle comportait, comme les autres franches fêtes de Flandre, une durée de trente jours, qu'elle se prolongeait jusqu'au 24 juillet suivant [3].

[1] *M. G. H.*, SS.. XV², pp. 888 et 889, § 16.

[2] *M. G. H.*, SS., XIV, p. 283, § 24.

[3] Toutefois un sauf-conduit du comte Louis Ier, du XIVe siècle par conséquent, parle d'une durée de seize jours. Il faudrait voir s'il ne faut pas y comprendre les huit jours d'entrée et de sortie, et dans ce cas nous obtiendrions une durée de trente jours. *Inventaire des archives du Nord,* II, 28.

D'un autre côté, le texte de 1532, trouvé en tête de la chronique d'Olivier de Dixmude (voir p. 79, note 2), indique comme premier jour du marché de Thourout le 11 juillet. Ce texte, remarquons-le, est du XVIe siècle, et les foires ont été modifiées dans leur durée et dans leurs divisions. La modification peut cependant être intervenue dans le courant du XIIe ou du XIIIe siècle, et, dans ce cas, la foire se serait ouverte le 3 juillet si l'on ajoute les jours d'entrée.

Digitized by Google

Nous possédons sur la foire d'Ypres des renseignements certains. Galbert de Bruges nous en parle à différentes reprises et nous la montre très importante déjà en 1127[1]. Elle s'ouvre le mercredi des Cendres, donc à l'entrée du carême, et dure un mois : *Et dure li fieste d'Ypre du iour des chendres en un moys* [2].

Ypres avait une seconde foire, celle des Rogations ou de l'Ascension, dite principalement *foire du Temple,* parce qu'elle se tenait primitivement sur le territoire des Templiers et que ceux-ci en percevaient les revenus. Elle s'ouvrait le samedi avant l'Ascension à l'heure du midi et se terminait le samedi après cette solennité également à l'heure du midi; elle durait donc huit jours pleins [3]. On confiait, pendant la tenue de cette foire, la juridiction du marché à un fonctionnaire créé spécialement à cet effet et appelé l'écoutête du marché du Temple (*Schouteet van den Tempelmarkt*) [4].

[1] Galbert de Bruges (édition Pirenne), §§ 16, 20 et 25.

[2] Texte de 1292. Registre de toutes les keures, fol. 52, § 16. Archives communales d'Ypres. — De nos jours, on tient encore une foire à la même époque. Elle s'appelle *Cattefeest,* du fait de lancer un chat au peuple du haut de la tour des halles. Rendez-vous des forains et des saltimbanques, elle fait la joie des enfants et des campagnards, voire même des citadins.

[3] *Et le Tempelmaerct 8 iours.* Registre de toutes les keures, fol. 52, § 17. Archives communales d'Ypres. — Voyez au même dépôt (chartrier, n° 850) les lettres du duc Philippe du 8 mai 1427. — Le texte de 1532 (p. 79, note 2) fait commencer la foire le vendredi après l'Ascension. conformément aux lettres de 1427 précitées. Ces lettres du duc Philippe établissent que la foire, qui commençait le samedi avant l'Ascension et finissait le samedi après l'Ascension au coup de midi, commencerait désormais le jour de la fête même et durerait le vendredi et le samedi qui suivent la solennité. On pourra, si l'on veut, ne pas marchander le jour de l'Ascension même, c'est pourquoi on ajoute les deux jours suivants. Les lettres rappellent l'extrême décadence de cette foire.

[4] Remarquons ici que la foire de Saint-Ayoul de Provins restait, elle aussi, pendant huit jours entre les mains des moines du prieuré de Saint-Ayoul.

Digitized by Google

La *fieste* de Messines se plaçait au mois d'octobre. Elle commençait à la Saint-Remi, le 1er octobre, comme un texte du mois de mars 1228 (n. s.) nous le dit expressément : *In festo beati Remigii nundine mecinenses... inchocntur;* elle se prolongeait jusqu'à la Toussaint [1]. La date de l'ouverture fut reculée dans la suite, comme l'attestent certaines lettres du 1er septembre 1566 : *nostre franche foire de la dite ville de Messines, appelle la foire de Champaingne, commancheant en chascun an et a tousjours le 13e jour d'octobre* [2]. Il est vrai qu'on doit interpréter ce texte en ce sens qu'il vise le jour où commence la *monstre,* comme il est dit plus loin, mais même dans cette acception, si nous ajoutons les huit jours francs de l'entrée, dont parlent également les lettres de Philippe II, la foire ne commencerait en réalité que le 5 octobre [3]. Si nous nous reportons au texte de 1228, la situation s'explique. On a cessé au XVIe siècle de compter les quatre jours qui appartiennent à l'abbesse : « In festa beati Remigii nundine mecinenses *cum quatuor diebus abbatisse* inchoentur. »

Quant à la division du temps de la foire, il y a accord entre les deux textes que nous venons de citer. Les lettres de 1566 nous apprennent que le marché commence le treizième jour *et durant trois jours de monstre en suyvant lun lautre, pendant lesquelz trois jours de monstre et la franchyse huict jours devant et huict jours apres, a tous marchans... est donne... saulf conduict.* Nous comptons ainsi dix-neuf jours, ce qui correspond parfaitement à la division établie dans le texte de 1228 : *nundine cum quatuor diebus abbatisse inchoentur, et sic per decem et novem dies sub jure ecclesie terminentur.*

La foire de Bruges, conformément au privilège du comte Baudouin de l'année 1200 (août), commençait *in feria secunda post*

[1] WARNKOENIG-GHELDOLF, *Histoire d'Ypres,* Pièces justificatives, n° 21.

[2] Archives de Messines.

[3] Le texte de 1532, que nous avons publié (p. 79, note 2), porte : « Den XIIIen dach van Octobre es deerste dach van der Meessinmaerct. » Il concorde donc avec les lettres royales du 1er septembre 1566.

Digitized by Google

octavas paschae, et ce même privilège nous apprend qu'elle durait *sicut aliae nundinae terrae meae* [1]. Que faut-il dans l'espèce entendre par octaves de Pâques? L'octave comprend les huit jours qui s'étendent à partir de la célébration d'une fête. Cependant nous savons que les grandes solennités avaient au moyen âge deux, voire même trois octaves. Grâce au texte de 1532 [2], où toutes les dates d'ouverture sont données, abstraction faite des huit jours d'entrée, nous pouvons dire que par octaves il faut entendre ici la huitaine qui suit le jour de Pâques. Le texte visé établit en effet que le troisième lundi après Pâques est le premier jour du marché de Bruges; or il y a abstraction des jours d'entrée, et si l'on ajoute ceux-ci, l'ouverture se place au second lundi de Pâques [3].

La foire de Lille se tenait, au témoignage de Galbert (1127), à la fête de Saint-Pierre entrant août [4]. Cependant, dans la suite, un changement doit être intervenu. Une promesse de paiement du mois d'août 1281 fixe l'échéance de la dette à la foire de Lille, à la fête de la Décollation de Saint-Jean, soit le 29 août [5], tandis qu'une lettre obligatoire d'Ypres du 12 septembre 1276 ordonne un paiement *à la fieste de Lile ki ore est* [6].

[1] WARNKOENIG, *Fl. St. u. Rgesch.*, II, p. 91.

[2] Page 79, note 2.

[3] Par lettre du 28 mars 1452, le duc Philippe prolonge les jours de monstre et fait commencer la franchise du tonlieu *quinze jours apres Paques charnelz* (c'est le jour de Pâques) *qui sera le dimenche que on chante misericordia* (donc le deuxième dimanche après Pâques).

[4] Édition Pirenne, § 93, p. 137 : « Kal. augusti retro, itaque in festo sancti Petri in augusto, habitis nundinis in Insulis, cum comes voluisset quendam de servis suis ibidem in foro capere et jussisset capi, cives Insulenses ad arma ruebant, comitem et suos extra suburbium fugaverunt. » — Les manuscrits donnent *Idus,* mais comme la fête de saint Pierre *ad vincula* tombe le 1er août, il faut adopter, selon l'éditeur, la correction introduite par Köpke et lire *Kal.*

[5] J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre,* n° 296.

[6] Une autre lettre, du 26 août 1284, parle d'un paiement à faire à la foire de Lille *ki ore est*

Digitized by Google

Si nous maintenions ces différentes dates : 1er août, 29 août et 12 septembre, nous devrions donner à la foire de Lille une durée exceptionnelle de six semaines, ce qui est inadmissible. En présence de ce désaccord des textes, nous devons préférer, nous semble-t-il, les indications de nos chirographes. En conséquence, nous fixons l'ouverture de la foire de Lille au lendemain de l'Assomption et nous la prolongeons jusqu'au 15 septembre [1].

Comme les *fiestes* de Champagne, les foires de Flandre comportent certaines divisions qui nous sont particulièrement connues, grâce à une consultation au sujet des privilèges de Bruges, de 1295 environ [2]. Ce texte nous apprend que *cascune des festes a quinze jours de sa entree dusques au jour de monstre, et trois jours de monstre, et quatre jours de paiement apres les jours de monstre.* Si nous ajoutons les huit jours francs, pendant lesquels les marchands démontent leurs baraques, emballent leurs marchandises et quittent la place, nous obtenons la durée d'un mois plein [3].

Il est vrai que le texte du mois de mars 1228, relatif à la foire de Messines, ne répond pas entièrement à ces indications : quatre jours d'entrée pour l'abbesse, dit-il, puis dix-neuf jours, puis le paiement jusqu'à la Toussaint. Nous obtenons ainsi la division suivante : Du 1er octobre au 4 (inclusivement), ce sont

[1] Un sauf-conduit, accordé par Louis de Male, rappelle que la durée est de trente jours. *Inventaire des archives du Nord,* II, 28. — En mai 1271, la comtesse Marguerite institue une foire de chevaux, qui devra commencer *au lendemain dou jour de la procession de Lille, chest asavoir le lundi apries le quinzaine de le Pentecouste, et doit durer 5 jours continuens.* Roisin, p. 284. Cette foire se place donc en mai ou en juin.

[2] *Coutumes de la ville de Bruges,* I. Orig. Pièce 16, p. 262.

[3] En juin 1296. le roi Philippe le Bel accorde un sauf-conduit aux marchands qui fréquentent la foire de Lille : *per octo dies ante inchoationem nundinarum eisdem durantibus et per octo dies post exitum earundem salvum et securum habeant cum bonis et mercaturis suis eundo et redeundo conductum.* Roisin, p. 338. Voyez aussi p. 403, ainsi que le règlement des fiestes de Flandres, p. 158.

Digitized by Google

les « quatuor dies abbatisse »; — du 5 au 23 (inclusivement), ce sont les « decem et novem dies per (quas) nundine sub jure ecclesie terminentur »; — du 24 au 31, ce sont les jours de paiement, dans lesquels il faut manifestement comprendre le temps laissé aux marchands pour se préparer au départ.

En résumé, nous savons d'une manière certaine que la foire dure trente jours; qu'elle comporte trois jours de monstre, suivis de quatre jours de paiement [1].

[1] Un sauf-conduit est accordé par Louis de Male aux marchands qui veulent venir à la foire de Bruges, qui dure trente jours; à la foire d'Ypres, qui dure aussi trente jours; à la foire de Thourout, qui ne dure que seize jours. *Inventaire des archives du Nord*, II, 28. Le sauf-conduit pour Thourout ne s'étend probablement pas aux huit jours qui précèdent l'ouverture et aux huit jours qui suivent la clôture, d'où la durée de seize jours.

Quant à la *monstre*, voici quelques renseignements :

Le privilège de Marie de Bourgogne de 1477, § 19, dit expressément que la foire de Bruges durera *niet langher dan drie tooghedaghen naer dhoude costume*, c'est-à-dire trois jours de monstre suivant l'ancienne coutume. *Coutumes de Bruges*, II, 83. — Les lettres du 1er septembre 1566, déjà citées plus haut, mentionnent également trois jours de monstre pour la foire de Messines. — Remarquons cependant qu'en 1452, 28 mars, Philippe le Bon avait prolongé, pour Bruges, le temps de la monstre, tout en maintenant la durée totale d'un mois : « la franchise dudit tonlieu commencera quinze jours apres lesdis Pasques charnelz, qui sera le dimenche que on chante Misericordia, et durera quinze jours apres continuelment ensuivans, dont *les neuf jours*, assavoir le jeudi, vendredi et samedi de la premiere semainne et les six jours de la seconde *seront jours de monstre*, tous francs de tonlieu, et apres lesdis xv jours francs de tonlieu seront autres xv jours non francs de tonlieu, sauf que les marchans pourront sauvement retourner ainsi quil est de coustume ». *Inventaire des archives de Bruges*, V, p. 359. — Notre collection de chirographes nous fournit les indications suivantes : Une lettre du 28 novembre 1269 fixe le paiement « dedens les trois jours de monstre de le fore d'Ypre »; — lettre du 28 mai 1275 : « dedens les trois jours de monstre de la feste de Lile »; — 2 janvier 1285 : « dedens les trois jours de monstre de la feste de Bruges ».

Digitized by Google

Voici d'ailleurs le cycle complet des cinq foires de Flandre en supposant que Pâques tombe le 15 avril :

Du 28 février au 29 mars.	Ypres.
Du 23 avril au 22 mai	Bruges.
Du 19 mai au 26 mai (foire de l'Ascension) . . .	Ypres.
Du 24 juin au 24 juillet	Thourout.
Du 16 août au 15 septembre	Lille.
Du 1er octobre au 1er novembre.	Messines.

* * *

Le texte relatif aux foires de Champagne établit que *15 jours apres hare de dras faut droiz paiemenz*, et nos chirographes eux-mêmes ordonnent fréquemment aux débiteurs d'acquitter leur dette *dedens droict paiement* [1].

Que faut-il entendre par *droit paiement?*

Personne ne conteste que ce ne soit un temps pendant lequel on effectue des paiements, mais il importe de déterminer la nature de ces paiements. Paulin Paris, expliquant le texte *apres hare de dras faut droiz paiemenz*, dit : « Il semble qu'il faille entendre que les marchands, huit jours avant la foire, jouissaient, pour toutes les marchandises qu'ils déclaraient, d'une espèce de droit de laisser-aller, puis dans la quinzaine qui suivait la foire, qu'ils représentaient leurs marchandises et *payaient le droit pour celles qui manquaient ou qu'ils avaient vendues.* » Il s'agirait donc d'un temps fixé pour l'acquittement des droits de marché, tels les droits de tonlieu, de mesurage, d'étalage, de pesage, etc. Bourquelot s'associe à cette opinion [2]. Goldschmidt la trouve inadmissible et prétend qu'il faut entendre par *droit paiement* le terme fixé soit par l'usage, soit par la loi aux paiements que les marchands devaient faire les

[1] Goldschmidt nous donne un relevé des différentes appellations dans son article : *Die Geschäftsoperationen der Champagner Messen.* (ZEITSCHR. F. HANDELSR., 1892, pp. 21 et suiv.)

[2] *Foires de Champagne,* p. 91 et note 1.

Digitized by Google

uns aux autres; par exemple, les dettes contractées dans la foire même ou celles exprimées dans les lettres obligatoires présentées [1].

A notre avis, le *rectum pagamentum* comprend, du moins en Flandre, le paiement des droits de marché et celui des dettes que les négociants se doivent entre eux.

Robert de Saint-Victor [2] se demande s'il faut considérer comme de l'usure le fait de remettre le paiement de sa créance et d'exiger ensuite plus qu'on ne l'aurait fait si le règlement de compte était intervenu de suite. Le texte à propos duquel il se pose cette question, à laquelle il répond d'ailleurs négativement, est celui-ci : *In nundinis mercatorum consuetudo est, ut sibi ad invicem credant debita sua usque ad generalem solutionem, quae est in fine nundinarum et gallice dicitur pagiement.* Nos lettres de foire confirment pleinement l'idée de la liquidation des comptes à l'époque du droit paiement, puisque bon nombre d'entre elles fixe à ce moment l'échéance de la dette [3].

Mais il importe aussi de comprendre dans le droit paiement

[1] Article précité, *Die Geschäftsoperationen,* etc., pp. 22 et 23. — *Universalgesch. des Handelsrecht,* p. 229. — HUVELIN, dans son *Essai historique sur le droit des marchés et des foires,* Paris, 1897, p. 536, dit également que les droits paiements ne désignent que les *paiements comptants,* et occasionnellement, par le choix des parties, l'échéance des paiements à terme. Ailleurs (les *Courriers des foires de Champagne,* Paris, 1898; ANNALES DE DROIT FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, tiré à part, p. 16), en parlant du *cursor de pagamento,* il établit une différence entre le *droit paiement* mentionné dans les textes relatifs aux divisions des foires de Champagne, et la *generalis solutio,* résultant du jeu des délégations et compensations en usage aux foires de Champagne.

[2] « Roberti Flamesburiensis, canonici et poenitentiarii S. Victoris Parisiensis, summa de matrimonio et de usuris. » Ex Roberti Poenitentiali edidit Joh. Frid. Schulte, Gissae, 1868, p. XXVII. Titre : *De usuris.* Passage cité par ANSCHÜTZ, *Das Institut der Zahlwoche auf den französischen Messen im Anfange des XIII. Jahrh.* (ZEITSCHR. F. DAS HANDELSRECHT, 1872, t. XVII, pp. 108 et 109.) Le texte se place entre 1207 et 1215.

[3] Ainsi, un exemple entre cent : Une lettre du 22 février 1282 fixe l'échéance *au paiement de la foire d'Ypres, qui ore est.*

Digitized by Google

la liquidation des droits dus au comte ou au seigneur qui détient les profits du marché; du moins en est-il ainsi en Flandre. La consultation sur les vingt-sept questions concernant les privilèges de Bruges (vers 1295) contient en effet ce passage : *et ordine fu ke dedens les quatre jours de paiement on paieroit 3 deniers de le lib. suelement de tous dras et laines kon i venderoit. Ore vient li sires et prent et a use de prendre quinze ons de toutes autres marchandises, aussi bien comme de dras et de laines. Demande est si on poiroit contreester le seigneur de prendre de toutes autres marchandises fors de dras et de laines.* Ce texte nous montre clairement que les droits dus au comte, pour certains objets présentés en vente, sont prélevés pendant les quatre jours de paiement.

Enfin, avant de se séparer, les marchands prennent des *lettres de foire,* c'est-à-dire qu'ils établissent par écrit le restant de la liquidation des comptes. Ces lettres seront payables ou bien à une foire prochaine, c'est le change de foire en foire, ou bien au domicile du débiteur, c'est le change de retour ou rechange.

C'est ainsi que nous qualifions de change de foire en foire l'obligation souscrite par Boidin, fils de Gauthier de Gand, de payer à la foire d'Ypres le somme de 10 liv. sterling qu'il doit à Jean de Ludelau, marchand d'Angleterre, pour draps achetés à la foire de Thourout, le 21 juillet 1291.

*
* *

Les termes d'échéance généralement stipulés sont les quatre foires de Champagne et les cinq foires de Flandre. Plus rarement on mentionne les marchés de Saint-Yves et de Saint-Bertulphe en Angleterre, Rokebourg en Écosse, et la foire du Lendit en France[1]. On admet d'autres termes : la Noël, le

[1] C'est la foire de Saint-Denis, qui s'ouvrait au mois de juin, le mercredi avant la Saint-Barnabé, par la bénédiction de l'évêque de Paris. Elle se tenait entre Saint-Denis et Paris. Ces indications sont données par DUTHILLŒUL, *Lille et Douai au XIIIe siècle,* p. 42, note 1, et p. 50.

Digitized by Google

treizième jour de Noël, la Chandeleur, le dimanche des brandons ou, comme on dit à Ypres, *al behourdich* (c'est le premier dimanche de Carême), le jour de Pâques, l'Ascension, la Nativité de Saint-Jean, la Saint-Remi, etc., mais tous ces termes, remarquons-le, coïncident avec la tenue d'une foire.

Une dette peut être divisée quant au paiement. Les 149 l. 7 s. d'est. que différents bourgeois d'Ypres doivent à diverses sociétés italiennes, nommément à la compagnie des Frescobaldi et à celle de Puch et Rambertin de Florence, à la compagnie de Richarde de Luques, seront payées à raison de 30 l. le jour des saints Pierre-et-Paul ; 22 l. 6 s. 10 d. à la foire de Messines ; 22 l. 6 s. 10 d. à la foire d'Ypres ; 100 s. au paiement de la foire de Bruges ; 100 s. à celui de la fête de Lille ; 100 s. à celui de la foire d'Ypres, et ainsi de suite, 100 s. à chacune de ces foires, jusqu'à l'extinction totale de la dette. Ces termes se suivent l'un l'autre [1]. Le 17 octobre 1271, Philippe de Neuveglise, bourgeois d'Ypres, reconnaît devoir payer 40 s. d'est. à Nicolon Craminc, également bourgeois de cette ville, et ce à raison de *13 s. et 4 d. dest. al loiage de le fieste de Leigny, et 13 s. et 4 d. dest. al loiage de Bar venant apres, et 13 s. 4 d. desterl. al loiage de le fieste de Prouvins de mai venant apres* [2].

Bien que l'échéance soit parfois imminente, les parties n'en rédigent pas moins une lettre authentique. C'est le cas pour certaines dettes, contractées vraisemblablement en temps de foire, et dont l'échéance est fixée au paiement de cette foire. Ainsi, le 4 mars 1290, Gilles Maillewart se fait déclarer, devant échevins, créancier de Christine de Langhe pour une somme de 11 m. 1 firton d'Artois, payables l'une moitié le mardi suivant, qui est le 7 mars, et l'autre moitié *au paiement de la fieste d'Ypre ki ore est* [3].

[1] Lettre du 17 juin 1288.

[2] On trouve aussi fréquemment l'expression *al repaire de la fieste de Lagny ;* — une seule fois nous avons rencontré le terme « *al retour* de la fieste de Mesines ».

[3] La foire s'est ouverte le 15 février. En comptant quinze jours de son entrée jusqu'à la monstre, et trois jours de monstre et quatre jours de

Digitized by Google

La lettre du 3 mars 1271 nous signale un terme d'échéance peu ordinaire. Michel de Croc s'engage à payer à Nicolas Slingher 27 s. et 4 d. est. *en la premiere tondison que on tondera en Engleterre et en cascune tondison venant apres li doit il paier 40 s. desterlins* [1].

Entre bourgeois d'Ypres, le paiement se fait aussi *à la semaine,* ou bien *a le volente et a le requeste du créancier* [2]. D'autres fois, on dit que le jour est échu. Dans ce cas, le créancier doit avoir le droit de réclamer le paiement à sa convenance, et la reconnaissance de la dette constitue un acte extrajudiciaire, qui le dispense de la preuve de la dette devant la justice civile. On exprime l'échéance échue par ces mots : *dont li jours est passes,* ou bien *dont le paiemens est trespasseis.*

Généralement la reconnaissance de la dette échue se fait par l'avoué de la ville, et il est dit parfois que le débiteur dépend de la bonne volonté de ce magistrat, qu'il est *al respit dou rewars.* Cela signifie sans doute que l'avoué peut accorder un délai de grâce au débiteur, lorsque celui-ci n'a *ne jour ne respit* [3].

La liquidation de la dette peut être fixée à une époque non seulement fort éloignée, mais même aléatoire. Tantôt on stipule que le débiteur ne devra payer que lorsqu'il sera arrivé à meilleure fortune, tantôt on escompte une succession à échoir, tantôt on convient que le créancier ne sera payé qu'au décès du débiteur. La volonté des parties est souveraine. Elle introduit dans la lettre les clauses les plus diverses [4].

paiement, le tout conformément au texte cité page 84, nous obtenons pour l'année 1290 la division de la foire comme suit : du 15 février au 1er mars l'ouverture; — du 2 au 4 la monstre; — du 5 au 9 le paiement: — du 10 au 15 mars la fin du marché, qui comporte le départ franc et libre des marchands.

[1] Pièces justificatives, n° 36.

[2] 22 août 1270; — 17 mars 1272; — 28 mars 1275, etc.

[3] Lettre du 14 avril 1278.

[4] 11 avril 1272 : *de le formorture qui li esta a eskeir dele mort Jehan son frere;* — 8 août 1288 : à payer sur l'avoir que le débiteur laissera à son décès; — 7 février 1281 : *a paier de le premiere formorture ki li eskiera ou de quelconkes maniere que avoir li viegne de mariage ou dautre chose.*

Digitized by Google

*
* *

La lettre obligatoire, dont l'échéance est fixée à telle foire, échoit-elle vraiment en cette foire, en ce sens que le paiement doit matériellement s'opérer en cet endroit? En d'autres termes, la foire est-elle *un lieu* ou bien *une date* de paiement ?

Nos chirographes laissent entrevoir une double situation.

La plus ancienne lettre, celle du mois d'octobre 1249, dit que Gérard de Belgoer paiera à Aubri de Reims, bourgeois de Saint-Quentin, la somme de 12 liv. art. *a Provins en mai le premiere que nos attendons dedens paiement.* Ce texte laisse entendre que c'est à Provins même que le débiteur doit payer et cela pendant les jours du droit paiement.

D'autres lettres semblent dire la même chose. En effet, lorsqu'elles stipulent que le paiement doit être fait *en la fore de Thoroud dedens paiement,* ou bien *en la fore de Bruges dedens paiement,* ou bien *en la faiste a Ypre,* ou bien enfin, comme le veut notre unique texte flamand, *te gheldene 5 lb. in de marcht te Brigghe ende 5 lb ende 6 s. in de marcht te Mesine,* tout cela semble bien signifier que les deniers doivent être prestés au droit paiement de ces diverses foires [1].

La lettre du mois de mars 1267 est on ne peut plus précise, puisqu'elle ordonne la liquidation de la dette *en la fore de Bruges, dedens paiement, a livreir a Bruges.*

Si ces textes prouvent que la foire est un lieu de paiement, d'autres font voir qu'elle est en même temps une date de paiement. Le chirographe du mois de mars 1267 rapporte que des 10 liv. d'Artois dues par Jean Vroolf, bourgeois d'Ypres, à Gabriel le Leu, bourgeois de Bruges, la moitié sera payée *en la fore de Ypre le premiere ke nous atendons dedens paiement,* et l'autre moitié *en la fore de Bruges ensuant apres dedens paiement,* ET LIVREIR A BRUGES.

La lettre du 22 juin 1272 dit clairement que Jourdain de Lot-

[1] Voir les Pièces justificatives nos 7, 10, 11 et 14.

Digitized by Google

ghietere et Jacques Pertris, bourgeois d'Ypres, doivent chacun pour le tout à Ghiselin le Foragier, bourgeois de Saint-Omer, 180 liv. d'Artois, à lui ou à son commandement, payables *dedens le feste de Mesines le prochaine que nous atendons a venir*, LIVRES EN LE VILE DE SAINT-OMER, *en tel paiement ke marcheans paiera adonc a autre a* SAINT-OMER.

Le 9 octobre 1277, la créance due à Nicole de Ludelau, marchand de *Serosbi* en Angleterre, sera payée *el paiement de le fieste d'Ypre le prochaine que nous atendons a venir*, LIVRES EN LE VILE DE SAINT-HOMER AL TERME DEVANT DIT, *sour leur aventure* (celle des débiteurs) *et sour le coust Nicholon de Ludelau*.

Le chirographe du 5 avril 1281 est frappant. En voici la teneur.

Les deniers dus par différents bourgeois d'Ypres à Jean Voet, valet de Ghislebert le Neveu, bourgeois de Lille, seront acquittés comme suit : « 4 lb. dart. *el paiement de le fieste de Bruges* le prochaine ke nous attendons a venir, en tel paiement ke marcheans paiera adonc a autre, et 100 s. li doivent il paier *el paiement de le fieste de Lyle*, le prochaine siewant apries, et 100 s. *el paiement de le fieste de Bruges* prochaine venant apries, et 4 lb. dart. li doivent il paier *el paiement de le fieste de Lyle*, le prochaine siewant apries, en tel paiement comme devant est dit, et tous ches deniers avant noumes li doivent PAIER EN LE VILE DE LYLE ET LIVRER A TOUTES LES TERMES DEVANT DIS [1]. »

La lettre du 3 juin 1291 établit qu'une créance de 11 liv. d'Artois sera liquidée, à raison de 20 sols à la fois, à la Saint-Jean, à Noël, à Pâques, et ainsi de suite, avec l'obligation pour le débiteur de *pourteir ou envoier les paiemens a Bruges a cascun paiement*, à l'adresse de son créancier, qui est bourgeois de cette ville.

Une autre lettre, du 10 avril 1280, fixe le paiement de la somme, due par deux bourgeois d'Ypres à un marchand de La Rochelle, Pierre Codoing, soit à Bruges, soit à Damme, lors de la foire de Bruges.

[1] N° 82 des Pièces justificatives.

Digitized by Google

Il résulte de là, d'une manière évidente, que la foire peut n'être qu'une *date de paiement*. Au lieu de dire à Pâques, à Pentecôte, à la Saint-Jean, on se sert couramment des expressions : à la foire de Messines, à la foire de Bruges, sans attacher à ces désignations l'idée d'obligation d'effectuer le paiement en ces lieux.

Il y a plus. De même que le terme de la foire sert de date de paiement, il entre également comme élément dans la datation de l'acte. Nous avons trouvé de ce fait deux exemples que nous voulons signaler. Une lettre de 1282, qui fixe le paiement de la dette de Danin de le Moure, d'Ypres, à un bourgeois de Térouane, Pierre Court Gharet, *au paiement de le fieste de Bruges ki ore est*, est datée comme suit : « fait en lan del incarnation M.CC et LXXXII el mois d'avril, *le merkedi devant le monstre de le fieste de Bruges* ». Une autre lettre, faite à la même époque, et qui se rapporte à une mutation de propriété, — ce qui éloigne l'idée que la première aurait été rédigée à Bruges même, pendant la foire, — porte que Bauduin de Blasere a acheté à Lucas, *vallet as eschievins*, une chambre *en lan del incarnation M.CC. et LXXXII, el mois d'avril, le mardi procain devant le monstre de le fieste de Bruges*.

En résumé, nous concluons que la foire est tantôt un lieu, tantôt une date de paiement.

*
* *

Le paiement fait, on délivre une quittance ou, comme on dit au XIIIe siècle, une *quiteclamanche*. C'est la constatation officielle de l'accomplissement d'une obligation.

La quittance est générale ou spéciale : *générale* lorsqu'elle déclare la partie débitrice libre de toutes dettes et de toutes obligations; — *spéciale* lorsqu'elle vise l'exécution d'une obligation déterminée à l'exclusion d'autres qui pourraient subsister.

Le 10 novembre 1269, Gilles de Vlargelo, le brasseur, paie à Jean le Gondolier de Térouane 60 s. d'Artois en acompte

Digitized by Google

d'une dette de 8 livres, qui devait se liquider en deux paiements successifs *ensi com il se contient en se chartre partie*. De même, Ernaut Rubert, bourgeois de la Rochelle, reconnaît avoir reçu, le 17 avril 1271, 40 livres d'Artois en acompte d'une dette de 60 livres. Par contre, le 4 janvier 1285, Noffe Bone Guide, marchand de Florence, de la compagnie des Pulci, déclare devant le magistrat d'Ypres que Leu Cangefin, bourgeois de cette ville, l'a pleinement payé et qu'il le clame quitte *de toutes dettes, de toutes marcandises et de toutes convenanches faites entre eaus dusques au jour de huy*.

Non seulement le débiteur est en droit d'exiger une quittance, mais en outre il doit rentrer en possession du titre. C'est ce qui est dit expressément dans l'acte du 2 juin 1276. La créancière Catherine de la Mote a « lettres pendans de Jakemon le Cauderlier, saielees de son saiel, *lesqueles elle li doit rendre quand il li ara fait son paiement* ».

§ 4. — *De l'exécution.*

Le créancier, pour sauvegarder le recouvrement de sa créance, s'est entouré de toutes les garanties désirables : la solidarité entre codébiteurs, le gage, la plègerie, la renonciation à tous droits, privilèges et exceptions.

Ces précautions sont utiles : ce sont autant de moyens d'action contre le débiteur qui faillit à ses obligations. Si l'impossibilité de payer n'est que momentanée, le créancier peut accorder un délai. C'est ainsi que Gislebert de Neuveglise, qui aurait dû se libérer à la foire d'Ypres 1257 envers Bauduin d'Aunay, bourgeois de Béthune, d'une somme de 32 m. et 1 *loed*, obtient un sursis de la veuve du créancier. En vue même de faciliter ce paiement, on divise la dette. L'une moitié sera payée à la foire de Thourout, l'autre à la foire de Lille. Cependant la créancière exige un plège et le trouve dans la personne de Jean Anguille [1].

[1] Acte du mois de juin 1257.

Digitized by Google

Jean de Beaumont, bourgeois d'Arras, use d'une semblable indulgence à l'égard de ses débiteurs yprois, Thierry au Bâton, Nicole au Bâton, son frère, Josse le Cauderlier et Gauthier Fasiot. Par lettre du 19 octobre 1270, il donne *respit de le dette dusques a huit jours devant Noël*, et charge Thierry Hornekin, bourgeois d'Ypres, de vouloir encaisser les deniers à l'échéance.

A l'expiration du délai de grâce, si le débiteur ne s'exécute pas, le créancier a la faculté de s'approprier le gage délivré ou de saisir la personne et les biens de son obligé.

L'appropriation du gage doit se faire par voie de justice. Le créancier démontre devant les échevins le bien-fondé de sa demande et conclut à ce que la chose engagée lui soit adjugée.

Il est cependant loisible au créancier de se soustraire à la procédure du droit commun. Il peut se faire déclarer propriétaire du gage par le débiteur, dans la lettre même qui constate l'obligation. Du moins, c'est là l'interprétation que nous donnons à une clause souvent exprimée dans les chirographes.

24 septembre 1266 : Ghiselin le Pleckre doit à Jean des Cans, le charpentier, 15 liv. artés., qu'il reconnaît « sor tot ses yretages que il a en la Dreve, desous Nicolon Scattin, par maniere se il ne paiot ches deniers au jor avant dit *tot les yretages seroient Jehan des Cans* [1] ».

Février 1269 : Guillaume de Becelare, bourgeois d'Ypres, doit 6 m. 1 firton d'Artois à Lambert Bardonc. Le débiteur hypothèque diverses maisons avec leurs dépendances et les meubles qu'elles renferment, et les parties conviennent que *si avenist chose ke Willaumes de Beisselare ne paiast la dette desus dite entre chi a le Sen Remi, le premier que nous atendons, maisons et osteus et le porpris ensi com il est dit doit estre a Lambert Bardonc.*

[1] Les mots *desous Nicolas Scattin* signifient non pas que Scattin détient déjà ces immeubles en qualité de créancier gagiste, mais qu'il en est seigneur foncier. Les Scattin avaient de nombreuses censives dans la Drève, rue située en dehors des fortifications et aujourd'hui disparue.

Digitized by Google

Le créancier peut également s'emparer de la personne du débiteur. Quelques chirographes le disent même expressément. Gui du Buisson, bourgeois de la Rochelle, créancier de 21 liv. artésiennes envers Watier Coxsin, se réserve le droit de *faire prendre et retenir* (son débiteur) *par leschoutete de le vile d'Ypre et mettre en fiers en au tel point comme il fu ore sans plus loy querre* [1]. C'est ainsi encore que dans la lettre qu'un certain Michel délivre à Jean le Roux, il est dit que *se riens i fausist en les wages... ke il ne fussènt sofficians li devant nommes Jehans li Rous le porra recovrer sour le cors Michil fieu Crestien.*

Enfin, le créancier peut pratiquer la saisie-gagerie ou *pander*, comme disent les sources. Il doit le faire par l'intermédiaire des officiers judiciaires de la ville et conformément au droit urbain.

Un texte nous renseigne au sujet de la compétence des magistrats en matière de saisie. Une charte du comte Guy du 22 octobre 1277 nous apprend qu'il faut saisir par l'intermédiaire du bailli, du sous-bailli ou du châtelain [2]. Nos chirographes appliquent cette disposition, portée manifestement en vue d'éviter les saisies arbitraires. Deux lettres du 20 novembre 1281 et du 21 décembre 1290 nous montrent en effet l'intervention du châtelain et du bailli; une troisième, du 23 juillet 1288, celle du sous-bailli; une quatrième enfin, du 5 septembre 1273, nous signale le concours de l'écoutête de la ville.

La loi d'Ypres est seule applicable, et le marchand étranger promet solennellement de n'avoir recours qu'à la loi du débiteur. Cette déclaration est toujours exigée : *a encouvent et promis par foit, fianchie que il sa dette ne requerra par autre loi que par le loi de le vile d'Ypre.* Pas n'est besoin que le créancier fasse personnellement cette promesse. Dans la lettre du 26 mai 1270, c'est le neveu de la créancière, une bourgeoise de Saint-Quentin, Marguerite Goudehere, qui promet pour sa tante; dans celle du 18 mai 1275, c'est Watier de Courtrai, qui

[1] 5 septembre 1273.

[2] WARNKÖNIG-GHELDOLF, *Histoire d'Ypres*, n° 42, pp. 126 et 127.

Digitized by Google

parle au nom de dame Aélis de Niele de Péronne, et dans le chirographe du 19 mai de la même année, c'est Bauduin Willart que nous voyons agir pour Gherewene d'Ardenbourg de Bruges [1]. Les échevins, de leur côté, sont obligés de rendre prompte justice aux marchands étrangers qui réclament leur secours [2].

Les statuts de la hanse des 17 villes, dont Ypres faisait partie, expliquent en long et en large que si quelqu'un est arrêté dans une ville autre que la sienne, il peut récuser les magistrats étrangers pour s'en remettre à ses propres échevins : « que se aucuns bourgois des villes, qui sont de ledite hansse, clamoit ou fesoit arresteir en le ville, dont il fust bourgois le corps ou les biens de un des bourgois de aucune des villes, qui fuissent de le hansse et li bourgois dont li corps ou li bien fuissent clame ou arreste, si comme dit est, se reclamoit de iestre bourgois de aucune des villes dele hansse, et il fust requis des eschevins dou liu, dont il se reclamast, par devers les eschevins dele ville dont li clamans estoit, en tesmongnant a eaus que il fust leurs bourgois et en promettant a faire au bourgois, qui clame aroit, droit brief et hativ de leur bourgois, li eschevins

[1] Les chartes déterminent de bonne heure la compétence des échevins. A Utrecht : *quicumque mercandi causa civitatem intraverint, tam ipsi quam bona eorum, sub judicio illorum maneant, qui publice juraverunt justam judicii dare sentenciam, id est scabinorum.* Hansisches Urk.-Buch, I, nº 8, p. 6 : priv. de H. V. du 2 juin 1122. Voyez aussi le nº 15 et surtout le nº 23, diplôme de Frédéric du 29 mai 1173, relatif à la juridiction à laquelle seront soumis les marchands flamands dans l'Empire en matière de gage et en matière pénale. L'accord, intervenu entre Flamands et Colonais le 25 mars 1197, dit que si un marchand flamand est sur le point de quitter la ville et si quelqu'un l'attaque pour dette *secundum jus Coloniae eum convincere debet.* Hans. Urk.-Buch, I, nºs 46 et 97.

[2] Keure de 1171 ou 1174 : *Se marchans ou autres estraignes homs vienge devant eschevins pour justiche, et cil de qui il se plaint soient present ou puissent estre trouve devant tierc jour ou devens 8 jours, li eschevins li doivent faire plaine justice selonc le loy de le vile.* DIEGERICK, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres,* I, annexe 1, p. 303.

Digitized by Google

de le ville, dont li bourgois estoit qui le claim ou arreest avoit fait, en renvoioient le cognissance as eschevins dele ville, dont ciex estoit sour qui corps ou biens li clains ou arries avoit este fais. » Les Yprois, qui se montraient personnellement si jaloux de ce privilège, comme le témoignent toutes nos lettres, voulurent le supprimer à leur profit dans le courant du XIVe siècle, mais il fut maintenu par un accord qui intervint en 1343 [1].

Le créancier qui se présente pour « pander », peut ne rien trouver, être obligé, comme on dit aujourd'hui, de dresser un procès-verbal de carence. Dans ce cas, nous voyons les échevins émettre une ordonnance accordant plein pouvoir au créancier de saisir la personne de l'obligé ou ses biens là où il les trouverait. Eloy Gherbode *requist a pander par loi Philipon Demilanghe et ni trouva que pander et requist al castelain que il li fesist loi.* Alors *par le semonse del castelain, eschevin li enseignerent que il arrestast lavoir Philippon Demielanghe, par le bailliu u par le castelain, u que il le trouvast u son cors* [2]. L'écolâtre de Cassel, Denis Nappin, se fit décerner une pareille ordonnance contre Jean Balgh, parce que, voulant pratiquer une saisie, il *ni trouva une wages que il peust faire emporter ne mener* [3].

Le débiteur qui reconnaît sa dette devant échevins peut déclarer en même temps qu'il est sous le coup d'une saisie. Le 23 juillet 1288, Guillaume de Bailleul, le parmentier, bourgeois d'Ypres, se déclare débiteur d'une somme de 16 liv. d'Artois envers Barthélemy Morin, en ajoutant que *de ches deniers se tient il pour pandet et a loy lui et le sien u ke on le puist trouver.* Aliaume Biezebout, créancier de 19 m. et 13 s. d'Artois vis-à-vis des filles de Pierre le Pipre, obtient une

[1] Roisin, *Franchises, Lois et Coutumes de Lille, par Brun-Lavainne,* Lille, 1842, p. 153, note. Voyez sur cette hanse, H. Pirenne, *La hanse flamande de Londres* dans les Bull. de l'Acad. roy. de Belgique, 3e sér., t. XXXVII, deuxième partie, n° 1 (janvier), 1899.

[2] 20 novembre 1281.

[3] 5 novembre 1289.

Digitized by Google

déclaration semblable dans sa lettre du 21 décembre 1290 : *pour lequele dette elles se sunt recounutes pandees et leur avoir a loi en presencie dou castelain en maniere ke en queilconkes lieu Aliaumes Biezebout u ses commans pora riens trouver dou leur ke il ariester le puet par le droit arriesteur et a toutes les fois ke Aliaumes Biezebout vaurra que elles metent leur avoir avant et en place, le doivent par leur sierement,* HORS MIS DE CEST ARIEST LEUR CORS, LEUR REUBE DE LEUR DOS, SI COMME ELLES VONT PAR LE RUE ET LEUR LIT. L'énumération de ces *objets insaisissables* est digne d'être relevée. N'y voyons-nous pas poindre le principe que consacre l'article 592 de notre Code de procédure civile [1]?

Les échevins peuvent nommer une commission d'enquête pour examiner les droits des parties litigantes. Denis Abraham, bourgeois d'Ypres, avait assigné en justice Jean le Leencnecht de Paskendale, en paiement d'une somme de 100 s. artésiens. Au jour fixé, le demandeur se présente en la halle pour faire serment. Là, les échevins font prendre aux parties deux hommes ou arbitres et décident que si ces derniers ne peuvent s'entendre, Watier le Doyen se joindra à eux comme tiers homme. Ces trois arbitres entendent la *vérité* et déclarent dans leur sentence que Jean le Leencnecht doit réellement 100 sous à Denis. Ils renouvellent leur déclaration devant la loi d'Ypres, dans le courant du mois d'août 1275 [2].

On peut également saisir-arrêter entre les mains d'un tiers la créance due à son débiteur. Un acte intéressant du 5 mai 1270 nous met en présence d'une telle procédure. Béatrice Steurtebier doit 5 liv. 12 s. 6 d. d'Artois à Fondiefle, pour écorce qu'elle lui acheta. Gauthier le Clerc *arrêta les deniers desous le créancier et les gagna à loi.* La débitrice paie

[1] § 2 : Ne pourront être saisis le coucher nécessaire des saisis..., les habits dont les saisis sont vêtus et couverts.

[2] L'acte relatif à la procédure à suivre en matière de dettes entre Flamands et Colonais (c. 1212) dit que *super haec omnia si placet litigantibus, amicabilis compositio pro juramento ex utraque parte indulta est.* Hans. Urk.-Buch, I, nº 97. A Ypres, l'arbitrage est très fréquent. Il suffit de s'en rapporter aux nºs 77, 104, 107, etc.

Digitized by Google

la somme au saisissant victorieux, en présence des échevins, et exige de lui une attestation par laquelle il déclare qu'il la tiendra indemne *de tous cous, de tous damages et de toutes kalenges ke elle aroit u poroit avoir.*

A partir de 1285, on introduit régulièrement dans la lettre obligatoire une clause en vertu de laquelle la charte-partie *ne peut durer que un an après le terme* [1]. Par *terme*, il faut entendre le jour de l'échéance de la dette ou le jour du paiement, comme le dit une lettre du 6 juillet 1285, qui déroge par là à la formule ordinaire : « cette chartre partie ne doit durer ke un an apries le jour dou paiement. » Que signifie cette clause? Nous ne pourrions le dire d'une façon certaine, car nos chirographes ne fournissent aucune explication positive à ce sujet. Nous croyons qu'elle limite les droits du créancier quant à leur durée, en ce sens que le créancier perd tout droit s'il laisse passer une année à partir de l'échéance sans réclamer son dû. Il y a prescription.

Nous trouvons dans les lois de Lille un texte qui confirme notre manière de voir. Ce texte a une date significative : il est de 1289, postérieur par conséquent de quelques années à la première apparition de la clause dans la lettre yproise. A Lille, comme à Ypres, une même nouveauté juridique s'est donc introduite. La loi de Lille, promulguée le 22 janvier 1289 (v. s.), établit que « nulle connissanche de debte que on fache a vollentet ne dure que une anee sans plus et qu'il convient que toutes debtes ensi prises a vollentet soient paiees dou jour de le datte dele lettre en un an, ou se chou non, puis lan, on nen aroit nulle ayuwe (aide) deschevinage ». Plus loin, on parle des dettes contractées devant échevins et on exige « que on les fache recorder ou recognoistre dedens lan apries chou que jours seroit passez del darrain paiement de le debte, et se on ne le faisoit recorder ou recognoistre dedens lan apries chou que jours seroit eskeus et passes del darrain paiement de le

[1] Cette clause apparaît pour la première fois, mais isolément, le 29 août 1280.

Digitized by Google

debte, on nen doit mie porter ayuwe deschevinage [1] ». Que la loi vise deux espèces de lettres, c'est incontestable. Dans l'un cas, il s'agit d'une *lettre « a volontet »*, ce qui correspond, pensons-nous, à une reconnaissance de dette constatée par écrit privé; dans l'autre, d'une lettre passée devant échevins. La prescription court dans l'un cas à partir de la date de la lettre, dans l'autre à partir du jour du dernier paiement. Nous croyons retrouver là l'espèce de la lettre yproise : la charte-partie n'a de la valeur que pendant un an à partir de la date de l'échéance. L'année expirée, elle est périmée.

[1] Roisin, pp. 45 et 46.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

Simon Faveral, Héluin le Bouteiller et Herbert de Béthune, bourgeois d'Arras, reconnaissent que le comte Robert de Béthune leur doit en tout 3,600 liv. par. payables à différentes échéances.

Mai 1226[1].

Sacent eskievin ki sunt et ki avenir sont ke Simons Faverals, Heluins li Botelliers et Herbers de Biethune, borgois d'Arras, recounnent par devant nos ke, dendroit totes les cartres kil ont de monsignor Robert de Biethune de le dete kil doit a els trois ensanle, en compaingnie ne de ses pleges, ke mesire Robers ne lor doit por tot ke 3600 lib. de par., ne plus ne li pueent demander. Et cist 3600 lib. sont a paier a trois an : a ceste premiere feste Tossains 600 lib. et a le Candeler apres 600 lib. et autretant a ces termines, cascun an, duska trois ans, et sil navoient les 600 lib. del paiement de le feste Tossains a le Candelier apres, il se doivent aidier de totes lor cartres vies et noveles tant kil aroient eu les 3600 lib. et les cos, tot si kil sont devise en le cartre des 3600 lib. Ce fut fait lan del incarnation M. CC. XXVI, el mois de Mai.

Original en parchemin. Chirographe en deux parties. Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 23.

[1] Cet acte est fort mal publié dans le *Messager des sciences et des arts de Belgique,* 1838, p. 510. Tailliar le reproduit, mais encore inexactement, dans ses *Actes en langue romane,* p. 81, n° 28. Nous donnons le texte original.

Digitized by Google

2

Gauthier, seigneur de Fontin, constitue garant le comte Robert de Béthune pour une somme de 200 liv. par. due à Pierron le Riche, bourgeois d'Arras.

27 août 1227.

Je Watiers, sires de Fontin, fac savoir a tos chius ki ces lettres verunt que je ai mis en plege men chier signor Robert de Bethune envers Pieron le Riche, citain de Aras, de 200 livres de parisis, de que je le doi delivrer tot quite de tot cho quil li costeroit par son plain dit. Ce fu fait lan del incarnation M. CC. et XXVII, le venredi devant le Decolation Sain Jehan.

Original en parchemin. Sceau avec contre-sceau, en cire blanche, pendant sur simple queue de parchemin, de Gauthier, sire de Fontin. Publié dans le *Messager des sciences et des arts de Belgique*, 1838, p. 511. Reproduit par Tailliar, *Actes en langue romane*, n° 29.

3

Magelin de Metene et Elisabeth Kinna, sa femme, s'engagent à tenir indemne le comte Robert de Béthune, qui s'est constitué leur caution pour une somme de 300 liv. par., due par eux à différents créanciers.

Novembre 1229.

Ego Majelinus de Metene et Elizabeth Kinna, uxor mea, notum facimus universis quod nos acquitare debemus virum nobilem R., Atrebatensem advocatum, Bethunie ac Teneremundie dominum, de trecentis libris par. de quibus suum proprium fecit debitum pro nobis erga Walterum Pilate, Johannem Pain Mollie, Balduinum de Dujolo et Johannem

Digitized by Google

fratrem ejus, et eum penitus acquitare debemus de omni catallo, custo et pena, super planum verbum suum, per abandonum omnium rerum nostrarum. Et ut hoc ratum sit, presentem cartulam sigillorum nostrorum appensione roboravimus. Actum anno Domini M°. CC°. XX° nono, mense novembri.

Original en parchemin, muni de deux sceaux en cire blanche, pendant sur double queue de parchemin. Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 36.

3bis

Nicolas Cantecaudière et Martin le Petit, bourgeois de Tournai, reconnaissent devoir à Gauthier Escaufe Allie, bourgeois de Béthune, et à Jean son fils, la somme de 55 liv. par., payable par moitié à la foire de Lille et à la foire de Messines. Pièges : Gérard Demi Escaut et Jean Kaisniaus.

1er mai 1235.

Ce sacent cil ki sont et ki a venir sont et cest escrit veront et oront que Nicoles Cantecaudiere et Martins li Petis, borgois de Tornai, doivent a Watier Escaufe Allie, borgois de Betune, et a Jehan, sen fil, cinquante ciunt libres de parisis a paier le moitie a le feste a Lille, ki vient procainement, et le moitie a le feste a Messines; et sil defaloient en nul des paiemens devant dis, et Watiers devant dis u Jehans ses fius u autres de par aus en venist a Tornai, por le leur requerre, tel despens que on en feroit en bone foit, sans mort dome et mort de ceval, il le renderoient par leur simple parole. De cou est pleges Gherars Demmi Escaut et Jehans Kaisniaus et ce ont il coneu sor quant quil ont en Tornai. La fu Simons de Vaus et Robiers, li fius Climent de Marvis, comme ains et voir disant douttre Escaut; Hues de Bietune et Ernous li Tenderes deca Escaut. Ce fu fait lan del incarnation nostre Segnor mil et CC et XXXV,

Digitized by Google

le samedi devant le feste Saint Phelippe et Saint Jakeme, ki est le jor de mai [1].

Original en parchemin aux archives de la ville de Tournai.

4

Cautionnement d'une dette de 60 liv. par., due par Guillaume de Keu à Robert Crespin d'Arras ou à son commandement, payable à Arras, à la Toussaint.

Décembre 1242.

Sacent eschevin ki sont et ki a venir sont ke Jehans de Goy, chevaliers, et Jehan de Souciel, chevaliers, et Robert Brise espee de Vilers et Bauduins Bridous del Maisnil et Colars del Carioeul et Eubert Clingnel de Carenci et Gilos dit Barlet de Carenci ont conut kil ont fait leur propre dete pour monsigneur Willaume de Keu, chevalier de Carenci, envers Robert Crespins, bourgois d'Arras, filz Robert Crespin ki fu, des 60 livres de parisis a rendre a Robert devant dit ou a sen comant a Arras, a le nuit de le Toussains, le premier ke nous atendons, etc. Ce fut fait en lan del incarnation nostre Signeur M. CC. LXII, el mois de Decembre.

D'après le texte donné par Tailliar, *Actes en langue romane,* n° 48, p. 110.

5

Gérard de Belgoer se reconnaît débiteur de 12 liv. d'Artois envers Aubri de Reims, bourgeois de Saint-Quentin, payables à la foire de Provins en mai, au créancier ou à son commandement.

[1] Nous devons cette copie à l'obligeance de notre collègue, M. Hocquet, archiviste de la ville de Tournai.

Digitized by Google

Octobre 1249[1].

Sachent tout chil qui sunt et qui a venir sunt et qui cheste presente chartre partie veront e oront que Gherart de Belgoer doit 12 lb. dart. a Aubri de Reins, borgois de Sen Quentin[2], u a son commandement, qui cheste presente chartre partie aportera, a paier a Provins en Mai, le premiere que nos atendons dedens paiement. Chou connoissent eskevin de Ypre, Hugheloot Fallais et Johan fix Andries. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Singor Jhesu M. CC. XLIX, el mois de October.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Collection des chirographes, 1249-1291.

6

Gauthier de Belleghem est déclaré créancier de 23 livres et 6 sous d'Artois envers Bauduin Aukin. Il recouvrera sa créance à raison de 20 s. à chaque fête de l'année, et en cas de non-paiement, il peut saisir-gager le débiteur.

9 janvier 1250 (n. s.).

Sachent tout ki sunt et ki avenir sunt ke Baudewin Aukin doit a Wautier de Bellinghem 23 lb. et 6 s., a paier en 6 festes de lan, en chacune feste del an 20 s., dukes ke chil Wautier sera tout parpaiet, et si chil Baudewin ne la pae mi, si cum il est dit devant, chil Wautier porra pander cheli Baudewin de tout. Chu connoicent escuviens de Ypre, Salomon Belle, Johan Ban, Johan le fius siere Andriu. Chu fu feit en lan del incarnation nostre Sinior M°. CC°. XLIX°, le diemenche apres le Stiephane.

Au dos : De Wautier de Bellinghem.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Ce chirographe est le plus ancien de la série yproise.

[2] Sur cet Aubri de Reims, voir *Archives anciennes de Saint-Quentin*, publiées par Lemaire, pp. 413 et 428.

Digitized by Google

7

Jean Accars, bourgeois d'Ypres, se déclare débiteur de 48 marcs d'Artois envers Simon de Trezele, bourgeois d'Arras, à payer à la foire de Thourout. Bauduin le Pollain, bourgeois d'Ypres, cautionne la dette.

Mars 1250 (n. s.).

Sachent tout chil qui sunt et avenir sunt et qui cheste presente chartre partie veront e oront que Johan Haccars, borgois de Ypre, doit 48 marcs dart. a Simon de Trezele, borgois de Aras, u a son commandement u a cheli qui cheste presente chartre partie aportera, et ches deniers doit on paier en la fore de Thoroud, le premiere que nos atendons, dedens paiement, et de ches deniers est plages com de sa propre dette Bauduin li Polleins, borgois de Ypre. Chou connoissent eskevin de Ypre Johan le Bane et Johan fix Andriu. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Singor Jhesu Cris M. CC. XLIX, el mois de Marse.

Au dos : Simon de Trisele, borgois d'Aras.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

8

Guillaume l'Empereur et son frère Adam engagent leur personne et leurs biens en sûreté d'une dette de 25 livres d'Artois qu'ils doivent à Pierre l'Orfèvre, bourgeois de Lille. La dette écherra à la foire d'Ypres, au droit paiement.

Décembre 1250.

Sacent cil ki sunt et ki a venir sunt que Willaumes li Empereres et Adans, ses freres, borgois d'Ippre, ont conut sour aus et sour le leur, cascuns pour le tout, come leur propre dete, a Pieron l'Orfevre, borgois de Lille, 25 lb. dart. de le monoie

Digitized by Google

de Flandres, a paier au droit paiement de le fieste d'Ippre prochainne que nous atendons A ceste conissance furent come eskevin, Johan Andriu et Lambert Stalin [1], lan del incarnation M. CC. et L, el mois de Decembre.

Au dos : A Pieron l'Orfevre de Lille.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

9

Michel Waghebart et Guillaume de Veltre, bourgeois d'Ypres, se reconnaissent débiteurs solidaires d'une somme de 18 livres 5 sous d'Artois envers Nicolas Waukier, bourgeois de Bruges, à payer 6 l. 20 d. à la foire de Thourout, 6 l. 20 d. à la foire de Lille et une même somme à la foire de Messines.

Mai 1251.

Sachent tout chil ki sunt et ki avenir sunt et ki cheste presente chartre partie veront e oront ke jou Michiel Waghebart et Willaume de Veltre, borgois de Ypre, doivons, chascun por le tout, 18 lb. et 5 s. dart. a Nicole Waukier, borgois de Bruges, u a son commandement u a cheli ki cheste presente chartre partie aportera. Et de ches deniers doit on paier le premier paiement 6 lb. et 20 d. dart. en la fore de Thoroud, le premiere ke nos atendons dedens paiement, et 6 lb. et 20 d. dart. en la fore de Lile suant apres, le premiere ke nos atendons dedens paiement, et 6 lb. et 20 d. dart. en la fore de Mesines suant apres, le premiere ke nos atendons dedens paiement. Chou connoissent eskevin de Ypre, Salomon Morin et Johan fix Andriu. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Singor Jhesu Cris M. CC. LI, el mois de Mai.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Les noms des échevins ont été ajoutés après la rédaction de l'acte.

Digitized by Google

10

Salomon Morin, Jean fils Andrieu, Zeghart de Champ, Danekin son fils, Ghilebert le Sage et Guillaume de Lille, bourgeois d'Ypres, se déclarent débiteurs solidaires d'une somme de 245 marcs d'Artois moins 6 sous, payable à la foire de Bruges, à Pierre de Ville ou à Dommongon de Ville ou à Guillaume Hernaud ou à Pierre de Ville, bourgeois de Bayonne ou à leur commandement.

Août 1251.

Sachent tout chil ki sunt et ki avenir sunt et qui cheste presente chartre partie veront e oront ke Salomon Morin et Johan fix Andriu et Zhegart de Champ et Danekin ses fix et Ghilebert le Sage et Willaume de Lile, borgois de Ypre, doivent, cascun por le tout, 245 m. dart. 6 s. meins, a Pierres de Vile u a Dommongon de Vile u a Willaume Hernaud de Besasx u a Pierron de Vile, borgois de Baione, ou a lor commandement u a cheli ki cheste presente chartre partie aportera, et ches deniers doit on paier en la fore de Bruges, le premiere que nos atendons, dedens paiement. Chou connoissent eskevin de Ypre, Nicole Mont et Nicole Amman. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Singor Jhesu Cris M.CC.LI, el mois del Aust.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

11

Simon Musens et Alain Ackepout se reconnaissent solidairement obligés au paiement de 5 livres à la foire de Bruges et de 5 livres 6 sous à la foire de Messines, envers Jacques den Bindere. Moïse de Haringhier et Michel de Bindere doivent solidairement au même créancier 11 livres et 11 sous 4 deniers, à la foire de Messines.

Digitized by Google

Avril 1252[1].

Simon Musens ende Alein Ackepout debent Jacobe den Bindere 5 lb. te gheldene in de marcht te Brigghe ende 5 lb. ende 6 s. te gheldene in de marcht te Mesine, helc es anders borghe over al de scout. Mois de Haringhier ende Michielkin de Bindere debent Jacobe den Bindere 11 lb. ende 11 s. ende 3 d. te gheldene in de marcht te Mesine, helc es anders borghe van al der scout. Dit kennen tue scepene de Ypre, Lambert de Scoten ende Johan filius Andree. Actum anno Domini M°. CC°. L°. II°, in mense Aprili.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

12

Guillaume Grosse Teste, teinturier et bourgeois d'Ypres, doit 25 livres d'Artois à Michel de Hennin, bourgeois d'Arras; Jean de Bleckere, bourgeois d'Ypres, doit au même 13 livres 7 sous 4 deniers d'Artois et Guillaume de Malebeke, teinturier et bourgeois, 27 livres et demie d'Artois. Ces différents débiteurs paieront au paiement de la prochaine foire de Bruges.

Septembre 1252.

Sachent tout, etc., ke Willaume Grosse Teste, teinterier, borgois de Ypre, doit 25 lb. dart. a Michiel de Heinnin, borgois de Aras, u a son commandement ki cheste chartre partie aportera; et Johan le Bleckere, borgois de Ypre, doit 13 l. et 7 s. 4 d. dart. a Michiel ki est devant nomeit u a son commandement ki cheste chartre partie aportera; et Willaume de Malebeke, teinterier, borgois de Ypre, doit 27 lb. et demie dart. a Michiel ki est devant nomeit u a son commandement ki

[1] C'est la seule lettre de foire qui soit en flamand. Nous l'avons publiée une première fois dans le volume II de la *Frontière linguistique* de M. G. Kurth, 1898, p. 112. — Voyez plus haut, page 9.

Digitized by Google

cheste chartre partie aportera; et ches deniers, et lun et lautre ki sunt chi devant nomeit, doit on paier en la fore de Bruges, le premiere ke nos atendons, dedens paiement. Chou connoissent eskevin de Ypre, Johan fix Andriu et Hugheloet Fallais et Willaume Balg. Chou fut fait en lan del incarnation nostre Singor Jhesu Cris M. CC. LII, el mois de September.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

13

Bauduin Meaus et Denis le Tondeur, bourgeois, doivent solidairement à Robert de la Fertée, bourgeois de la Rochelle, 300 liv. par. à payer à la foire d'Ypres. Pierre de Pipere et Guillaume Valke en sont plèges.

Septembre 1253

Sachent tout, etc., ke Baudewin Meaus et Denis le Tonderes, borgois de Ypre, doivent chascun por le tout 300 lib. de par. a Robert de le Fertei, borgois dela Rochele, u a son commandement u a cheli ki cheste presente chartre partie aportera, a pair en la feste de Ypre, le premiere ke nos atendons, dedens paiement. De chou est pleges Jakemes Brun [1] et Willaumes Valke. Chou connoissent eskevin de Ypre, Johan Bardonc et Johan fieus Andriu. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Singor Jhesu crist M. CC. LIII, el mois de Septembre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

14

Ghislebert de Neuveglise déclare devoir à Bauduin d'Aunay, bourgeois de Béthune, une somme de 32 marcs 1 lod d'Artois à payer à la foire d'Ypres.

[1] Au-dessus de ce nom est écrit : *Piere de Pipere.*

Digitized by Google

Octobre 1256.

Sachent tout chil qui cheste chartre partie verront e oront ke Gilebert de Noveglise doit a Baudewin d'Aunai, borgois de Betune, 32 marcs 1 loed a paier a lui u a son commandement ki cheste chartre partie aportera, en le faiste a Ypre, la premiere ke nos atendons. So connoisent escevin d'Ypre, Jehans Andrieu e Pieres Baudri. En lan del incarnacion M°. CC°. LVI°, el mois de Octobre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

15

Le même débiteur obtient un délai de paiement de la veuve du créancier, et il est stipulé qu'il paiera une moitié de la somme à la foire de Thourout et une moitié à la foire de Lille. Jean Anguille se constitue plège.

Juin 1257.

Sachent tout, etc., ke Ghilebert de Noiveglise, teinterier, borgois d'Ypre, doit 32 marcs et 1 loed dart. a Marien, ki fu femme Bauduin d'Aunai, borgoise de Betune, u a son commandement ki cheste chartre partie aportera ; et de ches deniers doit on paier lune moitie en la fore de Thoroud, le premiere ke nos atendons dedens paiement, et lautre moitie en la fore de Lile, suant apres, dedens paiement. Et de ches deniers est plages Johan Anguilge, ki meint en la Monstrate. Chou connoissent eskevins d'Ypre, Lambert de Scotes et Johan fiex Andrieu. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Singor Jhesu Crist M° CC° LVII°, el mois de Jun.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

16

Jean de Legghere, bourgeois, débiteur de Everard l'Arbre, également bourgeois, hypothèque sa maison en sûreté d'une dette de 16 marcs d'Artois.

Mars 1258.

Sachent tout, etc., ke Johan de Legghere, borgois d'Ypre, doit 16 marcs dart. a Everart l'Arbre, borgois d'Ypre, u a son commandement ki cheste chartre partie aportera, et Everart devant dit est aseneis sor la maison Johan de Legghere, et chelle maison fu jadis Willaume Balg et siet sor la tere Willaume Balg, hors de la porte de Mesines. Chou connoissent eskevins d'Ypre, Hugheloet Fallais et Johan fiex Andrieu. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Singor Jhesu Crist M° CC° et LVII°, el mois de Marsc.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

17

Guillaume de Coudekerke et Jean Baderel, son beau-frère, tous deux bourgeois d'Ypres, doivent solidairement à Jean Patroille, bourgeois de Lille, une somme de 220 livres d'Artois payable au créancier ou à son commandement, à la prochaine foire de Messines.

27 septembre 1265.

Sachent tout, etc., ke Willaumes de Coudekerke et Jehans Baderel, ses sourourges, bourgois d'Ypre, doivent cascuns pour le tout a Jehan Patroille, bourgois de Lile, 220 lb. dar. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre [1], et ches deniers devant

[1] Première mention de la clause que le porteur ne doit pas être bourgeois d'Ypres.

Digitized by Google

nommes li doivent il paier de le fieste de Mesines, le prochaine que nos atendons a venir, en un an. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Bauduins Meus et Jehans Firtons. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXV, el mois de Septembre le diemenche devant le jour Saint Michiel l'Archangele.

Au dos : Chest Jehan Patroille de Lile.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

18

Gauthier dele Walle doit à Nicolas Bach 8 1/2 marcs d'Artois dont il a payé déjà 1 1/2 m. et dont Étienne del Walle doit payer 2 m., 1 m. à la foire d'Ypres et 1 m. à la foire de Bruges, et Jacques Spreide 1 m. à la foire de Thourout. Des 4 m. restants, Gauthier doit à chaque foire 1 m. et les parties stipulent que l'un paiement sera plège de l'autre.

Novembre 1265.

Sachent tout, etc., ke Woits dele Walle doit a Nicole Bach 8 m. e demi. De ches 8 m. e demi, a il paiet marc et demi, et de ches 8 m. e demi devant dit doit Steven del Walle 2 m., a paier 1 m. en le feste d'Ypre et 1 m. en le feste de Bruges, e Jakes Spreide en doit 1 m. en le feste de Thoroud paier, e des autre 4 m. doit Wautier devant dit paier 1 m. en chascune feste apres. E ches 4 m. e demi sont pleges des autres 4 m. les uns por les autres [1]. Chou connoisent escevins, Pieres Baudri e Jehans Brun. Che fu fait en lan del incarnacion M° CC° LXV°, el mois de November.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Première mention de cette clause.

Digitized by Google

19

Jean de Castre, bourgeois, paie à Colin le Muerc, également bourgeois, les 4 livres d'Artois et les 11 esterlins qu'il devait à Jourdain l'Arbre, son parâtre. Ledit Colin garantit le débiteur contre toute poursuite.

31 mai 1266.

Sachent tout, etc., ke Jehans de Castre, bourgois d'Ypre, a paiet a Colin le Muerc, bourgois d'Ypre, 4 lb. dar. et 11 esterlins, lesqueus deniers il devoit a Jourdain l'Arbre, son parrastre, Et Jehans de Castre avant dis li a paies par tel maniere ke se il en estoit encalengies de nul home, par quoi il en eust coust ne damage, ke Colins li Muerc avant dis li doit rendre les deniers avant dis et len doit quiter de tous cous et de toutes calenges ki de cheste dette avant dis poroit venir. A cheste connissanche furent eschevin d'Ypre, Lucas li Tonnuiers, Jehans Anguille et Jehans Firtons. Ce fu fait en lan del incarnation nostre signor Jhesu Crist M. CC. et LXVI, le daerain jor del mois de Mai,

Au dos : Chest Jehan de Castre, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

20

Thomas de Nockere, boucher et bourgeois, qui doit 100 sous d'Artois à Jean le Prévôt, constitue plège le boucher Lambert Brice. Il remet en gage à ce dernier son étal dans la boucherie et consent à le perdre s'il n'acquitte pas son collègue de cette plègerie.

Juin 1266.

Sachent tout, etc., ke Thomas de Nockere, macheclier, borgois de Ypre, a mis en plegerie pour li Lambert Brisg, mache-

Digitized by Google

clier, borgois de Ypre, de 100 s. de art. contre Joh. le Provost, jeteres de candoile de sui; ke pour se ke Lambert Brisg desus dit doit estre plus seur com de le plegerie, a Thomas desus dit mis en les meins son banc, kil a dedens le maison des machecliers, la u il vent sa car, et sil laquite de cheste plegerie entre si a le Sen Remi le premier que nous atendons de par Dieu, u se chou non, il aura perdu son banc. Chou connoissent eskevins de Ypre, Jakemes Povre et Johan Firton. Chou fu fait en lan del incarnacion nostre Singeur Jhesu Crist M. CC. et LXVI, el mois de Jun.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

21

Ghiselin de Pleckere, débiteur de Jean des Cans, charpentier, d'une somme de 15 livres d'Artois payable à Noël, hypothèque ses immeubles et déclare les abandonner à son créancier s'il ne le satisfait pas à l'échéance fixée.

24 septembre 1266.

Sachent tot, etc., ke Ghizelins li Plecre doit a Jehan des Cans, le carpentier, 15 lb. dart. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, a paier a Nouel, le prochaine qui vint. Et ches denirs li a reconut sor tot ses yretages, que il a en le Dreve, desous Nicolon Scattin, par maniere se il ne paiot ches deniers au jor avant dit, tot les yretages seroient Jehan des Cans. Che counoissent eskevin d'Ypre, Alein Crouzelins et Jehans Firtons. Che fu fait en lan del incarnacion nostre Singor Jesu Crist M. CC. LXVI, el mois de September, le venredi devant le jor seint Michiel.

Au dos : Chest Jehan des Cans, le carpentier.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

22

Jean Vrolf, cordouanier et bourgeois d'Ypres, déclare devoir à Gabriel le Leu, bourgeois de Bruges, une somme de 10 livres d'Artois payable dans la ville de Bruges, l'une moitié à l'époque de la tenue de la foire d'Ypres, l'autre lorsqu'on tiendra la foire de Bruges.

Mars 1267 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Johan Vroolf, cordewanier, borgois de Ypre, doit 10 livres de artiziens a Gabriel le Leu, borgois de Bruges, u a son commandement, ki cheste chartre partie aportera, sans borgois de Ypre, et de ches deniers doit on paier lune moitie en la fore de Ypre, le premiere ke nous atendons dedens paiement, et lautre moitie en la fore de Bruges ensuant apres dedens paiement, et livreir a Bruges. Chou connoissent eskevins de Ypre, Henri de Thoroud et Johan Firton. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Singeur Jhesu Crist M. CC. et LXVI, el mois de Marsg.

Au dos : Cheste dette est de Gabriel le Leu.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

23

Jacques de Zocx, Pierre Puloghe et Laurent li Coes reconnaissent devoir solidairement à Jean, fils Lam, bourgeois de Bruges, 125 livres de parisis moins 4 sous, payables à lui ou à son command à la foire de Messines. La lettre est faite au moutier de Saint-Martin à Ypres.

21 août 1267.

Sachent toudt, etc., ke Jacomes de Zocx, Pirre Puloghe et Loerens li Coes (?) doiunt a sinioer Jehan le fil Lam, borgois de Bruges, 100 lb. et 25 lb. 4 s. meins de par., e chakun poer toudt, a paier a devant diit Jehan ou a son sertein comant ke cheste chartre partie aportera, a le feste de Meessines ke nous

Digitized by Google

attendons prochene. Cheste reconnichansse fu faidt hos moustier Sen Martin per devant eskeviins de Ypre, chest a savor Jehans fius Siniour Andrieu et Jehans Virdinc, en lan del Incarnacion Jhesu Crist M° CC° LXVII, le dimence devant le jour Sen Bertelmeu.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

24

Denis de Gheluvelt déclare devoir à son enfant Colin et à son tuteur Guillaume de Vivere 8 livres 14 sous d'Artois, et s'engage à entretenir ledit Colin jusqu'à sa majorité. Jean Nautit se porte plège pour lui, et Henri de Crombeke et Guillaume de Saint-Jean promettent d'acquitter ledit plège du dommage qu'il pourrait subir à l'occasion de cette plègerie.

Novembre 1268.

Sachent tout, etc., ke Denis de Ghelevelt doit a Colin son enfant et a son avoei Willaumes de Vivere 8 lb. et 14 s. de art. u a lor commandement ki cheste chartre partie aportera. Et Denis desus dit doit livreir a Colin, son enfant, tout chou killi aura mestier de vestir et de cauchier et de boire et de mangier, truskes adonc kil aura ses eages et livreir 8 lb. 14 s. Et de ches convenanches desus dites est plages Johan Nautit, et sor tout kil a sour la tere del Oflande, et Heinri de Crombeke et Willaumes de Sen Johan doivent aquiteir Johan Nautit de tout coust et de tout damages com de cheste plegerie de Denis de Ghelevelt. Chou connoissent eskevins de le tere del Oflande, Cristien le Tiulier et Wautier, fil Pauwels. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Singeur Jhesu Crist M. CC et LXVIII, el mois de November.

Au dos : Colin, fil Denis de Gheluvelt, et Willaume de Vivere.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

25

Guillaume de Bécelaere, débiteur de 6 marcs 1 firton d'Artois envers Lambert Bardonc, donne en gage différents biens et déclare abandonner le gage au créancier, s'il ne le satisfait pas.

Février 1269 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Willaumes de Beisselare, borgois de Ypre, doit 6 m. et 1 firton de art. a Lambert Bardonc, borgois de Ypre, u a son commandement ki cheste chartre partie aportera, et ches deniers sont aseneit sor le maisons ke Willaumes desus dit a ors de le Comenporte et sor une maison encoste et sor les osteus, ki sunt en les maisons ki afierent as follons et sor les autres osteus, ki sunt en ichelles maisons, et sour tous les porpris ke afierent a ches maisons; et si avenist chose ke Willaumes de Beisselare ne paiast la dette desus dite entre chi ale Sen Remi, le premier ke nous atendons, maisons et osteus et le porpris ensi com il est dit doit estre a Lambert Bardonc. Chou connoissent eskevins de Ypre, Johan Firton et Heinri l'Amman. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Singeur Jhesu Crist M. CC. et LXVIII, el mois de Fevrier.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

26

Guillaume Portejoie, Henri Cornier et Chrétien Tiesel, bourgeois d'Ypres, se constituent plèges de Guilleman Baston en garantie d'une dette de 250 livres d'Artois. Ils se font délivrer par le garanti de nombreux gages qu'ils détiendront jusqu'au jour où ils auront recouvré la somme cautionnée.

13 juillet 1269.

Sachent tout, etc., ke Willaumes Portejoie, Henris Corniers et Cristiens Tiesel, bourgois d'Ypre, sunt plege por Vieleman

Digitized by Google

Baston, bourgois d'Ypre, de 200 lb. et 50 lb. dart., por laquele plegerie il ont en main et en gages le moitie de les mieudrance de le maison, ke on apiele *Bars,* de chou ke elle vaura mieus a vendre de 200 lb. dart., et si ont en main et en gages le moitie de les miudrance de le maison ke on apiele *Cruninghe* de tant comme elle vaut mieus, ke hors nist de rente. Et li avant dis Vielemans Bastons a doune en main et en gages a ses pleges avant nommes se maison la u il maint ens et tot le porpris, sauf chou ke autre gent ont sus ke eschevin counoissent, et sachent ke li avant dis Vielemans Bastons a werpi et clame quite a ses pleges avant nommes tous les hostieus et toute le vaisselmente ki afierent et sont en se maison, et ces avant dis hostieus et le vaisselemente a Vielemans Bastons reloe a ses pleges avant nommes por 20 s. dart. de rente par an, tant comme il lor plaira; et li avant dis Vielemans Bastons a mis en main et en gages a ses pleges avant nommes le moitie de toutes les dettes et de tous les gages ke Jakemes Bastons et Lambers de Cortrai avoient ensamble. Et toutes ces choses ki avant sont nommees ont Willaume Portejoie, Henris Corniers et Cristiens Tiesel avant dis en main et en gages duskes a tant ke il seront aquite bien et loialment des 200 et 50 lb. dart., dont il sont plege por Vieleman Baston avant dit. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Mont et Jehans Firtons. Che fu fait en lan del incarnation Nostre Signor Jhesu Crist M. CC. et LXIX el mois de Julie, le semedi devant le Devision des aposteles.

Au dos : Chest Willaumes Portejoie, Henri Cornier et Cristien Tiesel, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

27

Jean de Hontschote, d'Ypres, reconnaît devoir une somme de 123 livres d'Artois à Jean de Haringhe, bourgeois de Saint-Quentin. La somme est payable par moitié à la foire de Lagny et par moitié à celle d'Ypres. Le débiteur renonce à toutes les exceptions dont il pourrait se prévaloir, et le créancier, de son côté, s'engage à ne réclamer son dû que conformément à la loi d'Ypres.

20 septembre 1269.

Sachent tout, etc., ke Jehans de Hontschotes, bourgois d'Ypre, doit a Jehan de Haringhe, bourgois de Saint Quentin, 120 lb. et 3 lb. dart. a lui ou a son commandement, ki cheste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre. Et de ces deniers avant dis li doit il paier le moitiet a le fieste de Leigni, le prochaine que nous attendons a venir, et lautre moitiet en le fieste d'Ypre sievant apries. Et sachent ke li avant dis Jehans de Hontschotes sa renoncie si comme de ceste dette a tous previleges de Sainte Eglise et de crois prise et a prendre et a toutes bares de plet, apellations, cavillations et deffens, ki encontre ceste dette li poroient aidier et al avant dit borgois de Saint Quentin ou a son commandement nuire. Et li avant dis Jehans de Haringhes, borgois de Saint Quentin, a encovent et promis par foit, fianchie ke il ceste dette ne requerra a nule loi, fors a le loi de le vile d'Ypre, se li lois d'Ypre ne li faut. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans li fieus Andrieu et Henris li Ammans. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXIX, el mois de Septembre, le nuit Saint Mathieu.

Au dos : Chest Jehan de Haringhe, bourgois de Saint Quentin.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

28

Quittance d'une somme de 60 sous d'Artois, délivrée par Jean le Goudalier, de Térouane, à Gilles de Vlargelo, le brasseur.

10 novembre 1269.

Sachent tout, etc., ke Gilles de Vlargelo, li brasseres de mies, ki maint sour le terre de temple al Briel, a paiet a Jehan le Goudalier de Terwane 60 s. dar. de 8 lb. dar. que il li devoit, lesqueus 60 s. dar. il li paia a 2 paiemens ensi com il se contient en se chartre partie. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Pieres Baudris et Jehans Fiertons. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXIX el mois de Novembre, le nuit Saint Martin.

Au dos : Cest Gilion de Vlargelo.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

29

Jean Balgh, fils de Pierron, bourgeois d'Ypres, prend à sa charge le paiement de 10 livres 30 deniers d'Artois en déduction d'une dette de 16 livres 30 deniers que Jean Poncin, bourgeois d'Ypres, doit à Gilles Dop, bourgeois de Bruges. Jean Balgh et Jean Poncin, qui de son côté paiera 6 livres, s'acquitteront mutuellement. En outre, Jean Balgh interviendra pour sa quote-part dans le paiement des dommages et intérêts réclamés par Gilles Dop à Jean Poncin. Le montant de ces dommages sera fixé par deux arbitres : Philippe de Bourbourg et Pierron de Courtrai.

3 janvier 1270 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke des 16 lb. et 30 d. dart. dont Gilles Dop, bourgois de Bruges, [a chartre par]tie de Jehans Poncin,

Digitized by Google

borgois d'Ypre, ke Jehans Balgh fieus Pierron doit les 10 lb. et 30 d. dart. a paier a tels jors comme li chartre Gillion Dop parole, et Jehans Poncins en dois les 6 lib. dart., et li avant dis Jehans Balgh a encovent et promis ke, se il ne paioit ces 10 lb. et 30 d. dart. par quoi Jehans Poncins en fust encalengies de coust ou de damage, Jehans Balgh fieus Pierron la encovent a aquiter des 10 lb. et 30 d. sans damage lui et son plege; et Jehans Poncins avant dis a encovent a Jehans Balgh il et ses pleges ke, se il fust encalengies des 6 lb. dar., ke il le quiteroit sans damage. Et sacent ke del coust que Gilles Dop demande a Jehan Poncin, dont il se sunt mis sor Phelippon de Borborgh et sor Pierron de Courtrai, ke de quan ke il en jugeront ke Jehans Balgh, fieus Pierron, en est tenus et a encovent a paier son avenant de quan quil ensaigneront. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans fieus Andrieu et Jehans Anguille. Che fu fait en lan del incarnation Nostre signor Jhesu Crist M. CC. et LXIX el mois de Jenvier, le venredi prochain apres le jor del nouvel an.

Au dos : Cest de Jehan Poncin et de Jehan Balgh, fil Pierron Balgh.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

30

Guillaume Maron doit à dame Isabelle, veuve de Daniel le Cauderlier, 21 livres d'Artois payables à la créancière ou à ses hoirs ou à son commandement, à différentes échéances. Jean de Weserne est plège des paiements des trois premières années.

16 mars 1270 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Willaumes Maron, borgois d'Ypre, doit a dame Yzabiel, veve de Daniel le Caudelier, bourgoise d'Ypre, 21 lib. dar. a li ou a ses oirs, se de li estoit defali, ou

Digitized by Google

a lor commandement ki cheste presente chartre partie aportera. Et de ces deniers avant dis li doit il paier 20 s. dar. cascun an, a deus paiemens, cest asavoir 10 s. dar. a le Saint Jehan Baptiste, le prochain que nous atendons avenir, et 10 s. dart. au Noel sivant apres et ensi cascun an tant que li dete avant dite soit tout parpaie. De cou est plege des premiers trois ans Jehans de Weserne, bourgois d'Ypre, et apres les trois premiers ans est li uns paiemens plege de lautre, par maniere ke se li avant dis Willaume Maron defaloit daucun paiement quankes il auroit paie seroit perdu. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans Firtons et Bauduwins Meus. Che fu fait en lan del incarnation Nostre Signor M. CC. et LXIX el mois de March, le semedi apres le jour Saint Grigorie.

Au dos : Chest dame Yzabiel, veve Daniel le Cauderlier, bourgoise d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

31

Gauthier le Clerc, ayant saisi-arrêté entre les mains de Béatrice Steurtebier, la somme que cette dernière devait à Fondiefle et ayant obtenu gain de cause, déclare qu'il tiendra ladite Béatrice indemne du paiement qu'elle lui a fait devant les échevins de la ville.

5 mai 1270.

Sachent tout, etc., ke Watiers li Clers, bourgois d'Ypre, a encovent et promis comme lais hom que il aquitera Beatris Steurtebier, bourgeoise d'Ypre, de tous cous, de tous damages et de toutes calenges ke elle aroit u poroit avoir si comme de 5 lb. et 12 s. 6 d. dar. ke Beatris avant ditte devoit a Fondiefle, descorce que elle aacha a lui, lesques deniers Watiers li Clers avant dis aresta desous li et les waaigna a loi, et Beatris avant dite li douna et paia par devant eschevins d'Ypre, la u Watiers

Digitized by Google

avant nommes len ot encovent a aquiter sans damage. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Thierris li Sages et Jehans Firtons. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXX, le lundi prochain apres le jour de Mai.

Au dos : Chest Beatris Steurtebier, bourgoise d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

32

Bauduin Meus, avant d'aller en pèlerinage, reconnaît solennellement devant l'autel, à l'église Saint-Martin, qu'il doit 72 livres 15 sous d'Artois à Lambert de Raet, et il donne ordre à sa femme Christine de payer cette somme, dont le terme est déjà échu. Six échevins d'Ypres sont témoins à cet acte.

9 juillet 1270.

Sachent tout, etc., ke Bauduins Meus, bourgois d'Ypre, reconnut el moustier Saint Martin d'Ypre par devant lautel, la u il prist eskerpe et bourdon, que il devoit a Lambert le Raet, bourgois d'Ypre, 72 lb. et 15 s. dart., dont li jours est passes, et commanda a Crestiene se femme ke elle li paiast des premiers deniers ke elle paieroit. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Thierris li Sages, Huelos Falais, Jehans Crouselins, Jehans li fius Andriu, Jehans Anguille et Jehans Firtons. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXX, el mois de Julie, le merkedi apres le Saint Martin.

Au dos : Le contre partie garde Jehans Firtons.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

33

Jean de Beaumont, d'Arras, accorde un délai de paiement à ses débiteurs d'Ypres. Il charge Thierry Hornekin de recevoir les deniers à l'échéance et lui remet à cet effet sa charte-partie. Si le mandataire ne reçoit pas les deniers au terme fixé, il doit restituer l'écrit pour que le créancier puisse poursuivre les débiteurs selon la loi d'Ypres

19 octobre 1270.

Sachent tout, etc., ke Jehans de Biaumont, fius Willaume de Biaumont, ki fu borgois d'Arras, a doune respit de le dette ke Thierris au Baston, Nicholes au Baston ses freres, Joses li Cauderliers et Watiers Fasiot li doivent, dusques a 8 jours devant Noel et en a laissie se chartre en le main Thierri Hornekin, bourgois d'Ypre, par devant eschevins, en maniere ke se li avant dit detteur ne paioient Jehehan de Biaumont ou son commandement, ki cheste presente chartre partie aportera sans bourgois d'Ypre, son paiement 8 jors devant Noel le prochain que nous atendons avenir, ensi comme avant est dit, Thierris Hornekins, bourgois d'Ypre, devroit rendre le chartre dele dette a Jehan de Biaumont ou a son commandement, por requerre sa dette par le loi de le vile. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Lambiers Bardons et Watiers li Vilains. Che fu fait en lan del incarnacion Nostre Signor Jhesu Crist M. CC. et LXX el mois d'October, le diemence apries le jour Saint Luc, ewangeliste.

Au dos : Chest Johan de Biaumont, borgois d'Arras.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

34

Guillaume Bustiel, bourgeois de Saint-Omer, doit à Pierron Peudrin, bourgeois d'Ypres, 63 livres d'Artois moins 40 deniers, payables à lui ou à celui qui apportera la charte, à différentes foires. Le débiteur s'engage à reconnaître la dette devant les magistrats de Saint-Omer et renonce aux privilèges dont il pourrait se prévaloir contre le créancier ou son command.

20 novembre 1270.

Sachent tout, etc., ke Willaumes Bustiel, bourgois de Saint Omer, doit a Pierron Peudrin, bourgois d'Ypre, 63 lb. dar. 40 d. mains a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, et de ces deniers avant dis li doit il paier 13 lb. dar. 40 d. mains entreci et le Noel, le prochain que nous attendons avenir, 100 s. dart. en le fieste d'Ypre apries, 8 jours apres le monstre de dras, 15 lb. dar. a le fieste de Bruges apries, 8 jours apres le monstre de dras, 15 lb. dar. 8 jours apres le monstre de dras de le fieste de Thorout sivant apries et 15 lb. dar. 8 jours apries le monstre de dras dele fieste de Lile enpries venant. Et li avant dis Willaumes Bustiel a encovent a Pierron Peudrin avant nomme por foit fiancie ke il li counistera cheste dette avant ditte a Saint Omer par devant le loy, a paier a ceus jours ki avant sunt dit, et sen a renonciet a tous previleges de Sainte Eglise et de crois prise et a prendre ki aidier li poroient encontre ceste dette et al avant dit Pierron Peudrin ou a son commandement nuire. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Crouzelins et Lambiers de Scotes. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXX el mois de Novembre, le joedi devant le jor Sainte Kateline.

Au dos : Chest Pierron Peudrin, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

35

Nicole de le Hiedine, bourgeois d'Ypres, achète à Michel Brun une maison, deux troncs et une chaudière. Il prend en location pour vingt ans le fonds sur lequel se trouve la maison, à raison de 12 sous 6 deniers d'Artois de loyer par an. En outre, il se reconnaît débiteur d'une somme de 17 livres 10 sous d'Artois, payable en draps, à raison de deux draps par semaine. De plus, il engage en sûreté de la dette les différents meubles achetés et dénommés ci-dessus.

29 décembre 1270.

Sachent tout, etc., ke Nicholes de le Hiedine, bourgois d'Ypre, a achate encontre Michiel Brun, bourgois d'Ypre, une maison et 2 trons et une caudiere, que il avoit encoste le gardin Huelot Brouderlam, et de cele maison avant dite Nicholes de le Hiedine a loeit encontre Michiel Brun le fons de le terre desous, a tenir 20 ans, les prochains que nos atendons a venir, de le saint Remi ki fu al incarnation M. CC. et LXX, cest asavoir cascun an pour 12 s. et 6 d. dar. de rente par an, et dautre part Nicholes de le Hiedine doit a Miechiel Brun 17 lb. et 10 s. dar. a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, et sour ches deniers avant nommes li doit il paier 2 dras cascune semaine, et prendre le moitiet de sa desierte, et lautre moitiet abatre cascune semaine tant que la dette avant dite soit toute parpaie. De chou li a il doune en wages le devant dite maison et les 2 trons et le caudiere. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Jakemes Poivre et Watiers li Vilains. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXX el mois de Decembre, le jour Saint Thumas de Cantholbire.

Au dos : Chest Nicholon de le Hedine.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

36

Michel le Croc reconnaît devoir à Nicolon Slingher, bourgeois d'Ypres, une somme de 17 livres, 7 sous et 4 deniers d'esterlins payable à raison de 27 s. 4 d. à la première tonte en Angleterre et 40 s. à chaque tonte suivante. Il est entendu toutefois que si le débiteur recouvre l'intégralité d'une créance qu'il a sur le comte de Clare, il doit satisfaire immédiatement son créancier.

3 mars 1271 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Michieus li Croc doit a Nicholon Sclingher, bourgois d'Ypre, 17 lb. 7 s. et 4 d. desterlins a lui u a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, et de ches deniers avant nommes li doit il paier 27 s. et 4 d. desterlins en la premiere tondison que on tondera en Engleterre, et on cascune tondison venant apres li doit il paier 40 s. desterlins, tant que la dette avant dite soit toute parpaie, en maniere se li quens de Clare paioit al devant dit Michiel le Croc tot cou que il li doit, Michiel le Croc devroit paier a Nicholon Sclingher tot chou que il li seroit arriere de ceste dette avant dite, et se li quens de Clare ne paioit al devant dit Michieus le Croc que le moitiet de tout cou que il li doit, il nen devroit paier a Nicholon Sclingher que le moitiet dele dette avant dite que il li seroit arriere et por chou seroit toute le couvenanche a nient. De cou est pleges Nicholes Robart, borgois d'Ypre, dou premier paiement. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre Jehans Bouderis et Lambers de Scotes. Cou fu fait en lan del incarnacion Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXX, le tierc jour a lentree de March,

Au dos : Chest Nicholon Sclingher.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

37

Watier Voet, bourgeois d'Ypres, cède à son frère Jean le Nève, une créance de 52 sous d'Artois qu'il a sur Herbert le Haringhier.

14 avril 1271.

Sachent tout, etc., ke Watiers Voet, bourgois d'Ypre, a done a Jehan le Nieve son frere, bourgois d'Ypre, 52 s. dar. que Herbers li Haringiers, bourgois d'Ypre, li devoit apaier dedens cheste quinsaine, le prochaine que nos atendons avenir, a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans Boudris et Lambers de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnacion Nostre Siegnor Jhesu Crist M. CC. et LXXI, el mois d'Avriel, le mardi apries le close Pasque.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

38

Avezoete, veuve de Guileman Staf (Baston), et Marguerite de Courtrai paient à Ernaud Rubert, bourgeois de la Rochelle, 40 livres d'Artois en acompte d'une dette de 60 livres. Le créancier les déclare libérées.

17 avril 1271.

Sachent tout, etc., ke Avezoete, veve de Gieleman Staf, et Margrite de Courtrai ont paiet a Ernaut Rubert, bourgois de la Rochiele, 40 lb. dar. dune dette de 60 lb. que elles li devoient apaier a trois paiemens, ensi comme il est contenu en le chartre partie que il a, et dont Coppins Boithau est pleges. Et de ces 40 lb. avant dites Ernaus Rubert les a aclames quites et sen tient a bien paiet. A cheste counissanche furent

Digitized by Google

eschevin d'Ypre, Jehans Brun et Lambers de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXI el mois d'Avril, le venredi apres close Paske.

Au dos : Chest li aquitance Avezoete Staf et Margritain de Courtrai.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

39

Chrétien le Tuilier et Jean le Blanc, jadis échevins du Hofland [1], *reconnaissent devant le magistrat d'Ypres que Pierre Hackendei a déclaré devoir à Lammin Pappin une somme de 8 livres d'Artois, dont le jour est échu.*

30 juin 1271.

Sachent tout, etc., ke Crestiens li Tieuliers et Jehans li Blans, bourgois d'Ypre, jadis eschevin del Hoflant, ont reconnut ke Pieres Hackendei, bourgois d'Ypre, doit a Lammin Pappin bourgois d'Ypre, 8 lb. dartisiens, dont li jours est passes; et en avoit cil Lammins Papins Pieron Hackendei a loi et en fiers en tel maniere que, a toutes les fois que Lammins Pappins le reprenderoit, il seroit en maisme le point que il fit al point que il le tint en prison. A cheste recounissanche counoistre furent eschevin d'Ypre, Jehans Crouselins, et Lambers de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXI, le daerrain jour dou mois de Junie.

Au dos : Chest Lammin Pappin.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Voir pages 17 et 19 du commentaire.

Digitized by Google

40

Nicole Slutebroec et Henri Slutebroec, son fils, tous deux bourgeois de la ville d'Ypres, se reconnaissent débiteurs solidaires de Gautier de Zwinaerde, bourgeois de Gand, pour une somme de 76 livres d'Artois, payable à lui ou à son commandement, à la Toussaint, suivant le cours de la monnaie à Gand ou à Ypres, si le paiement s'effectue dans l'une ou dans l'autre de ces villes. En outre, les mêmes débiteurs déclarent devoir une somme de 54 livres d'Artois payable entre ci et le treizième jour de Noël. S'ils ne remplissent pas leur engagement, Jean Voet, leur plège, en sera responsable. Le créancier promet de son côté qu'en cas de poursuite, il se conformera à la loi d'Ypres.

31 juillet 1271.

Sachent tout, etc., ke Nicholes Sclutebroec et Henris Sclutebroec, ses fius, bourgois d'Ypre, doivent cascuns pour le tout a Watier de Zuinarde, bourgois de Gant, 76 lb. dartisiens a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, et ches deniers avant nommes li doivent il paier al jour de Toussains le prochain que nos atendons a venir en tel paiement ki adonc courra en la vile de Gant, se il les aportent u envoient al terme en la vile avant dite, et se il ne li envoient a Gant et li devant dis Watiers de Zuinarde venist ou envoiast a Ypre pour son paiement, on li deveroit paier tel paiement qui adonc courra en la vile d'Ypre. Et sachent ke li devant dit Nicholes et Henris, ses fius, doivent a Watier de Zuinarde devant nomme 54 lb. dar. a paier entrechi et le trezime jour dou Noel apries, a paier tout en autre tel fourme et en tel paiement comme avant est dit. Et se Nicholes Sclutebroec et Henris, ses fius, en defaloient de cest paiement, Jehans Voet en est pleges pour le tout. Et li devant dis Watiers de Zuinarde a encouvent et proumis par foit fianchie que il, sa dette avant dite, ne requerra par autre loi

Digitized by Google

que par le loi de le vile d'Ypre. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Jakemes Poivre et Watiers li Vilains. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXI, el mois de Julie, le nuit Saint Piere entrant Aoust.

Au dos : Chest Watier de Zuinarde de Gant.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

41

Gautier le Cauderlier, d'Ypres, est débiteur d'une somme de 200 livres de vieille monnaie d'Artois envers Marguerite la Sauderesse, veuve de Jean le Saudeur, jadis bourgeois de Bouvines. Dès que la créancière aura exigé sa dette devant échevins, le débiteur sera obligé de payer 20 livres à la foire d'Ypres qui suivra la sommation, et 20 livres à la foire de Lille, et ainsi de suite jusqu'à l'extinction de la dette. Le débiteur engage sa part de propriété dans la maison qu'il occupe et promet expressément de ne pas aliéner ni engager cette part aussi longtemps qu'il n'aura pas payé sa dette.

7 janvier 1272 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Watiers li Caudeliers, bourgois d'Ypre, doit a Margritain le Sauderesse, veve de Jehan le Saudeur, ki fu jadis bourgois de Bouvines, 200 lb. de vies artisiens, a li ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, et ces deniers avant nommes li doit il paier a le requeste et a le demande dele devant dite Margritain ou de son chertain mesage, en tel maniere que, quant li devant dite Margrite plus ne vaudra atendre come deporter de sa dette avant dite, si doit elle pruec envoier sen mesenge une fois a Ypre al devant dit Watier le Caudelier, et par devant eschevins d'Ypre faire asavoir de par

Digitized by Google

le devant dite Magritain que elle plus de le dette avant dite ne se violt deporter ne atendre. Et dont apres, li devant dis Watier li Caudeliers li doit paier 40 lb. de vies artisiens cascun an a 2 paiemens cest asavoir 20 lb. de vies artisiens en la fleste d'Ypre, le prochaine qui est a venir apres se requeste, et les autres 20 lb. de vies artisiens en la fieste de Lile venant apres, et ensi cascun an apres li doit il paier 20 lb. de vies artisiens tant que la dette avant dite soit toute parpaie. De chou li a il donne en wages tout chou que il a a le maison, la ou il maint ens, sour le marchiet as caudrons, et a tout le porpris et as pertenances, en tel maniere que li devant dis Watiers le Cauderliers ne ses remanans, se deli estoit defailli, le devant dite partie de le maison et des apertenances ne puet vendre ne despendre ne enwagier devant cou que toute la devant dite dette sere parpaie a Margritain ou a son commandement. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Bouderis et Watiers li Vilains. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXI, el mois de Jenvier, lendemain del tresime jour apres le Noel.

Au dos : Chest Margritain le Sauderesse, veve de Jehan le Saudeur, ki jadis fu bourgois de Bouvines.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

42

Jaquemon des Cans, bourgeois d'Ypres, créancier de Jean Coopman, également bourgeois, donne à Gautier del Hosthove mandat de percevoir les deniers qui lui sont dus.

9 février 1272 n. s.).

Sachent tout, etc., ke Jehans Copman, bourgois d'Ypre, doit a Jakemon des Cans, bourgois d'Ypre, 14 m. et demi firton dar. a lui ou a son commandement ki cheste presente

Digitized by Google

chartre partie aportera, et ces deniers avant nommes li doit il paier al quaremel le prochain. De chou li a il donne en wages 3 cambres, que il a dales latrie dou Briel, sour la terre Jakemon des Cans avant dis. Et Jakemes avant nommeit a mis en son liu Watier del Hosthove, borgois d'Ypre, pour son argent a rechoivre. A cheste connissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans Anguille et Jehan Firton. Che fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXI el mois de Fevrier, le octave de le Candeleir.

Au dos : Chest Jakemon des Cans.

Chirographe en parchemin Archives communales d'Ypres. Même fonds.

43

Jourdain de Lootgietere et Jacques Pertris, d'Ypres, doivent solidairement à Ghiselin le Fouragier, bourgeois de Saint-Omer, une somme de 20 livres d'Artois. Le paiement se fera à Saint-Omer même, à l'époque de la tenue de la foire de Messines. Sont plèges : Isabeau Pertris et Gauthier, fils d'Alaise.

22 juin 1272.

Sachent tout, etc., ke Jordains li Lotghietere et Jakemes Pertris, bourgois d'Ypre, doivent chacuns por le tout a Ghiselin le Foragier, bourgois de Saint Omer, nuef vins lib. dar. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, et ces deniers avant noumes li doivent il paier dedens le feste de Mesines, le prochaine que nous atendons avenir, livres en le vile de Saint Omer, en tel paiement ke marcheans paiera adonc a autre a Saint Omer. De chou sunt plege, chacuns por le tout, dame Ysabeaus Pertris et Watiers, fius Alaise, bourgois d'Ypre. A cheste counissance furent eschevin

Digitized by Google

d'Ypre, Jehans Firtons et Pierres de Lo. Che fu fait en lan del incarnation nostre Signor Jhesu Crist M. CC. et LXXII el mois de Junie, le merkedi devant le Nativite Saint Jehan Baptiste.

Au dos : Chest Ghiselin le Foragier, borgois de Saint Omer.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

44

A

Christine, veuve de Chrétien Coigne, assistée de son avoué, remet en gage à son frère Nicolon de Coudekerke, 29 tonneaux de vin de la Rochelle, en garantie d'une somme de 70 marcs esterlins que ce dernier est obligé de payer pour elle. Le créancier gagiste aura les mieudranche de ces vins, *sauf les droits de Jean dele Moere, deuxième créancier gagiste, jusqu'à concurrence d'une somme de 36 marcs d'Artois.*

14 novembre 1272.

Sachent tout, etc., ke Crestiene, feme fu Crestien Coigne, par otroi de sen avoeit Jakemon Morin, a mis en main a Nicholon de Coudekerke, son frere, 29 tonniaus de vin de le Rociele, qui gisent el Vannekin, pour 70 m. desterl. que il doit paier pour li en ses dettes; et les mieudranche de ces vins dusques a 36 m. dar. a Jehans dele Moere apres lui en main. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans li fius Andrieu et Jehans Anguille. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXII, el mois de Novembre, le lundi apres le jour Saint Martin.

Au dos : Chest Nicolon de Coudekerke,

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

B

La même reconnaît devant échevins qu'elle doit 36 marcs d'Artois à Jean de le Moere. Elle engage les 29 tonneaux de vin dont il est question dans l'acte précédent. Ledit Jean laisse la possession du gage à Guillaume de Coudekerke et à son fils Nicole, qui se sont engagés solidairement à payer les 36 marcs à la prochaine foire de Thourout.

14 novembre 1272.

Sachent tout, etc., ke Crestiene, feme fu Crestien Coigne, par otroi de son avoeit Jakemon Morin, a recounut ke elle doit a Jehan de le Moere, bourgois d'Ypre, 36 m. dar., desqueus deniers avant nommes elle li a fait assenement sour les mieudrance de 29 tonniaus de vin, qui gisent el Vannekin, sour lesqueus Nicholes de Coudekerke est assenes de 70 m. desterlins. Et li devant dis Jehan dele Moere a mis en main a Willaume de Coudekerke et a Nicholon, son fil, cest meisme assement, et Willaume de Coudekerke et Nicholes, ses fius, li ont reconnut les devant dis 36 m. dart., et cascuns pour le tout, a paier comme leur propre dette en la fieste de Thorout, le prochaine que nos atendons a venir, en tel paiement que marcheans paiera adonc a autre. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans li fius Andrieu et Jehans Anguille. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXII, el mois de Novembre, le Lundi apres le jour Saint Martin.

Au dos : Chest Jehan de le Moere.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

45

Nicole li Baich, bourgeois d'Ypres, reconnaît que Jean Widon lui a payé les 27 marcs 30 deniers d'Artois que Michel Mal Apareillé lui devait. Il remet à Jean Widon la charte-partie qui non seulement constate la dette, mais atteste en outre que le susdit Michel lui avait concédé en gage une maison, sise à côté de la maison de Jean Widon. Ce dernier est mis en la saisine du titre [1].

19 novembre 1272.

Sachent tout, etc., ke Nicholes li Baich, bourgois d'Ypre, a reconnut que Jehans Widons, li jovenes, li a paiet 27 m. et 30 d. dar. que Michius Mal Aparelliet li devoit, por lesqueus deniers Nicholes li Baich avoit une maison en wages dou devant dit Michiel Mal Apareilliet, seant encoste le maison Jehan Widon, si comme il est contenu en le chartre partie que Nicholes li Baich avoit. Lequele maison et le chartre partie Nicholes li Baich a donne a Jehan Widon, et mis en meisme le point et en meisme le saisine que il en estoit. A cheste conissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans Fiertons et Huelos Crouselins. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXII, el mois de Novembre, le semmedi devant le Saint Climent.

Au dos : Chest Jehan, le jovene.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] En effet, par lettre du 25 juillet 1272, Michel Mal Apareillé s'est déclaré débiteur d'une somme de 27 marcs 30 deniers d'Artois envers Nicole le Baich et lui a donné en gage sa maison, sise à côté de la demeure de Jean Widon. Archives communales d'Ypres. Chirographes.

Digitized by Google

46

Gauthier Cocsin et Jean le Pelletier, d'Ypres, doivent, chacun pour le tout, à Bertrand de Fort, bourgeois de la Rochelle, 126 livres d'Artois à lui ou à son commandement, payables à la foire de Thourout. Les débiteurs renoncent solennellement aux privilèges et exceptions dont ils pourraient éventuellement se prévaloir contre leurs créanciers.

5 avril 1273 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Watiers Cocsins et Jehans li Pellitiers, bourgois d'Ypre, doivent cascun pour le tout et a mieus aparissant a Bertran de Fort, bourgois de La Rochele 120 lb. et 6 lb. dar., a lui ou a son commandement qui ceste presente chartre partie aportra, sans bourgois d'Ypre, et ches deniers avant nommeis li doivent il paier dedens le paiement de le feste de Thoroud, le prochaine que nos atendons a venir, en tel paiement que marchans paiera adonc a autre. Et li devant dis Watiers Cocsins et Jeh. li Pellitiers ont renonciet a tous privileges de Sainte Eglise et de crois prise et a prendre et a tous plais de cristiente et de loi mondaine et a toutes les coses qui dendroit ce paiement leur poroient eidier et valoir et le devant dit Bertram de Fort greveir ou nuire. A ceste counissanche furent eschevin d'Ypre, Pieres de Lo et Jehans Firton. Chou fut fait lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXII, el mois d'Avril, le merkedi apres le Paske Florie.

Au dos : Chest Bertram de Fort, borgois de la Rochele.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

47

Jacques Vlaminc, bourgeois d'Ypres, s'engage à livrer à Herleboud Poivre ou à son commandement 4 sacs de laine de Leicestre, dans la ville d'Ypres, à la Saint-Jean-Baptiste.

26 mai 1273.

Sachent tout, etc., ke Jakemes Vlaminc, bourgois d'Ypre, a reconnut que il doit a Herlebout Poivre, bourgois d'Ypre, 4 sas de laine boine et loiale de la drote contree de Lichestre et de la milleur quillote de Lichestre, a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportra. Et cele laine avant nommee li doit il faire packer, cascun sac, par li, en la vile de Lichestre, et toute cheste laine avant dite li doit Jakemes Vlaminc livrer 15 jour apres le saint Jehan Baptiste, le prochain que nous atendons avenir, en le vile d'Ypre. De chou est pleges, pour le tout, Thumas Vlaminc, ses peres, bourgois d'Ypre. A cheste connissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans Firton et Symon Poivre. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXIII, el mois de May, venredi devant le Pentecoste.

Au dos : Chest Herlebout Poivre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

48

Jean Lant de Bexscote, bourgeois d'Ypres, reconnaît devoir à Guillaume Gherbode 23 livres 5 sous d'Artois, payables à lui ou à son command, à la foire de Messines. Le débiteur aliène au profit du créancier, sous condition suspensive, une maison qui lui appartient.

26 août 1273.

Sacent tout, etc., ke Jehans Lant de Bexscotes, borgois d'Ypre, doit à Willaume Gherboude, borgois d'Ypre, 23 lb. et

Digitized by Google

5 s. dar. a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, a paier a le fieste de Miesines, ki ert al incarnation M. CC. et LXXIIII. Et se li devant dis Jehans en defaloit que il ne paiast dedens cest termene avant dit, il a clame quite au devant dit Willaumes Gherboude une maison que il a estant en le rue que on claime Goudine Graght, devant le Freres Menors, sour le tiere Willaume Balgh, et le poroit Willaumes Gherboude avant dis vendre u enwagier et faire son esploit comme son propre yretage, et si ist hors de cele maison avant dite 39 s. et 9 d. de rente par an. A ceste connissance et a cest werp furent eschevin d'Ypre Henris de Thorout, Jehans li fieus Andrieu, Jehans Boudris, Jehans li Rous et Watier li Vilains. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXIII, el mois d'Aoust, le samedi devant le jour Saint Jehan de Colase.

Au dos : Chest Willaume Gherboude.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

49

Gui du Buisson, bourgeois de La Rochelle, est créancier de Gauthier Coxsin, d'Ypres, d'une somme de 21 livres d'Artois, payable à raison de 7 livres par an, au dimanche des Brandons. Si le débiteur ne s'exécute pas conformément à la convention, la totalité de la dette sera immédiatement exigible et les termes déjà payés seront perdus. En outre, Gui du Buisson pourra faire arrêter son débiteur par l'intermédiaire de l'écoutète.

5 septembre 1273.

Sachent tout, etc., ke Watiers Coxsins, borgois d'Ypre, doit a Gui dou Buisson, bourgois de La Rochiele, 21 lb. dart. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre; et de ches deniers avant dis li

Digitized by Google

doit il paier 7 lb. dar. del jour del Behourdich prochain ki vient en 1 an, et a chascun jour del Behordich prochain apries venant li doit il paier 7 lb. dart., tant que li dette avant ditte soit toute parpaie. De chou est pleges li uns paiemens del autre en maniere que se Watiers Coxsins devant dis defaloit daucun de ces paiemens, tout chou que il auroit paiet de la dette seroit perdu et seroient tout li terme eskeu, et poroit li devant dis Guis dou Buisson ou ses commandemens, ki ceste presente chartre partie aporteroit, recouvrer toute la dette avant nommee sour Watier Coxsin avant dit, et le poroit faire prendre et retenir par leschoutete de le vile d'Ypre et mettre en fiers en au tel point, comme il fu ore, sans plus loy querre. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Baudris et Wautiers le Vilains. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXIII, el mois de Septembre, le mardi prochain devant le jour Nostre-Dame.

Au dos : Chest Gui dou Buisson, borgois de La Rochiele.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

50

Lettre obligatoire passée devant les échevins de Bruges, Jean Olverdonc et Jean Ubrecht : Pierre de Montpellier et Jean Clincars, bourgeois de Gand, reconnaissent devoir respectivement à Mathieu de Burs l'un 52 marcs de paiement, l'autre 52 1/2 marcs, payables au créancier ou à son commandement aux jours de monstre de la foire d'Ypres.

20 décembre 1274.

Sachent tout chil qui ceste cartre partie verront et orront que Pieres de Montpellier et Jehans Clincars, bourgois de Gant, doivent a Mathieu de Burs, cest asavoir Pieres de Mont-

Digitized by Google

pellier 52 mars de paiement, et Jehans Clincars 52 mars et demi de paiement, a paier a lui u a son commandement, qui ceste cartre partie aportera, cest asavoir dedens le jour de le monstre de le fieste d'Ypre, le premiere que nous atendons. Che counoissent eskievin de Bruges, cest asavoir Jehans Olverdons et Jehans Ubrescht. Ce fu fait al pont Saint Jehan en lan del incarnation nostre Seignor M. CC. LXXIIII, le nuit Saint Tumas [1].

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

51

Le rewars de la ville d'Ypres reconnaît que la dette de 38 sous 4 deniers d'Artois, due par Hugues de Thourout à Guillaume Lievekint, est échue.

10 février 1275 (n. s.).

Sachent, etc., ke Huelos de Thorout, bourgois d'Ypre, ki a le fille Godescalc, doit a Willaume Lievekint, bourgois d'Ypre, 38 s. et 4 d. dar., a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, et de ces deniers avant nommes a li rewars de le vile recounut que li jours est passes. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Jakemes Poivre et Lambers de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXIIII el mois de Fevrier, le diemenche apres le jour Saint Vast et Saint Amant.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Charte fort détériorée. Ce chirographe fut rédigé en trois parties. C'est le milieu qui nous a été conservé.

Digitized by Google

52

Les 25 sous d'Artois que Henri le Court, d'Ypres, doit à Thierry fil Clemme, sont payables à la première réquisition du créancier.

28 mars 1275 (n. s.).

Sacent tout, etc., ke Henris li Cours, borgois d'Ypre, doit a Tierri fil Clemme, borgois d'Ypre, 25 s. dar. a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, a paier a le volente et ale requeste Tierri avant dit. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Lambers de Scotes et Jehans Firtons. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXIIII, el mois de March, le juesdi apries le jor Nostre-Dame.

Au dos : Cest Tierri fil Clemme.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

53

Jean le Baron dame Ponse et Guillaume Lambart, bourgeois d'Ypres, se portent plèges des 40 livres d'Artois que maître Denis Agneau a données à son fils Jacques. Ce dernier promet de tenir ses garants indemnes et leur donne en gage la partie indivise d'un immeuble. A son défaut, l'écoutète d'Ypres, Simon Lauwars, répondra pour lui.

5 avril 1275 (n. s.).

Sachent, etc., ke Jehans li Barons dame Ponse, Willaumes Lambart, bourgois d'Ypre, sunt plege, chascuns pour le tout, pour Jakemon, le fil mestre Denise, si comme de 40 lb. dar.,

Digitized by Google

ke mestre Denis Aigniaus douna en aumosnes au devant dit Jakemon, son fil, en maniere ke se aucune calenge venoit daucune chose sour les oirs mestre Denis ou sour les pleges devant dis par loquoison des 40 lb. desus dittes, li devant dis Jakemes ou si plege seroient tenut de rendre les 40 lb. devant nomees. De le quele plegerie devant ditte li devant dis Jakemes, fieus mestre Denis, a encovent ses pleges a aquiter sans damage et leur en a doune en wages toute le partie, ke il a en le maison et en liretage ki fu Eustasie li Mindre, deviers le marciet, sor le tour de le Zudstrate, et tous les cateus ke il a, ou ke il soient, et se seur chou defaloit aucune chose en Jakemon devant dit, Simons Lauwars, schoutetes d'Ypre, en est pleges pour Jakemon, et le devroit parfaire al devant dit Jehans Baron dame Ponse et a Willaume Lambars. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jakemes Poivres et Lambiers de Schotes. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXIIII, le premier joedi del mois d'Avril.

Au dos : Chest Jehan baron Dame Ponse, et Willaume Lambart.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

54

Guillaume Boitart, bourgeois d'Ypres, promet de tenir Jean Boitart indemne d'une plègerie de paix, qui s'élève à 8 livres d'Artois, payables un tiers à la foire de Thourout, un tiers à la foire de Lille et un tiers à la foire de Messines.

20 avril 1275.

Sachent tout, etc., ke Willaumes Boitart, bourgois d'Ypre, a encouvent Jehan Boitart, borgois d'Ypre, a aquiter sans damage si comme dune plegerie dune pais, ki monte 8 lb. dar.

Digitized by Google

a paier a 3 paiemens : le tierce partie a le fieste de Thorout prochaine ki vient, le tierce partie a le fieste de Lile, et lautre a le *fieste de Miesines*. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Firtons et Watiers li Vilains. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXV el mois d'Avril, le semedi prochain apries le jour de Paskes.

Au dos : Chest Jehan Boitart, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

55

Nicole le Sot, bourgeois d'Ypres, reconnaît devoir 6 marcs et un demi firton d'Artois à Guillaume de Scotes, payables à différents termes. Guillaume le Netbredere et Gilles le Sot se constituent plèges pour Nicole le Sot, qui leur remet en gage une nef achetée au dit Guillaume de Scotes [1].

18 juin 1275.

Sachent tout, etc., ke Nicholes li Sos, bourgois d'Ypre, doit a Willaume de Schotes, manant sour le terre dou Temple, bourgois d'Ypre, 6 m. et $^1/_2$ firton dar. a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera. De chou li doit il paier 1 m. ore contant, 1 marc entreci et aoust prochain apries, 2 m. al Noel enpries sievant, et le remanant a le Paske prochaine apries. De chou sunt plege et detre, chascuns pour le tout, Willaumes li Netbredere et Gilles li Sos, borgois d'Ypre, et li devant dis Nicholes li Sos a mis en le main de ses pleges devant dis une nef que il acata a Willaume

[1] Les 6 m. $^1/_2$ firton d'Artois constituent apparemment le prix de vente de la nef.

Digitized by Google

de Scotes, tant que il les ara aquites sans damage de le plegerie devant ditte. A cheste connissance furent eschevin d'Ypre, Lambers de Schotes et Jehans Paldinc. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXV el mois de Junie, le mardi devant le jor Saint Jehan Baptiste.

Au dos : Chest Willaume de Schotes, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

56

L'avoué d'Ypres, Hugues Falais, déclare devant échevins que Jacques Walter a reconnu devant lui qu'il doit 10 livres d'Artois à Gauthier Tac, payables par moitié à la Saint-Remi et à la Noël.

20 juillet 1275.

Sachent, etc., ke Jakemes Waltre, bourgois d'Ypre, recounut par devant Huelot Falais, avoe de le vile d'Ypre, que il doit a Watiers Tac 10 lb. dart., et li avoes devant dis les recounut avant a Watiers Tac par devant eschevins a paier a 2 paiemens, cest asavoir 100 s. dar. a le Saint Remi, le prochain ki vient, et 100 s. dar. au Noel sievant apries. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Henris li Ammans et Lambers de Schotes. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXV, el mois de Julie, le semedi devant le jour Sainte Marie Magdalaine.

Au dos : Chest Watier Tac.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

57

Denis Abraham, bourgeois d'Ypres, ayant cité devant échevins Jean de Leencnecht de Paskendale, redevable d'une somme de 100 sous d'Artois, les échevins lui font prendre des arbitres pour juger le différend. Ceux-ci, ayant décidé que le défendeur doit la somme exigée par le demandeur, communiquent leur décision aux magistrats de la ville.

Août 1275.

Sachent, etc., ke Denis Abraham, bourgois d'Ypre, clama a un jour qui passes est sour Jehan le Leencnecht de Paskendale 100 s. dar., et fu cil Denis Abraham venus a son jour en le hale pour se dette jurer. La en fisent eschevin celui Denis et Jehan le Leencnecht prendre 2 homes, Jehan Flauwiel et Nicholon Brun, qui maint sour le fosse le Priestre, en maniere se chist doi home ne se pooient concorder, Watiers li Doiens en fust li tiers hom. Chist troi home en entendirent le verite, et disent en leur dit que chil Jehans li Leencnecht devoit rendre a celui Denis Abraham 100 s. dar. Et ches deniers avant nommes ont li home devant dit recounut, par devant le loi, que Jehan li Leencnecht les doit a Denis Abraham. En tesmoignage de ces, eschevins Jehan Anguille et Lambert de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXV, el mois de Aoust.

Au dos : Chest Denis Abraham.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

58

Jean de Marc déclare devoir 48 marcs d'Artois à Everard l'Arbre. Comme le terme est échu, le débiteur engage la maison qu'il habite. En même temps, il reconnaît devoir à Jacques et à Jean Bertheus 21 marcs d'Artois, dont le terme est pareillement échu, et il concède à ses créanciers une seconde hypothèque sur la même maison.

5 août 1275.

Sachent, etc., ke Jehans de Marc, fius Mehaut, bourgois d'Ypre, a recounut que il doit a Evrard l'Arbre, bourgois d'Ypre, 48 m. dar. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, et de ce ches deniers avant nommes est li jours passes. Si li en a douneit en wages une maison, la ou il maint ens, deriere le atrie Saint Piere, et les apertenanches en le Buckerstrate, sour le Zud oest angle del atrie. Et apries ces deniers devant nommes il a recounut que il doit a Jakemon Bertheus et a Jeh. Bertheus 21 m. dar., dont li jours est passes, et li en a douneit en wages al devant dit Jakemon et Jehan Bertheus le maison et les apertenances devant dite, apres cou que Evrars li Arbres a sus. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans Bauderis et Watiers li Vilains. Chou fu fait en lan del incarnacion Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXV, el mois d'Aoust, le Lundi apries le jour Saint Piere.

Au dos : Chest Evrard l'Arbre et Jakemon Bertheus et Jehan Bertheus.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

59

Chrétien de Belleghem, bourgeois d'Ypres, créancier de Guillaume Brun pour une somme de 83 livres d'Artois, payable à raison de 7 livres par an, reçoit en gage la maison du débiteur. Le créancier s'oblige à rendre le gage lorsqu'il aura été satisfait. Si le gage devient insuffisant, il pourra poursuivre la personne et les biens de son débiteur.

1er novembre 1275.

Sachent tout, etc., ke Willaumes Brun, li fourniers, bourgois d'Ypre, doit a Crestien de Bellingheem, bourgois d'Ypre, 80 lb. et 3 lb. dar. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera. Et de ces deniers devant dis li doit il paier 7 lb. dar, dedens cest an prochain ki vient, et en chascun an sievant apries li doit il paier 7 lb. dar. tant que li dette avant ditte soit toute parpaie. De chou li a li devant dis Willaumes Brun werpi en main et en wages se maison et les apertenances, la ou il maint ens, et tous les ostieus ki i afierent, dusquatant que il li ait parpaiet la dette avant ditte, et quant il li ara paiet, li doit Crestiens rendre se maison et les apiertenances devant dittes; et se riens defaloit de celle maison et de ces wages, par quoi Crestiens neust wages asses pour sa dette avant noumee, il poroit recouvrer les defautes sour le devant dit Willaume Brun ou sor son avoir ou ke il leust. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Lambiers Bardonc, Pierres de Lo et Michieus de Casseel. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXV, el mois de Novembre, le jor Toussains.

Au dos : Chest Crestien des Bellinghem, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

60

Jean le Rode, vallet de Laurent le Sueur, citoyen de Rouen, est reconnu créancier d'Aline, veuve de Guillaume Trove, bourgeoise d'Ypres, pour une somme de 26 livres 6 deniers esterlins, payable à Gravelines, à la Saint-Martin.

1er novembre 1275.

Sachent tout, etc., ke Aliene, veve de Willaume Trove, bourgoise d'Ypre, a recounut que elle doit a Jehan le Rode, vallet Leurens le Sueur, chitojen de Ruem, 26 lb. dest. 6 d. esterlins mains a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, et ches deniers avant nommes li doit elle *paier, dedens le vile de Gravelinghes, le jour Saint Martin*, le prochain que nous atendons a venir. Et li devant nommes Jehans li Rode a encouvent et proumis par foit franchie que il, la dette devant dite, ne requerra par autre loi que par le loi de le vile d'Ypre. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Lambers de Scotes et Michieus de Cassiel. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXV, el mois de Novembre, le jour Toussains.

Au dos : Chest Jeh. le Rode, vallet Leurens le Sueur de Ruem.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

61

Les 72 livres d'Artois, que Simon Anguille (Paldinc) doit à Boidtac d'Elverdinghe, seront acquittées en draps d'ici à l'Ascension. Si le débiteur n'a rien livré encore à cette époque, il devra payer en espèces monnayées à la foire de Provins en mai. Jean de le Hieke et Jean Anguille, frère du débiteur, se portent plèges.

12 décembre 1275.

Sachent tout, etc., ke Simons Paldinc, bourgois d'Ypre, doit a Boidtac d'Elverdinghes, bourgois d'Ypre, 72 lb. dar. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera. De chou li doit il devant dis Simons Paldinc livrer dras entre ci et le jor del asencion, le prochain ki vient, ensi comme il vauront lun marchant a lautre; et sil ne li livroit les dras dedens le jor devant dit, il li devroit paier les deniers devant noumes a le foire de Provins en mai, le prochaine ki vient. De chou sunt plege, chascuns por le tout, Jehans dele Hieke et Jehans Paldinc, freres Simon devant dit. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Paldinc, et Lambiers de Schotes. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXV, el mois de Decembre, le joedi apries le jor saint Nicholai.

Au dos : Chest Boidtac d'Elverdinghes, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

62

Gauthier des Lices, bourgeois d'Ypres, doit 21 marcs d'Artois à Jacques Poivre, également bourgeois de cette ville. Le créancier, qui est mis en possession de la maison et du métier du débiteur en qualité de créancier-gagiste, décide qu'il réclamera sa dette aux époques suivantes : 5 marcs et 1 firton d'Artois à la Saint-Jean, créance dont Baudouin Galmare se porte caution; 5 marcs 1 firton à Noël, dont Everard le Boulanger et Jean Graet sont plèges, et ainsi de suite, 5 marcs et 1 firton à chaque fête de Saint-Jean et de Noël, jusqu'à la complète extinction de la dette. Le débiteur continuera à occuper la maison engagée aussi longtemps qu'il satisfait à ses engagements. Après le paiement total de la dette, il devra rentrer en possession de la maison et du métier.

24 décembre 1275.

Sachent tout, etc., ke Watiers des Lices, bourgois d'Ypre, a recounut ke il doit a Jakemon Poivre, borgois d'Ypre, 21 m. dar. a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera. De chou li a li devant dis Watiers clame quite se maison et le mestier, la ou il maint ens, sor le terre de lospital signor Lambier Piet. Et Jakemes Poivre li a otroiet ke il prendera de sa dette avant ditte 5 m. et 1 fir. dar. a le saint Jehan Baptiste, le prochain que nous attendons a venir. De chou est respondans Bauduins Galmare, bourgois d'Ypre, comme pour sa propre dette. Et si doit prendre 5 m. et 1 fir. dar. al Noel le prochain sievant apries. De chou sunt plege, comme por lor propre dette, Evrars li Boulenghiers et Jehans Graet, borgois d'Ypre. Et a chascune Saint Jehan Baptiste et a chascun Noel enpries sievant, li doit il paier 5 m. et 1 fir. dar. tant que li dette avant ditte soit toute parpaie. Et sor chou

Digitized by Google

doit tenir li devant dis Watiers le maison et le mestier por le rente ki hors en ist, mes sil avenoit que on defalist a Jakemon Poivre daucun des paiemens que on ne li paiast a jor et a terme devant noumeit, Jakemes Poivre le meteroit hors de le maison et del mestier, et i requerroit le sien sor lui et sor ses pleges de tout comme on li seroit arriere. Et quant li devant dis Watiers ara paiet la dette avant ditte, si le doit Jakemes Poivre remettre en se maison et en son mestier devant dit. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Firtons et Pierres Andrieus. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXV, el mois de Decembre, le mardi devant le jor del Noel.

Au dos : Chest Jakemon Poivre, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

63

Jacques le Cauderlier, bourgeois d'Ypres, doit à Riquier de le Faleske, bourgeois de Lille, la somme de 49 marcs d'Artois, montant du prix de sept draps qu'il lui a achetés. Le debiteur s'engage à payer à la foire de Thourout. En cas de non-paiement, il devra à son créancier des dommages et intérêts à fixer par les échevins.

Mars 1276.

Sacent cil ki sunt, etc., ke Jakemes li Caudreliers, bourgois d'Ipre, doit a Rikier de le Faleske, bourgois de Lille, 49 marcs dart. pour 7 dras kil li a vendus et delivres, a paier au paiement de le fieste de Torhout prochaine que nous atendons ; et sil en defaloit rendre doit a Rikier de le Faleske tous cous et tous damages, kil i aroit, par consel deskevins. Et si a reconnut

Digitized by Google

Rikiers de le Faleske, par foit fiancie, ke il ne requera le dete devant dite se a le loi d'Ipre non. A ceste connissance furent eskevin d'Ipre, Lambiers de Scotes et Pieres de Loe, lan del incarnation M. CC. et LXXV, el mois de March.

Au dos : A Rikier de le Faleske.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

64

Deux bourgeois de Biervliet, Gérard, fils d'Antoine, et Nicole Calart, s'engagent à livrer à Jean Vromoud, bourgeois d'Ypres, ou à son commandement, 200 rasières de sel pour 54 livres d'Artois. Si les débiteurs n'accomplissent pas leur obligation, Pierre le Zoutre et Jean le Bloc répondront pour eux.

1er juin 1276.

Sachent tout, etc., ke Gherars, fius Thonis, et Nicholes Calart, bourgois de Biervliet, ont recounut ke il doivent, cascuns pour le tout, a Jehan Vromoud, bourgois d'Ypre, 200 rasieres de seil a le mesure d'Ypre, a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera; et tout chest seil li doivent il livrer et paier entre laoust et le jour Saint Remi, le prochain ke nous atendons a venir. De chou ont li devant dit Gherars et Nicholes recounut que il en ont rechiut contans de Jehans Vromout 20 lb., et ausi tost que il auroit livreit les 200 rasieres de seil, en le vile d'Ypre, si leur doit Jehans Vromout paier encore 34 lb. dar. en tel paiement que marcheans paiera adont a autre. Et se li devant nommeit Gherars, fius Thonis, et Nicholes Calart ne paiascent et livrascent a Jehan Vromout cel seil devant dit, al terme qui mis i est, Pieres li Zoutre et Jehans li Bloc, bourgois d'Ypre,

Digitized by Google

le deveroient parfaire et paier et achater cel seil et livrer al devant dit Jehans Vromout comme boin plege, et cascuns pour le tout, et Jehans Vromout leur doit livrer les 34 lb. dar. devant dites. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Pieres Andrieus et Michieus de Cassel. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXVI, el mois de May, lendemain de la Triniteit [1].

Au dos : Chest Jehan Vromout.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

65

Les 54 livres 9 deniers esterlins dus à Catherine, veuve de Poel de le Mote, bourgeoise de Bruges, par Jacques le Cauderlier, d'Ypres, seront payés ou bien en Écosse, le 25 juillet, ou bien en Flandre, quinze jours après la Saint-Jean (8 juillet). Les lettres scellées remises par le débiteur seront rendues par la créancière lors du paiement.

2 juin 1276.

Sachent tout, etc., ke Jakemes li Cauderliers, bourgois d'Ypres, doit a Kateline ki femme fu Poels de le Mote, bourgoise de Bruges, 54 lb. et 9 s. dester. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, et ces deniers devant dis li doit il paier 15 jours apries le jour Saint Jakeme et Saint Cristofle prochain que nous attendons a venir, livres a Rokebourg en Escoche, et se li devant dis Jakemes li Cauderliers paioit ces deniers en Flandres, 15 jours apries le jour Saint Jehan Baptiste, quites

[1] Il doit y avoir une erreur dans la date. Le dimanche de la Trinité 1276 est bien le 31 mai.

Digitized by Google

seroit de la dette devant ditte. De laquele dette li devant ditte Kateline a lettres pendans de Jakemon le Cauderlier, saielees de son saiel, lesqueles elle li doit rendre quant il li ara fait son paiement. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Lambiers de Schotes et Michieus de Casseel. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXVI, el mois de Junie, le mardi apries le jour de le Triniteit.

Au dos : Chest Kateline, ki femme fu Poel de le Mote, bourgoise de Bruges.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

66

Contrat de livraison de 2,700 anguilles, passé entre Nicole, fils Hannin, et Guillaume Faucon, le poissonnier. Guillaume Dobbelkin répond de l'exécution du contrat.

11 juillet 1276.

Sachent tout, etc., ke Nicholes, fieus Hannin, doit a Willaume Faucon, bourgois d'Ypre, 2700 danguilles, a livrer al devant dit Willaume entre le Saint Remi et le quaremeel, prochain ki vient, a 2 livrisons, et les doit livrer vives ale slus al Nuefport, dont li devant dis Nicoles se tient bien apaies del argent. De chou est pleges del livrer por le devant dit Nicholon, Willaumes Dobbelkin. A cheste counissance furent eschevin d'Ypre, Lambiers de Schotes et Pieres de Lo. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXVI, el mois de Julie, le semedi apries le jor Saint Martin.

Au dos : Chest Willaumes Faucon, le poissonnier, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

67

Guillaume de le Porte paie au tuteur de Nicolas Goudinvoet, Jakemon Snelle, autorisé par les parents du mineur, la somme de 100 livres moins 8 s. d'Artois.

22 août 1276.

Sachent tout, etc., ke Willaumes de le Porte, bourgois d'Ypre, a paiet a Claiekin Goudinvoet, orphene, 100 lb. 8 s. mains dar., que il avoit en main del catheil al devant dit Claiekin Goudinvoet. Et ches deniers avant nommes a Willaumes de le Porte livres et paies a Jakemon Snelle, avoeit del devant dit Claiekin Goudinvoet, par le conseil et par lotroi des parens al devant dit Claiekin Goudinvoet, cest asavoir seignor Willaumes Goudinvoet, canoine de Saint Martin, Henri Lamman et Jehan Zoete. Et de ces deniers avant nommes li devant dis orphenes et ses avoeis, Jakemes Snelle, se tiennent del tot plainement a bien paiet et en ont quite clameit le devant dit Willaumes de le Porte. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Lambers Bardons, Lambers de Scotes, Jehans li Sages et Jehans de Scotes comme avoes des orphenes. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXVI, el mois d'Aoust, le semmedi devant le jour Saint Bertelmieu.

Au dos : Chest Willaumes de le Porte.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

68

Si Mathieu de Sézilie, marchand de Gênes, ne paie pas la somme de 240 marcs esterlins à la foire de Provins Saint-Aioul, à Guillaume de Vegia et Guillaume fils Aghet, marchands de Plaisance, de la compagnie de Bernard le Scot, Jacques de Dickemue, bourgeois d'Ypres, déclare qu'il sera tenu de payer en son lieu et place.

19 septembre 1276.

Sachent tout, etc., ke Jakemes de Dickemue, bourgois d'Ypre, a recounut ke se il avenoit que Matheu de Sezilie, marcheans de Geneves, ne faisoit paiement et ne paioit a Prouvins Saint Aioul, dedens paiement le prochain que nous atendons a venir, a Willaume de Vegia et a Willaume fil Aghet, marcheans de Plasenche, de la compaignie seignor Bernart le Scot, 200 m. et 40 m. desterlins gros, a aus ou a leur commandement ki cheste presente chartre partie aportera, il seroit tenus de parfaire comme se propre dette. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre Jehans Bouderis et Watiers li Vilains. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXVI, el mois de Septembre, le semmedi apries le iour de le Sainte Crois.

Au dos : Chest Willaume de Vegia et Willaume, fil Aghet, de Plasence.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

69

Nicole Ghersloof, devant à son frère Lonin une somme de 10 livres d'Artois, lui donne en gage différents objets, dont l'énumération suit.

Août 1277.

Sacent tout, etc., que Nicholes Gherlof, bourgois d'Ypre, doit a Lonin Gherlof, son frere, bourgois d'Ypre, 10 lb. dar. a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera. De chou li a il doune en main et wages 1 cheval, 4 lis estofes, 2 charees de faim, 3000 de noires tourbes, 2 kestes, et pos et paieles et noumement tous les hostius que chil Nicholes avoit en se maison. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehan li fius Andriu et Michius de Casseel. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXVII el mois d'Aoust, le nuit Saint Biertremiu.

Au dos : Cest Lonin Gherslof, bourgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

70

Thierry Medem déclare devoir à un changeur de Lille, Baude le Borgne, une somme de 500 livres d'Artois, payable à la fête de Pâques de l'année 1279, dans la ville de Lille, selon le cours du jour. Différents bourgeois d'Ypres se constituent pièges, et Baude le Borgne reconnaît détenir une charte scellée du sceau du débiteur.

20 janvier 1278 (n. s.).

Sacent tout, etc., ke Tierris li Medem, bourgois d'Ypre, doit a Baudon le Borgne, le cangeur, bourgois de Lille, 500 lb. dart. a lui ou a son commandement ki ceste presente partie

Digitized by Google

aportera, sans bourgois d'Ypre. Et ces deniers devant dis li doit il paier au jour de le Paske ki iert en lan LXXIX, et se il en defaloit ke il ne paiast ces deniers au jour devant dit, en le vile de Lille, en tel paiement ki adonc courra a Lille, Jehans Mont, Pieres Mont ses fieus, Michieus de Casieel et Watiers li Flamens, bourgois d'Ypre, li ont encouvent a parfaire comme lor propre dete, cascuns pour le tout. Et si est asavoir ke li devant dis Baudes li Borgnes a de le dete devant dite une lettre pendans, saielee dou saiel Tierri li Medem devant noume. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Fiertons et Jehans Brun. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXVII, el mois de Jenvier, le joedi devant le jour Saint Vincent.

Au dos : Cest Baudon le Borgne, le cangeur.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

71

Jacques le Flamand, ayant acheté huit sacs de laine à Robert de Markenze, bourgeois de Reims, déclare devoir payer le prix, s'élevant à 25 livres sterling, à la foire de Saint-Bertulphe, en Angleterre.

7 avril 1278 (n. s.).

Sacent tout, etc., ke Jakemes li Flamens, bourgois d'Ypre, doit a Robert de Markenze, bourgois de Rains, 25 lb dest. a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, et ches deniers devant dis li doit il paier en Engleterre, a le Saint Betouf prochaine venant, por 8 sacs de laine, ke Jakemes li Flamens acata al devant dit Robert, dont Jakemes devant nomes sen tient bien apaies de

Digitized by Google

pois et de laine. Et li devant dis Robiers a encovent et promis par foit fiancie ke il sa dete devant dite ne requerra par autre loy ke par le loy de le vile d'Ypre. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre Jehans Baudris et Jehans Fiertons. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXVII, el mois d'Avril le joedi devant le Paske florie.

Au dos : Cest Robert de Markenze, bourgois de Rains.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

72

Pierre de Lo, avoué de la ville d'Ypres, reconnaît devant échevins que Pierre de Steenwerkere doit à un bourgeois de Tournai, Jakemon Willoke, 4 livres d'Artois moins 4 deniers, pour lesquels il n'a « ne jour ne respit ».

14 avril 1278 (n. s.).

Sacent tout, etc., ke Pieres de Lo, avoes de le vile d'Ypre, a reconnut par devant eschevins ke Pieres de Stainwerkere, bourgois d'Ypre, doit a Jakemon Willoke, bourgois de Tournai, 4 lb. dar. 4 d. mains dar. a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, desques deniers devant dis li devant dis Pieres na ne jour ne respit. A ceste connisance furent eschevin d'Ypre, Watiers li Vilains et Jehans Firtons. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXVI el mois d'Avril, le joedi apres le Paske florie.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

73

Colard le Léger reconnaît devoir à un marchand de Burgos, en Espagne, Jean de Valmasiede, 6 livres 8 sous 4 deniers esterlins, payables au paiement de la foire de Bruges.

9 mars 1279 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Colars li Ligiers, bourgois d'Ypre, a recounut ke il doit a Jehan de Valmasiede, marcheant de Burs en Espaigne, 6 lb. 8 s. et 4 d. desterlins boins et loiaus de la monoie d'Engleterre, a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, et ces deniers avant nommes li doit il paier el paiement de le fieste de Bruges, le prochaine ke nous attendons a venir. Et li devant dis Jehans de Valmasiede a encouvent et proumis par foit fianchie ke il la dette devant dite ne requerra par autre loy que par le loy de le vile d'Ypre. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Firtons et Jehans de Lo. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXVIII el mois de march, le juesdi devant mi quaremme.

Au dos : Chest Jehan de Valmasiedė, marcheant de Burs en Espaigne.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

74

Guy, comte de Flandre et marquis de Namur; Robert, comte de Nevers; et Jean, élu de Metz, reconnaissent avoir reçu de différents marchands de Florence la somme de 1,000 liv. tournois, tant en deniers qu'en chevaux et autres marchandises, laquelle somme ils promettent de rembourser à la foire de Provins Saint-Ayoul.

5 avril 1280 (n. s.).

Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, Robers cuens de Nevers, sire de Bethune et de Tenremonde, et Jehans par le grace de Diu eslius de Mez, fil au devant dit conte de Flandre, faisons savoir ke nous avons rechiut de nos chiers amis Oldebrant Lapo, Brunet freres, Gerart Compaigne, Henri Millac et leur compaignons, marcheans de Florenche, en deniers contans, en chevaus et en autres marcheandises, desqueles il ont finet pour nous juskes a le summe de mil livres de torn. et bien nous en tenons asols et apaiet. Lesquels deniers nous prometons apaier, et cascuns pour le tout, as devant dis marcheans ou a lun de aus ou a leur certain message ki ces letres aporteroit, dedens le foire de Provins a le Saint Aioul prochaine ke nous atendons, et se lidit Oldebrant Lapo, Brunet frere, Gerart Compaigne, Henris Millac et leur compaignon marcheans de Florenche pour defaute de nostre paiement au termine devant nommei avoient coust ne damage, nous leur prometons aussi a rendre avoec le dette devant dite, sans le dette amenrir, et acroire sour leur plain dit ou sour le dit de lun de eaus sans autre provance faire. Et a che fermement tenir et entirement acomplir, obligons nous, et cascuns pour le tout, nous, nos successeurs et nos biens meubles et non meubles, ou ke il soient ne u ke on les puist trover, sans aler encontre, paisivlement en bone foi, et renuncons expressement a toutes exceptions de droit et de fait, a tous privileges

Digitized by Google

et a toutes indulgences donees et a doner, empetrees et a empetrer, a le constitution de deus jornees et a convention de juges, atout benefice de crois prise et a prendre et a toutes autres bares et cavillations ki a nous poroient aidier et as devant dis marcheans grever u nuire. En tesmoingnage de la quel cose nous Guis, cuens de Flandre, Robers, cuens de Nevers, et Jehans par le grace de Diu eslius de Mez, deseure nommei, avons fait saeler ces presentes letres de nos propres saiaus, ki furent donees en lan del incarnation nostre seingneur mil deus cens sissante dis et noef, le merkedi apries mi quaresme el mois de Avril.

Charte en parchemin. Scels équestres, pendant sur double queue de parchemin, de Guy et de Robert, et scel oval de Jean, les deux premiers en cire blanche, le troisième en cire verte. Tous trois ont un contrescel. Gaillard, Chartes des comtes de Flandre, n° 518. Archives de l'État à Gand.

75

Gérard de Bailleul, valet de Gauthier de Tolnare, de Bruges, reconnaît avoir reçu de Jean Balgh, fils de Pierre, 50 livres de vieux esterlins d'Angleterre, et de Jean Balgh, fils de Salomon, 50 livres d'esterlins en gros tournois, sommes que ces deux derniers devaient à Chrétien Linche, bourgeois de Perc. Les débiteurs promettent de payer le surplus dès qu'on leur aura fait parvenir la lettre que Chrétien détient d'eux.

21 mai 1279.

Sachent tout, etc., ke Gherars de Bailluel, valles Watier le Tolnare, bourgois de Bruges, a recounut que il a rechiut 50 lb. desterlins vies d'Engleterre de Jehan Balgh, le fil Pieron

Digitized by Google

Balgh, bourgois d'Ypre, et 50 lb. desterlins en gros tournois de Jehan Balgh, le fil Salemon Balgh, de le dette que il doivent a Crestien de Linche, bourgois de Perc, et li devant nommeit Jehans Balgh, fius Pieron Balgh, et Jehan Balgh, fius Salemon Balgh, ont encovent et proumis de paier le sourplus de le dette, que il doivent a Crestien del Linche devant dit, et dacomplir tout chou que li chartre quil a diaus dira, ausitost que on leur envoiera le chartre en le vile d'Ypre. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Pieres Andrieus et Jehan li Clers. Chou fu fait en lan del incarnation noste Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXIX el mois de May, le jour de le Pentecouste.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Collection des chirographes.

76

Daniel, chapelain de Saint-Éloy, ayant pris gage devant échevins sur Mabélie de Stades, est autorisé à saisir la personne et les biens de la débitrice, partout où il les trouverait.

Juillet 1279.

Sachent tout, etc., ke sire Daniaus, capelains de Saint Eloy, aquis a pander Mabelie de Stades le fourmegiere, bourgoise d'Ypre, par quoi lois li est enseignie sour li de arriester li et le sien, u que il le pora trouver. A cheste counissanche et cest jugement rendre furent eschevin d'Ypre, Jehans Fiertons et Jehans Balgh, fius Pieron. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXIX el mois de Julie.

Au dos : Cest Seignor Daniel de Saint Eloy.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

77

Henri Darde, bourgeois d'Ypres, et Nicolas Garsie, marchand de Burgos, en désaccord au sujet de trois sacs de laine, s'en remettent à deux arbitres : Pierre de Reninghe et Jean Biesebout. Ceux-ci, ne pouvant terminer le différend, s'adjoignent le rewars de la ville, Pierre de Lo. Tous trois décident que Nicolas Garsie doit donner à Henri Darde 60 sous d'esterlins d'amende pour les trois sacs de laine en litige.

11 décembre 1279.

Sacent tout, etc., ke Henri Darde, bourgois d'Ypre, demanda amende a Nicolau Garsie, marcheant de Burs, de 3 sas de laine, de lequele amende il se misent en 2 hommes, Pierron de Rininghes et Jehan Biesebout, bourgois d'Ypre, par quoi cist doi homme ne sen porent concorder, et prisent Jehans de Lo, avoe de le vile d'Ypre, a lor consail comme tierc homme. Liquel troi homme se sunt concordeit et ont dit que Nicolaus Garsie doit doner et a donet a Henri Darde devant dit 60 s. dester. damendes des 3 sas de laine devant dis. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Baudris, Watiers li Vilains, Pierres Andrieus et François Belle. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXIX el mois de Decembre, le lundi prochain devant le jor Saint Nicasie.

Au dos : Cest Nicolau Garsie de Burs.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

78

Michel le Sage, bourgeois d'Ypres, reconnaît devoir à Salomon Maillewart, également bourgeois de cette ville, une somme de 20 livres d'Artois. Il donne en gage 100 sous d'esterlins pour 1 saec de leine ke Mikieus Scavin, bourgois d'Ypre, avoit en larest d'Engletere de par Mikiel le Sage devant dit.

18 janvier 1280 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Mikieus li Sages, bourgois d'Ypre, a recounut ke il doit a Salomon Malgewart, bourgois d'Ypre, 20 lb. dart. a lui u a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera. De chou lui a il douneit en mains 100 s. dester. pour 1 saec de leine ke Mikieus Scavin, bourgois d'Ypre, avoit en larest d'Engletere de par Mikiel le Sage devant dit. A cheste connissanche furent esscevin d'Ypre, Pieres Andrieus et Huelos li Rous. Che fu fait en lan del incarnation nostre Signour Jhesu Crist M. CC. et LXXIX el mois de jenvier, le joedi devant le jour Saint Vinchent.

Au dos : Chest Salomon Malgewart, bourgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

79

Les 50 sous d'Artois que Nicole le Quedchere, boucher, doit à Elie le Clerc, doivent être acquittés en viande, au profit de l'hôpital Pierre Baudri. Stipulations concernant cette livraison.

11 février 1280 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Nicholes li Quedchere, li machecliers, bourgois d'Ypre, a reconnut que il doit a Elye le Clerc, bourgois d'Ypre, 50 s. dart. a lui ou a son commandement ki cheste

Digitized by Google

presente chartre partie aportera. De lequele dette devant dite il doit livrer a toutes les eures que li mesages del hospital Pieron Bauderi venra en la boucherie a son estal pour char achater, delivrer li doit jusques a 5 saudees ou 4. Et se il navoit meismes char a son estal et li mesages del hospital achatoit char a autrui, aquiter li doit et delivrer et prendre sour lui et a toutes les fois que il contrediroit le mesage del hospital char a livrer en le maniere devant dite jusques au res de le dette avant nommee, il doit venir deviers Elye le Clerc en meismes le point que il fu avant que cheste convenanche fust faite. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Lambiers Bardons, Jehans Balgh fieus Pieron, Jehans li Clers, et Huelos li Rous. Chou fu fait en lan del incarnation nostre Segnor M. CC. et LXXIX el mois de Fevrier, le diemenche prochain apries les octaves de le Candeleir.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

80

Hannekin le Medem reconnaît avoir reçu de Jean Bardonc tout ce que Michel Ardun avait en le prise le roi d'Engleterre. *Il tiendra Jean Bardonc indemne et constitue plège André des Cans.*

3 juillet 1280.

Sacent, etc., ke Hannekins li Medem fius Jehans le Medem, musselare, bourgois d'Ypre, est venus par devant eschevins et a reconut qu il a rechut de Jehans Bardonc Bambeke, borgois d'Ypre, tout chou que Michieus Ardun avoit en le prise le roi d'Engleterre et en a encovent Jehan Bardonc a aquiter sans damage et se li devant dis Hanekins li Medes nen quitoit

Digitized by Google

Jehan Bardonc devant dit, il en est pleges Andrieus des Cans, bourgois d'Ypre, et len a encovent a aquiter sans damage contre toute gent. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Lambers Bardonc et Michieus de Casseel. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et IIII^{xx} el mois de Julie, le nuit de le Translation Saint Martin.

Au dos : Cest Jehan Bardonc, borgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

81

Hugues Piet de Soile, bourgeois d'Ypres, libère les marchands de Bordeaux d'une obligation de 12 livres, constatée par une lettre que ledit Hugues déclare avoir perdue. Il se réserve ses droits sur quatre draps vis-à-vis de Bernard Franc Homme de Bordeaux [1].

4 juillet 1280.

Sacent, etc., ke Hughelos Piet de Soile, bourgois de le vile d'Ypre, est venus par devant eschievins et a clame quite tous les bourgois et les marceans de la vile de Bourdiaus et toutes leur coses de toutes calenges et de toutes demandes, ke Hughelos avant dis leur peust onques demander jusques au jour de hui, par le raison de 12 lb., dont Hughelos avoit letres des marchans de la vile de Bourdiaus, lesqueles letres Hughelos

[1] Cette pièce montre l'intérêt qu'a le créancier de rentrer en possession de l'écrit. La lettre n° 75 indique, de son côté, que les Balgh ne paieront la totalité de leur dette qu'à la réception de la lettre. (Voir page 68 du Commentaire)

Digitized by Google

dist que il a perdues. Desqueles 12 lb. et toutes autres coses li devant dis Hughelos a bien et loialment clame quite les marceans et les bourgois de la vile de Bourdiaus et toutes leur coses, fors mis le demande ke li desus dis Hughelos fait a Bernard Franc Home, citain de le vile de Bourdiaus, pour le raison de 4 dras. Lequele convenance deseure dite ensi que ele est devisee, li desus dis Hughelos a encovent a tenir bien et loialment sans aller encontre. A ceste connisance furent escievin d'Ypre, Watiers li Vilains et Pieres de Lo. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et IIII^{xx} el mois de Julie, le jour Saint Martin.

Au dos : Cest li convenance de Hughelot Piet de Soile et des bourgois de Bourdiaus.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

82

Laurent Wavel, Jean Wavel, Pierre de Backer, Pierre de Kemmel et Maingher le Boulanger, tous bourgeois d'Ypres, doivent à Jean Voet de Lille, valet de Gilbert le Neveu, 28 livres d'Artois, payables à Lille à l'époque de la tenue de diverses foires de Flandre.

5 avril 1281 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Lorens Wavel, Jehans Wavel, Pieres li Backere, Pieres de Kemle et Maingher li Boullinghiers, bourgois d'Ypre, ont recounut ke il doivent chascun pour le tout a Jehan Voet de Lyle, vallet Ghilebiert le Neveut, bourgois de Lyle, et as hoirs Gillion Hangwart, 28 lb. dart. a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre. Et de ces deniers avant noumes li doivent il paier 4 lb. dar. el paiement de le fieste de Bruges, le prochaine

Digitized by Google

ke nous attendons a venir, en tel paiement ke marcheans paiera adonc a autre, et 100 s. li doivent il paier el paiement de le fieste de Lyle; le prochaine siewant apries, et 100 s. el paiement de le fieste de Bruges, le prochaine venant apries, et 100 s. el paiement de le fieste de Lyle prochaine siewant apries, et 100 s. el paiement de le fieste de Bruges prochaine venant apries, et 4 lb. dar. li doivent il paier el paiement de le fieste de Lyle, le prochaine siewant apries, en tel paiement comme devant est dit. Et tous ches deniers avant noumes li doivent paier en le vile de Lyle et livrer a toutes les termes devant dis, et li devant noumes Jehans Voet de Lyle a encouvent et proumis par foit, fianchie que il ne requerra la dette devant dite par autre loy que par le loy de le vile d'Ypre. A cheste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Brun et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation nostre seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXX, el mois d'Avril, le nuit de le Pasque florie.

Au dos : Chest Jehan Voet de Lyle.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

83

Plègerie en sûreté de l'observation d'une sentence arbitrale et promesse d'un des plèges de tenir ses coplèges indemnes.

12 mai 1281.

Sachent tout, etc., ke Riquars Colpart, Jehans Cucus, Margherite Andrieus, Colins de Stieghere, Michieus Cucus, Jehans Herman et Hanins li Waskere, bourgois d'Ypre, sont plege, cascuns pour le tout, de tenir le dit Bietermieu Morin et Jehan Ansiel, de tout chou que il diront et deviseront si comme del content ki est entre Michiel Hildegart et Jehan le

Digitized by Google

Pape, soit de conte de deniers, de dete u de tiere u de quoi que ce soit, et li devant dite Margherite Andrieus en a encovent a aquiter tous les pleges devant dis sans damage. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Firtons et Jehans Falais. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXI, el mois de May, le lundi prochain apries le jour Saint Nicolai.

Au dos : Cest li plegerie Michiel Hildegart et Jehan le Pape.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

84

Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, reconnaît avoir reçu à titre de prêt, à la foire de Bar, par l'intermédiaire de son sergent Gaufred, la somme de 2,000 livres de petits tournois de différents marchands de Sienne, agissant tant en nom propre qu'au nom de leurs compagnons, tous de la compagnie de Bonsignore de Sienne, argent qu'il promet de rendre à la foire de Provins, en mai.

Mai 1281.

Nos Guido, comes Flandrie et marchio de Namurro, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos pro nostris et totius comitatus nostri et terre nostre negotiis utiliter expediendis et agendis, in presentibus nundinis Barri apud Barrum, mutuo habuimus et recepimus in nundinis supradictis, per manus Gaufridi, dilecti servientis nostri, a Conrado Berignonis, Andrea Christofori, Renaldo Mancellato, Christoforo Bonsignoris, Bindo Herenregoli, Acerbo Roberti, civibus et mercatoribus senensibus, mutuantibus et numerantibus tam pro se ipsis quam vice et nomine Bonaventure Bernardini, Ranerii Jacobi, Fatii Berignonis, Bartholomei Bramanzonis et aliorum sociorum suorum omnium de societate filiorum

Digitized by Google

Bonsignoris de Senis, duo milia libr. bonorum turon. parvorum de pura et vera sorte, exceptioni non numerate et non recepte pecunie iamdicte, ex causa predicta ut dictum est, omnino renunciantes; quam pecunie summam dictorum turon. per stipulationem legittimam et bona fide reddere et solvere promittimus et tenemur mercatoribus antedictis aut uni eorum in solidum sive ipsorum vel unius eorum certo alii socio seu nuntio vel mandato habenti secum presentes litteras sine aliorum procuratione, in proximis venturis nundinis maii de Pruvino apud Pruvinum, infra rectum pagamentum, sub pena videlicet omnium dampnorum custamentorum et obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum, stando de dampnis perditis et custamentis, solo simplici verbo dictorum mercatorum vel unius eorum sine omni alia probatione; renunciantes in hiis omnibus et singulis supradictis nostro et heredum nostrorum nomine privilegio fori et crucis, exceptioni doli, condictioni indebiti et sine causa vel ex iniusta causa, convencioni judicum, omnibus apostolicis litteris, indulgentiis et gratiis privilegiis impetratis et impetrandis concessis et concedendis contra predicta facientibus omnique alii juris auxilio canonici et civilis cuntisque aliis exceptionibus, constitutionibus, dilationibus, defensionibus et cuiuscunque alterius juris auxiliis, quibus prescripta vel eorum aliquid infringi possint aut modo aliquo infirmari et que nobis et heredibus et successoribus nostris possint in hoc facto prodesse et prenominatis mercatoribus vel alicui eorum nocere. In quorum omnium testimonium et evidentiam pleniorem presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum et actum in dictis nundinis Barri apud Barrum anno domini M. CC LXXXI, mense Maio.

Au dos : Le conte de Fiandola MM lb. in Provino di magio LXXXI.

Scel équestre du comte Gui, pendant sur double queue de parchemin, en cire jaune avec contre-scel. Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, nº 291.

Digitized by Google

85

Jacques Pastenake promet de payer à Michel de Cassel 24 marcs 13 sous 9 deniers d'Artois à différentes échéances. Il s'engage à payer immédiatement, s'il arrive à meilleure fortune.

5 juin 1281.

Sachent tout, etc., ke Jakemes Pastenake, bourgois d'Ypre, doit a Michiel de Cassiel, bourgois d'Ypre, 24 m. 13 s. et 9 d. dar., a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera. De chou li a il paiet 2 m. dar. contant, et del remanant li doit il paiet 1 m. dar. a le fieste de Miessines prochaine venant et 1 m. dar. a le fieste d'Ypre sivant apries, et ensi cascun an a caskune fieste de Miessines et a cascune fieste d'Ypre, li doit il paier 1 m. dar. tant que li dete devant dite soit toute parpaie. De chou est pleges li uns paiemens del autre, en maniere que sil defaloit daucun paiement tout chou kil aroit paiet seroit pierdut, et poroit li devant dis Michiel recouvrer sur lui toute la dete devant dite. Et est asavoir ke se li devant dis Jakemes venoit en aucun tans a avoir de fourmorture u dautre cose ki aparant fust par quoi il peust paier, paier devroit al devant dit Michiel tout chou que il li seroit ariere dele dete devant dite. Et ont encouvent Jakemes et Michiel devant nomme li uns lautre que sil pooient en aucun tans recouvrer sour Willaumes Pastenake, frere Jakemon devant dit, aucune cose de le dete devant nommee, que il le feroient, et li devant dis Michiel prendroit tout chou que il en recouverroient en rabat des derrains paiemens [1]. A ceste counissance

[1] Ce passage atteste que Jakemes Pastenake s'est substitué au débiteur principal.

Digitized by Google

furent eschevin d'Ypre, Watiers li Vilains et Jehans Brun. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC et LXXXI, el mois de Junie, le joedi apries le Pentecouste.

Au dos : Cest Michieul de Capiel.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

86

Jean Balgh d'Ypres paiera en deniers comptants à Robert Musin, de Lille, 39 marcs et demi d'Artois, si le clerc de Lille n'a pas touché la somme à la foire du Lendit.

4 juillet 1281.

Sachent tout, etc., ke Jehans Balgh, fius Pieron, bourgois d'Ypre, a recounut ke il doit a Robiert Musin, bourgois de Lyle, 39 m. et demi dar. a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, et de ces deniers avant noumes est li jours passes, et ces deniers li a il recounut a paier contans, en maniere se li clers de Lyle ne les a rechieus a Lendit ore a ceste fieste. Et li devant dis Robiers Musin a encouvent et proumis par foit, fianchie ke il sa dette devant dite ne requerra par autre loy ke par le loy de le vile d'Ypre. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Watiers li Vilains et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXXI el mois de Julie, le jour de le Translation Saint Martin.

Au dos : Chest Robiert Musin, bourgois de Lyle.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

87

Jean du Bruec purge sa maison d'une hypothèque de 37 livres d'Artois et l'hypothèque à nouveau en faveur de Pierre de Lo, pour une somme de 10 livres.

23 septembre 1281.

Sachent tout, etc., ke Henris Godescalc, bourgois d'Ypre, a recounut ke il est parpaies de 37 lb. dar. ke il avoit sour le maison, la ou Jehan du Bruec maint ens, lequeile maison est estant sour le nueve rue, en la paroche Saint Nicolai; et sachent ke li devant dis Jehan du Bruec de Longhemerc a mis en main et en wages Pieres de Lo, le maison devant dite pour 10 lb. dar. kil doit au devant dit Pieron de Lo. A chest counissanche furent eschievin d'Ypre, Jehans de Lo et Jehans li Clers. Che fu fait en lan del incarnation Jhesu Crist M. CC. et LXXXI el mois de Septembre, le mardi apres le jour Saint Mathieu.

Chirographe en parchemin Archives communales d'Ypres. Même fonds.

88

Gauthier Stilte promet d'acquitter son codébiteur Jean de Hoghelede d'une somme de 9 livres d'Artois qu'ils doivent tous deux à Jean Averecht. Il donne en gage les chambres qu'il possède hors de la porte de Boesinghe.

5 octobre 1281.

Sachent tout, etc., ke Watiers Stilte, bourgois d'Ypre, a recounut ke il doit aquiter Jehan de Hogheleide, le carpentier, bourgois d'Ypre, de 9 lb. dar., lesqueus deniers Watiers Stilte

Digitized by Google

et Jehans de Hogheleide devoient ensamble a Jehan Averecht, bourgois d'Ypre. De chou a li devant dis Watiers Stilte mis en main et douneit en wages a Jehan de Hogheleide toutes les cambres que il a estant hors de le porte de Boesinghe, decha le maison Jehan Everart. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans li Sages et Jehans Falais. Che fut fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXXI el mois d'Octobre, le diemenche apries le jour Saint Remi.

Au dos : Chest Jehan de Hogheleide, le carpentier.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

89

Robert de Colemiers d'Ypres déclare devoir une somme de 200 livres au Poortgrave et à la communauté de la ville de Dixmude. Différents bourgeois d'Ypres se portent solidairement plèges de l'exécution de cette obligation. La ville de Dixmude promet par ses représentants de ne jamais recourir à une autre loi qu'à celle d'Ypres en cas de contestation au sujet de la dette.

11 octobre 1281.

Sachent tout, etc., ke Robiers de Colemiers, bourgois d'Ypre, doit au portgrave de le vile de Dikemue, al ces de le communitet de le vile devant dite, deus mile lib. dart. a paier au portgrave devant dit, al ces de le communitet devant dite ou a celui ki ceste lettre aportera de par eaus quel eure kil Robiers en sera requis dou portgrave devant dit ou de celi ki ceste lettre aportera. De chou sont pleges Henris de Colemiers, Jehans Batins, ses freres, Watiers de Lo, Michiels dele Temple, Franchois

Digitized by Google

Croeselin et Loiens Bricham, bourgois d'Ypre, et cascuns pour le tout respondant avoekes Robiers devant dit sil en defailloit fust de tout ou de partie. De quoi il est assavoir ke Jehans de Womes et Cornelis Hanewas, portgraves et jure de Dikemue, pour eaus et pour le kemun de le vile devant dite, promisent par leur foi, fianchie ke pour loquoison de chele dette ne trairont jamais devant autre justiche ke devant le loi de le vile d'Ypre pour aquerre la dette devant dite. A cheste cognissanche furent eschevin d'Ypre, Jehans de Lo, Michiels de Cassel, Lambiers de Scotes, Jehans li Clers et Jehans Falais. Ce fu fait lan del incarnation Nostre Seigneur M°. CC°. quatre vins et un, le samedi prochain apries le jour Saint Denise.

Au dos : Cest la chartre de Dikemue.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

90

Éloi Gherbode, n'ayant rien trouvé à saisir chez Philippe Demilanghe, réclame justice du châtelain. A la semonce de ce dernier, les échevins décident que Éloi pourra saisir l'avoir de Philippe Demilanghe ou sa personne, là où il les trouvera [1].

20 novembre 1281.

Sachent tout, etc., ke Eloy Gherbode bourgois d'Ypre, requist a pander par loi Philipon Demilanghe et ni trouva que pander, et requist al castelain que il li fesist loi. Par le

[1] Ailleurs le débiteur s'appelle *Halve Tonghe.*

Digitized by Google

semonse del castelain, eschevin li enseignerent que il arrestast lavoir Philippon Demielanghe par le bailliu u par le catelain u que il le trouvast u son cors. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Franchois Belle et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXXI, el mois de Novembre, le juesdi prochain devant le jour Sainte Kateline.

Au dos : Chest Eloy Gherbode.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

91

Jacques Boudars de Vormezele ayant fait une saisie chez Gauthier du Pré et Lambert de Roulers, accorde un délai de grâce, à la demande des échevins. Si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas payé, il pourra saisir les biens et la personne de ses débiteurs.

Avril 1282.

Sacent tout, etc., ke Jakemes Boudars de Fourmesieles panda Watier dou Pre et Lambert de Rollers, bourgois d'Ypre, de 68 s. dart., desques deniers Jakemes Boudars par priere des eschievins lor dona respit desi a lasension le prochaine ke nos atendons a venir, en maniere que se il ne paioient les deniers desus au jour devant nomme ke Jakemes Boudars les puet faire prendre et saisir aus et lor avoir, comme homme sour coi loi est faite. Ce connoissent eschievin d'Ypre, Franchois Belle et Jehans Falais. Ce fu fait en lan del incarnation

Digitized by Google

M. CC. et LXXXII el mois d'Avril, le mardi devant le monstre de le fieste de Bruges.

Au dos : Cest Jakemon Boudai..

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

92

Guillaume de Ketelaere charge Jean Burrie, son valet, de recevoir en son nom toutes les créances qui lui sont dues.

26 mai 1282.

Sachent tout, etc., ke Willaumes li Ketelare, bourgois d'Ypre, a mis en son lieu Jehan Burrie de Stavele, sen vallet, de recevoir et de requerre par loy toutes les dettes que on li doit, devant eschevins, et se li devant dis Willaumes li Ketelare avoit aucun damage de dette ke on li deust par le rechoite que Jehans Burrie eust faite, rendre li deveroit. De chou sunt plege, cascun pour le tout, Ghiselins de Scotes, Franchois dele Malebeke et Jehans li Snelle, bourgois d'Ypre. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Lambers de Scotes et Michieus de Cassel, che fu fait en l'an del incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M. CC. et LXXXII el mois de May, le mardi apries le jour dele Triniteit.

Au dos : Chest Willaume le Ketelare.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

93

Simon, chevalier, fils de Jean, seigneur de Château-Villain et de Luzi, reconnaît avoir reçu par mandataire de différents marchands de Sienne, la somme de 1720 livres tournois à titre de prêt. Cette somme a servi à payer des marchandises diverses achetées à la foire de Provins en mai. L'emprunteur remboursera l'argent à la foire de Troies la Froide, engage ses biens et renonce solennellement à tous privilèges et exceptions.

Juin 1282.

Nos Symon, miles, filius nobilis viri domini Johannis, domini Castri Villani et de Luxeis militis, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos pro nobis ipsis et pro nostris infrascriptis negotiis utiliter expediendis et deliberandis in presentibus nundinis maii de Pruvino apud Pruvinum debemus ac solvere tenemur Baldo Bonavollie, Ranerio Alberti, Hugoni Ugolini, Uguictioni Baroncelli et ipsorum sociis, civibus et mercatoribus senensibus, mille et septingentas et viginti libr. bonorum et legalium turon., quam pecunie summam dictorum turon. in istis eisdem nundinis maii de Pruvino apud Pruvinum a dictis mercatoribus per manus dilecti nostri Thome, dicti Cornuti de Castro Villano, habuimus et recepimus integre numeratos, et ipsam pecunie summam dedimus et deliberavimus tam mercatoribus equorum, drapperiis quam pellipariis pro testrariis, pannis, pellictaira emptis et nobis deliberatis in dictis nundinis a mercatoribus rerum predictarum, de qua summa pecunie turon. predictorum nos bene quietos vocamus, exceptioni non numerate et non recepte pecunie iamdicte ex causis predictis et non deliberate, ut dictum est, omnino renunciantes. Quam pecunie summam dictarum mille septingentarum et viginti librarum turon. predictorum per stipulationem legittimam reddere et solvere promittimus et tenemur dictis Baldo, Ranerio, Uguictioni et Hugoni aut uni eorum in solidum sive ipsorum vel

Digitized by Google

unius eorum certo alii socio seu nuncio vel mandato habenti secum presentes litteras sine aliorum procuratione, in proximis venturis nundinis Sancti Remigii Trecensis apud Trecas, infra Natale Domini proximum venturum, et omnia et interesse et expensas que et quas iidem mercatores per solum et simplex verbum ipsorum vel unius eorum se fecisse dixerint aut etiam incurrisse pro defectu dicte solutionis et eius occasione modo debito non facte extunc in antea, eis promittimus et tenemur cum iamdicta solvenda summa benigne ac pacifice restaurare. Pro quibus omnibus supradictis firmiter observandis, obligamus nos in hiis omnibus et heredes nostros et totam terram nostram cum omnibus bonis nostris mobilibus et immobilibus prenominatis mercatoribus et unicuique ipsorum in solidum et suis heredibus, renunciantes in hoc facto, nostro et heredum nostrorum nomine, privilegio fori et crucis, conventioni judicum, condictioni indebiti et sine causa vel ex injusta causa, constitutioni de duabus dietis concilii generalis, et exceptioni etiam quod dicta pecunia non sit conversa in nostram utilitatem, ut dictum est, omnique alii juris auxilio canonici et civilis, et ad maiorem dictorum mercatorum securitatem juramus ad sancta Dei evangelia quod si dicta summa pecunie ipsis mercatoribus, ut dictum est, restituta non fuerit infra octo dies, elapso termino dicte solutionis proximo tunc venturo, venire in civitatem Trecensem personaliter, omnibus exceptionibus pretermissis, et de civitate aliqua ratione vel causa non exire, nisi primo de ipsa summa pecunie fuerit integre satisfactum, prout superius est divisum. In quorum omnium testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXXX° secundo, mense Junio.

Au dos : Lettara de domino Sumone, figliuolo del signori di Castello Vullano, de 1720 lib. turon. a pagare al novello anno ottante duo.

Sceau de Simon, en cire verte, pendant sur double queue de parchemin. Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 313.

Digitized by Google

94

Gauthier le Flamand et son frère Jacques doivent solidairement à Guillaume Coste et aux frères Lopsant de Saint-Jean-d'Angely 712 livres 9 sous de noirs tournois, dette due précédemment à Pierre de Melet de Saint-Jean-d'Angely, comme il conste de deux lettres rédigées au nom de ce dernier, l'une de 536 livres 9 sous, l'autre de 176 livres de noirs tournois. La dette ainsi consolidée doit être acquittée en divers paiements, dont les deux premiers sont garantis par deux bourgeois d'Ypres, Thierry le Medem et Jean Balgh.

24 août 1282.

Sachent tout, etc., ke Watiers li Flamens et Jakemes li Flamens, frere, bourgois d'Ypre, doivent cascun por le tout et au miex aparissant a Willaume Coste, marcheant, a sire Guillaume de Lopsant et a sire Elye de Lopsant, frere et bourgois de Saint Jehan d'Engeli, sieet cens lb. 12 lb. et 9 s. de noirs tornois a lui u a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera. Et de ces deniers avant dis li doivent il paier 100 lb. et 9 s. de torn. a le fieste de Laigni, le prochaine ke nos atendons a venir, et 100 lb. de tornois li doivent il paier a le Paske, ki ert en lan del incarnation M. CC. et LXXXIIII, et de ces 2 paiemens avant dis se riens en defaloit en Watier le Flamenc et en Jakemon le Flamenc, de cou sunt plege, cascun por le tout, Thieris li Medem et Jehans Balgh fiex Pieron, bourgois d'Ypre, et quant cist doi paiement deseure dit seront paiet Thieris li Medem et Jehans Balgh sont quite de le plegerie deseure dite. Apries li devant dis Watiers li Flamens et Jakemes li Flamens doivent paier 80 lb. de torn. a le Paske ki ert en lan del incarnation M. CC. LXXXV et a cascune Paske

Digitized by Google

sivant apres li doivent il paier 80 lb. de torn. tant que li dete devant dite soit toute parpaie. De cou sunt plege li doi premier paiement deseure dit des autres paiemens apries ensivant, en maniere ke se il defaloient daucun des daerrains paiemens devant dis tout cou ke il aroient paiet seroit perdu et poroit li devant dit Willaumes Coste u ses commandemens requerre sour Watier le Flamenc et sour Jakemon le Flamenc les 712 lb. et 9 s. deseure dites. Et est asavoir que li devant dis Willaumes Coste garde 2 vieses chartres, ki sont faites el non Piere de Melet, bourgois de Saint Jehan d'Engeli, dont li une des chartres parole de 536 lb. 9 s. de noirs torn. et li autre chartre parole de 176 lb. de torn. si furent faites en lan M. CC. et LXXXI, el mois de Septembre, lesqueles 2 chartres doit garder Willaumes Coste desi adont que il sera paies des 712 lb. et 9 s. devant dites [1]. A ceste counissance furent eschievin d'Ypre, Jehans Firtons et Jehans Brun. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXII el mois daoust, le jor Saint Bietremieu.

Au dos : Ce sunt les convenances de Watier le Flamenc et de Jakemon le Flamenc, son frere, et de Willaumes Coste, bourgois de Saint Jehan d'Engeli.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

[1] Nous avons l'une de ces lettres, celle du 3 septembre 1281, qui déclare Gauthier et Jacques le Flamand, Jean le Mede, fils de sire Huelot, et Barthélemy l'Arbre débiteurs solidaires de Pieron de Melet de Saint-Jean d'Angely, pour une somme de 536 liv. 9 s. de petits tournois noirs. L'autre charte est perdue. Le 24 août 1282, on rédige donc un nouveau titre. Le créancier change et deux des débiteurs disparaissent. — Voyez le n° 96, lettre du 28 juillet 1283, connexe à celles dont il s'agit ici.

Digitized by Google

95

Thierri Winnart prend à sa charge la dette de Hugues Brouderlam et reçoit en retour en gage certains meubles, dont il pourra disposer, s'il n'est pas indemnisé par ledit Hugues.

11 mars 1283 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke des 39 lb. et 12 s. dart. ke Thieris Winars a fait se dete pour Huelot Brouderlam enviers Andrieu des Cans, bourgois d'Ypre, a paier cascun an 8 lb. dart., de lequele plegerie Huelos Brouderlans (*sic*) en doit aquiter sans damage le devant dit Thieri Winart; de cou li a il done en main et en wages 17 lices, ki sunt hors dele porte dou Temple, et 3 cambres ki sunt encoste sour le tiere de le vile, en maniere ke se Huelos Brouderlans naquitoit Thieri Winart de le plegerie deseure dite, les lices et les cambres avant nommeis seroient a Thieri Winart et en poroit faire se volente. A ceste counissance furent eschievin d'Ypre, Pieres Andrieus et Willaumes Portejoie. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXII el mois de March, le joedi apres le bouhourdich.

Au dos : Cest Thieri Winart [1].

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Sur ces signes, voir notre étude : *Les seings manuels des scribes yprois au XIIIe siècle,* dans le tome IX, n° 4, 5e série, des BULLETINS DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE DE BELGIQUE.

Digitized by Google

96

Les frères Flamand, d'Ypres, ont effectué aux Lopsant de Saint-Jean-d'Angely différents paiements : ils ont payé 83 livres 9 sous de petits tournois noirs à leur sergent, Elie Ernout; — à leur mandataire Joffroi Pagies, 9 livres; — directement aux créanciers, à Saint-Jean d'Angely même, 15 livres. De tous ces paiements, qui s'élèvent à 107 livres 9 sous, Elie Ernout délivre quittance.

28 juillet 1283.

Sachent tout, etc., ke Elyes Ernout, sergans a signor Guillaume de Lopsant et a signor Elye de Lopsant, bourgois de Saint Jehan d'Angelin a recounut par devant eschievins ke il a rechut de Watier le Flamenc et de Jakemon le Flamenc, frere, bourgois d'Vpre, 83 lb. et 9 s. de petis noirs tornois, et Joffrois Pagiet en a rechut 9 lb. de petis tornois par le commandement de signor Guillaume de Lopsant et de sire Elye de Lopsant, et se reconnois que Jakemes li Flamens et Watiers li Flamens ont paiet, a Saint Jehan d'Angelin, a sire Guillaume de Lopsant et a sire Elye de Lopsant 15 lb. de petis tornois, somme 107 lb. et 9 s. de petis tornois que nous avons rechut de Watier le Flamenc et de Jakemon le Flamenc de le dete, dont Thieris li Medem et Jehans Balgh, fil Pieron, estoient plege. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Watiers li Vilains et Michieus de Cassiel. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIII el mois de Julie, le mardi devant le jour Saint Piere a lentree daoust [1].

Au dos :

Cest Watier le Flamenc
et Jaquemon le Flamenc.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

97

Hugues Piet de Soile, ayant arrêté pour dettes Philippe le Mausnier d'Elverdinghe, Jean Heinmere s'engage à le ramener dans la prison de l'écoutète, à la demande du créancier, qui doit l'avertir au moins un jour d'avance. S'il ne le ramène pas, il paiera personnellement les 25 livres d'Artois en question.

30 août 1283.

Sachent, etc., ke Hughelos Piet de Soile, bourgois d'Ypre, a areste Phelipe le Mausnier de Elverdinghes por 25 lb. dar., pour lequel arest Jehans Heinmere, li tainteniers, a reconnut ke il ramenra en prison a lescoutete le devant dit Phelipe le Mausnier a le semonse le devant dit Hughelot, mais ke Hughelos li laisse asavoir un jour devant. Et se Jehans Heinmere ne le ramenoit a le semonse le devant dit Huelot, ensi comme dit est, Jehans Heinmere a recounut ke il seroit tenus de paier les 25 lb. dart. desus dites. Ce connoissent eschevin d'Ypre, Lambiers de Scotes et Willaumes Portejoie. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIII el mois daoust, le lundi apries le Saint Jehan de Colase.

Au dos : (Même signature qu'au n° 96.) Cest Huelot Piet de Soile.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

(Note 1 de la page précédente.) Watier le Flamand et son frère Jacques s'étaient obligés par lettre du 24 août 1282, envers Guillaume Coste, sire Guillaume de Lopsant et sire Elie de Lopsant, son frère, à payer 712 l. 9 s. de noirs tournois. Thierri li Medem et Jehan Balgh s'étaient portés garants. — Voir n° 94.

Digitized by Google

98

Jean Voorlike, prêtre, reconnaît devoir 48 livres 4 sous d'Artois à Thierri de Cauwentin, bourgeois d'Ypres. Il paiera cette dette à raison de 6 livres par an et il fait assènement sur ses biens situés dans l'échevinage de Commines. Jean de Neuveglise, bourgeois de Commines, se porte garant de la fidèle exécution des obligations de Jean Voorlike.

Septembre 1283.

Sachent tout, etc , ke Jehans de Nueveglise, bourgois de Commines, a recounut ke comme il soit ensi ke sire Jehan Vourlike, priestres, doit a Thierri de Cauwentin, bourgois d'Ypre, 48 lb. et 4 s. dar. a lui ou a sen commant ki ceste presente chartre partie aportera, a paier 6 lb. par an, a 2 paiemens, dusques adonc ke il en soit tous parpaies, si comme contenu est en le chartre partie ke li devant dis Thierris en a, et que de chou ke li devant dis prestres li a fait assenement sour tout liritage ke il a dedens leskevinage de Commines et par devant le loy de celui lieu, et il avenist ke li deseur dis Thierris ne fust paies as termes en le chartre deseure dite contenus et ordenes, et il fust en aucune maniere empeechies ou encombres de cel assenement par loccouson ou par le coupe dou devant dit priestre, ke jou, Jehan de Nueveglise, en faich me propre dette de le summe deseure dite, et lai encouvent a paier et a rendre as paiemens pourparleis et escris en le chartre desus nommee comme me propre dette et par me foit fianchie. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans

Digitized by Google

Fiertons et Lambiers de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC et LXXXIII, el mois de Septembre.

Au dos : Cest Thieri de Cauwentin.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

99

En retour des 40 sous d'Artois que Boidin Baudri déclare devoir à Jean de Paris, celui-ci doit apprendre pendant deux ans le métier de foulon audit Boidin. Si ce dernier ne paie pas la somme dans les deux années, il devra servir son maître au prix convenu [1].

21 septembre 1283.

Sacent tout, etc., ke Boidins Bouderis, bourgois d'Ypre, a recounut que il doit a Jehans de Paris, bourgois d'Ypre, 40 s. dar. a lui ou a son commandement, ki ceste presente chartre partie aportera, et pour ces deniers avant nommes Jehan de Paris li doit aprendre 2 ans les prochains que nous atendons a venir sen mestier de fouler, et se dedens ces 2 ans

[1] Voici le sens exact de ce contrat un peu ambigu : Boidin Baudri entre comme apprenti chez Jean de Paris et lui doit pour prix de cet apprentissage, 40 sous d'Artois. Si ce prix n'était pas payé à l'expiration des deux années, l'apprenti devrait servir le maître à un taux convenu, en déduction de la somme due. Boidin constitue quatre plèges. — La collection yproise renferme un certain nombre de ces contrats d'apprentissage.

Digitized by Google

ne li avait paies les 40 s. avant dis, siervir li doit tant que il li ait tout paiet por le meisme fuer que il la convenanchiet. De chou sunt plege, cascun pour le tout, por le devant dit Boidin Bouderi, cest a savoir Herbers Bouderis et Bauduins Padenschilt, Coppins Bouderis et Pieres de Zottinghem, bourgois d'Ypre. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Pieres Andrieus et Lambers de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIII el mois de Septembre, le jour Saint Mahieu.

Au dos : (Même signature qu'au n° 98.) Cest Jehans de Paris.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

100

Michel le Ruse s'engage à payer à Gillion Godscalc 6 marcs 3 firtons d'Artois à la foire d'Ypres, sous peine de 100 sous d'Artois, s'il ne paie pas à l'échéance.

25 septembre 1283.

Sacent tout, etc., ke Michieus li Ruse, fieus Willaume le Ruse, bourgois d'Ypre, a recounut par foit fianchie ke il doit a Gillion Godscalc, bourgois d'Ypre, 6 m. et 3 fir. dar. a lui ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera, a paier en le fieste d'Ypre le prochaine ki vient, en maniere ke se jou, Michieus li Ruse, defaloie dou paiement devant dit, jou seroi tenus dune paine de 100 s. dar. lesqueus 100 s. dar. li devant dis Gilles poroit douner a quel seignor et al quel

Digitized by Google

justice kil volroit pour se dette ravoir et sans la principal dette devant dite amenrir. A cheste connissanche furent eschevin d'Ypre, Lambers de Scotes et Huelos Crouselins. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIII el mois de Septembre, le semedi devant le Saint Michiel.

Au dos : Cest Gillion Godscalc.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

101

Sauf-conduit accordé à Jean Ghuls d'Ypres par Adam Scavin et ses enfants. Il expirera le treizième jour de Noël.

2 décembre 1283.

Sacent tout, etc., ke Adans Scavins, bourgois d'Ypre, pour lui et ses orphenes enfans, a douneit a Jehan Ghuls, bourgois d'Ypre, sauf conduit alant et venant de toutes les coses dont il poroit estre calengies par loi de par Jehan Ghuls, et de se propre dette et de le dette a ses orphenes li a il doune sauf conduit ausi, et se a Jehan Bouderi fust enseigniet li dette que il encalenge sour Adam Scavin de chou li done il ausi sauf conduit, liqueus conduis doit durer a Jehan Ghuls dusques al tresime jour dou Noel, le prochain que nous atendons a venir. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais, Willaumes Portejoie. Chou fu fait en lan del

Digitized by Google

incarnation M. CC. et LXXXIII, el mois de Decembre, lendemain Saint Eloy[1].

Au dos : Cest li conduis Jehans Ghuls encontre Adam Scavin.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

102

Lambin Bars confère à Jacques Padeskilt le serment litis décisoire.

22 janvier 1284 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Lambin Bars a reconnut a Jakemon Padeskilt, bourgois d'Ypre, de paier cou ke il osera jurer sour lui que il li doit. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Firtons et Huelos Crouselins. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIII, el mois de Genvier, le jor Saint Vincant,

Au dos : Cest Jakemon Padeskilt.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Le 6 décembre Guillaume Pierins et Jacques Waghebart donnent également *voie salve alant et salve venant* à Jean Ghuls, jusqu'au treizième jour de Noël pour faire sa paix envers eux.

Digitized by Google

103

Jean de Flandre, évêque de Liége, ayant reçu 600 livres de petits tournois noirs de Renier Albert, Jean Salembien et leurs compagnons, marchands de Sienne, Étienne de Harcourt, son chapelain, promet de veiller à ce que cette somme soit liquidée à l'échéance, fixée à la foire de Provins en May.

24 février 1284 (n. s.).

Je, Estevenes de Harrecourt, capelains monsignor le eveske de Liege, faic savoir a tous ke, comme mes tres chiers sire, li eveskes de Liege devant dis, soit tenus a saiges houmes Renier Albert, Jehan Salembien et leur compaignons, marcheans de Saine, en sis cens lb. de noirs petis tournois a rendre et a paiier en le feste de Prouvins en May, le premiere ke nous atendons, je ai encouvenant as dis marcheans loiaument en boine foi ensi ke preudom doit et puet avoir encouvent ke je meterai paine et travail et ramentenanche soigneusement envers mon chier signor le eveske devant dit et son consel a che ke li denier devant dit soient rendu et paiiet as dis marcheans au terme dessus noume. En tesmoignage de queles choses, je ai seelees ces presentes lettres de mon seel, ki furent faites et dounees a Lille lan de grace M. CC. quatre vins et trois, le jour Saint Mathieu l'Apostle.

Au dos : Lettre Estievene de Harecourt, capellain a Jehan de Flandre, evesque de Liege, dont il promect a mettre paine, traval et ramentenanche a che que li evesques paieche a marchans de Senne, chi nommes en le lettre, 600 lb. quil leur doit.

Original en parchemin. Sceau en cire verte pendant sur simple queue de parchemin; brisé. Archives de l'État, à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 340.

Digitized by Google

104

Les arbitres du différend existant entre Jakemon le Borgne, bourgeois de Lille, et Jean Oghe de Scotes, décident que ce dernier doit à Jakemon susdit 51 livres 15 sous d'Artois, dont le jour est échu.

Mars 1284 (n. s.).

Sacent tout, etc., ke Leurens Bricham, Jehan des Preis et Watiers Rotiers ont esteit arbitres de tous contens ki furent entre Jakemon le Borgne, bourgois de Lille, et Jehans Oghe de Scotes, et en ont dit leur dit en tel maniere que il doit a Jakemon le Borgne il et si plege 51 lb. et 15 s. dar., dont li jours est passes, et tout content quite entre aus. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Lambers de Scotes et Jehans Evrars. Chou fut fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIII el mois de March.

Au dos : (Même signature qu'au n° 101.) Cest Jakemon le Borgne de Lile.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Collection des chirographes.

Digitized by Google

105

La somme de 31 livres 14 sous d'Artois que Paul de Becelaere doit à Jean Baudri, sera acquittée aux diverses foires de Flandre, à raison de 1 marc sterling à chaque foire, 10 deniers d'Artois étant comptés pour 3 deniers esterl. Différents bourgeois d'Ypres se portent pièges du débiteur. Ils s'engagent à le livrer en prison avant l'échéance de la septième foire, sous peine de payer personnellement le restant de la dette.

14 avril 1284.

Sacent tout, etc., ke Poels de Befslare, bourgois d'Ypre, doit a Jehan Bouderi, bourgois d'Ypre, 31 lb. et 14 s. dar, a lui ou a sen commandement ki ceste presente chartre partie aportera, a paier 1 m. desterlins, 3 d. esterlins por 10 d. ar., el paiement de le fieste de Bruges, le prochaine que nos atendons a venir, et en cascune fieste de Flandres venant apries, dusques a 5 fiestes, li doit il paier 1 m. dest. De ces 6 m. desterlins, sunt plege, cascuns pour le tout, Franchois de Befslare, Willaumes li Grave, Jehans Baderel, Jehans del Hellackere et Jehans de Houtkerke. Et apries chou que ces 6 fieste seront passees doivent Franchois de Befslare, Willaume li Grave, Jehans del Hellakere et Jehans de Houtkerke doivent le devant dit Pol livrer en prison en meisme le point que il est or endroit avant que li sietisme fieste viegne. Et se elle passoit et nient ne leuscent livreit, il seroient tenu de tout li remanant de le dette a teus termines que devant est dit; et se il moroit dedens cest an, li devant dit plege seroient quite de lui livrer et de toute le couvenance fors des 6 paiemens premiers. A ceste counissance furent eschevin

Digitized by Google

d'Ypre, Pieres de Lo et Pieres Andrieus. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIIII, el mois d'Avril, le venredi en Paskes.

Au dos : (Même signature qu'au n° 101.) Cest Jehans Bouderi.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

106

Énumération intéressante de certains meubles que Josse le Cauderlier donne en gage à sa fille Isabelle, en sûreté d'une dette de 55 livres d'Artois.

24 avril 1284.

Sachent tout, etc., ke Joissies li Cauderliers, bourgois d'Ypre, doit a Isabiel se fille, beghine, 55 lb. dart.; de chou li a il mis en main et en wages 20 lis et toutes lestoffes ki afierent a ches lis, et 40 cousins de plume, et 2 hanas a pies d'argent, et 12 louches dargent, et 100 pieches desquielles ke platiaus destaim, ke grans ke petis, et 20 pos destaim, ke grans ke petis, et 8 hanas de mazre, et 8 huges, et toutes autres vaisselmentes ki sunt dedens le maison. A cheste connissanche furent eschevin d'Ypre, Willaume Portejoie et Lambiers de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXVIIII el mois d'Averil, le dieus apries le jour Saint Luc Ewageliste.

Au dos : Chest Isabiel, le beghine.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

107

Jean et Pierre Moersepain, d'une part, et Kerstelot Taleman, de l'autre, s'en remettent à quatre arbitres, avec faculté pour Kerstelot Taleman de désigner un cinquième homme, si les quatre déjà choisis ne peuvent s'entendre. Ils promettent de se soumettre à la décision arbitrale à intervenir et établissent de part et d'autre des pièges.

25 avril 1284.

Sachent tout, etc., ke dou content ki est entre Jehan Moersepain et Pieron Moersepain d'une part, et en Kerstelot Taleman d'autre part, il sen sunt mis les parties en Jakemon le Gort, en Martin Smelle, en Willaume Bruman et en Willaume Spendere, et se cist 4 homme ne se pueent acorder, Kerstelos Talemans puet prendre le cinkime homme en son mestier, et les parties devant dites ont encouvent a tenir cou ke cist homme deseure dit en diront et ordeneront. De cou sunt plege por Jehan Moersepain et por Pieron Moersepain, Willaumes Rathemarc et Thieris li Rous, borgois d'Ypre, et por Kerstelot sunt plege Jehans de Loker et Jehans Mulekin. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Watiers li Vilains et Henris del Angle. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIIII, el mois d'Avril, le jor Saint Marc.

Au dos : (Même signature qu'au n° 102.) Cest Pieron Moersepain. Jehans Moersepain et Kerstelot Taleman.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

108

Jacques Poulain et Gauthier de Dixmude promettent d'acquitter Jean l'Arbre d'une dette de 281 liv. sterl. qu'ils doivent à Laurent de Ludelau, d'Angleterre, comme il appert d'une charte que ce dernier détient.

14 mai 1284.

Sacent tout, etc., ke Jakemes Poulains et Watiers de Dickemue, bourgois d'Ypre, ont encouvent et proumis Jehan l'Arbre a aquiter dune dette de 200 et 81 lb. desterlins en gros tournois que il doivent a Leurens de Ludelau, par une lettre que li devant dis Leurens a saielee de leur 3 saiaus. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Watiers li Vilains et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIIII el mois de May, le diemence devant l'Assencion.

Au dos : (Même signature qu'au n° 101.) Cest Jehan l'Arbre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

109

Livraison de harengs par le bailli de Lombardsyde, Étienne de Nieuport, à Gauthier de Lorbrouc, d'Ypres. Le hareng, dit titharing, *sera livré à Ypres même et devra être frais de tierce nuit.*

20 mai 1284.

Sachent tout, etc., ke Jehans fieus Estievene del Nuefport, baillieus de Lombardie, doit a Wautier de Lorbrouc, bourgois d'Ypre, une lies de hierenc, a lui ou a son commandement ki

Digitized by Google

ceste presente chartre partie aportera, a paier entre le jour Saint Remi et le jor de Toussains les prochains que nous atendons a venir, et li doit livrer dedens le vile d'Ypre, hierenc frech de tierce nuit, *titharinc,* boin et loial tel avoir comme marcheans paiera adonc a autre. De chou sunt detters cascuns pour le tout Jehans de Duonchere, li wintappre, et Wautiers li Rous, li foulons, bourgois d'Ypre. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Jehans Balgh, fieus Pieron. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIIII el mois de Mai, le samedi apries le jor del Asençion.

Au dos : Cest Wautiers de Lorbrouc.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

110

Enguerrand de Boves, chevalier, reconnaît avoir reçu de Jacques le Flamand, François et Thierry l'Ours, d'Ypres, 50 livres parisis comme prix d'un cheval. Il déclare ses débiteurs et leur plège, Philippe de Bourbourg, chevalier, libres de toute obligation.

20 mai 1284.

Sachent tout, etc., ke mesire Engherrans de Boves, chevaliers, a recounut que il a rechut et eut 50 lb. de par. que Jakemes li Flamens et Francois l'Ours et Thierris ses freres, bourgois d'Ypre, li devoient dun ceval, dont mesire Felipes de Bourbourc, chevaliers, estoit pleges por aus. Desqueus

Digitized by Google

deniers avant dis il se tient bien apaies et en a clame quite le devant dit Jakemon et Francois et Thieri et lor plege avant noumeit. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Jehans Balgh, fieus Pieron. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIIII el mois de May, le samedi apries le jor de l'Ascention.

Au dos : Cest Jakemon le Flamenc et Francois l'Ours et Tieri l'Ours. (Même signature qu'au n° 109.)

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

111

Thierry Winars accorde un délai de grâce à son débiteur Jean Minnekin.

12 juin 1284.

Sachent tout, etc., ke Thieris Winars, bourgois d'Ypre, a dounet respit a Jehan Minnekin un mois apries le Saint Jehan prochain venant. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Pieres Andrieus et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIIII el mois de Jun, le lundi apries le jour de Saint Barnabaen [1].

Au dos : 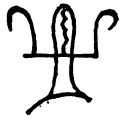 Chest Thieri Vinnart.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Les noms des échevins et la date du jour ont été ajoutés par après.

Digitized by Google

112

Nicole de Froide Eglise, d'Ypres, doit au chapelain de Saint-Éloy, Daniel, 50 livres d'Artois. Il prend chez lui, en pension, ledit Daniel, pour 100 sous d'Artois par an, en acompte des 50 livres qui sont dues. S'ils ne s'accordent pas, ils peuvent se séparer, à charge pour Nicole de payer dans les quatre jours le restant de la dette. Si Daniel meurt chez Nicole, ce dernier conservera la moitié de ce qui resterait dû, tandis que l'autre moitié ira aux parents de Daniel ou à ses créanciers ou à un légataire éventuel.

28 juin 1284.

Sacent tout, etc., ke Nicholes de Froide Eglise, bourgois d'Ypre, a recounut ke il doit a seignor Daniel, capelain de Saint Eloy, 50 lb. dar. a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera. Et li devant dis Nicholes a pris a warder seignor Daniel pour 100 s. dar. cascun an, et li doit douner a boire et a mangier, en rabat des 50 lb., et entra sire Daniaus ens el despens Nicholon le jor de la Purification Nostre Dame ki passes est. Et quant Nicholes de Froide Eglise et sire Daniaus ne se poront concorder ensamble, departir se pueent, et dedens les 4 jours, apries chou que il seront departi, doit Nicholes de Froide Eglise paier a seignor Daniel tout le remanant des 50 lb. devant dites ki demorront deseure le despens seignor Daniel, et se sire Daniaus moroit ens el despens et el coust Nicholon de Froide Eglise, li moities de chou ki remanroit des 50 lb. remanroit a Nicholon et li autre moities demorroit as parens seignor Daniel ou en ses dettes paier ou la il les donroit. Tout chou a Nicholes de Froide Eglise recounut sour se maison et sour liritage desous que il a en le Hanghewartstrate. A ceste counissance furent eschevin

Digitized by Google

d'Ypre, Watiers li Vilains et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIII el mois de Junie, le nuit Saint Piere et Saint Pol.

Au dos : Cest seigneur Daniel, capelain de Saint Eloy, et Nicholon de Froide Eglise.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

113

Les plèges d'Olivier Pastenake paient 5 livres 15 sous 6 deniers d'Artois au créancier, Guillaume de Lille, bourgeois d'Ypres. Ce dernier déclare les plèges quittes de toute obligation.

19 juillet 1284.

Sacent tout, etc., ke dune plegerie dont Jakemes Pastenake, Eustacies Valke et Jakemes Woutreman, bourgois d'Ypre, furent respondant pour Olivier Pastenake de 5 lb. 15 s. et 6 d. dar. encontre Willaume de Lile, bourgois d'Ypre, dont Willaumes de Lile avant dis a recounut que il en est bien paies et les devant nommes pleges Willaumes de Lile a clames quites des deniers et de le plegerie et de toutes calenges ki mouvoir poroient del devant dit Olivier Pastenake. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Pieres de Lo et Pieres Andrieus. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIIII, el mois de Julie, le merkedi devant le Magdelaine.

Au dos : (Même signature qu'au n° 112.) Cest Jakemon Pastenake Eustacie Valke et Jakemon Woutreman.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

114

Les frères Gauthier et Jacques le Flamand donnent en sûreté de 56 livres d'Artois qu'ils doivent à Guillaume Jean, bourgeois de Saint-Jean-d'Angely, trois sacs de laine, dont le créancier pourra disposer à sa guise s'ils ne les rachètent pas dans la quinzaine.

6 août 1284.

Sachent tout, etc., ke Watiers li Flamens et Jakemes li Flamens, frere, bourgois d'Ypre, ont doune en wages a Guillaume Jehan, bourgois de Saint Jehan Angelin 3 sas de laine pour 56 lb. dart., lesques 3 sas il doivent racater dedens ces 15 jours procains venans, et se il ne le faisoient li devant dis Guillaumes Jehan puet faire se volente et vendre les 3 sas de laine devant dis. A ceste connissanche furent eschevin d'Ypre, Watiers li Vilains et Jehans Falais. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIIII el mois d'Aoust, le mardi devant le jour Saint Leurenc.

Au dos : (Même signature qu'au nº 102.) Cest Guillaume Jehan.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

115

Philippe, comte de Thiette, déclare devoir à Guillaume Boine Broke de Douai, 60 liv. par. pour prix d'un cheval que ce dernier lui a vendu. Il paiera cette somme, à Douai, au créancier ou à son command.

25 août 1284.

Jou Phelippes, chevaliers, fius monsigneur Guy, conte de Flandres, fach savoir a tous chiaus ki ces letres verront et oront

Digitized by Google

ke jou doi et ai encouvent com me propre dette a mon boin ami Willaume Boine Broke, bourgois de Douay sexante libres de par., pour un cheval ke il ma vendu, creu et delivre a mi et a men commant, et bien men tieng asols et apaiet en boines denrees et loials et tous ces deniers doi jou et ai encouvent a rendre et a paier a Douay al devant dit bourgois u a sen hoir se de lui estoit defalit u a sen commant ki ceste lettre ara, dedens le jour dele Pentecouste, le prochain ke nous atendons, et sil avenoit cose ke ceste dete nestoit rendue et paie ensi ke devant est dit, jou li doi et ai encovent a rendre tous les cous, les despens et tous les damages ke il i aroit u seroit par le defaute de men paiement, en quel maniere ke ce fust, duskes a sen dit u duskes al dit de sen hoir, se de lui estoit defalit, u de sen commant ki ceste letre aroit, sans autre provance faire avoec toute le dette devant dite. Et pour chou ke ce soit ferme cose estaule et bien tenue jou Phelippes, chevaliers, devant dis, ai ces presentes letres fait seeler de men seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Signeur mil deus cens quatre vins et quatre, el mois d'Aoust, lendemain del jour Saint Biertlemiu[1].

Original en parchemin. Scel équestre avec contre-scel en cire brune pendant sur double queue de parchemin. L'exergue est détruite. Le contre-scel porte : ✝ *Secretum Philippi filii comitis Flandrie.* — Archives de l'État, à Gand. Fonds Saint-Genois, n° 353.

[1] Par acte de même date (n° 354), le même Philippe se reconnait débiteur de 35 liv. par pour deux chevaux achetés à Hennin de Goy, le jeune, bourgeois de Douai, à payer dans la ville de Douai, à Pentecôte, au créancier ou à son commant.

Digitized by Google

116

Pierre le Clerc et Jean Scanke paient, pour Eustache de Zuttre, à Guillaume de Scotes, la somme de 8 marcs d'Artois, dont ils reçoivent quittance.

16 novembre 1284.

Sachent tout, etc., ke Willaumes de Scotes, le jovenes, fieus Willaume de Scotes, bourgois d'Ypre, a recounut ke Pieres li Clers et Jehan Scanke, bourgois d'Ypre, li ont paiet 8 m. dar. pour Eustacie le Zuttre; parmi chou li devant dis Willaumes de Scotes a clame quite Eustacie le Zuttre de toutes les dettes et toutes les couvenances que il a eu a faire a lui dusques al iour de hui, et se tient del devant dit Eustacie le Zuttre bien apaiet. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Brun et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIIII el mois de Novembre, le juesdi apries le Saint Martin.

Au dos : (Même signature qu'au n° 112.) Cest Eustacie le Zuttre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

117

Noffe Bone Guide, marchand de Florence, de la compagnie du Puits, reconnaît devant échevins que Leu Cangefin l'a satisfait en tout.

4 janvier 1285 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Noffe Boneguide, marcheans de Florenche, de la Compaignie dou Puits, a recounut par devant eschievins ke Leus Cangefin, bourgois d'Ypre, lui a tout ple-

Digitized by Google

nement et a bien paiet, et la clamet quite de toutes dettes, de toutes marcandises et de toutes convenanches faites entre eaus dusques au jour de huy. A cheste counissanche et quiteclamanche furent esscevin d'Ypre, Jehans de Lo et Jehans Fallais. Che fu fait en lan del incarnation nostre Signor M. CC. et LXXXIIII el mois Jenvier, le joedi apries le Circonsicion nostre Signor.

Au dos : Chest Leu Cangefin, bourgois d'Ypre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

118

Convention entre Chrétien de Lampernesse et Huelot Piet de Soile : Le premier se reconnaît débiteur d'une somme de 6 liv. d'Artois. En outre, il prend en location vingt vaches, sous diverses conditions, et s'engage à livrer un pasteur pour garder les agneaux de Piet de Soile. Ce dernier, de son côté, doit fournir à chaque vache deux lignes d'herbe et un havot d'avoine et de plus livrer à Chrétien de Lampernesse quatre mille petites tourbes.

27 mai 1285.

Sacent tout, etc., que Crestiens de Lampernesse et Ysabiaus, se feme, doivent, cascuns pour le tout, à Huelot Piet de Soile, bourgois d'Ypre, 6 lb. dar. a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, et de ces deniers est li iours passes tres le jour Saint Martin en escha. Et si ont li avant dit Crestiens de Lampernesse et Ysabiaus, se feme, loeit encontre le devant dit Huelot Piet de Soile 20 vakes, a

Digitized by Google

tenir 1 an prochain venant, dou premier jour d'Avril ki passes est prochainement, pour 42 lb. dar., et doivent paier le jour de May 30 s. dar. et cascune semaine venant apres li doivent il paier dusques el jour Saint Martin en yvier prochain venant 30 s. dar., tant que li dette soit toute parpaie, au jour Saint Martin ki vient ; et sil defaloient dun mois, li avant dis Huelot Piet de Soile poroit mettre main a ses biestes. Et seroient tenu cascuns pour le tout des 6 lb. devant dites et dou loage dun mois et des biestes Jehans de Lampernesse, ses fieus, Willaume de Lampernesse, Nicholes de Lampernesse, Jehan de Lampernesse, Blans Pains et Thumas li Dulle. Et est a savoir que, se par le defaute de celui Crestien, il perdist aucune des biestes, et cose fust prouvee par boine gent, il le doit rendre arriere. Et si doit avoir Crestiens de Lampernesse 2 lines derbe, a cascune vake, et 1 havot davaine a cascune vake ausi, a le mesure de bleit, et si doit li avant dis Crestiens livrer a Huelot Piet de Soile 1 pasteur pour warder 1 fouc daigniaus dusques al mi aoust, ke li pasture sera partout commune, et ce doit Crestiens faire sor son propre coust et Huelos Piet de Soile li doit livrer 4000 de petite tourbe. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre Lambers de Scotes et Jehan Falais. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXV el mois de May, le diemenche apries le Trinitet [1].

Au dos : Cest Huelot Piet de Soile.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Voyez l'acte n° 122, où le même Chrétien de Lampernesse loue huit vaches à l'hôpital Lambert Voet.

Digitized by Google

119

Michel, fils de Blanc Lammin, prête une somme de 6 livres 5 sous d'Artois à Nicole de Hane, pour un terme de quatre ans. Ce dernier lui donne en gage une chambre, avec faculté de l'habiter sans devoir payer les charges foncières et avec l'obligation pour lui, emprunteur, d'entretenir la maison. A l'expiration des quatre années, Nicole peut reprendre la maison; s'il ne le fait pas, le prêteur peut continuer à l'habiter aux mêmes conditions.

5 juillet 1285.

Sacent tout, etc., ke Nicholes li Hane, li scipmakere, bourgois d'Ypre, a recounut ke Michieus, fieus Blanc Lammin, bourgois d'Ypre, li a prestet 6 lb. et 5 s. dar. a tenir 4 ans dou jour Saint Remi prochain venant, pour lesqueus deniers avant nommes il li a douneit en wages une cambre que il a estant devant le moustier nostre Dame dou Briel, sour le terre Jakemon des Chans, et pour manoir ens les 4 ans avant nommes sans ostage paier et sans *lantscout;* et si doit li avant dis Nicholes le dite cambre tenir estaine de couverture et de parois et de toutes autres estoffes tout le terme des 4 ans avant nommes, et apries le termine de ces 4 ans puet li avant dis Nicholes li Hane rachater le devant dite cambre pour 6 lb. et 5 s. dar. sans nul rabat faire del hostage que il aura ens meis, et sil ne le rachateit, manoir peut Michieus ens, sans ostage paier, tant que Nicholes li Hane li ait paiet le dette devant dite. Et ceste couvenance ne puet durer que un an apries le termine. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Bouderis et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation

Digitized by Google

M. CC. et LXXXV, el mois de Juliie, le jour Saint Martin le boillant.

Au dos : Cest Michiel, fil Blanc Lammin, et Nicholon le Hane.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

120

Jacques, fils de Sohier le Maceclier, et Guillaume Hoedekin prennent sur eux la dette de 4 livres 10 sous d'Artois que Jean de Cammere doit à Nicolon le Barbier, orphelin, et s'engagent à acquitter cette somme à Noël.

19 octobre 1285.

Sacent tout, etc., ke Jakemes, fius Soi le Maceclier, et Willaumes Hoedekin, bourgois d'Ypre, ont recounut que il doivent, cascuns por le tout, por Jehan le Cammere, a Nicholon le Barbieur, orphene, dont Denis de le Strate et Leurens de Scotes, bourgois d'Ypre, sunt avoeit, 4 lb. et 10 s. dar., a lui ou a son commandement ki ceste presente chartre partie aportera, a paier al Noel prochain venant. Ceste counissance ne puet durer cun an apries le termine. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Michiel de Cassel et Henris del Angle. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXV el mois d'Octobre, lendemain Saint Luc.

Au dos : (Même signature qu'au n° 119.) Cest Nicholon le Barbieur, orphene.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

121

Rubelot Cant, bourgeois de Bruges, et sa femme Purperane, reconnaissent devoir solidairement à Marguerite, veuve de Jean Firton, bourgeoise d'Ypres, 800 livres d'Artois, dont le terme est échu. Ils engagent la tierce part de nombreux immeubles et de différentes créances. Ils s'obligent à convertir 500 liv. de ces 800 liv. en rentes féodales, au profit d'un des enfants que Purperane a de son mariage avec Bonin Cant. Les 300 liv. qui restent et les 200 liv. pour lesquelles les débiteurs ont fourni hypothèque, serviront à acheter une rente au profit des enfants à naître desdits Rubelot et Purperane. Les arrérages de ces rentes seront perçus par Purperane, sa vie durant. En cas de décès, sans enfants de Rubelot, celui-ci conservera en viager la moitié des rentes. A son décès, les enfants que Purperane a de son premier mariage recueilleront le tout [1].

24 février 1286 (n. s.).

Sacent tout, etc., ke Rubelot Cant, bourgois de Bruges, et Porperane, se feme, ont recounut ke il doivent cascuns pour le tout a Margritain, veve Jehan Fierton, bourgoise d'Ypre,

[1] Il s'agit dans cet acte de la liquidation de la succession de Jean Firton, mari de Marguerite. Un chirographe du 2 novembre 1287 nous signale comme héritiers : Jean Firton, Rubelot Cant, de Bruges, et les enfants de Jacques Morin.

Le 24 février 1286 (n. s.), Rubelot Cant et Purperane, sa femme, désignent Purperane, fille de Bonin Cant, pour être adhéritée dans le fief à acheter avec les 500 liv. d'Artois dues à Marguerite, veuve de Jean Firton.

En mars 1286 (n. s.), le vendredi après la monstre d'Ypres, Rubelot Cant reconnaît devoir à Marguerite, veuve de Jean Firton, 300 liv. d'Artois. Il engage les mêmes immeubles énumérés dans l'acte du 24 février, que nous publions.

Le 27 mai 1281, l'enfant de Bonin Cant et la veuve Purperane sont exemptés de toute amende infligée en punition de la révolte des Brugeois contre le comte. Inventaire de Saint-Genois, nos 289 et 290.

Ces Bonin ont joué un rôle politique très important à Bruges.

Digitized by Google

800 lb. dar. a li ou a son commant ki ceste presente chartre partie aportera, et de ces deniers avant nommes est li iours passes. De chou ont li devant dit Rubelot Cant et Porperane, se feme, mis en main et douneit en wages le sisime partie dou manoir et de tout le pourpris et des apartenances la ou Jehans Fiertons jadis soloit manoir, en le rue dou Bure, devant le moustier Saint Nicholai, et le tierce part de le maison et del hiritage la ou Jehans Fiertons maint, et le tierce part de le maison et del hiritage estant serant apries, alleis devers oest, que on apiele *le Busse*, et sour langle de le rue dou Temple le tierce part de le cinquisme partie de le maison que on apiele *le Coupe*, et le tierce part de le maison et del hiritage en le Chien rue, la Henris de Marc maint, et le sisime partie de chou que Jehans Fiertons avoit ens *el Scoehuus*, et 5 m. et demi de rente hiritable en le maison Jehan Zoete en le Monstrate, et 1 m. de rente en le maison Jehan de le Beke en le rue des Macecliers, et se tierce part de toutes les dettes ki chi apries serunt nommeit cest asavoir : sour Ernaut Deuse le tierc de 42 m., sour Bernart de Fressenart le tierce part de 10 m. 12 s. et 9 d., sour Pieron Toron se tierce part de 35 m. 9 s. et 3 d., sour Willaume Natal et sour Ernaut Favre le tierce part de 45 m. et demi, sour Osselin de Rasselare le tierce part de 15 lb. desterlins, sour Raimon dou Pus et sour Raimon Trespas 91 m. le tierce part, sour Feldric Crassare 9 m. 1 firton 10 d. mains le tierce part, sour Bernart Grassie 12 lb. desterlins le tierce part, sour Pieron de la Leu et sour Watier le Foulon le tierce part de 156 m., sour Eloy de le Porte, Jehan de le Porte et sour Henri Biezebout 140 m. et sour Joris Zoete le tierce part de 25 lb., et se a chou riens en defaloit des 800 lb. avant nommes Rubelot Cant et Porperane, se feme, lont encouvent a parfaire et a paier a le devant dite Margritain. Et est a savoir que ausitost que on pora trouver fief a achater, que on en doit mettre en fief des avant dis deniers 500 lb. pour achater rente pour ahiriter lequel enfant que li devant dite Porperane vaurra des enfans que elle a de seignor Bonin Cant, par maniere que li dite Porperane doit rechevoir et tenir

Digitized by Google

tous les jours de se vie le rente que on achatera des 500 lb. devant dites. Et des autres 300 lb. dar. et des 200 lb. dart. dont Rubelot Cant et Porperane, se feme, ont fait assenement a le devant dite Margritain sour leur heritage que il ont el mestier d'Ypre, qui leur eskei de le mort Jehan Fierton, doit on achater rente dont li hoirs quon Rubelot Cant et Porperane, se feme, doit estre hom, se Dieus leur dounoit hoir, et sil navoient hoir de leur char ensamble li rente ki achatee seroit de ces 500 lb. deveroit eskeir apries le mort Porperane sour son hoir de le devant dite Porperane. Et li devant dite Porperane doit tenir et rechevoir tous les jours de se vie les preus et les pourfis des rentes qui achate seront des 1000 lb. devant dites et se li devant dite Porperane trespassoit de cest siecle avant que Rubelot Cant, ses barons, et sans hoir de leur char, li rente ki achatee seroit des 500 lb. el non de leur commun hoir remanroit a Rubelot Cant toute se vie, et apries chou que il seroit ales de vie a mort, si doit li rente que li devant dis Rubelot auroit tenus retourner sour le droit hoir Porperane. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Michieus de Cassel et Jehans li Clers. Chou fu fait en lan de l'incarnation M. CC. et LXXXV el mois de Fevrier, le jour Saint Mathie lapostele.

Au dos : ✠ Chest Margritain, veve Jehan Fierton.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

122

Chrétien, fils de Gauthier de Lampernesse, doit à Cristine de Scotes, maîtresse de l'hôpital Lambert Voet, 16 livres d'Artois pour le louage de huit vaches. Il paiera cette somme à la Saint-Martin. Si le débiteur laisse périr une vache par sa faute, il devra réparer le dommage causé. Guillaume de Lampernesse, le boulanger, se constitue plège.

8 avril 1286.

Sachent tout, etc., ke Crestiens, fius Watier de Lampernesse, doit a damoisiele Crestiene de Scotes, maistresse del hospital Lambert Voet, 16 lb. dar. pour le loage de 8 vakes, a li ou a son commant ki ceste presente chartre partie aportera, a paier le jour Saint Martin prochain. Et se aucune des vakes perisist par *wanhernesse*, restorer li deveroit par couvenance. De toute ceste couvenance est pleges Willaumes de Lampernesse, li boulenghiers, bourgois d'Ypre. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Brun et Franchois Belle. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXV el mois d'Avril, le lendemain de Paske florie [1].

Au dos : Cest demoisele Crestiene de Scotes, maistresse del hospital Lambert Voet.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Cf. le n° 118.

Digitized by Google

123

Jean de l'Epine déclare devoir à Nicolon le Barbier, 16 livres d'Artois, payables à diverses échéances. Il reconnaît que son créancier a saisi ses biens, en présence du châtelain, et qu'en cas de non-paiement, son créancier ou son command a le droit de le faire arrêter. Si le susdit Jean de l'Epine vient à meilleure fortune, il devra acquitter immédiatement le restant de la dette.

6 octobre 1286.

Sacent tout, etc., ke Jehans de l'Espine, li tainteniers, a recounut, comme lais hom et nient croisies, et par se foit fiancie ke il doit a Nicholon le Barbieur, bourgois d'Ypre, 16 lb. dart. a lui ou a son commant ki ceste presente chartre partie aportera, et de ces deniers avant nommes li a il paiet contans 10 s. dart., et al jour dou Noel prochain venant li doit il paier 10 s. dar., et en cascune fieste de Flandres venant apries u dedens les 8 jours apries cascune fieste de Flandres li doit il paier 10 s. dar., tant que li dette soit toute parpaie. De chou est pleges li uns paiemens de lautre, en maniere sil defaloit daucun paiement tout chou que il auroit paiet avant seroit perdu. Et si sa li devant dis Jehans de l'Espine recounut pandeit et a loi de toute le dette en presencie del castelain, en maniere que li devant dis Nicholes li Barbieres ou ses commans le puist faire prendre et ariester, u que il soit manans dedens leskevinage dele vile d'Ypre, par toutes justices. Et se nostre sires Dieus li amendoit son avoir par son mestier, par fourmorture, par marcheandise u en quelconkes maniere que ce fust, et counute cose fust que il peust paier, tenus seroit li devant dis Jehans de l'Espine de paier a Nicholon le Barbieur

Digitized by Google

tout chou que il li seroit ariere de le dette devant dite, et si len poroit Nicholes pander par loi, sil ne li paioit ausitost que ses avoirs amendes li seroit. Ceste counissance ne puet durer cun an apries les termines. A ceste counissance furent eschevins d'Ypre, Pieres Andrieus et Lambiers de Scotes. Chou fu fait en lan de l'incarnation M. CC. et LXXXVI, el mois d'Octobre, le diemenche apries le Saint Remi [1].

Au dos : ✠ Cest Nicholon le Barbieur.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

124

Nicole Herbert, débiteur de 20 livres d'Artois payables au 1er octobre 1289, remet à son créancier, Lotin Balgh, dix-huit lices et deux maisons, pour les occuper pendant le terme de trois ans. Les parties stipulent quant aux profits et aux charges de ces biens.

9 décembre 1286.

Sacent tot, etc., ke Nicholes Herbers, fius Nicholon Herbert, bourgois d'Ypre, doit a Lotin Balgh, bourgois d'Ypre, 20 lb. dar. a lui ou a son commant ki ceste presente chartre partie aportera, a paier le jour Saint Remi ki ert al incarnation M. CC. et LXXXIX. Et de ces deniers avant nommes a li devant dis Nicholes Herbers mis en main a Lotin Balgh et doune en wages 18 lices et le terre desous, que il a estant hors de le porte dou Temple, sor le Hoflant, ki jadis furent Jehan de

[1] Les noms des échevins témoins ainsi que la date du mois et du jour ont été ajoutés par après.

Digitized by Google

Scotes, et le maison la u li avant dis Lotins maint, et le maison la ses biestes estont, et si a recounut le devant dis Nicholes Herbers ke il a douneit et otroiet al devant dit Lotin Balgh les avant dites lices et les 2 maisons devant dites a tenir 3 ans les prochains que nous atendons a venir, del jour Saint Remi ki passes est, a moitiet conquest de chou qui des lices venra, et tous li pourfis del erbe entre les lices est a Lotin Balgh et Nicholes Herbers i doit avoir 2 viviers pour sen pourfit faire tout le terme devant dit et tout le coust que il convenra mettre as maisons et as lices amender ce doit tant entierement paier Nicholes Herbers fors pris seulement les caous de cascun jour que on metera as lices, lesqueus il doivent ambedoi paier de commun coust, et si doit Nicholes paier le chens ki hors en ist, et se Lotins en fust pandes pour le chins et le *voedermont*, aquiter len doit Nicholes Herbers, et Lotins Balgh peut requerre sen aquit sour toute le rente et sour tous les maisons ke Nicholes Herbers a la entour sour le Hoflant, et si doit Nicholes Herbers les lices et les maisons tenir estaines de toutes estoffes suffisantment. Ceste counissance ne puet durer cun an apries le termine. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Huelos Crouselins et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVI el mois de Decembre, le lundi apries le Saint Nicholai.

Au dos : (Même signature qu'au nº 123.) Le contre partie garde Jehan Falais. Cest Nicolon Herbers et Lotin Balgh.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

125

Un différend s'étant élevé entre les deux plèges de Pierre du Moulin, Lambert, fils Woitin, et Jean Witveide, pour la répartition des dommages et intérêts, les arbitres décident que Jean Witveide doit restituer à Lambert, fils Woitin, 8 liv. 10 s. d'Artois, soit la moitié du dommage que Lambert a subi du chef de la plègerie.

21 janvier 1287 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke dou content ki fu encontre Lambert, fil Woitin, dune part, et Jehan Witveide d'autre part, sour une plegerie ki firent encontre Tournon pour Pieres dou Molin, Phelippes Herlebout et Willaumes Morel en furent arbitres, et Michiel dou Puts en fu dounei cumme tierch, lequel Willaume Morel et Michiel cumme tierch on dit leur dit ke li devant dis Jehan Witveide doit rendre a Lambert fil Woitin devant dis 8 lb. 10 s. dart. por le moitie des damages ke chieus Lambert a eut pour ledite plegerie, lequel damage sestendoient duskes a 17 lb. dart. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Pieres de Lo et Lambert de Scotes. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVI, el mois de Jenvier, le nuit Saint Vincent.

Au dos : Chest Lambert fil Woitin.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

126

Jacques le Cordier, bourgeois de Lille, donne quittance à Gauthier de Dixmude d'une somme de 4 marcs d'Artois qu'il a reçue pour le compte de Marotain, veuve de Michel le Blaier, bourgeoise de Lille, au paiement de la dernière foire de cette ville.

16 septembre 1287.

Sacent, etc., ke Jakemes li Cordiers, bourgois de Lile, a recounut ke il a rechiut de Watier de Dickemue, bourgois d'Ypre, 4 m. dar. pour Marotain, veve Michiel li Blaier, bourgoise de Lile, dou paiement de le fieste de Lile ki passee est prochainement; desqueus deniers il doit aquiter le devant dit Watier encontre Marotain devant nommee. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Franchois Belle et Lambers de Scotes. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVII el mois de Septembre, le mardi apres le jour Sainte Crois.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

127

Renaud, comte de Gueldre, reconnaît devoir à Pucchio de Prato *et à Jean* de Burgo novo, *marchands de chevaux, une somme de 100 liv. de petits tournois, prix de huit chevaux achetés à la foire de Saint-Aioul de Provins. Il paiera à la prochaine foire de Lagny. Il renonce à tout privilège et à toute exception et promet de tenir les vendeurs indemnes de tout dommage qu'ils pourraient subir par suite de cette dette.*

Octobre 1287.

Nos Reynaldus, comes Ghelrensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos debemus et solvere

Digitized by Google

tenemur Pucchio de Prato et Johanni de Burgo novo, mercatoribus equorum, mille et quadraginta lib. bonorum turonensium parvorum, pro precio octo equorum tantum bene valentium, quos in presentibus nundinis Sancti Aijgulphi de Pruvino apud Pruvinum emimus et recepimus ab eisdem, per manus Reynaldi de Nivella, armigeri nostri, vocantes nos inde bene pacatos et renunciantes exceptioni non receptorum et non liberatorum nobis dictorum equorum omnique iuris auxilio canonici et civilis. Quam pecunie summam promittimus et tenemur dare et solvere dictis mercatoribus vel uni eorum in solidum aut eorum vel unius ipsorum certo nuncio presentes litteras deferenti infra rectum pagamentum instantium nundinarum Laciniacensium apud Laciniacum sub pena (*déchirure*) et restitutionis unacum dicta pecunia faciende omnium expensarum et coustamentorum, que et quos dicerent suo solo verbo se fecisse vel incurrisse occasione (*déchirure*) solutionis dicte pecunie, obligantes ad hec nos et heredes nostros et omnia nostra bona. In cuius rei testimonium presentes litteras eis concessimus nostro sigillo munitas. Datum anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense Octubri.

Au dos : Sour ceste lettre doit li cuens de Ghelre a monsegneur de Flandres 200 lb. paresis, kil a paie por lui des deniers dou tenple.

Original en parchemin, endommagé. Le scel a disparu. — Archives de l'État à Gand. Fonds Saint-Genois, nº 451.

Digitized by Google

128

Jacques Geneviere, de la Bassée, reconnaît avoir reçu de Jean Fievet, bourgeois d'Ypres, les 60 livres d'Artois que ce dernier devait à Huon le Clerc, d'Oignies. Il promet de le garantir contre toute réclamation ultérieure.

23 novembre 1287.

Sachent, etc., ke Jakemes Geneviere de le Bassee a reconnut ke il a rechut a Jehan Fievet, bourgois d'Ypre, 60 lb. dart. que cil Jehans Fievet devoit a Huon le Clerc d'Ougnies, desques avant dis deniers Jakemes Geneviere sen tient del tout bien apaies et len doit tenir descalengiet encontre toute gent, et si a encore clame quite Jakemes Geneviere a Jehan Fievet toute couvenances et toutes detes que Jehans Fievet eut onques a Huon le Clerc d'Ougnies et sen tient bien apaies, et se riens en defaloit Jehans Agniaus de Fourmesieles la encouvent a parfaire. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Pieres de Lo et Lambert de Schotes. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXVII, el mois de Novembre, le jour Saint Clement[1].

Au dos : Cest Jehan Fievet.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

[1] En effet, nous possédons le chirographe du 9 janvier 1287, par lequel Jean Fievet et sa femme, Christine, reconnaissent devoir solidairement à Huon, d'Oignies, 60 livres d'Artois, payables l'une moitié à la Saint-Jean, l'autre à la Saint-Remi (1er octobre). Les paiements partiels n'ont donc pas été effectués, puisque le paiement intégral ne se fait que le 23 novembre. Il s'agit manifestement de la même créance.

Digitized by Google

129

Gilbert de Vormeseele, bourgeois d'Ypres, déclare avoir reçu de Chrétien le Crudenare 100 sous d'Artois, en déduction d'une dette de 10 livres que Jean Roedeman lui doit.

23 novembre 1287.

Sacent tout, etc., ke Ghilebers de Fourmesieles, bourgois d'Ypre, a recounut que Crestiens li Crudenare, bourgois d'Ypre, li a paiet 100 s. dar. dune dette de 10 lb. dar. que Jehans Roedeman de Scotes li devoit par une chartre que il en a, desqueus 100 s. dar. Ghilebers de Fourmesieles sen tient bien apaiet de tout. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Fallais et Franchois Belle. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVII el mois de Novembre, le diemence devant le jour Sainte Kateline [1].

Au dos : (Même signature qu'au n° 123.) Cest Crestien le Crudenare.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Les noms des échevins sont de main différente.

Digitized by Google

130

Guillaume de le Wede, valet de Pierre de le Wede, bourgeois de Bruges, reconnaît avoir reçu pour son maître la somme de 303 livres en déduction d'une dette de 350 livres d'Artois, due par André des Chans et Barthélemy l'Arbre, bourgeois d'Ypres, et échue à la dernière foire de Lille.

5 décembre 1287.

Sachent tout, etc., ke Willaumes de le Wede, vallet a sire Piere de li Vede, bourgois de Bruges, a reconnut ke il a rechut a Andrieu des Chans et a Bertremieu l'Arbre, bourgois d'Ypre, trois cens et trois lb. dart. dune dete de trois cens et 50 l. dart., que il devoient a sire Piere de le Wede, bourgois de Bruges, a paier a le fieste de Lille ki passee est. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Franchois Belle et Jehans Falais. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXVII el mois de Decembre, le nuit Saint Nicolai.

Au dos : (Même signature qu'au n° 128.) Cest Andrieu des Cans et Bertremieu li Arbre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

131

Alain Crouselin et Aliaume Piet de Soile se déclarent débiteurs solidaires de Renier Jake, de Lutier Bon Enfant et de leurs compagnons, marchands de Florence, de la compagnie des Frescobaldi, pour une somme de 10 livres esterlins, payable en gros tournois d'argent, à la foire de Provins en mai. Les créanciers réservent une créance de 80 liv. 12 s. 3 d. esterl. que Brice de Scotes et Mieulin, son frère, leur ont reconnu dans des lettres privées scellées de leurs sceaux.

6 janvier 1288 (n. s.).

Sacent tout, etc., ke Alains Crouselains et Aliaumes Piet de Soile, borgois d'Ypre, doivent cascun pour le tout a Renier Jake et a Lutier Bon Enfant et a leur compaignons, marceant de Florence de la compaignie de Freskebaus 10 lb. dest. en gros torn. a aus u a lor commant ki ceste chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, a paier a le fieste de Prouvins en Mai procaine venant, et sauf 2 letres pendans que li devant dit marceant ont de Brision de Scotes et de Mieulin, son frere, seelee de lor seaus, ki parolent de 80 lb. 12 s. et 3 d. dest. en gros torn., lesqueles letres Brisses de Scotes a reconnut. Et li devant dis Reniers Jake a encouvent par foit fiancie pour lui et pour ses compaignons que il la dete avant dite ne requerront par autre loi que par le loi de le vile d'Ypre. Ceste chartre ne puet durer que un an apries le termine. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Jakemes le Blake. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXVII, el mois de Jenvier, le jour de le Thiefane.

Au dos : Cest Renier Jake.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

132

Jean de Bertines, bourgeois d'Ypres, se reconnaît débiteur envers Pierre Bardonc de 29 m. d'Artois, dont l'échéance est passée. Il remet en gage à son créancier sa maison, les meubles qu'elle contient, une pièce de drap ainsi que la laine de deux draps qui se trouve dans la maison de Jean Capon, pour y être teinte.

3 mars 1288 (n. s.).

Sachent tout, etc., ke Jehans de Bertines, bourgois d'Ypre, doit a Pieron Bardonc, bourgois d'Ypre, 29 m. dart., a lui u a son commandement ki ceste chartre partie aportera, et de ces deniers avant dis est li jours passes. De cou li a il doune en main et enwages sa maison u il maint ens ki est deriere latre Saint Piere et tous les ostieus ki sunt ens et 1 drap ki est en lostille et le laine de 2 dras ki est a taindre a le maison Jehan Capon. Ceste chartre ne puet durer ke 1 an. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais, Jehans li Clers. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXVII el mois de March, le merkedi devant mi Quaresme.

Au dos : (Même signature qu'au n° 131.) Cest Pieron Bardonc.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

133

Hugues de Buc clame quitte Jean Volkeraven d'une somme de 3 marcs d'Artois qu'il lui a payée en qualité de plège des époux Huon de Herseele.

3 mai 1288.

Sachent tout, etc., ke Huclos li Buc a clame quite Jehan Volkeraven, bourgois d'Ypre, de 3 m. dar. ke il li a paiet dune plegerie dont il fu pleges pour Huon de Herseles et pour Margriete se feme, dont il sen tient a bien paies. A coste counissance furent eschevin d'Ypre, Pieres Andrieu et Jakemes li Blake. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVIII el mois de May, le jour Sainte Crois.

Au dos : Cest Jehan Volkeraven.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

134

Jean de Zillebeke, foulon et bourgeois d'Ypres, doit à Jacques Pieter Seune, bourgeois de la même ville, 3 marcs et demi d'Artois. Le débiteur s'engage à fouler le drap de son créancier, pour le montant de la dette, entre la date de la présente et Noël. S'il n'accomplit pas son obligation, il doit payer la dette immédiatement.

10 mai 1288.

Sachent tout, etc., ke Jehans de Zelebeke li foulons, bourgois d'Ypre, doit a Jakemon Pieter Seune, bourgois d'Ypre,

Digitized by Google

3 m. et demi dart., a lui u a son commandement ki ceste chartre partie aportera, et ces deniers doit il deservir bien et loialment a son mestier de fouler dras, entreci et le jour dou Noel procain venant, toutes les fois que cil Jakemes en ara a faire, et se il ne le faisoit dedens le terme devant dit li jours seroit eskeus delo dete devant dite. Ceste chartre ne puet durer que 1 an apries le termine. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Pieres de Lo et Pieres Andries. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXVIII el mois de Mai, le lundi devant le Pentecouste.

Au dos : Cest Jakeme Pieter Seune. (Même signature qu'au n° 131.)

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

135

Marguerite, veuve de Gauthier Sans Peur, et sa fille Zélie, bourgeoises d'Ypres, se reconnaissent débitrices solidaires de Jean Chimbart, marchand de Luques, de la compagnie de Richarde, de Loup Renaut et de ses compagnons, marchands de Florence, de la compagnie de Barde, et de Roger Dardouch, de la compagnie de Puch et Rambertin de Florence, pour une somme de 149 livres 7 sous et 4 deniers esterlins, payable en gros tournois d'argent, à raison de 3 d. est. par gros, à eux ou à leur commandement, aux différents termes ci-dessous indiqués.

17 juin 1288.

Sacent tout, etc., ke Margrite, veve Watier sans Paour, et Selie, se fille, bourgoises d'Ypre, ont recounut, cascune pour le tout, a Jehan Chimbart et a ses compaignons, marcheans

Digitized by Google

de Luke, de le compaignie de Richarde, et a Lup Renaut et a ses compaignons, marcheans de Florence, de le compaignie de Barde, et a Rogier Dardouch et a ses compaignons, marcheans de Florence, de le compaignie de Puch et Rambertin, 149 lb. 7 s. et 4 d. desterlins en gros tournois dargent, cascun gros tournois pour 3 d. esterlins, sans autre cange faire, a aus ou a leur commant ki ceste presente chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, et de ces deniers avant nommes leur doivent elles paier 30 lb. d'esterlins le jour Saint Piere et Saint Pol prochain venant, et 22 lb. 6 s. et 10 d. desterlins leur doivent elles paier el paiement de le fieste de Mesines prochaine venant, et 22 lb. 6 s. et 10 d. desterlins leur doivent elles paier en le fieste de Mesines prochaine venant, et 22 lb. 6 s. et 10 d. desterlins leur doivent elles paier en le fieste d'Ypre venant apries. Cest li une moities dele dette devant dite ; si en est pleges de tous ces 3 paiemens devant dis li Raskere, bourgois d'Ypre. Et del autre moitiet leur doivent elles paier 100 s. desterlins el paiement de le fieste de Bruges venant apries, et 100 s. desterlins el paiement dele fieste de Lile venant apries, et 100 s. desterlins el paiement de le fieste d'Ypre venant apries, et en cascune de ces 3 fiestes devant dites, cest a savoir Bruges, Lile et Ypre, leur doivent elles paier 100 s. desterlins tant que li dette devant dite soit toute parpaie. De chou est pleges li uns paiement del autre, en maniere se elles defaloient daucun paiement, tout chou que elles auroient paiet avant seroit perdu, et poroient li avant dit Lombart toute leur dette devant dite pander et requerre par loi. Par tant ces paiemens fais et paies, les devant dites Margrite, veve Watier sans Paour, et Selie se fille sunt quites et delivres de toutes dettes et de toutes calenges que elles ont eu a faire as [devant dis][1] Lombars et a tous leur compaignons dusques al jour de hui et li devant dis Jehans Chimbars, Lup Renaut [et Rogiers] Dardouch ont encouvent et proumis par leur fois, fiancies que il leur dette devant dite ne requerront par autre [loi que] par le loi

[1] Nous plaçons entre crochets le texte que nous avons reconstitué.

Digitized by Google

de le vile d'Ypre. Ceste counissance ne puet durer que un an apries les termines. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Pieres de Lo, Jehans li Clers et Jehans Falais. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXX [et VIII], el mois de Junie, le Juesdi apries le jour Saint Basile.

Au dos : ✠ Chest Jehan Chimbard de Luke et ses compaignons; Lup Renaut de Florence et ses compaignons; et Rogier Dardouch de Florence et ses compaignons.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

136

Les 39 sous 9 deniers d'Artois que Pierre li Medem doit à Étienne des Prés, de Tournai, seront acquittés dans la quinzaine, en deniers comptants ou en drap, dont la valeur sera fixée par deux preud'hommes.

27 juin 1288.

Sachent tout, etc., ke Pieres li Medem, bourgois d'Ypre, doit a Esteven des Preis, bourgois de Tournay, 39 s. et 9 d. dart. a lui ou a son commandement ki cheste chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, a paier dedens ches 15 jours prochain venans en deniers contans ou en drap par priis de deux preudommes. Cheste chartre ne puet durer kun an apries le terme. Et li devant dis Estevenes a encovent et promis par foi, fianchie que il se dette devant dite ne requerra par autre loy que par le loy de le vile d'Ypre. A cheste counissanche furent eschevin d'Ypre, Lambers de Scotes et Jakemes li Blake.

Digitized by Google

Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVIII, el mois de Junie, le diemenche devant le jour Saint Piere et Saint

Po

Au dos : Chest Estevene des Preis.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

137

Adam le Paterus se reconnaît débiteur de deux marchands de Dinant : Alfred de Paherel et Gauthier al Berbis, pour 20 livres sterl., payables à différentes foires d'Angleterre. Raoul le Mazun, frère du débiteur, se porte garant et se reconnaît comme tel devant la juridiction compétente en Angleterre.

15 Juli 1288.

Adamus le Paterus venit die martis proximo ante festum Sancti Bothulfi anno regni regis Edwardi 16 et recognovit, se teneri Albredo de Paherel, Waltero al Berbis, mercatoribus de Dinaunt, in 20 lb. sterlingorum prolatorie solvendis eisdem mercatoribus aut uni eorum aut eorum certo attornato in nundinis Sancti Botulphi anno supradicto 50 s., in nundinis Wyntonie proximo sequentibus 20 s., in nundinis de Gernemue proximo sequentibus 30 s.; item in nundinis Sancti Bothulfi proximo sequentibus anno [revoluto] 100 s., in nundinis Wyntonie proximo sequentibus 20 s. et in nundinis de Gernemue 30 s.; et sic de anno in annum et nundinis in nundinas, quousque supradicte 20 lb. plene fuerint satisfacte eisdem mercatoribus, prout continetur in quodam scripto in

Digitized by Google

eos confecto, in quo Radulfus le Mazun frater supradicti Adami et Paulus le Paterus sunt obligati in debito supradicto, et in quo scripto sigilla dicti Radulphi et Pauli unacum sigillo supradicti Adami sunt appensa.

Et supradictus Radulphus venit coram Radulpho de Sandwyco custode, Thoma de Stanes tunc vicecomite, Johanne de Banquelle, Johanne le Achatur, Willielmo de Batoyne, Thoma Bex aldermannis et recognovit se principalem debitorens pro dicto Adamo de decem libris solvendis terminis supradictis. Et Paulus similiter venit supradictis die et anno et coram supradicto custode, vicecomite et aldermannis, et recognovit se similiter cum dicto Radulpho pro supradicto Adamo de decem libris solvendis terminis supradictis.

KARL KUNZE, *Hanseakten*, n° 12 [1].

138

Guillaume de Bailleul, tout en déclarant devoir à Barthélemy Morin une somme de 16 livres d'Artois, se reconnaît en même temps sous le coup d'une saisie de la part dudit Morin.

23 juillet 1288.

Sachent tout, etc., ke Willaumes de Bailluel, li parmentiers, bourgois d'Ypre, a reconnut par devant eschevins ke il doit a Biertelmieu Morin, bourgois d'Ypre, 16 lib. dart. a lui u a son

[1] Autre exemple au n° 45. — Ailleurs l'éditeur ne donne que des analyses, mais celles-ci indiquent néanmoins suffisamment que le paiement doit se faire au créancier ou à son mandataire (Anwalt).

Digitized by Google

commandement ki ceste presente chartre partie aportera. Et de ches deniers avant dis se tient li devant dis Willaumes pour pandet et a loy lui et le sien u ke on le puist trouver. Ceste chartre ne puet durer ke 1 an. A ceste counissanche furent eschevin d'Ypre, Pieres de Lo, Michieus de Cassiel, Lambiers de Scotes, et si i fu Biertelmeus Bagghe, sous baillius d'Ypre. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC et LXXXVIII el mois de Julie, le venredi apres le jour dele Maselaine.

Au dos : (Même signature qu'au n° 133) Cest Biertelmieu Morin.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

139

Les membres de la famille Folke se portent plèges de leur parent, Simon Folke, détenu pour dettes. Ils obtiennent sa mise en liberté à condition de le livrer, dans un terme fixé, s'il ne parvient à fournir hypothèque. S'ils ne le livrent pas, ils seront tenus personnellement des dettes du prisonnier.

28 juillet 1288.

Sachent tout, etc., ke Thumas Folke, Jehans li Rous ki a le fille Jakemon Folke, Pieres Martin, Jehans Gluischoef et Jehans Folke fil Jakemon Folke, bourgois d'Ypre, ont raplegiet, et cascun pour le tout, Simon Folke, bourgois d'Ypre, ki gist livres et par loy Huelot Crouselin, bourgois d'Ypre, pour 34 m. dart. peu plus u peu mains, et pour Jehan de Nueveglise 21 m. et demi dart., et pour Pieron Bardonc 24 m. dart. peu plus u peu mains, en maniere ke li plege devant dit

Digitized by Google

doivent livrer le devant dit Simon Folke en le meisme maison et el meisme point ke il est sour le jour de hui, u mort u vif, entre chi et le jour Sainte Crois le prochaine ki vient, se chose est ke il ne puet faire sinement de le dette devant dite. Et se chose avenoit ke il ne le livraissent au jour ke mis i est, il seroint tenut de rendre et de paier toute le dette devant dite et cascuns pour le tout. Ceste chartre ne puet dureir ke un an apres le terme. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Pieres Andrieus et Jakemes li Blake. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVIII, el mois de Julie, le mierkerdi apres le jour Saint Jakeme et Saint Cristofle.

Au dos : Cest Huelot Crouselin.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

140

Guy, comte de Flandre et de Namur, reconnaît devoir à André Cristofle, André Clariti, Rousse Bonagrasie, Frédéric Domi, Binde Henrici, Renier Johan et leurs compagnons, marchands de Sienne, de la compagnie de Roland Bon Seigneur, une somme de 2,500 liv. par. qu'il leur a empruntée et qu'il promet de rembourser à la foire de Troies la Chaude. Il engage ses biens et renonce solennellement à tous privilèges et exceptions.

18 août 1288.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nos devons a nos boens amis Andriu Cristofle,

Digitized by Google

Andriu Clariti, Rousse Bonagrasie, Fedrich Domi, Binde Henrici, Renier Jehan et a leur autres compaignons, cytoiens et marchans de Sene, dele compaignie Rollant Bon Seigneur, deus mile et trois cens lib. de parezis kil nos ont presteis, creus, et delivres en boens deniers et bien contes a no grant besoing et dont nous nos tenons entirement a bien paie. Lesqueils deniers deseure dis nous proumetons et avons encouvent a rendre et a paier as personnes deseure dites et a leur compaignons ou a lun deaus u a leur certain coumant, ki ces lettres rendre no pora, au paiement de le foire de Troies le Chaude prochainement venant, ki sera en lan dele incarnation nostre Seigneur mil deus cens vins et nuef. Et sil avenist, ke ia naviegne, ke nous a le dite compaignie fussiens defaillant de paiement ou a leur coumant et il ou leur coumans pour loquoison de le dite dette feissent cous ou euissent damages, nous, tous cous frais despens et damages kil i aroient et feroient, leur soumes tenu de rendre et restoreir avoec le principal dette sour lor simple dit ou dun deaus ou de leur certain coumant, ki ces lettres aroit, sans autre prueve faire, et le dite dette amenrir. Et quant a ce fermement tenir nous obligons et metons en droit, en loy et en abandon envers toutes justices deglize et mondaines nous et nos hoirs tous nos biens temporens et les biens de nos hoirs, ou ke on les puist trouveir, presens et avenir, queil quil soient, meubles et non meubles, et renoncons quant as choses desus dites a toutes exceptions et barres de plait, a tout privilege de crois prise et a prendre, a toutes ajuwes de droit deglize et mondain, et autres aiuwes, a tous respis, a tous autres privileges, a toutes graces, indulgenses et lettres dounees et a douner dapostole, de roy de France et dautrui et a toutes autres choses, raisons, et cavillacions, ke nous poriemmes metre avant en alant encontre les couventes desus dites, ki ale dite compaignie poroient greveir et a nous ou a nos hoirs valoir ou aidier, et renonchons encore au droit ki dist ke generaus renonciasions ne puet riens valoir. En tiesmoignage de toutes les choses deseure dites nos avons ces presentes lettres fait saieleir de nostre saiel ki furent faites et

Digitized by Google

dounees le mercredi apries le fieste del Assumption nostre Dame, en lan de grace mil deus cens quatre vins et wit.

Au dos : Letara di M M CCC lb. di pargi che ne diedare domino conte di Fiandola per fiera san Giovanni otanta none.

Original en parchemin cancellé. Scel équestre du comte Gui, en cire brune, avec contre-scel, pendant sur double queue de parchemin. — Archives de l'État, à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 466.

141

Aliaume le Neveu promet au bailli de la ville d'Ypres que Henri Rumbac, de Calais, sera de retour à Ypres avec trois chariots et neuf chevaux pour le 20 octobre.

6 octobre 1288.

Sacent tout, etc., ke Aliaumes li Nies, bourgois d'Ypre, a recounut ke il est pleges et respondans encontre le bailliu d'Ypre, pour Henri Rumbac de Calais, de 3 cars et de 9 chevaus, a revenir en le vile d'Ypre, le merkesdi devant les onze mile viergenes [1], pour aler en lost, de lequele plegerie li avant dis Henris Rumbac la encouvent et proumis a aquiter de tous les damages qui venir li poroient par occoison de ceste plegerie. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jakemes li Blake et Jehan Poivre. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVIII el mois d'Octobre, le merkesdi devant le Saint Denise.

Au dos : Cest Aliaume le Neve.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

[1] Fête de sainte Ursule, qui tombe le 21 octobre. Les chariots et les chevaux doivent donc être de retour pour le mercredi 20 octobre.

Digitized by Google

142

Jean de Scotes, ayant obtenu par jugement d'échevins les 29 l. 16 d. d'Artois que Pierre Jean de Colines doit à Jean de Bailleul, jadis bourgeois d'Ypres, déclare qu'il a reçu cette somme pour le compte du créancier et promet de garantir le débiteur contre toute poursuite du chef de cette dette

31 octobre 1288.

Sacent tout, etc., ke Jehans de Scotes, fieus Gherart, bourgois d'Ypre, a recounut que il a rechiut de Piere Jehan de Colines 29 lb. et 16 d. dar. pour Jehan de Bailluel, jadis bourgois d'Ypre, lesqueus deniers Jehans de Scotes avant nommes conquist sour Pieron Jehan devant dit par loi et par jugement deschevins d'Ypre, dont Jehans de Scotes a encouvent et proumis le devant dit Pieron Jehan a aquiter encontre Jehan de Bailluel des deniers avant nommes et encontre tous chiaus ki droit i poroient demander. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Franse Belle et Jakemes li Blake. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXVIII el mois d'Octobre, le nuit Tousains.

Audos : (Même signature qu'au n° 141.) Cest Pieron Jehan de Colines.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

143

Méhaut Wittewille éteindra la dette de 28 s. 9 d. d'Artois qu'elle a contractée vis-à-vis de Jean le Hardre, de la manière suivante : elle paiera 10 sous en espèces avant Pâques; pour le restant de la somme, elle teindra du fil à raison de 6 deniers d'Artois la livre.

15 novembre 1288.

Sacent tout, etc., ke Mehaus Wittewille, bourgoise d'Ypre, doit a Jehan le Hardre, bourgois d'Ypre, 28 s. et 9 d., a lui ou a son commant ki ceste presente chartre partie aportera, et de ces deniers avant nommes li doit elle paier 10 s. dar. entre chi et le jour de Paskes prochain venant, et le remanant li doit elle deservir entre chi et le fieste de Thorout prochaine venant, en taindre fileit, cascune livre pour 6 d. dar. De chou est plege Crestiene Wittewille se mere, bourgoise d'Ypre. Ceste counissance ne puet durer que 1 an apries le termine. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jakemes li Blake et Jehan Poivre. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC et LXXXVIII, el mois de Novembre, le lundi apries le jour Saint Brisse.

Au dos : ✠ Cest Jehan le Hardre.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

144

Guillaume Kakegnon, de Lille, restitue les gages reçus de Jean Dokiel et consistant en 80 cuves de guède et en diverses créances. Il se déclare satisfait.

19 décembre 1288.

Sacent tout, etc., ke Willaumes Kakegnon, bourgois de Lille, a reconnut ke il avoit des chateus en main de Jehan Dokiel daneulin 80 cuves de waide, gisant desous le maison Jehan le Sage, et en detes cest asavoir 21 lb. et 10 s. dart. que Jehan Mont li tainteniers li doit, et 51 s. dart. ke Franchois de Houtkerke li doit, et 51 s. dart. que Jehans li Tainteniers li doit, lequel waide et les detes Willaumes Kakegnon avant dit a raporte en le main celui Jehan Dokiel et sen tient bien apaies. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre Watiers li Vilains, Jehans Poivre. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXVIII el mois de Decembre, le diemence devant le jour dou Noel.

Au dos : Cest Jehans Dokiel.

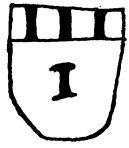

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

145

Coppin Biezebout promet de ne contracter aucune obligation sans l'assentiment de Jean Poivre, de Jean et d'Aliaume Biezebout, sous peine d'un dédit de 200 livres d'Artois.

16 mai 1289.

Sachent tout ke Coppins Biezebout a reconnut ke il ne fera nule convenance de mariage ne nule autre convenance de dete ne de plegerie se ce nest par lotroi Jehan Poivre, Jehan Biezebout et Aliaume Biezebout, et se il le faisoit il seroit tenus de paier deus cens lb. dart. as devant dis Jehan Poivre, Jehan Biezebout et a Aliaume Biezebout. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Balgh et Jakemes le Blake. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIX el mois de Mai, le lundi devant l'Asension.

Au dos : Cest Jehan Poivre, Jehan Biezebout et Aliaume Biezebout. (Même signature qu'au nº 131.)

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

146

Gauthier Bruman, bourgeois d'Ypres, doit à la Noël, à Lape Bonne Jointe et à Philippe Cuch, marchands de Florence, une somme de 16 livres 5 sous d'Artois pour la livraison de vin de Gascogne.

30 juillet 1289.

Sachent tout ke Watiers Bruman, bourgois d'Ypre, doit a Lape Boine Jointe et a Phelippe Cuch, marcheant de Florence, trois cens 16 lb. et 5 s. dart. a aus u a lor commandement ki ceste chartre partie aportera, sans bourgois d'Ypre, a paier au Noel prochain venant, pour vin de Gascogne, ke il a eu et recheu et dont il sen tient bien apaies, et li devant dis Phelippes Cuch a encovent et promis par foit fiancie pour lui et pour ses compagnons ke il la dete devant dite ne requerront par autre loi ke par le loi de le vile d'Ypre. Ceste chartre ne puet durer ke 1 an apries le terme. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Michiel de Cassel et Jehans li Clers. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIX el mois de Julie, le semedi devant le jour Saint Piere entrant Aoust.

Au dos : Cest Lape Boine jointe et Phelippe Cuch.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

147

Thomas le Sage engage, en sûreté d'une dette de 70 livres d'Artois qu'il doit à Barthélemy l'Arbre, neuf tonneaux de vin blanc.

13 septembre 1289.

Sachent tout ke Thumas li Sages, bourgois d'Ypre, doit a Bertremieu l'Arbre, bourgois d'Ypre, 70 lib. dart., a lui u a son commandement ki cheste chartre partie aportera, et de ces deniers avant dis est li jours passes. De cou li a il donne en wages 9 toniaus de vin blanc ki sunt gisant ou celier con apiele l'Arbre en le Sudstrate. Ceste chartre ne puet durer que 1 an. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Jehans Poivre. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIX el mois de Septembre, le nuit Sainte Crois.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

148

L'écolâtre de Cassel, Denis Nappin, voulant saisir-gager les biens de son débiteur, Jean Balgh, en recouvrement d'une somme de 66 livres 12 deniers d'Artois, et ne trouvant aucun meuble à emporter, est autorisé à saisir partout où il les trouvera les biens de son débiteur ou sa personne.

5 novembre 1289.

Sacent tout ke sire Denis Nappin, escolastres de Cassiel, aquis a pander Jehan Balgh, bourgois d'Ypre, par loi de 66 lb.

Digitized by Google

et 12 d. dar. et ni trouva une wages que il peust faire emporter ne mener, et li en fut lois enseignie que il arriestast lavoir al avant dit Jehan Balgh u que il le seust, u sen cors. A cest jugement dire furent eschevin d'Ypre, Lambers de Scotes et Watiers Crouselins. Chou fu fait en lan del incarnacion M. CC. et LXXXIX el mois de Novembre, le semmedi apries le jor des armes.

Au dos : Cest seignior Denise.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

149

Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, reconnaît devoir payer à la prochaine foire de Lagny, à Renier dou Pac, Ronchin Bonesegne, Pepe Bonopresse et à leurs compagnons, changeurs ès foires de Champagne, la somme de 653 liv. 5 s. de petits tournois, qu'ils lui ont prêtée. Il renonce solennellement à tous privilèges et exceptions, et promet de réparer le dommage que ses créanciers pourraient subir du chef de ce prêt.

Décembre 1289.

Nous Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous devons a nos boins amis Renier dou Pac, Ronchin Bonesegne, Pepe Bonopresse et a leur compagnons, cangeurs es foires de Campagne, sys cens cinquante et trois lib. cinch sols de petis tournois noirs kil nous ont prestes, creus et delivres a nostre besoing; lesquels deniers nous leur prometons et avons encovent a rendre et a payer a

Digitized by Google

eaus u a leur certain commant, ki ces lettres viers lui aroit, au paiement de ceste prochaine foire de Laigni. Et sil avenist ke nous as devant dis compagnons fussiens defallant de paiement et il par nostre defaute feissent cous ou eussent damaiges, nous, tous cous frais despens et damaiges kil ou leur comans i aroient et feroient coment ke ce fust, leur somes tenu de rendre et restorer a leur plain dit u au dit de leur commant, sans autre preuve faire, avoec le dette principal desus dite et sans celi dette amenrir. Et quant as coses desus dites fermement tenir et aemplir, nous obligons nos biens et les biens de nos hoirs meubles et non meubles, presens et avenir, envers toutes justices ecclesiastes et mondaines, et renonchons quant a ce a toutes exceptions et baires de plait, a tout privilege ke croisiet ont et puent avoir, et a tous autres privileges, a tous respis, a toutes aiuwes de droit de eglise et mondain, a toutes lettres, grasses, et indulgenses dounees et a douner, a toutes raisons, cavillations et a toutes autres coses con poroit dire, proposer et mettre avant contre les convenenches desus dites, ki as dis compaignons u a leur commant poroient grever et nuire et a nous et a nos hoirs valoir et aidier, et renonchons specialement au droit ki dist ke generaus renonciations ne puet riens valoir. En tiesmongnage de toutes les coses desus dites nous avons ces presentes lettres saielees de nostre saiel, ki furent faites et donees lan de gracie mil deus cens quatrevins et nuef, el mois de Decembre.

Au dos : Lettera sopra conte Guido di Fiandra di lb. 653 s. 5 tor. in fiera di tresetto anni ottantanone.

D'une autre main : Racate de 300 lb. torn.

Original cancellé. Sceau du comte Gui en cire blanche, pendant sur double queue de parchemin, avec contre-scel. — Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, nº 513.

Digitized by Google

150

Nicole le Caucetier promet d'acquitter Jean le Jovene de la garantie qu'il a donnée, à sa prière, à Guy Ricevoet de Florence, en faveur de Jean le Caucetier.

23 janvier 1290 (n. s.).

Sachent tout ke Nicoles li Cauceteres, bourgois d'Ypre, a encouvent et promis Jehan le Jovene, fil Jehans le Jovene, bourgois d'Ypre, a aquiter dou tout de le plegerie dont il est pleges et respondans encontre Guice Ricevoet de Florence et ses compaignons, de le compaignie de Moge, pour Jehan le Cauceteur par se proiere. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Salemons li Ammans. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIX el mois de Jenvier, lendemain dele Saint Vincant.

Au dos : Cest Jehan le Jovene, fil Jehan le Jovene.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Fonds : chirographes.

Digitized by Google

151

Everard le Nieulier déclare devoir à Gillion du Moulin, trois vaissiaul *de garance de Bruges, dite* michemse, *à raison de 6 d. le* vaissiel, *à livrer à Ypres, à la Saint-Remi. S'il ne livre pas la garance promise, il devra payer au même terme 30 s. d'Artois.*

5 février 1290 (n s.).

Sachent tout, etc., ke Everars li Nieuliers, bourgois d'Ypre, doit a Gillion dou Moulin, le taintenier, bourgois d'Ypre, 3 vaissiaul de warance de Bruges, ke on apiele *michemse*, a 6 d. le vaissiel, pris dou meilleur, a lui u a son commant ki ceste chartre partie aportera, a paier et a livrer dedens le vile d'Ypre, au jour Saint Remi le prochain ki vient, et se il ne li livrast le warance ensi comme devant est dit, il li doit paier 30 s. dart. au jour devant dit. Ceste chartre ne puet durer ke 1 an apres le terme. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Lambers Bardons. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. et LXXXIX, el mois de Fevrier, le diemence apres le Candeler.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

152

Gauthier li va drois, *bourgeois d'Arras, déclare devoir à Lambert Elebode, de Poperinghe, 220 livres d'Artois. Il remet en gage à son créancier, trente draps rayés de Poperinghe et six draps rayés de Tournai, jusqu'à ce qu'il ait reçu des garanties devant les échevins d'Arras.*

3 mars 1290 (n. s.).

Sachent tout ke Watiers li va drois, bourgois d'Arras, doit a Lambert Elebode de Poperinghes 220 lb. dart. a lui u a son commandement, ki ceste chartre partie aportera, a paier au paiement de le fieste d'Ypre ki ore est [1], de cou il a mis en main et en wages 30 dras de Poperinghes roies et 6 dras roies de Tornai, desi a donc que il li ara fait seur de le dete devant dite par devant eskievins d'Aras. Ceste chartre ne puet durer que 1 an apries le terme. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Lambert Bardonc. Ce fu fait en lan del incarnation M. CC. LXXXIX, le tierc jour del mois de March.

Au dos : Cest Lambert Elebode.
(Même signature
qu'au n° 146.)

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Remarquez que la lettre est faite en foire.

Digitized by Google

153

A

Boidin le Sauvage et Jean Braem, bourgeois d'Ypres, s'engagent solidairement à payer à Catherine, veuve de Huguelot du Moulin, une somme de 21 liv. d'Artois, à la Saint-Remi.

25 juin 1290.

Sachent tout ke Boidins le Sauvages et Jehans Braem, bourgois d'Ypre, doivent, et cascuns pour le tout, a Cateline dou Moulin, veve Huelot dou Moulin, bourgoisse d'Ypre, 21 lib. dart. a lui u a son commant ki ceste chartre partie aportera, a paier au jour Saint Remi le prochain ki vient. Ceste chartre ne puet durer ke 1 an apres le terme. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans li Sages et Salemons li Ammans. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. IIII^{xx} et dijs el mois de Junie, le diemenche apres le jour Saint Jehan Baptiste [1].

Au dos : Cest Cateline dou Moulin veve Hueloet dou Moulin.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

[1] Voir l'acte n° 153 B, qui prouve que ces deux débiteurs ne sont en réalité que des plèges.

Digitized by Google

153

B

Michel Braem, de Bambeke, promet d'acquitter Boidin le Sauvage et Jean Braem, d'une somme de 21 liv. d'Artois dont ils ont fait leur dette vis-à-vis de Catherine, veuve de Huguelot du Moulin.

25 juin 1290.

Sachent tout ke Michieus Braem de Banbeike a encouvent et promis daquiter Boidin le Sauvage et Jehan Braem, bourgois d'Ypre, de 21 lib. dart dont il ont fait leur dette pour lui encontre Cateline, veve Huelot dou Moulin, bourgoisse d'Ypre, a paier au jour Saint Remi le prochain ki vient. Ceste chartre ne puet durer ke 1 an apres le terme. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Salemons li Ammans. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. IIII^{xx} et dys el mois de Junie, le diemenche apres le jour Saint Jehan Baptiste.

Au dos : (Même signature qu'au n° 152 A.) Cest Boidin Sauvage et Jehan Braem.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

154

Aline et Catherine, filles de Pieron le Pipere, se reconnaissent pandées *par Aliaume Biezebout pour une somme de 19 m. 13 s. d'Artois. Le créancier est autorisé à saisir leurs biens là où il les trouvera et peut forcer les débitrices à produire leur avoir. Sont déclarés insaisissables : la personne des débitrices, leurs robes habituelles et leur lit.*

21 décembre 1290.

Sacent tout ke Aliene et Kateline, filles furent Pieron le Pipre, bourgois d'Ypre, ont recounut ke elles doivent, et cascune pour le tout, a Aliaume Biezebout, bourgois d'Ypre, 19 m. et 13 s. dar., a lui ou a sen commant ki ceste presente chartre partie aportera, et de ces deniers est li jours passes. Pour lequele dette elles se sunt recounutes pandees et leur avoir a loi, en presencie dou castelain, en maniere ke enqueilconkes lieu Aliaumes Biezebout u ses commans pora riens trouver dou leur, ke il ariester le puet par le droit arriesteur; et a toutes les fois ke Aliaumes Biezebout vaurra que elles metent leur avoir avant et en place, faire le doivent par leur sierement, hors mis de cest ariest leur cors, leur reube de leur dos, si comme elles vont par le rue, et leur lit. A ceste counissance furent eschevin d'Ypre, Pieres Andries et Jehans Falais. Chou fut fait en lan de l'incarnation M. CC. LXXX et dis, el mois de Decembre, le jour Saint Thumas lapostele.

Au dos : Cest Aliaume Biezebout.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

155

François le Blond, mineur, assisté de ses tuteurs, déclare ne pouvoir ni aliéner, ni engager, ni hypothéquer ses biens, sans l'autorisation de son père, Nicolon le Blond.

11 février 1291 (n. s.).

Sachent tout ke Fransekin li Blonde et Jehans Paneel et Mathi Nachtegale, ki sont avoet au devant dit Fransekin le Blonde ont reconnut ke il ne puet vendre ne enwagier ne assennement faire sour cateus ne sour irretage ke il a, se che nest par le volentet et par le consent de Nicolon le Blonde, sen pere, bourgois d'Ypre. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans li Sages, Jehans Falais, Biertremieus Morin, Wautiers Crouselins et Jakemes Maillewart, et si i fu Jehans de Lo, comme avoes d'Ypres, et Jehans Brun, comme avoes des orphenes. Che fu fait en lan del incarnation M. CC. IIII^{xx} et dis el mois de Fevrier, le diemenche apres loctave de le Candeler.

Au dos : Cest Clais le Blonde.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

156

Gauthier Ghisel, de Koekelaere, s'engage à transporter pour Paskin Lam, quatre tonneaux de vin de Soissons. Il a reçu pour ce transport 100 s. d'Artois, dont Guillaume de Malebeke se constitue caution.

16 juin 1291.

Sachent tout ke Wautiers Ghisel de Koukelare doit amener Pasquin Lam, bourgois d'Ypre, 4 touniaus de vin de Sisson, a lui u a sen commant ki ceste chartre partie aportera, a livrer entre chi et le jour Saint Martin en yvier le prochain ki vient, et sour chele voiture a il rechut 100 s. dartisiens, dont Willaumes de le Malebeke, bourgois d'Ypre, en est pleges. Ceste chartre ne puet durer ke 1 an apres le terme. A ceste connissance furent eschevin d'Ypre, Jehans Falais et Eloy Gherebodé. Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. IIII^{xx} et onze el mois de Junie, le semedi apres le Pentecouste.

Au dos : Cest Pasquin Lam.

Chirographe en parchemin. Archives communales d'Ypres. Même fonds.

Digitized by Google

157

Boidin, fils de Gauthier de Gand, reconnaît devoir à Jean de Loudelauwe, marchand d'Angleterre, 10 liv. d'esterl. pour draps que ce dernier lui a vendus à la foire de Thourout. Il promet d'acquitter cette somme à la monstre de drap de la foire d'Ypres et engage tous ses biens.

21 juillet 1291.

Sachent touz ceus qui ceste presente lettre verrount et orrount ke je Boidin, fiz Wauter de Gaunt, doy et sui tenu a Jehan de Loudelauwe, marchant d'Engletere, en dijs libr. de bons et leaus esterlings d'Engletere de pois et de conte, pur leine quil ma vendu et delivre en la foire de Thoroud, dont je me tieng bien apaie, lesqueus deners devant diz je promets et sui tenus de rendre et paier al devant dit Johan ou a celuy qui ceste lettre portera, a le moustre de dras de la feyre (*sic*) d'Ypre prochain qui vient, sanz plus de delay. Et pur greingnor seurte de ceste chose je oblige moi et mes hoirs et tuz nos biens mobles et non mobles presens et a venirs a prendre et a destreindre par tous baillius et eskevins, sous ki poer il porront estre troves desa la mer et dela, tant que ceste dette plenerement soit rendue et paie en la manere avant dite. Et ke ses damages et ses despenses, se nus en corroit ou fesoit par defaute de payement, li fust amendes et restoures au simple dit dou portour de ceste lettre sans autre prueve et sanz la principale dette amenrir. Et si ai renoncie quant en cest fait a toute decevance, a tout privilege de croiz done et a doner, a totes lettres et privileges empetrees et a empetrer, a tous usages, coustumes et estatus contraires a ceste lettre et a tout

Digitized by Google

droit escrit ou non escrit. En tesmoniage de verite je, le desus dit Boidin, ay done au desus nomes Johan ceste presente lettre overte selee de mon seal pendant. Ceste lettre fu fete et donee a Thoroud en lan de grace M. CC. quatrevinz et onze, le nuit de la Magdelene, el mois de Jungnet [1].

Original en parchemin. Petit sceau en cire brune pendant sur double queue de parchemin et portant en exergue : *S. Boidin f. Wou[ter]*. — Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 597.

158

Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, se reconnaît débiteur de Bon Seigneur et de ses compagnons, marchands de Sienne, pour une somme de 1,000 liv. de petits tournois noirs, qu'ils lui ont prêtée. Il s'engage à rembourser ce prêt à la foire de Bar-sur-Aube et oblige ses biens en sûreté de la dette.

23 janvier 1293 (n. s.).

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous devons a nos boins amis Bon Seingneur et a se compaingnons, marcheans de Siene, mil livres de petis

[1] Nos chirographes yprois signalent la présence à Ypres d'un certain Nicolon de Ludelau et ils l'intitulent marchand et bourgeois de *Serosberie*, en Angleterre. Le 9 octobre 1277, il est créancier d'Antoine Windeloke et de Jean Waterbalgh, d'Ypres, pour une somme de 34 l. 16 d. esterl. purs d'Angleterre, payables à Saint-Omer. — Le 22 mars 1279, il vend des laines à Hugues le Roux et Jacques Maillewart, d'Ypres, pour une somme de 234 l. esterl.

Digitized by Google

tournois noirs, kil nos ont preste a no grant besoing, lesquels deniers nous leur prometons a rendre et a payer ou a lun deaus ou a leur propre message ki ces lettres aportera, dedens le payement de le foire de Bar prochaine ki venra. Et se chose avenoit, ke ia naviengne, ke nous adont ne leur rendissiemes ou il i avoient cous, frais ou damages, rendre leur devons a leur plain dit avoec le principal dette, et a chou obligons nos biens et les biens de nos hoirs ou ke nous les avons et arons. Par le tiesmoing de ces lettres, saielees de no saiel, faites et dounees en lan de grace mil deus cens quatre vins et douze, le venredi apries le jour Saint Vincheant.

Au dos : Lettara del chonte de Fiandra di 1000 lb. tor.

Original en parchemin. Scel équestre du comte, en cire jaune, pendant sur double queue de parchemin, avec contre-scel. — Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 662.

159

Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, reconnaît devoir à Sohier Grugamont, Jacques Henri et Ales Painch, marchands de Sienne, la somme de 200 liv. par., payable à la foire de Bar-sur-Aube. Il enjoint à son receveur de Flandre, de payer cette somme au porteur de ces lettres.

4 mars 1292 (n. s.).

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous devons a nos boins amis Sohier Grugamont, Jakeme Henri et Ales Painch, marcheans de Saine, deus

Digitized by Google

cens livres de paresis kil nous ont prestes a nos besoign, lesquels deniers nous leur proumettons et avons encouvent a rendre et a paier a eaus ou al un deaus ou a celui ki ceste lettre nous renderoit, au paiement de le foire de Bar prochainement venant. Si mandons et commandons a nostre recheveur de Flandres, quiconkes le soit ou sera pour le tans, kil as devant dis marcheans ou al un deaus ou a leur message, portant ces lettres, paiece et delivrere le somme de deniers dessus dis, sans autre mandement attendre de nous, et de tout saquitera il enviers nous a sen premerain conte. Par le tesmoing de ces lettres saielees de nostre saiel ki furent faites et dounees le mardi apries les octaves des brandons, en lan del incarnation nostre Signeur mil CC. quatre vins et onze.

Au dos : Letera de lb. CC. parg. sopra il conte de Fiandra diere in Jacomin Enric e Seghier Grugamont de Siena.

Original en parchemin. Scel équestre du comte, en cire brune, pendant sur double queue de parchemin. avec contre-scel. — Archives de l'État à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, nº 629.

160

Guillaume de Hanget, garde de la prévôté de Paris, fait savoir que Mahy d'Arras, l'orfèvre, a reçu de Uvon Ernoul, de Peruzzi, 200 livres tournois, somme à décompter de la créance qu'il a sur le comte de Flandre.

25 mars 1293 (n. s.).

A touz ceus qui ces lettres verrons Guillaume de Hanget, garde de la prevoste de Paris, salus. Nous feson asavoir que

Digitized by Google

par devant nous vint Mahy d'Arras, lorfevre [1], et requenut en droit que il avoit eu et receu par la mein conte de Luque, Uvon Ernoul de Peruche deus cenz lbz. de tour. en rabatant dune some de deniers que noble home le conte de Flandres devoit au devant dit Mahy, si comme il disoit, desquex deus cenz lbz de tour. ledit Mahy se tint a bien paie par devant nous, et en quita bonement le devant dit noble home conte Ernoul de Peruche et touz ceus a qui il apartiene. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le scel de le prevoste de Paris, lan de grace mil CC LVIII douze, le mercredi avant Pasques.

Original en parchemin. Fragment de scel, en cire noire, pendant sur double queue de parchemin. — Archives de l'État, à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 675.

161

Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, reconnaît devoir à Mahiu, d'Arras, son orfèvre, 52 liv. par. pour livraison d'or et d'argent, payables à la volonté du créancier.

29 avril 1293.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous devons a no foiaule sergeant Mahiu d'Arras nostre orfevre, por or et argent a faire couronnes et chaintures et autres choses, ciunquante et deus livres de parezis, lesqueils deniers nous li proumetons a rendre et a paiier

[1] Voyez l'acte suivant.

Digitized by Google

a se volentei. Par le tiesmoing de ces lettres saielees de nostre saiel, faites et dounees en lan de grace mil deus cens quatre vins et treze, le merkredi apries le jour Saint Marc.

Original en parchemin. Scel équestre du comte, en cire jaune, pendant sur double queue de parchemin, avec contre-scel. — Archives de l'État, à Gand. Chartes des comtes de Flandre. Fonds Saint-Genois, n° 678.

Voici, à titre de renseignement, une lettre obligatoire appartenant au Brabant :

26 octobre 1364.

Sachent tuit que je Daniel Happart demorant a Hal marcheant de draps cognois et confesse devoir et estre tenu a Thiebaut Garrel Autrevint dit Male baille, marcheant de draps, la somme de vint et ung franc dor dou coing dou roy Jehan, jadis roy de France, lesquiex il ma prestez a mon tres grant besoing, et li promet en foy de marcheandise a rendre et payer a la feste Saint Andry prochienne venant a lui ou a son certein commandement, portant ces letres, et ou cas que par moy auroit deffaus de payer lesdiz vint et ung franc dor audit terme je li promet a rendre et payer touz coux et damaiges qui de ce li pourroient venir ou encourrer. En tesmoin de ce je ay scelle ces letres de mon propre scel, qui furent faites et dounees le mercredy 26e jour d'octobre lan mil trois cens soixante et quatre.

Au dos : Letre de fr. 21 de Daniel Ayardi de Hal.

Charte en parchemin. Sceau en cire rouge, brisé, pendant sur simple queue de parchemin. — Archives de la ville de Bruxelles.

Digitized by Google

Table systématique des pièces justificatives[1]

I. — DES PARTIES CONTRACTANTES.

1. Bourgeois d'Ypres, 6, 11, 16, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 39, 42, 44, 45, 47, 48, 51 à 59, 61, 62, 66, 67, 69, 76, 78 à 80, 83, 85, 88, 90, 92, 95, 97, 99, 100 à 102, 105 à 108, 111 à 113, 116, 118, 119, 120, 122 à 125, 129, 132, 133, 134, 138, 139, 141, 143, 145, 147, 148, 150, 151, 153, 154, 156.

2. Bourgeois et étrangers, 5, 7, 8, 9, 10, 12 à 15, 17, 22, 23, 27, 28, 29, 33, 34, 38, 40, 41, 43, 46, 49, 60, 63 à 65, 68, 70 à 73, 75, 77, 81, 82, 86, 89, 94, 96, 98, 104, 109, 110, 114, 117, 121, 126, 128, 130, 131, 135, 136, 142, 144, 146, 152.

3. Étrangers, 50, 74, 84, 93, 115, 127, 137, 140, 149, 157, 158, 159.

4. Incapables, 24, 44, 67, 120, 155.

II. — DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

1. Juridiction urbaine :

   a) A Bruges, 50.

   b) A Tournai, 3bis.

   c) A Ypres, 5 à 23, 25 à 49, 51 à 55, 57 à 73, 75 à 83, 85 et 86, 88 à 92, 94 à 102, 104 à 114, 116 à 126, 128 à 136, 138 à 148, 150 à 156.

[1] Nous remercions cordialement M. Maurice Vauthier, professeur à l'Université libre de Bruxelles, de nous avoir aidé dans l'interprétation juridique de certaines pièces justificatives.

Digitized by Google

2. Juridiction domaniale a Ypres, 24 et 39.

3. Avoué ou rewars d'Ypres, 51, 56, 72 et 155.

4. Bailli et sous-bailli ou écoutète, 49, 53, 90 et 138.

5. Chatelain, 90, 123 et 154.

6. Juridiction étrangère, 137 et 160.

III. — DES DIFFÉRENTS CONTRATS.

Vente :

a) Vente pure et simple, 35 et 66.

b) Vente conditionnelle, 48.

2. Donation, 53.

3. Mandat, 32, 33, 42, 84, 92, 93, 96 et 159.

4. Prêt, 74, 84, 93 et 119.

5. Louage, 35, 118, 119 et 124.

IV. — DU TITRE.

1. De la lettre authentique, 3bis, 4 à 18, 21 à 23, 25, 27, 29, 30, 32 à 34, 36.

2. De la lettre privée, 1 à 3, 65, 70, 74, 84, 93, 108, 115, 127, 131, 137, 140, 149, 157 à 159.

3. De la perte du titre, 81.

4. De la restitution du titre, 33, 45, 65, 75, 140.

5. Du titre renouvelé ou reconnu, 1, 15, 29, 94, 131.

V. — DE LA CLAUSE AU COMMAND OU AU PORTEUR.

1. Dans la lettre obligatoire, 4, 5, 7, 9 à 11, 13 à 17, 21 à 23, 25, 34, 36, 40 à 43, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 58, 59, 60, 62, 65, 68, 70 à 74, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 89, 93, 94, 98, 100, 105, 115, 120, 123, 127, 131, 132, 135 à 137, 140, 146, 147, 149, 152 à 154, 157, 158, 159.

2. Dans des contrats autres que la lettre obligatoire, 24, 30, 35, 47, 64, 99, 109, 112, 118, 121, 122, 124, 134, 143, 151, 156.

3. De l'absence de cette clause dans la lettre obligatoire, 63.

Digitized by Google

VI. — DE LA GARANTIE.

1. La solidarité :

a) Entre débiteurs, 9, 10, 11, 13, 17, 23, 40, 43, 46, 64, 74, 82, 94, 118, 121, 131, 135, 153, 154;

b) Entre plèges, 8, 18, 43, 44 B, 53, 55, 61, 64, 70, 83, 88, 89, 92, 94, 99, 105, 109, 118, 120, 139.

2. La plégerie :

a) Stipulée dans la lettre obligatoire, 3bis, 7, 13, 15, 24, 30, 36, 40, 43, 47, 55, 61, 62, 64, 66, 70, 80, 89, 94, 99, 105, 107, 109, 118, 122, 135, 143, 156.

b) Stipulée par acte séparé, 2, 4, 8, 20, 26, 29, 53, 68, 83, 95, 97, 98, 120, 137, 139, 141.

3. Le gage :

a) Immobilier, 53, 93, 112, 121, 124.

b) Mobilier, 16, 20, 25, 26, 35, 41, 42, 53, 55, 58, 69, 78, 87, 88, 95, 106, 114, 119, 121, 124, 132, 144, 147, 152.

c) Gage de tous ses biens, 3bis, 21, 24, 74, 93, 127, 140, 149, 157, 158.

d) Restitution du gage, 45, 62, 144.

e) Perte du gage en cas de non-paiement, 20, 21, 25, 95, 114.

f) Sous-gage ou gage de seconde main, 26, 44, 58.

g) Mise en possession du gage, 26, 44 A, 48, 59, 62, 87, 95, 114, 119, 124.

4. La clause de renonciation, 27, 34, 46, 74, 84, 93, 127, 140, 149, 157.

5. La clause de non-préjudice, 1, 2, 3, 3bis, 19, 24, 29, 54, 63, 74, 83, 84, 88, 93, 108, 115, 122, 127, 140, 149, 150, 153, 157, 158.

6. La clause pénale :

a) Clause pénale proprement dite, 100, 118, 134, 145, 151.

b) Spécialement de la clause « *l'un paiement sera plège de l'autre* », 18, 30, 49, 85, 94, 123, 135.

VII. — DU PAIEMENT.

1. De celui qui fait le paiement :

a) Le débiteur principal, 28, 38, 64, 67, 75, 81, 87, 96, 110, 126, 128.

Digitized by Google

b) La caution ou le plège, 104, 113, 133.

c) Le mandataire, 32, 80, 84, 159, 160.

d) Un tiers, 45, 116, 127, 129.

2. De celui a qui le paiement est fait :

a) Au créancier, 28, 38, 64, 67, 87, 96, 110, 113, 116, 117, 133, 160.

b) Au mandataire ou au command ou à l'associé, 33, 42, 60, 67, 82, 84, 89, 93, 96, 126, 127, 128, 130.

c) Au créancier saisissant, 31, 142.

d) A un tiers, 19, 75.

3. Objet du paiement :

a) Une somme d'argent. *C'est la règle.*

b) Un corps certain et déterminé, 35, 47, 61, 64, 66, 79, 109, 118, 136.

c) L'entretien du créancier, 24, 112.

d) Une prestation de services, 99, 134, 143, 156.

4. Du paiement avec subrogation, 45.

5. De la dation en paiement, 79.

6. De la date du paiement :

a) Du paiement immédiatement exigible ou du terme échu, 32, 36, 39, 52, 58, 72, 85, 86, 89, 104, 132, 147, 161.

b) Du paiement à un seul terme, 5, 7, 8, 10 à 14, 17, 23, 25, 40, 44 B, 46 à 48, 50, 61, 70, 73, 84, 93, 100, 103, 109, 120, 122, 127, 130, 131, 140, 146, 149, 151, 152, 157 à 159.

c) Du paiement à différents termes, 1, 3bis, 6, 9, 15, 18, 22, 27, 30, 34 à 36, 41, 49, 54 à 56, 59, 62, 82, 85, 94, 98, 105, 118, 123, 135, 137.

d) Spécialement de la foire comme *date* de paiement, 43, 82.

7. Du lieu de paiement :

a) Lieu indiqué, 22, 40, 43, 47, 60, 64, 65, 66, 70, 71, 82, 109, 115, 151.

b) Spécialement de la foire comme *lieu* de paiement, 3bis, 11, 22, 74, 82, 84, 86, 93, 126, 127, 140, 149, 152, 158, 159.

Digitized by Google

8. Du délai de grace :

a) Conventionnel, 33, 111.

b) Judiciaire, 91.

c) Du sauf-conduit, 101.

9. De la quittance, 28, 38, 64, 67, 75, 80, 81, 87, 96, 110, 113, 116, 117, 126, 128, 129, 133, 160.

VIII. — DE LA CESSION DE CRÉANCE, 37, 45, 94.

IX. — DE LA SAISIE.

1. Faculté de saisir stipulée dans la lettre, 6, 91, 123, 135.
2. Saisie effectuée et reconnue, 123, 138, 154.
3. De la contrainte par corps, 39, 49, 76, 90, 91, 97, 105, 123, 139, 148.
4. De la saisie d'une créance entre les mains du débiteur, 31, 142.
5. Des objets insaisissables, 154.
6. Juridiction et procédure en matière de saisie, 31, 49, 76, 90, 91, 138, 142, 148, 154, 157

X. — DE L'ARBITRAGE.

1. Arbitres choisis librement par les parties, 29, 77, 83, 107.
2. Arbitres désignés par le tribunal, 57.
3. Sentence arbitrale, 57, 77, 104, 125.

XI. — DE LA PROCÉDURE.

1. Procès en recouvrement d'une créance, 57.
2. Serment litis-décisoire, 102.
3. Action en dommages et intérêts, 77.
4. Action en recours, 125.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES NOMS PROPRES

(Les chiffres renvoient aux numéros des pièces justificatives.)

Abraham (Denis), bourgeois d'Ypres, 57.
Accart. Voir *Haccars*.
Achatur (Jean), alderman, 137.
Ackepout (Alain), débiteur, 11.
Adans (frère de Guillaume l'Empereur), bourgeois d'Ypres, débiteur, 8.
Aghet (Guillaume, fils), marchand de Plaisance, créancier, 68.
Agneau (Jean), de Vormezeele, plège, 128.
Agneau (maître Denis), donateur, 53.
Aigniaus. Voir *Agneau*.
Alberti (Renier), marchand de Sienne, créancier, 93 et 103.
Amman (Henri l'), échevin d'Ypres. Apparaît comme tel dans les nos 25, 27 et 56. Parent de Nicolas Goudinvoet, 67.
Amman (Nicole l'), échevin d'Ypres, 10.
Amman (Salomon l'), échevin d'Ypres. Apparaît comme tel dans les nos 150, 153 A et 153 B.
Andrieu [1] (Jean), échevin de la ville d'Ypres. Apparaît comme tel dans les nos 5 à 9, 11 à 16, 23, 27, 29, 32, 44 A, 44 B, 48, 69, 133 et 134; débiteur, 10.
Andrieu (Marguerite), bourgeoise d'Ypres, plège, 83.
Andrieu (Pierre), apparaît comme échevin dans les nos 62, 64, 75, 77, 95, 99, 105, 111, 113, 123, 139 et 154.
Angle [2] (Henri del), échevin d'Ypres, 107 et 120.

[1] Ce nom n'apparaît définitivement, comme nom patronymique, que dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Primitivement on disait *fils d'André*. Voici les diverses formes : *Jehan li fius Andrieu — filius Andree — li fius siere Andrieu — fil Andriu — fix Andriu — fius siniour Andrieu — fil Andries*. Les membres de la famille Andrieu font régulièrement partie du magistrat de la ville, de 1248 à 1308.

[2] En latin *de Angulo*, en flamand *de Houke*. La famille del Angle entre dans le magistrat en 1282.

Digitized by Google

Anguille [1] (Jean), échevin d'Ypres. Apparaît comme tel dans les lettres nos 19, 29, 32, 42, 44 A, 44 B, 55, 57 et 61; plège, 15 et 61; sa demeure, 15.
Anguille (Simon), frère du précédent, débiteur, 61.
Ansiel (Jean), arbitre, 83.
Arbre [2] (Barthélemy l'), bourgeois d'Ypres, créancier, 147; débiteur, 130.
Arbre (Everard l'), bourgeois d'Ypres, créancier, 16 et 58.
Arbre (Jean l'), codébiteur, 108.
Arbre (Jourdain l'), beau-père de Jean de Castre, créancier, 19.
Arbre, nom d'un cellier situé dans la rue du Sud (aujourd'hui rue de Lille), 147.
Ardun (Michel), 80.
Arras (Mahy d'), orfèvre, 160.
Arras, lieu d'origine de *Herbert de Béthune, Jean de Beaumont, Héluin le Bouteiller, Robert Crespin, Simon Faveral, Michel de Hennin, Pierron le Riche, Simon de Trezele, Gauthier li Va droit.* Voir ces différents noms.
Arras, comme lieu de paiement, 4.
Aukin (Baudouin), débiteur, 6.
Aunai (Baudouin d'), bourgeois de Béthune, créancier, 14.
Averecht (Jean), bourgeois d'Ypres, créancier, 88.
Avezoete (veuve de Guilleman Staf), débitrice, 38. Voir *Baston, Staf.*

Bach (Nicole), créancier, 18. Voir *Baich.*
Backere (Pierre le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 82. Voir *Boulanger.*
Baderel (Jean), bourgeois d'Ypres, beau-frère de Guillaume de Coudekerke, débiteur, 17; plège, 105.
Bagghe (Barthélemy), sous-bailli d'Ypres, 138.
Baich (Nicole le), bourgeois d'Ypres, créancier, 45. Voir *Bach.*
Bailleul [3] (Gérard de), vallet de Gauthier de Tolnare, bourgeois de Bruges, 75.
Bailleul (Guillaume de), passementier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 138.
Bailleul (Jean de), ex-bourgeois d'Ypres, débiteur saisi, 142.
Balgh (Guillaume), échevin d'Ypres, 12; seigneur foncier, 16 et 48.

[1] En flamand, *Paldinc.*

[2] En latin, *Arbor.* En flamand, *Boem, Bom.* Les membres de cette famille sont cités parmi les premiers échevins de la *villa Yprensis* (cité marchande) qui nous soient connus : en 1196, Arnoldus Boem; en 1206, Everardus Bom (cartulaire de la prévôté de Saint-Martin d'Ypres, nos 51 et 63); en 1227, Walterus Arbor (Diegerick. Inventaire, no 40). Ce nom disparaît des listes échevinales vers 1230.

[3] *Bailluel* d'après l'orthographe du temps.

Digitized by Google

Balgh (Jean), bourgeois d'Ypres, 145; débiteur saisi, 148.
Balgh (Jean, fils de Pierre), échevin d'Ypres, 76, 79 et 110; débiteur, 29, 75 et 86; plège, 94 et 96.
Balgh (Jean, fils de Salomon), débiteur, 75.
Balgh (Lotin), bourgeois d'Ypres, créancier, 124.
Ban ou *Bane* (Jean), échevin d'Ypres, 6 et 7.
Banquelle (Jean de), alderman, 137.
Bar (foire de), 84, 158 et 159.
Barbier (Nicolon le), bourgeois d'Ypres, 123.
Bardi, compagnie commerciale de Florence, 135.
Bardonc (Jean), échevin d'Ypres, 13.
Bardonc (Jean, Bambeke), bourgeois d'Ypres, 80.
Bardonc (Lambert), échevin d'Ypres, 33, 59, 67, 79, 80, 151 et 152; créancier, 25.
Bardonc (Pieron), bourgeois d'Ypres, créancier, 132.
Barlet de Carenci (Gilos dit), plège, 4.
Baroncelli (Uguictioni), marchand de Sienne, 93.
Bars (Lambin), débiteur, 102.
Bars, nom d'une maison sise à Ypres, Grand'Place, 26.
Baston (Guilleman), bourgeois d'Ypres, débiteur, 26. Voir *Staf* et *Avezoete*.
Baston (Jacques), créancier, 26.
Baston (Nicole au), frère de Thierry, débiteur, 33.
Baston (Thierry au), frère de Nicole, débiteur, 33.
Batins (Jean), bourgeois d'Ypres, plège, 89.
Batoyne (Guillaume de), alderman, 137.
Baudars (Jacques), de Vormezeele, créancier saisissant, 91.
Baudri[1] (Boidin), bourgeois d'Ypres, débiteur, 99.
Baudri (Coppin), bourgeois d'Ypres, plège, 99.
Baudri (Herbert), bourgeois d'Ypres, plège, 99.
Baudri (Jean), échevin d'Ypres, comme tel dans les lettres, 36, 37, 41, 48, 49, 58, 68, 71, 77 et 119; créancier, 101 et 105.
Baudri (Pierre), échevin d'Ypres, 14, 18 et 28.
Baudri, nom de l'hôpital fondé par Pierre Baudri et appelé *hôpital Pieron Baudri*, 79.
Bayonne. Voir *Vile*.

[1] Autres formes du nom : *Bauderi* — *Bauderis* — *Baudris* — *Bouderi* — *Bouderis* — *Boudris*. Importante famille scabinale. Apparaît dans la personne de *Willelmus Boudri* dès 1196 (cartulaire de la prévôté de Saint-Martin, n° 51); disparaît à partir de 1286. Voyez p. 15.

Digitized by Google

Beaumont (Jean de), fils de Guillaume qui fut bourgeois d'Arras, créancier, 33.
Becelare [1] (François de), plège, 105.
Becelare (Guillaume de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 25.
Becelare (Poel de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 105.
Befslare. Voir *Becelare*.
Beisselare. Voir *Becelare*.
Beke (Jean de le), de la rue des Macecliers, 121.
Belgoer (Gérard de), débiteur, 5.
Belle [2] (François), apparaît comme échevin d'Ypres dans les nos 77, 90, 91, 122, 126, 129, 130 et 142.
Belle (Salomon), échevin d'Ypres, 6.
Bellinghem (Chrétien de), bourgeois d'Ypres, créancier, 59.
Bellinghem (Gauthier de), créancier, 6.
Berbis (Walter al), marchand de Dinant, créancier, 137.
Berignonis (Conrado), marchand de Sienne, 84.
Berignonis (Fatii), marchand de Sienne, 84.
Bernardini (Bonaventure), marchand de Sienne, 84.
Bertheus (Jean), créancier, 58.
Bertheus (Jacques), créancier, 58.
Bertines (Jean de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 132.
Béthune (Herbert de), bourgeois d'Arras, créancier, 1.
Béthune (Hugues de). *Ains et voir disant* de deça Escaut (Tournai), 3bis.
Béthune (Robert de), avoué d'Arras, seigneur de Béthune et de Termonde, plège, 2 et 3; débiteur, 1.
Béthune, lieu d'origine de *Baudouin d'Aunai, Escaufe Allie père et fils, Marie*. Voir ces noms.
Bex (Thomas), alderman, 137.
Biaumont. Voir *Beaumont*.
Biervliet, ville de la Zélande, lieu d'origine de *Nicole Calart* et de *Gérard*. Voir ces noms.
Biesebout ou *Biezebout* (Aliaume), bourgeois d'Ypres, 145; créancier, 154.
Biesebout (Coppin), 145.
Biesebout (Henri), débiteur, 121.
Biesebout (Jean), bourgeois d'Ypres, 145; arbitre, 77.
Biethune. Voir *Béthune*.
Bindere (Jacques de), créancier, 11.
Bindere (Michel de), débiteur, 11.

[1] Les textes portent *Beisselare*, et le plus souvent *Befslare*.

[2] Famille patricienne d'Ypres, qui fonda l'hôpital Belle. Salomon apparaît comme échevin de 1249 à 1267; François de 1278 à 1307; Lambert à partir de 1310.

Digitized by Google

Blake (Jacques le), échevin d'Ypres, comme tel dans les nos 131, 133, 136, 139, 141 à 143 et 145.
Blaier (Michel le), bourgeois de Lille, 126.
Blanc (Jean le), bourgeois d'Ypres, ex-échevin du Hoflant [1], 39.
Bloc (Jean le), bourgeois d'Ypres, plège, 64.
Blond (Nicolon le), 155.
Blond (François le), mineur, fils du précédent, 155.
Boidin (fils de Gauthier de Gand), débiteur, 157.
Boine Broke (Guillaume), bourgeois de Douai, créancier, 115.
Boine Jointe (Lape), marchand de Florence, créancier, 146.
Boitart (Guillaume), bourgeois d'Ypres, plège, 54.
Boitart (Jean), bourgeois d'Ypres, 54.
Boithau (Coppin), plège, 38.
Bonagrasie (Rousse), marchand de Sienne, créancier, 140.
Bonavollie (Baldo), marchand de Sienne, créancier, 93.
Boneguide (Noffe), marchand de Florence, créancier, 117.
Bon Enfant (Luthier), marchand de Florence, créancier, 131.
Bonesegne (Ronchin), changeur aux foires de Champagne, créancier, 149.
Bonopresse (Pepe), changeur aux foires de Champagne, créancier, 149.
Bonseigneur ou *Bonsignoris* (Christoforo), marchand de Sienne, 84 et 158.
Bonseigneur ou *Buonsignori*, firme commerciale de Sienne, 84 et 140.
Borbourg. Voir *Bourbourg*.
Bordeaux, marchands originaires de cette ville, 81.
Borgne (Baudon le), le changeur, bourgeois de Lille, créancier, 70.
Borgne (Jacques le), bourgeois de Lille, partie litigante, 104.
Botelliers. Voir *Bouteiller*.
Boucherie, Engagement d'un étal, 20.
Boudri. Voir *Baudri*.
Boulanger (Everard le), bourgeois d'Ypres, plège, 62.
Boulanger (Maingher le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 82.
Boullinghier. Voir *Boulanger* et *Backere*.
Bourbourg (Philippon de), arbitre, 29.
Bourbourg (Philippe de), chevalier, plège, 110.
Bouteiller (Héluin le), bourgeois d'Arras, créancier, 1.
Bouvines, lieu d'origine de *Jean le Sauveur*. Voir ce nom.
Boves (Enguerrand de), chevalier, 110.
Braem (Jean), bourgeois d'Ypres, débiteur, 153 A; plège, 153 B.
Braem (Michel), de Bambeke, débiteur plégié, 153 B.
Bramanzonis (Bartholemei), marchand de Sienne, prêteur, 84.
Bricham (Éloi), bourgeois d'Ypres, plège, 89.

[1] Voyez p. 18.

Digitized by Google

Bricham (Laurent), arbitre, 104.
Bridous del Maisnil (Baudouin), plège, 4.
Brise Espee (Robert), de Villers, plège, 4.
Brisg (Lambert), bourgeois d'Ypres et boucher, plége, 20.
Brouderlam (Huguelot), 35 et 95.
Bruec (Jean du), de la paroisse de Saint-Nicolas dans la rue Neuve, débiteur, 87.
Bruges, bourgeois originaires de cette ville. Voir *Cant, Dop, de le Mote, Lam, Leu, Tolnare, Waukier* et *Wede.*
Bruges, lieu de paiement, 11 et 22.
Bruges, foire de cette ville comme terme d'échéance, 10, 12, 18, 22, 34, 82, 105 et 135.
Bruman (Gauthier), bourgeois d'Ypres, débiteur, 146.
Bruman (Guillaume), arbitre, 107.
Brun (Guillaume), le fournier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 59.
Brun (Jacques), plège, 13.
Brun (Jean), échevin d'Ypres, 18, 38, 70, 82, 85, 94, 116, 122; avoué des mineurs, 155.
Brun (Michel), bourgeois d'Ypres, créancier, 35.
Brun (Nicolon), arbitre, 57; habite le Fossé-du-Prêtre, 57.
Brunet, frères, marchands de Florence, 74.
Buc (Huguelot le), plège, 133.
Buckerstrate, nom d'une rue d'Ypres, 58.
Buisson (Gui du), bourgeois de la Rochelle, créancier, 49.
Burgo Novo (Johannes de), marchand de chevaux, créancier, 127.
Burrie (Jean), de Stavele, valet de Guillaume de Ketelare, mandataire, 92.
Burs (Mathieu de), créancier, 50.
Burgos, marchands originaires de cette ville. Voir *Garsie* et *Valmasiede.*
Busse, nom d'un immeuble, 121.
Bustiel (Guillaume), bourgeois de Saint-Omer, débiteur, 34.

Calais, bourgeois originaire de cette ville. Voir *Rumbac.*
Calart (Nicole), bourgeois de Biervliet, débiteur, 64.
Cammere (Jean le), débiteur, 120.
Cangefin (Leu), bourgeois d'Ypres, débiteur, 117.
Cans. Voir *Champs.*
Cant (Bonin), bourgeois de Bruges, 121. Voir *Porperane.*
Cant (Rubelot), bourgeois de Bruges, débiteur, 121.
Cantecaudière (Nicole), bourgeois de Tournai, débiteur, 3bis.
Capon (Jean), 132.
Carenci, 4.
Carioeul (Colart del), plège, 4.

Digitized by Google

Cassel (Michel de). Apparaît comme échevin d'Ypres dans les nos 59, 60, 64, 65, 69, 80, 89, 92, 96, 120, 121, 138 et 146; créancier, 85; plège, 70.
Cassel. Voir *Nappin*.
Castre (Jean de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 19.
Cauceteur (Jean le), débiteur, 150.
Cauceteur (Nicole le), bourgeois d'Ypres, plège, 150.
Cauderlier (Daniel le), 30.
Cauderlier (Gauthier le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 41.
Cauderlier (Isabelle le), béguine, créancière, 106. Voir *Daniel le Cauderlier* et *Josse*.
Cauderlier (Jacques le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 63 et 65.
Cauderlier (Josse le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 33 et 106.
Cauwentin (Thierry de), bourgeois d'Ypres, créancier, 98.
Champagne (foires de), 149.
Champs (André des), bourgeois d'Ypres, créancier, 95; débiteur, 130; plège, 80.
Champs (Jacques des), seigneur foncier, 42 et 119; créancier, 42.
Champs (Jean des), charpentier, créancier, 21.
Champs (Zegart des), bourgeois d'Ypres, débiteur, 10.
Chans. Voir *Champs*.
Château-Villain (Jean, seigneur de), 93.
Châtelain, 154.
Chaudrons (marché aux), 41.
Chimbart (Jean), marchand de Luques de la compagnie de Richarde, créancier, 135.
Chrétien (fils de Gauthier de Lampernesse), débiteur, 122.
Christine (veuve de Chrétien Coigne), 44 A et 44 B.
Christine (femme de Baudouin Meus), mandataire, 32.
Christofori ou *Cristofle* (Andrea), marchand de Sienne de la compagnie de Roland Bonsignore, créancier, 84 et 140.
Clare (le comte de), 36.
Clariti (André), marchand de Sienne, créancier, 140.
Clemme (Thierry fil), bourgeois d'Ypres, créancier, 52.
Clerc (Élie le), bourgeois d'Ypres, créancier, 79.
Clerc (Gauthier le), bourgeois d'Ypres, 31.
Clerc ou *Clers* [1] (Jean le). Apparaît comme échevin d'Ypres dans les nos 75, 79, 87, 89, 121, 132, 135 et 140.
Clerc (Huon le), d'Ougnies, créancier, 128.

[1] Importante famille scabinale d'Ypres. *Willelmus Clericus* apparaît en 1196 (cartulaire de la prévôté de Saint-Martin, no 51) et reste en fonctions jusqu'en 1220. Les *le Clerc* disparaissent, comme échevins, vers 1300.

Digitized by Google

Clerc (Pierre le), bourgeois d'Ypres, gérant, 116.
Clercs de Lille [1], encaisseurs d'argent, 86.
Clincars (Jean), bourgeois de Gand, débiteur, 50.
Clingnel de Carenci (Hubert), plège, 4.
Cocsin (Gauthier), débiteur, 46 et 49.
Coes (Laurent le), débiteur, 23.
Coigne. Voir *Christine*.
Colemiers (Henri de), bourgeois d'Ypres, plège, 89.
Colemiers (Robert de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 89.
Colin (fils de Denis de Gheluvelt), créancier, 24.
Colpart (Riquart), bourgeois d'Ypres, plège, 83.
Comines (porte de), 25.
Compaigne (Gérard), marchand de Florence, créancier, 74.
Coopman (Jean), bourgeois d'Ypres, débiteur, 42.
Cordier (Jacques le), bourgeois de Lille, mandataire, 126.
Cornier (Henri), bourgeois d'Ypres, plège, 26.
Coste (Guillaume), marchand de Saint-Jean d'Angely, créancier, 94.
Coudekerke (Guillaume de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 17; créancier-gagiste, 44 B.
Coudekerke (Nicole de), créancier-gagiste, 44 A et 44 B.
Coupe, nom d'un immeuble, 121.
Court (Henri le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 52.
Courtrai (Lambert de), créancier, 26.
Courtrai (Marguerite de), débitrice, 38.
Courtrai (Pierre de), arbitre, 29.
Coxin Voir *Cocsin*.
Crassare (Feldric), débiteur, 121.
Crespin (Robert), bourgeois d'Arras, créancier, 4.
Crestien. Voir *Chrétien*.
Croc (Michel le), débiteur, 36.
Croeselin (Alain), échevin d'Ypres, 21; débiteur, 131.
Croeselin (François), bourgeois d'Ypres, plège, 89.
Croeselin (Gauthier), échevin d'Ypres, 148 et 155.
Croeselin (Hugues), échevin d'Ypres, 45, 100, 102 et 124; créancier saisissant, 139.
Croeselin (Jean), échevin d'Ypres, 32, 34 et 39.
Crombeke (Henri de), plège, 24.
Crudenare (Chrétien de), bourgeois d'Ypres, gérant d'affaires, 129.
Cruninghe, nom d'un immeuble, 26.

[1] Voir p. 16.

Digitized by Google

Cuch (Philippe), marchand de Florence, créancier, 146.
Cucus (Jean), bourgeois d'Ypres, plège, 83.
Cucus (Michel), bourgeois d'Ypres, plège, 83.

Danekin (fils de Zegart de Champ), débiteur, 10.
Daniaus. Voir *Daniel*.
Daniel, chapelain de Saint-Éloy, 76 et 112.
Darde (Henri), bourgeois d'Ypres, 77.
Dardouch (Rogier), marchand de Florence, créancier, 135.
De le Porte (Guillaume), bourgeois d'Ypres, débiteur, 67.
Demi Escaut (Gérard), plège, 3bis.
Demilanghe [1] (Philippe), 90.
Deuse (Ernaut), débiteur, 121.
Dickemue. Voir *Dixmude*.
Dinant, bourgeois de cette ville. Voir *Berbis* et *Paherel*.
Dixmude (Gauthier de), bourgeois d'Ypres, garant, 108; débiteur, 126.
Dixmude (Jacques de), bourgeois d'Ypres, plège, 68.
Dixmude (ville de), créancière, 89.
Dixmude, bourgeois de cette ville. Voir *Hanewas* et *Womes*.
Dobbelkin (Guillaume), plège, 66.
Dokiel (Jean), débiteur, 144.
Doiens. Voir *Doyen*.
Domi (Fedrich), marchand de Sienne, créancier, 140.
Donkere (Jean de), le tavernier, bourgeois d'Ypres, plège, 109.
Doorpere. Voir *Vilain*.
Dop (Gille), bourgeois de Bruges, créancier, 29.
Douai, comme lieu de paiement, 115.
Doyen (Gauthier le), arbitre, 57.
Draps de Poperinghe, 152; de Tournai, 152.
Duonchere. Voir *Donkere*.
Duyolo (Balduinus de), créancier, 3.

Elebode (Lambert), de Poperinghe, créancier, 152.
Elverdinghe (Boidtac d'), bourgeois d'Ypres, créancier, 61.
Elverdinghe. Voir *Maunier*.
Empereur (Guillaume l'), bourgeois d'Ypres, débiteur, 8.
Ernoul (Uvon), de Peruzzi, comte de Luques, 160.
Ernout (Élie), sergent de Guillaume et d'Élie de Lopsant, bourgeois de Saint-Jean d'Angely, mandataire, 96.

[1] En flamand, *Halvetonghe*.

Digitized by Google

Escaufe Allie (Gauthier), bourgeois de Béthune, créancier, 3bis.
Escaufe Allie (Jean), fils du précédent, 3bis.
Escot Voir *Scotti*.
Espine (Jean de l'), le teinturier, débiteur, 123.
Everard (Jean), échevin d'Ypres, 104; sa demeure, 88.

Falais [1] (Hugues), échevin de la ville d'Ypres, 5, 12, 16 et 32; avoué de la ville, 56.
Falais (Jean), apparaît comme échevin de la ville d'Ypres dans les nos 82, 83, 86, 88 à 91, 101, 108, 110 à 112, 114, 116 à 119, 124, 129 à 132, 135, 147, 150 à 156.
Faleske (Riquier de la), bourgeois de Lille, créancier, 63.
Fasiot (Gauthier), débiteur, 33.
Faucon (Guillaume), le poissonnier, bourgeois d'Ypres, créancier, 66 plège, 13. Voir *Valke*.
Faverals (Simon), bourgeois d'Arras, créancier, 1.
Favre (Ernaut), débiteur, 121.
Fertée (Robert de la), bourgeois de la Rochelle, débiteur, 13.
Fievet (Jean), bourgeois d'Ypres, débiteur, 128.
Firton [2] (Jean), apparaît comme échevin d'Ypres dans les nos 17, 19 à 23, 25, 26, 28, 30 à 32, 42, 43, 45 à 47, 52, 54, 62, 70 à 73, 76, 83, 94, 98 et 102; sa demeure, 121.
Flamand (Gauthier le), bourgeois d'Ypres, plège, 70; débiteur, 94, 96 et 114. Voir *Vlaminc*.
Flamand (Jacques le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 71, 94, 96, 110 et 114.
Flandre (Receveur de), 159.
Flauwel (Jean), arbitre, 57.
Florence. Marchands de cette ville. Voir les noms de *Bardi, Boneguide, Bon Enfant, Boine Jointe, Brunet, Compaigne, Dardouch, Frescobaldi, Jake, Lapo, Millac, Moge, Puch* et *Rambertin, Puits, Renaud, Ricevoet*.
Folke (Jacques), 139.
Folke (Jean), fils de Jacques, plège, 139.
Folke (Simon), débiteur, 139.
Folke (Thomas), plège, 139.
Fondiefle, créancier, 31.
Fontin. Voir *Gauthier*, sire de Fontin.
Fort (Bertrand de), bourgeois de la Rochelle, créancier, 46.
Foulon (Gauthier le), débiteur, 121.
Fouragier (Ghiselain le), bourgeois de Saint-Omer, créancier, 43.

[1] Cette famille fournit des échevins à partir de 1208 jusqu'en 1325.
[2] Autres formes : *Fierton, Ferton*. En flamand : *Vierdinc* ou *Virdinc*.

Digitized by Google

Fourmesieles Voir *Vormezeele.*
Franc Homme (Bernard), bourgeois de Bordeaux, débiteur, 81.
Frescobaldi ou *Freskebaus.* Compagnie de Florence, 131.
Fressenart (Bernard de), débiteur, 121.
Froide Église (Nicole de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 112.

Galmare (Baudouin), bourgeois d'Ypres, plège, 62.
Gand. Bourgeois de cette ville Voir *Boidin, Clincars, Gauthier, Monpel lier, Zwinnarde.*
Gand, lieu de paiement, 40.
Garrel (Thibaud), marchand de draps à Hal, page 258.
Garsie (Nicolas), marchand de laines de Burgos (Burs), 77.
Gascogne (Vins de), 146.
Gaufred, sergent de Guy, comte de Flandre, 84.
Gauthier. Voir *Watiers.*
Gênes. Voir *Sézilie.*
Geneviere (Jacques), de La Bassée, mandataire, 128.
Gérard, fils d'Antoine, bourgeois de Biervliet, débiteur, 64.
Gernemue, foire d'Angleterre, 137.
Gheluvelt (Denis de), débiteur, 24.
Gherbode (Éloi), échevin d'Ypres, 156; créancier, 90.
Gherbode (Guillaume), bourgeois d'Ypres, créancier 48.
Ghersloof (Lonin), bourgeois d'Ypres, 69.
Ghersloof (Nicole), bourgeois d'Ypres, 69.
Ghisel (Gauthier), de Coekelaere, entrepreneur de transport, 156.
Ghuls (Jean), bourgeois d'Ypres, débiteur, 101.
Gluischoef (Jean), plège, 139.
Godscalc (Gillon), bourgeois d'Ypres, créancier, 100.
Godscalc (Henri), 87.
Godscalc. Voir *Huguelot de Thorout*
Gort (Jacques le), arbitre, 107.
Goudalier (Jean le), de Térouane, créancier, 28.
Goudinvoct (Guillaume), chanoine de Saint-Martin, 67.
Goudinvoet (Nicolas), créancier, 67.
Goudine Graght, nom d'une rue à Ypres, 48.
Goy (Hennin de), le jeune, bourgeois de Douai, 115 note.
Goy (Jean de), chevalier, plège 4.
Graet (Jean), bourgeois d'Ypres, plège, 62.
Grassie (Bernard), débiteur, 121.
Grave (Guillaume le), plège 105.
Gravelines, lieu de paiement, 60.
Grosse Teste (Guillaume), teinturier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 12.

Digitized by Google

Grugamont (Sohier), marchand de Sienne, créancier, 159.
Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, 74, 84, 115, 127, 140, 149, 158 à 161.

Haccars (Jean), bourgeois d'Ypres, débiteur, 7.
Hackendei (Pierre), bourgeois d'Ypres, débiteur, 39.
Hal. Voir *Happart*.
Halvetonghe. Voir *Demilanghe*.
Hane (Nicolas de), le constructeur de bateaux, bourgeois d'Ypres, emprunteur, 119.
Hanewas (Cornelis), poortgrave et juré de Dixmude, 89.
Hanget (Guillaume de), garde de la prévôté de Paris, 160.
Hangwart (Gillon), de Lille, créancier, 82.
Happart (Daniel) marchand de draps à Hal, débiteur, page 258.
Harcourt (Étienne de), chapelain de l'évêque de Liége, 103.
Hardre (Jean le), bourgeois d'Ypres, créancier, 143.
Haringhe (Jean de), bourgeois de Saint-Quentin, créancier, 27.
Haringhier (Moïse de), débiteur, 11.
Heinmere (Jean), le teinturier, garant, 97.
Hellackere (Jean del), plège, 105.
Hennin (Michel de), bourgeois d'Arras, créancier, 12.
Henrici (Bindo), marchand de Sienne, créancier, 140.
Henrici (Jacques), marchand de Sienne, créancier, 159.
Herbert (Nicolas), bourgeois d'Ypres, débiteur, 124.
Herenregoli (Binde), marchand de Sienne, créancier, 84.
Herlebout (Philippe), arbitre, 125.
Herman (Jean), bourgeois d'Ypres, plège, 83.
Hernaud (Guillaume), créancier, 10.
Hersele (Huon de), débiteur, 133.
Hiedine (Nicole de le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 35.
Hieke (Jean de le), plège, 61.
Hildegart (Michel), partie litigante, 83.
Hoedekin (Guillaume), bourgeois d'Ypres, débiteur, 120.
Hofland [1], terre du comte à Ypres, 24 et 124.
Hontschotes (Jean de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 27.
Hooglede (Jean de), le charpentier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 88.
Hornekin (Thierri), bourgeois d'Ypres, mandataire, 33.
Host (Gauthier del), bourgeois d'Ypres, mandataire, 42.
Houtkerke (François de), débiteur, 144.
Houtkerke (Jean de), plège, 105.

[1] Voir plus haut, p. 18.

Digitized by Google

Jake (Renier), marchand de Florence, créancier, 131. Voir *Jacobi*.
Jakemes (fils Soi), le macceclier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 120.
Jakemon (le fils maitre Denis), donataire, 53.
Jacobi (Ranerii), marchand de Sienne, 84. Voir *Jake*.
Jean, élu de Metz, fils de Guy de Dampierre, 74 et 103.
Jehan (Guillaume), bourgeois de Saint-Jean d'Angely, créancier, 114.
Jehan (fils d'Étienne de Nieuport), bailli de Lombardie, débiteur, 109.
Jehan (Pierre), de Colines, débiteur, 142.
Jehan (Renier), marchand de Sienne, créancier, 140.
Jeune (Jean le), bourgeois d'Ypres, plège, 150.
Johannes, frater Balduini de Dujolo, créancier, 3.
Jovene. Voir *Jeune*.

Kaisniaus (Jean), plège, 3bis.
Kakegnon (Guillaume), bourgeois de Lille, créancier-gagiste, 144.
Kateline, femme de Paul de le Mote, bourgeoise de Bruges, créancière, 65.
Kemmel (Pierre de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 82.
Ketelare (Guillaume de), bourgeois d'Ypres, créancier, 92.
Keu (Guillaume de), chevalier de Carenci, débiteur, 4.
Kinna (Élisabeth), femme de Mazelin de Metene, 3.
Koekelaere. Voir *Ghisel*.

La Bassée. Voir *Geneviere*.
Lagny (Foire de), terme d'échéance, 27, 94 et 127.
Lam (seigneur Jean, le fils), bourgeois de Bruges, créancier, 23.
Lam (Pasquin), bourgeois d'Ypres, 156.
Lambart (Guillaume), bourgeois d'Ypres, plège, 53.
Lambert (fils Woitin), partie litigante, 125.
Lammin (Blanc), 119.
Lampernesse (Chrétien de), débiteur, 118.
Lampernesse (Guillaume de), le boulanger, bourgeois d'Ypres, plège, 118 et 122.
Lampernesse (Jean de), fils de Chrétien, plège, 118.
Lampernesse (Nicolas de), plège, 118.
Lant (Jean), de Bexscote, bourgeois d'Ypres, débiteur, 48.
Lape. Voir *Boine Jointe*.
Lapo (Oldebrant), marchand de Florence, créancier, 74
Lauwars (Simon), écoutète d'Ypres, plège, 53.
Leencnecht (Jean le), de Paskendale, 57.
Léger (Colart le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 73.
Legghere (Jean de), bourgeois d'Ypres, sa demeure, 16.

Digitized by Google

Leicester (laines de), 47.
Lendit (foire du), comme lieu de paiement, 86.
Leu (Gabriel le), bourgeois de Bruges, créancier, 22.
Leu (Pierre de la), débiteur, 121.
Lices (Gauthier des), bourgeois d'Ypres, débiteur, 62.
Lievekint (Guillaume), bourgeois d'Ypres, créancier, 51.
Ligiers. Voir *Léger*.
Lille (Guillaume de), bourgeois d'Ypres, créancier, 113; débiteur, 10.
Lille, bourgeois de cette ville. Voir *Blaier, Borgne, Cordier, Faleske, Hangwart, Kakegnon, Marotain, Musin, Neveu, Orfèvre, Patroille* et *Voet*.
Lille (foire de Lille), comme terme d'échéance, 3bis, 9, 15, 34, 41, 54, 82, 130 et 135.
Lille, comme lieu de paiement, 70 et 82.
Linche (Chrétien de), créancier, 75.
Lo [1] (Gauthier de), bourgeois d'Ypres, plège, 89.
Lo (Jean de), apparait comme échevin dans les nos 73, 87, 89 et 117; avoué de la ville, 77 et 155.
Lo (Pierre de), échevin d'Ypres, 43, 46, 59, 63, 66, 81, 105, 113, 125, 128, 134, 135 et 138; avoué de la ville, 72; créancier, 87.
Loker (Jean de), plège, 107.
Lombards, 135.
Lootghietere (Jourdain le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 43.
Lopsant (Élie de), bourgeois de Saint-Jean d'Angely, créancier, 94 et 96.
Lopsant (Guillaume de), bourgeois de la même ville, créancier, 94 et 96.
Lorbrouc (Gauthier de), bourgeois d'Ypres, créancier, 109.
Loudelauwe. Voir *Ludelau*.
Ludelau (Jean de), marchand d'Angleterre, créancier, 157.
Ludelau (Laurent de), créancier, 108.
Ludelau (Nicolon de), 157 note.
Luques, marchands de cette ville. Voir *Chimbart, Ernoul, Peruzzi* et *Richarde*.
Luzi (Jean, seigneur de), 93.

Mahiu, d'Arras, sergent et orfèvre du comte de Flandre, 160 et 161.
Maillewart (Jacques), échevin d'Ypres, 155, débiteur, 157 note.
Maillewart ou *Malgewart* (Salomon), bourgeois d'Ypres, créancier, 78.
Mal Apareillé (Michel), débiteur, 45.
Male Baille. Voir *Garrel*.

[1] Famille d'Ypres dont les membres firent partie du magistrat de 1250 à 1330.

Digitized by Google

Malebeke (François de le), bourgeois d'Ypres, plège, 92.
Malebeke (Guillaume de), bourgeois d'Ypres, plège, 12 et 156.
Mancellato (Renaldo), marchand de Sienne, créancier, 84.
Marc (Henri de), sa demeure, 121.
Marc (Jean de), fils de Mahaut, bourgeois d'Ypres, débiteur, 58.
Marguerite, veuve de Gauthier Sans Peur, bourgeoise d'Ypres, débitrice, 135.
Marguerite, femme de Huon de Herzele, débitrice, 133.
Marguerite, veuve de Jean Firton, bourgeoise d'Ypres, créancière, 121.
Marie, veuve de Baudouin d'Aunai, bourgeoise de Béthune, créancière, 15.
Markenze (Robert de), bourgeois de Reims, créancier, 71.
Maron (Guillaume), bourgeois d'Ypres, débiteur, 30.
Marotain, veuve de Michel le Blaier, bourgeoise de Lille, créancière, 126.
Martin (Pierre), plège, 139.
Marvis (Robert), *Ains et voir disant* d'outre Escaut, 3bis.
Maunier (Philippe le), d'Elverdinghe, débiteur, 97.
Mazun (Radolf de), plège, 137.
Meaus. Voir *Meus*.
Medem [1] (Hannekin le), fils de Jean le Medem, musselare, bourgeois d'Ypres, 80.
Medem (Pierre le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 136.
Medem (Thierri le), bourgeois d'Ypres, plège, 94 et 96; débiteur, 70.
Melet (Pierre de), bourgeois de Saint-Jean d'Angely, créancier, 94.
Messines (foire de), comme terme d'échéance 3bis, 9, 17, 43, 48, 54, 85 et 135.
Messines, comme lieu de paiement, 11.
Messines (Porte de), une des portes de la ville d'Ypres, 16.
Metene (Mazelin de), 3.
Meus (Baudouin), apparaît comme échevin d'Ypres dans les nos 17 et 30; débiteur, 13 et 32.
Michemse, nom spécial de la garance, 151.
Michel, fils de Blanc Lammin, bourgeois d'Ypres, prêteur, 119.
Millac (Henri), marchand de Florence, créancier, 74.
Mindere (Eustasie le), 53.
Minnekin (Jean), débiteur, 111.
Moere (Jean de le), créancier gagiste, 44 A et 44 B.
Moersepain (Jean), partie litigante, 107.

[1] Importante famille scabinale d'Ypres. *Tirricus Medem* apparaît comme échevin en 1196 (Diegerick. Inventaire des archives d'Ypres, I, no 16). Cette famille fournit des échevins jusqu'en 1287.

Digitized by Google

Moersepain (Pierre), partie litigante, 107.
Moge ou *Mozzi* (Compagnie de), société commerciale de Florence, 150.
Monpellier (Pierre de), bourgeois de Gand, débiteur, 50.
Mont (Jean), le teinturier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 144; plège, 70; échevin, 26.
Mont (Nicole), échevin d'Ypres, 10.
Mont (Pierre), bourgeois d'Ypres, plège, 70.
Montstrate, rue qui porte le nom de la famille Mont, 15.
Morel (Guillaume), arbitre, 125.
Morin (Barthélemy), échevin d'Ypres, 155; arbitre, 83; créancier, 138.
Morin (Jacques), tuteur de Christine Coigne, 44 A, 121 note.
Morin (Salomon), échevin d'Ypres, 9; débiteur, 10.
Mote (Poel de le), 65.
Moulin (Catherine du), veuve de Huguelot du Moulin, bourgeoise d'Ypres, créancière, 153 A et 153 B.
Moulin (Gillon du), le teinturier, bourgeois d'Ypres, créancier, 151.
Moulin (Pierre du), débiteur, 125.
Muerc (Colin le), bourgeois d'Ypres, créancier, 19.
Mulekin (Jean), plège, 107.
Musens (Simon), débiteur, 11.
Musin (Robert), bourgeois de Lille, créancier, 86.

Nachtegale (Mathieu), tuteur, 155.
Nappin (Denis), écolâtre de Cassel, créancier, 148.
Natal (Guillaume), débiteur, 121.
Nautit (Jean), plège, 24
Netbredere (Guillaume de), bourgeois d'Ypres, plège, 55
Neuveglise (Gilbert de), teinturier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 14 et 15.
Neuveglise (Jean de), bourgeois de Comines, plège, 98.
Neuveglise (Jean de), créancier, 139.
Neveu (Aliaume le), bourgeois d'Ypres, plège, 141.
Neveu (Gilbert le), bourgeois de Lille, 82.
Neveu (Jean le), bourgeois d'Ypres, donataire, 37.
Nicole, fils Hannin, débiteur, 66.
Nies. Voir *Neveu.*
Nieuport (Étienne de), 109.
Nieuport, lieu de paiement, 66.
Nieulier (Everard le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 151.
Nivelles (Renaud de), 127.
Nockere (Thomas de), boucher, débiteur, 20.

Digitized by Google

Oghe (Jean), de Scotes, partie litigante, 104.
Olverdonc (Jean), échevin de Bruges, 50.
Orfèvre (Pierre l'), bourgeois de Lille, créancier, 8.
Ours (François l'), bourgeois d'Ypres, débiteur, 110.
Ours (Thiérry l'), bourgeois d'Ypres, débiteur, 110.

Pac (Renier du), changeur aux foires de Champagne, créancier, 149.
Padeschilt (Baudouin), bourgeois d'Ypres, plège, 99.
Padeschilt (Jacques), bourgeois d'Ypres, créancier, 102.
Pagiet (Geoffroy), de Saint-Jean d'Angely, mandataire, 96.
Paherel (Alfred de), marchand de Dinant, créancier, 137.
Painch (Ales), marchand de Sienne, créancier, 139.
Pains (Blanc), plège, 118.
Pain Mollie (Jean), créancier, 3.
Paldinc. Voir *Anguille*.
Paneel (Jean), tuteur, 155.
Pape (Jean le), partie litigante, 83.
Pappin (Lammin), bourgeois d'Ypres, créancier, 39.
Paris (Jean de), bourgeois d'Ypres, créancier, 99.
Paris. Voir *Hanget*.
Paskendale. Voir *Leencnecht*.
Pastenake (Guillaume), débiteur, 85.
Pastenake (Jacques), bourgeois d'Ypres, débiteur, 85 ; plège, 113.
Pastenake (Olivier), débiteur, 113.
Paterus (Adam le), débiteur, 137.
Paterus (Paul le), plège, 137.
Patroille (Jean), bourgeois de Lille, créancier, 17.
Pelletier (Jean le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 46.
Peper. Voir *Poivre*.
Perc. Voir *Linche*.
Pertris (Isabeau), plège, 43.
Pertris (Jacques), bourgeois d'Ypres, débiteur, 43.
Peruzzi[1] (Ernoul de), marchand de Luques, 160.
Petit (Martin le), bourgeois de Tournai, débiteur, 3bis.
Peudrin (Pierre), bourgeois d'Ypres, créancier, 34.
Philippe (comte de Thiette), fils de Guy de Dampierre, débiteur, 115.
Pierin (Guillaume), créancier, 101 note.
Piet[2] (Lambert), nom donné à l'hôpital fondé par ce patricien, 62. Voir *Voet*.

[1] *Peruche* dans nos textes.

[2] En latin, *Pes;* en flamand, *Voet*. Importante famille scabinale qui apparaît dès 1208.

Digitized by Google

Piet de Soile[1] (Aliaume), bourgeois d'Ypres, débiteur, 131.
Piet de Soile (Huguelot), bourgeois d'Ypres, créancier, 81, 97 et 118.
Pieter Suene (Jacques), bourgeois d'Ypres, créancier, 134.
Pilate (Gauthier), créancier, 3.
Pipere (Aline de), débitrice, 154.
Pipere (Catherine de), débitrice, 154.
Pipere (Pierre de), bourgeois d'Ypres, 154; plège 13 note.
Plaisance, marchands de cette ville. Voir *Aghet, Scotti* et *Vegia.*
Pleckere (Ghislain de), débiteur, 21.
Pleckere (Jean de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 12.
Poivre (Herlebaut), bourgeois d'Ypres, créancier, 47.
Poivre (Jacques), échevin d'Ypres, 20, 35, 40, 51 et 53; créancier, 62.
Poivre (Jean), échevin d'Ypres, 141, 143 à 145 et 147.
Poivre (Simon), échevin d'Ypres, 47.
Pollain (Baudouin le), bourgeois d'Ypres, plège, 7.
Poncin (Jean), bourgeois d'Ypres, débiteur, 29.
Ponse (Jean le baron dame), bourgeois d'Ypres, plège, 53.
Poortgrave de Dixmude, 89.
Poperinghe (draps de), 152.
Porperane, femme de Cant de Bruges, débitrice, 121 et 121 note.
Porte (Éloy de la), débiteur, 121.
Porte (Jean de la), débiteur, 121.
Portejoie (Guillaume), échevin d'Ypres, 95, 97, 101 et 106; plège, 26.
Poulain (Jacques), bourgeois d'Ypres, 108.
Prato (Pucchio de), marchand de chevaux, créancier, 127.
Prés (Étienne des), bourgeois de Tournai, créancier, 136.
Prés (Jean des), arbitre, 104.
Provins (foire de mai), comme terme d'échéance, 5, 61, 84, 93, 103 et 131.
Provins (foire de Saint-Ayoul), comme terme d'échéance, 74 et 127.
Provins, comme lieu de paiement, 68.
Provost (Jean le), fabricant de chandelles, créancier, 20.
Puch[2] et *Rambertin,* compagnie commerciale de Florence, 135.
Puloghe (Pierre), débiteur, 23.
Puits (du), compagnie de Florence, 117.
Pus (Raymond du), débiteur, 121.
Puts (Michel du), arbitre, 125.

Quedchere (Nicole le), le maceclier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 79.

[1] En latin, *Sitigints pes ;* en flamand, *Rogghevoet.*
[2] Sans doute la compagnie des *Pulci.*

Digitized by Google

Raet (Lambert de), bourgeois d'Ypres, créancier, 32.
Rambertin. Voir *Puch*.
Rasschere (le), bourgeois d'Ypres, plège, 135.
Rasselare (Osselin de), débiteur, 121.
Rathemarc (Guillaume), bourgeois d'Ypres, plège, 107.
Receveur de Flandre, 159.
Reims (Aubri de), bourgeois de Saint-Quentin, créancier, 5.
Reims. Voir *Markenze*.
Renaut (Loup), marchand de Florence, créancier, 135.
Reninghe (Pierre de), arbitre, 77.
Reynaldus (comte de Gueldre), débiteur, 127.
Ricevoet (Guice), marchand de Florence, 150.
Richarde, compagnie commerciale de Luques, 135.
Riche (Pierre le), bourgeois d'Arras, créancier, 2.
Robart (Nicole), bourgeois d'Ypres, plège, 36.
Robert (comte de Nevers), 74.
Roberti (Acerbo), marchand de Sienne, créancier, 84.
Rochelle (la), marchands de cette ville. Voir *Buisson*, *Fort* et *Fertée*.
Rode (Jean le), de Rouen, créancier, 60. Voir *Sueur*.
Roedeman (Jean), débiteur, 129.
Rokebourg en Écosse, lieu de paiement, 65.
Rollers. Voir *Roulers*.
Rotiers (Gauthier), arbitre, 104.
Rouen, marchands de cette ville. Voir *Rode* et *Sueur*.
Roulers (Lambert de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 91.
Rous (Gauthier le), le foulon, bourgeois d'Ypres, plège, 109.
Rous (Huguelot le), échevin d'Ypres, 78 et 79; débiteur, 157 note.
Rous (Jean le), échevin d'Ypres, 48; beau-fils de Jacques Folke, 139.
Rous (Thierry le), bourgeois d'Ypres, plège, 107.
Rubert (Ernaut), bourgeois de la Rochelle, créancier, 38.
Rumbac (Henri), de Calais, plégié, 141.
Ruse [1] (Guillaume le), bourgeois d'Ypres, 100.
Ruse (Michel le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 100.

Sages [1] (Ghilebert le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 10.
Sages (Jean le), échevin d'Ypres, 67, 88, 144, 153 A et 155.

[1] Les *le Ruse* ou *le Russe* apparaissent comme échevins au commencement du XIVe siècle. Ils abandonnent bientôt l'échevinage local pour devenir fonctionnaires du comte. Andrieu le Russe est receveur de Flandre en 1349 (cartulaire de Louis de Male, I, n° 126).

[1] En flamand, *de Vroede*.

Digitized by Google

Sages (Michel le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 78.
Sages (Thierry le), échevin d'Ypres, 31 et 32.
Sages (Thomas le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 147.
Saint-Bertulphe (foire de), terme d'échéance, 137; lieu de paiement, 71.
Saint-Jean (Guillaume de), plège, 24.
Saint-Jean d'Angely, marchands de cette ville. Voir *Jehan* et *Pagiet.*
Saint-Martin (Moustier de), 23.
Saint-Omer, bourgeois de cette ville. Voir *Bustiel* et *Fouragier.*
Saint-Omer, lieu de paiement, 43.
Saint-Quentin, bourgeois de cette ville. Voir *Haringhe* et *Reims.*
Salembien (Jean), marchand de Sienne, créancier, 103.
Sandwijco (Radulphus de), custos, 137.
Sans Peur (Gauthier), bourgeois d'Ypres, 135.
Sauderesse (Marguerite la), 41.
Saudeur (Jean le), bourgeois de Bouvines, 41.
Sauvage (Boidin le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 153 A.
Scanke (Jean), bourgeois d'Ypres, gérant d'affaires, 116.
Scattin (Nicole), seigneur foncier, 21.
Scavin (Adam), bourgeois d'Ypres, 101.
Scavin (Michel), bourgeois d'Ypres, 78.
Sclingher (Nicolon), bourgeois d'Ypres, créancier, 36.
Sclutebroec (Henri), bourgeois d'Ypres, débiteur, 40.
Sclutebroec (Nicole), bourgeois d'Ypres, débiteur, 40.
Scoehuus, nom d'un immeuble, 121.
Scotes [1] (Brisson de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 131.
Scotes (Christine de), maîtresse de l'hôpital Lambert Voet, 122.
Scotes (Guillaume de), le jeune, bourgeois d'Ypres, créancier, 116; sa demeure, 55
Scotes (Ghislain de), bourgeois d'Ypres, plège, 92.
Scotes (Jean de), avoué des mineurs, 67.
Scotes (Jean de), fils de Gérard, 142.
Scotes (Lambert de), apparaît comme échevin d'Ypres dans les nos 11, 15, 34, 36 à 39, 51 à 53, 55 à 57, 60, 61, 63, 65 à 67, 89, 92, 97 à 100, 104, 106, 118, 123, 125, 126, 128, 136, 138 et 148.
Scotes (Laurent de), bourgeois d'Ypres, tuteur, 120.
Scotes (Mieulin de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 131.
Scotti, compagnie commerciale de Plaisance, 68.
Sélie. Voir *Sans Peur.*
Sézitie (Mathieu de), marchand de Gênes, débiteur, 68.

[1] En latin, *de Scotis.* Importante famille scabinale, qui apparaît dès 1196 (cartulaire de la prévôté de Saint-Martin, no 51). Disparaît comme telle à partir de 1340.

Digitized by Google

Sienne, marchands de cette ville. Voir *Bonagrasie, Cluriti, Christofori, Domi, Grugamont, Henrici, Jehan* et *Painch*.
Simon. Voir *Château-Villain*.
Smelle (Martin), arbitre, 107.
Snelle (Jacques), tuteur, 67.
Snelle (Jean le), bourgeois d'Ypres, plège, 92.
Soissons (Vins de), 156.
Sot (Gille le), bourgeois d'Ypres, plège, 55
Sot (Nicole le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 55.
Sotteghem (Pierre de), bourgeois d'Ypres, plège, 99.
Souciel (Jean de), chevalier, plège, 4.
Spendere (Guillaume), arbitre, 107.
Spreide (Jacques), débiteur, 18.
Stades (Mabélie de), bourgeoise d'Ypres, 76.
Staf. Voir *Baston*.
Stainwerkere (Pierre de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 72.
Stalin (Lambert), échevin d'Ypres, 8.
Stanes (Thomas de), vicecomes, 137.
Steurtebier (Béatrice), bourgeoise d'Ypres, débitrice, 31.
Stieghere (Colin de), bourgeois d'Ypres, plège, 83.
Stilte (Gauthier), bourgeois d'Ypres, débiteur, 88.
Strate (Denis de le), bourgeois d'Ypres, tuteur, 120.
Sueur (Laurent le), bourgeois de Rouen, créancier, 60.

Tac (Gauthier), créancier, 56.
Taintenier. Voir *Teinturier*.
Taleman (Kersteloot), partie litigante, 107.
Teinturier (Jean le), débiteur, 144.
Temple (Michel du), bourgeois d'Ypres, plège, 89.
Temple[1] (Terre du), 28 et 55.
Tenderes (Ernout le). *Ains et voir disant de deça Escaut* (Tournai), 3me.
Térouane Voir *Goudalier*.
Tiesel (Chrétien), bourgeois d'Ypres, plège, 26.
Thomas, dictus cornutus de Castro-Villano, mandataire, 93.
Thourout (Henri de), chevalier, échevin d'Ypres, 22 et 48.
Thourout (Huguelot de), débiteur, 51.
Thourout (Foire de), comme terme de paiement, 9, 15, 18, 34, 44 B, 46, 54 et 63; lieu de paiement, 7 et 157.
Tolnare (Gauthier de), bourgeois de Bruges, créancier, 75.

[1] Sur le sort de cette seigneurie du Temple, voir notre *Histoire de la propriété urbaine*. Gand, 1898, p. 212.

Digitized by Google

Tondeur (Denis le), bourgeois d'Ypres, débiteur, 13.
Tonnelier (Lucas le), échevin de Hofland, 19.
Toron (Pierre), débiteur, 121.
Tournai, bourgeois de cette ville. Voir *Cantecaudière, Petit, Tenderes, Vaus, Willoke.*
Tournai (Draps de), 152.
Tournon, créancier, 125
Trespas (Raymond), débiteur, 121.
Trezele (Simon de), bourgeois d'Arras, créancier, 7.
Troies (Foire de), terme de paiement, 140; lieu de paiement, 93.
Trove (Aline), bourgeoise d'Ypres, débitrice, 60.
Tuilier (Chrétien le), bourgeois d'Ypres, échevin du Hofland, 24 et 39.

Ubrecht (Jean), échevin de Bruges, 50.
Ugolini (Hugoni), marchand de Sienne, créancier, 93.
Uvon. Voir *Peruzzi*.

Va droit (Gauthier), bourgeois d'Arras, débiteur, 152.
Valke. Voir *Faucon*.
Valke (Eustache), bourgeois d'Ypres, plège, 113.
Valmasiede (Jean de), marchand de *Burs* (Burgos), en Espagne, 73.
Vannekin, nom d'un cellier, 44 A.
Vaus (Simon de) *Ains et voir disant* d'outre Escaut (Tournai), 3bis.
Vegia (Guillaume de), marchand de Plaisance, créancier, 68.
Veltere (Guillaume de), bourgeois d'Ypres, débiteur, 9.
Vilain (Gauthier le), apparait comme échevin de la ville d'Ypres dans les nos 33, 35, 40, 41, 48, 49, 54, 58, 68, 72, 77, 81, 85, 96, 107, 108, 112, 114 et 144.
Vile (Dommongon de), bourgeois de Bayonne, créancier, 10.
Vile (Pierre de), bourgeois de Bayonne, créancier, 10.
Vinnart. Voir *Winnart*.
Virdinc. Voir *Firton*.
Vivere (Guillaume de), tuteur, 24.
Vlaminc (Jacques), bourgeois d'Ypres, débiteur, 47.
Vlaminc (Thomas), plège, 47.
Vlargelo (Gille de), le brasseur, débiteur, 28.
Voet (Gauthier), bourgeois d'Ypres, donateur, 37. Voir *Piet*.
Voet (Jean), plège, 40.
Voet (Jean), de Lille, créancier, 82. Voir *Neveu*.
Volkeraven (Jean), bourgeois d'Ypres, créancier, 133.
Vormezeele (Gilbert de), bourgeois d'Ypres, créancier, 129.

Digitized by Google

Vourlike (Jean), prêtre, débiteur, 98.
Vromoud (Jean), bourgeois d'Ypres, créancier, 64.
Vroolf (Jean), cordouanier, bourgeois d'Ypres, débiteur, 22.

Waghebart (Jacques), créancier, 101 note.
Waghebart (Michel), bourgeois d'Ypres, débiteur, 9.
Walle (Étienne del), débiteur, 18.
Walle (Woitin del), débiteur, 18.
Waltere (Jacques), bourgeois d'Ypres, débiteur, 56.
Waskere (Canin le), bourgeois d'Ypres, plège, 83.
Waterbalgh (Jean), 157 note.
Watiers (Alaise, fils), bourgeois d'Ypres, plège, 43.
Watiers, sire de Fontin, 2.
Waukier (Nicole), bourgeois de Bruges, créancier, 9.
Wautier, originaire de Gand, 157.
Wautier (Pauwels, fils), échevin du Hofland, 24.
Wavel (Jean), bourgeois d'Ypres, débiteur, 82.
Wavel (Laurent), bourgeois d'Ypres, débiteur, 82.
Wede (Guillaume de le), de Bruges, 130.
Wede (Pierre de le), de Bruges, 130.
Weserne (Jean de), bourgeois d'Ypres, plège, 30.
Widon (Jean), le jeune, gérant d'affaires, 45.
Willoke (Jacques), bourgeois de Tournai, créancier, 72.
Windeloke (Antoine), 157 note.
Winnart (Thierry), bourgeois d'Ypres, créancier, 111; plège, 95.
Wittewille (Christine), plège, 143.
Wittewille (Méhaut), débitrice, 143.
Witveide (Jean), partie litigante, 125.
Womes (Jean de), poortgrave et juré de Dixmude, 89.
Wouterman (Jacques), bourgeois d'Ypres, plège, 113.
Wyntonia, foire d'Angleterre, 137.

Ypres (foire d'), comme terme d'échéance, 8, 13, 14, 18, 22, 27, 34, 41, 50, 85, 100, 135 et 157; comme lieu d'échéance, 40, 109, 151 et 152.
Ysabeau, femme de Chrétien de Lampernesse, débitrice, 118.
Ysabeau, veuve de Daniel de Cauderlier, bourgeoise d'Ypres, créancière, 30.

Zelebeke (Jean de), le foulon, bourgeois d'Ypres, débiteur, 134.
Zocx (Jacques de), débiteur, 23.

Digitized by Google

Zoete (Jean), 67 ; sa demeure, 121.
Zoete (George), débiteur, 121.
Zoutere (Pierre le), bourgeois d'Ypres, plège, 64.
Zottinghem. Voir *Sotteghem*.
Zuttere (Eustache de), débiteur, 116.
Zwinarde (Gauthier de), bourgeois de Gand, créancier, 40.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. . . . . pp. 3 à 6

CHAPITRE PREMIER.

LA LETTRE DE FOIRE AU POINT DE VUE EXTRINSÈQUE.

§ 1. — *Description et rédaction.*

Historique de la découverte, p. 7. — Description générale de la lettre obligatoire, p. 8. — Langue, p. 8. — Dénominations employées : *lettre obligatoire, lettre de foire,* p. 9. — Nature particulière de la collection des chirographes yprois, p. 10. — Rédaction de la lettre de foire, p. 10. — Les doubles, p. 11. — Le chirographe dans le Nord de la France, p. 12. — Le rédacteur de la lettre, p. 13. — Lieu de la rédaction, p. 14. — La rédaction de la lettre aux foires étrangères, p. 15.

§ 2. — *Juridiction compétente et parties contractantes.*

Juridiction compétente : les échevins de la ville marchande, p. 17; les échevins des seigneuries adjacentes à la ville proprement dite, p. 18. — Rôle du rewars ou avoué de la ville, p. 19. — Origine des parties contractantes, p. 21. — La lettre obligatoire privée, p. 23.

§ 3. — *Usage de la lettre obligatoire en Belgique et en Angleterre.*

Lettres obligatoires signalées par H. Brunner, p. 24. — Lettres trouvées en Flandre : à Bruges, p. 25; à Thourout, p. 25; en Angleterre, p. 26; en Brabant, p. 27; à Dinant, p. 27. — La forme des emprunts faits par les seigneurs féodaux et particulièrement par les comtes de Flandre, p. 29.

CHAPITRE II.

LA LETTRE DE FOIRE DANS SES EFFETS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES.

Naissance du crédit, p. 30. — Apparition des papiers de crédit, p. 31. — Place qu'occupe notre lettre de foire, p. 31. — Elle peut remplir le rôle d'une lettre de change, p. 33. — Ce qui différencie la lettre obligatoire d'une lettre de change, p. 33.

Digitized by Google

§ 1. — *De la clause au porteur.*

De la preuve littérale dans le droit médiéval, p. 34. — Historique de la clause au porteur, p. 35. — Variantes relevées dans les chirographes yprois, p. 35. — Notre interprétation de la clause, p. 37. — La clause au porteur n'est pas exclusivement commerciale, p. 38.

§ 2. — *De la garantie.*

A. — Force probante de la lettre . . . . . p. 39.

B. — La solidarité.

Terminologie, p. 40. — Solidarité entre parents, p. 41. — Stipulation de non-solidarité, p. 41. — Recours du débiteur contre ses co-débiteurs, p. 42.

C. — La plégerie.

Rôle joué par le plège dans le droit médiéval, p. 42. — Raison d'être des plèges en matière d'obligation, p. 43. — Différents modes de constitution de plégerie : *a*) dans la lettre même, p. 44; *b*) par acte principal, p. 44. — Solidarité entre plèges, p. 45. — De la plégerie partielle, p. 46. — De la stipulation de non-solidarité, p. 45. — Intervention des parents en faveur d'un des leurs arrêté pour dettes, p. 47. — Rôle de la plégerie en matière d'arbitrage, p. 47. — Recours du plège contre le débiteur principal, p. 48. — Stipulation expresse de ce recours, p. 48. — Plège du plège, p. 48. — Gage concédé au plège, p. 50. — Recours du plège contre ses coplèges solidairement obligés, p. 50.

D. — Le gage.

Objets concédés en gage, p. 51. — Du sous-gage, p. 51. — Du gage immobilier et de son importance économique, p. 52. — Exemples divers, p. 53. — Droits du créancier gagiste en droit médiéval, p. 54. Restitution du gage, p. 55.

E. — De la clause : « Li uns paiement est plege del autre. »

Première manifestation de cette clause, p. 56. — Son caractère pénal, p. 57.

F. — De la clause de renonciation.

Son utilité, p. 57. — Elle n'appartient pas exclusivement à la lettre obligatoire, p. 58. — Exemples divers, p. 58.

Digitized by Google

§ 3. — *Du paiement.*

A. — Du débiteur.

Paiement fait par le débiteur principal, p. 59. — Par le mandataire, p. 59. — Par un tiers gérant, p. 59. — Substitution de débiteur, p. 60. — Paiement avec subrogation, p. 60.

B. — Du créancier.

Paiement fait au créancier, p. 61. — Substitution de créancier, p. 61. — Du mandataire, p. 61. — Du porteur et du droit en vertu duquel il requiert le paiement : diversité des opinions, p. 63. — Défaut de méthode dans les discussions survenues en cette matière, p. 63. — De la signification du terme *commandement*, p. 64. — Preuves que le fait seul d'être porteur de la lettre ne suffit pas au moyen âge pour réclamer le paiement d'une dette, p. 65. — Obligation de produire le titre, p. 67. — Restitution du titre au débiteur libéré, p. 68.

C. — Objet du paiement.

Le paiement en argent ou en nature, p. 69. — Du paiement en argent, p. 69. — Des monnaies signalées dans les chirographes yprois, p. 69. — Du change, p. 70. — Tableau du change, p. 71. — Du paiement d'un corps certain et déterminé, p. 72. — Dation en paiement ou novation objective, p. 73. — Du paiement consistant en une prestation de services, p. 73. — Du paiement alternatif, p. 73.

D. — Date et lieu du paiement.

Contraste entre la bourse moderne et la foire du moyen âge, p. 74. — La foire est un lieu de paiement, p. 75. — Les foires choisies comme lieux de liquidation des dettes, p. 76. — La division des foires de Champagne, p. 76. — La division de la durée des foires de Champagne, p. 77. — Les foires de Flandre, p. 79. — La foire de Thourout, p. 79 ; d'Ypres, 81 ; de Messines, 82 ; de Bruges, 82 ; de Lille, 83. — La division de la durée des foires de Flandre, 84. — Que faut-il entendre par *droit paiement*, p. 86. — La prise de lettres de foire. p. 88. — Du terme, p. 88. — Division de la dette au point de vue des échéances, p. 88. — Paiement en foire, p. 89. — Paiement à la semaine, p. 90. — A la réquisition du créancier, p. 90. — Échéance à date incertaine, p. 90. — Discussion sur le point de savoir si la foire est un lieu ou une date de paiement, p. 90. — La foire choisie comme élément de datation d'une lettre, p. 93, — De la quittance, p. 93.

Digitized by Google

§ 4. — *De l'exécution.*

Du délai de grâce, p. 94. — De l'appropriation du gage, p. 95. — De l'emprisonnement, 96. — De la saisie-gagerie, p. 96. — Compétence des magistrats en matière d'exécution, p. 96. — Application du principe *locus regit actum,* p. 96. — Cas où le créancier saisissant ne trouve rien à saisir, 98. — Reconnaissance par le débiteur de la saisie dont il est l'objet, p. 98. — Objets insaisissables, p. 99. — Arbitrage, p. 99. — Saisie d'une créance entre les mains d'un tiers, p. 99. — De la péremption de la lettre de foire, p. 100.

PIÈCES JUSTIFICATIVES 103

TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES PIÈCES JUSTIFICATIVES 239

TABLE DES NOMS PROPRES 267

Corrigenda.

Page 4, ligne 1, *au lieu de* disparaî, *lisez* disparaît.

Page 26, note, *au lieu de* Socquet, *lisez* Hocquet.

Page 40, ligne 29, *au lieu de* recouvrir, *lisez* recouvrer.

Page 45, ligne 19, *au lieu de* parents, *lisez* plèges.

Page 46, ligne 27, *au lieu de* séparément et solidairement, *lisez* séparément et non solidairement.

Page 60, ligne 32, *au lieu de* débiteur, *lisez* créancier.

Page 112, pièce 13, *au lieu de* paiement, *lisez* paiment.

Page 112, note, *au lieu de* de Pipere, *lisez* le Pipere.

Page 231, pièce 136 *in fine, au lieu de* Po, *lisez* Pol.

Page 235, pièce 140, *au lieu de* temporens, *lisez* temporeus.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR

Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre, avec plans et tables justificatives. (RECUEIL DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE GAND, 20e fascicule.) Gand, librairie Vuylsteke. Paris, librairie Picard, 1898, XXV-392 pages . . . . . Prix : **13** francs.

Les seings manuels des scribes yprois au XIIIe siècle. Bruxelles, librairie Lamertin, 1899, 18 pages avec 31 reproductions. . . Prix : Fr. **1.50**.

Les villes flamandes. Leur origine et leur développement, 2e édition, accompagnée de trois plans. (SYLLABUS DU COURS PROFESSÉ A L'EXTENSION DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES.) Bruxelles, librairie Lamertin, 1900 . . . . . Prix : Fr. **0.75**.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

NOV 25 1902
NOV 6 1907
MAR 19 1908
JAN 21 1909
MAR 6 1912
JUN 6 1912
DUE JAN 14 1932
APR 20 '53 H
DEC 18 '53 H
APR 25 '56 H
CANCELLED
OCT 28 '55
264-026
JAN 5 '61 H
Digitized by Google

Econ 253.5
La lettre de foire a Ypres au XIIIe
Widener Library 001148204
3 2044 081 868 093

Digitized by Google